

**COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION DES DROITS**

SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

Avril 2009

La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits est présidée par M. Bernard MENASSEYRE, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Elle comprend pour membres :

M. François LAVONDÈS, conseiller d'Etat honoraire ;

Mme Marie-Claude DUVERNIER, conseillère honoraire à la Cour de Cassation ;

M. Claude RUBINOWICZ, inspecteur général des finances ;

M. LÉ NHAT BINH, inspecteur général des affaires culturelles.

Le présent projet de rapport, présenté par le rapporteur général, M. Christian PHELINE, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 16 mars 2009.

Il est la synthèse de contrôles faits par les rapporteurs suivants :

M. Philippe BACCOU, conseiller maître à la Cour des comptes

M. Thomas LESUEUR, conseiller référendaire à la Cour des comptes

Mme Marie PITTET, conseillère référendaire à la Cour des comptes

M. Antony MARCHAND, conseiller référendaire à la Cour des comptes

M. Alexis ROUQUE, auditeur à la Cour des comptes

M. Thierry SAVY, conseiller référendaire à la Cour des comptes

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Jacqueline GUILLON, chargée de mission.

SOMMAIRE

	Page
Introduction.....	7
PREMIÈRE PARTIE – LA TRÉSORERIE DES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE (2005-2007).....	9
<i>Chapitre I – La formation de la trésorerie.....</i>	<i>17</i>
<i>Chapitre II – Les disponibilités et la politique de leur placement.....</i>	<i>97</i>
<i>Chapitre III – Les produits financiers et leur utilisation.....</i>	<i>135</i>
<i>Chapitre IV – L'information des associés.....</i>	<i>155</i>
Principales recommandations de la Commission permanente.....	162
Réponses des sociétés et de Radio France.....	167
SECONDE PARTIE – LES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE (RAPPORT 2005).....	179
<i>Chapitre I – Le rôle et le coût des sociétés intermédiaires.....</i>	<i>181</i>
I - Les sociétés intermédiaires : bilan économique.....	181
II - L'information sur leurs prélèvements.....	185
<i>Chapitre II – Les procédures de répartition.....</i>	<i>187</i>
I - Le classement des œuvres	187
II - Le droit de reprographie.....	191
III - La productivité et l'efficacité des procédures.....	192
IV - L'information des artistes-interprètes.....	196
<i>Chapitre III – Les perceptions sur des œuvres dramatiques du domaine public.....</i>	<i>205</i>
I - Le cas particulier des adaptations.....	205
II - La question du domaine public « pur ».....	206
Tableaux récapitulatifs par société.....	209
Réponses des sociétés.....	215
Annexe : Liste des SPRD.....	221

INTRODUCTION

L'article L. 321.13-III du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits « *présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales* » de ces sociétés.

Après ses premiers rapports, datés respectivement de décembre 2002¹, juin 2004², mars 2006, avril 2007 et avril 2008³, la Commission permanente expose ici la synthèse des vérifications opérées au cours de l'année écoulée et des recommandations qu'elles lui ont inspirées.

A titre principal, cette enquête a porté sur la trésorerie des sociétés et sa gestion au cours de la période allant de 2004 à 2007. Elle a été conduite, sur la base d'un même questionnaire, pour un choix de sociétés représentatives de la diversité des catégories de droits et de titulaires et qui ont été retenues notamment au vu de l'importance, en montant ou au regard du niveau de leurs perceptions, du volant de trésorerie que suscite leur activité.

La Commission permanente ayant décidé de n'entreprendre que tous les deux ans l'analyse des comptes et flux financiers des sociétés telle qu'elle a notamment été conduite, l'an dernier, pour les exercices 2005 et 2006, il n'y avait pas lieu d'y procéder à nouveau à l'occasion de la présente enquête.

Après cinq campagnes annuelles de contrôle, il lui a en revanche paru indispensable de commencer à examiner les suites données aux recommandations formulées dans ses rapports et aux engagements éventuels pris par les sociétés dans leurs réponses. Afin que cet exercice, qui devrait à l'avenir se renouveler périodiquement, bénéficie d'un recul temporel suffisant pour permettre d'évaluer les dispositions prises et leurs premiers effets, la présente enquête porte sur les recommandations formulées dans le rapport sur l'année 2005, paru en mars 2006, dont l'objet était l'activité de répartition des droits de plusieurs sociétés d'auteurs ou d'artistes-interprètes.

Ces recommandations concernaient à des titres divers la SACEM, la SACD et la SCAM, pour les auteurs, l'ADAMI et la SPEDIDAM, pour les artistes-interprètes, sociétés auxquelles il a été demandé de faire état des suites qu'elles leur avaient données.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, la Commission permanente a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports provisoires de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. A chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître leurs observations et, s'ils le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu demander à être entendus lors d'une audition par la commission.

¹ Le rapport de décembre 2002 décrivait, pour l'exercice 2000, les méthodes comptables adoptées par les sociétés de gestion collective et analysait les flux financiers que leurs comptes faisaient apparaître.

² Le rapport de juin 2004 reprenait, pour les exercices 2000 à 2002, l'analyse des comptes et des flux financiers et présentait de façon spécifique les observations de la Commission permanente sur les charges de gestion des sociétés, sur les aides qu'elles accordaient, en application de l'article L. 321.9 du CPI, à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes, et sur la participation des associés des sociétés à la gestion de celles-ci.

³ On rappellera que les contrôles effectués au cours d'un exercice et portant sur la période sont publiés en avril de l'année suivante. On désigne ainsi comme « Rapport annuel 2007 » le rapport publié en avril 2008 et comme « Rapport annuel 2008 » le présent rapport publié en avril 2009.

Le rapport 2005 était consacré à l'examen des flux et ratios pour la période 2003-2004 et de l'activité de répartition des droits, le rapport 2006, à celle de perception ainsi qu'aux relations des sociétés françaises avec leurs homologues étrangères, le rapport 2007, à l'analyse des flux et ratios pour les années 2005-2006 et à l'action artistique et culturelle des sociétés.

Cette procédure achevée, la Commission permanente s'est prononcée sur le texte final du rapport auquel sont annexées les observations que les sociétés ont souhaité rendre publiques. Il est par ailleurs à remarquer que, bien que les vérifications aient été conduites pour chaque société selon le même plan d'enquête, les spécificités de leur activité ou les conditions du dialogue avec chacune d'entre elles ont pu conduire à ce que la teneur des informations recueillies, et dont l'essentiel est retracé dans ce rapport de synthèse, diffère parfois quelque peu de l'une à l'autre.

Chacun des destinataires du présent rapport y trouvera des sujets de réflexion :

- Le Parlement et le Gouvernement ne manqueront pas d'être attentifs à l'ampleur, que ce rapport met en évidence pour la première fois, du volant de trésorerie du système français de gestion collective - celui-ci dépassant globalement un milliard et demi d'euros, soit plus des trois quarts d'une année de perceptions - et de l'enjeu qu'il représente pour les ayants droit, à la fois comme résultante des délais de traitement de leurs droits et comme élément de leur patrimoine commun.
- Le ministère chargé de la culture a ses propres responsabilités de contrôle des sociétés de gestion collective et de la suite donnée aux recommandations qui leur sont adressées ; il peut aussi être appelé à se prononcer sur certains points, notamment au titre de sa mission de contrôle de légalité. Cela a été le cas cette année, en ce qui concerne la question précédemment soulevée de la conformité au droit de la propriété littéraire et artistique des prélèvements traditionnellement opérés par la SACD sur des œuvres entrées dans le domaine public.
- Le CPI précisant que le rapport de la Commission permanente est présenté aux assemblées générales des sociétés concernées, il est désormais adressé ès qualité aux présidents de celles-ci en temps utile pour qu'ils puissent le faire inscrire à l'ordre du jour de ces instances. Ainsi peut être assurée la pleine information des ayants droit selon l'objectif poursuivi par la loi du 1^{er} août 2000 qui a institué la Commission.

Première partie

La trésorerie des sociétés de gestion collective (2005-2007)

Ayant pour activité spécifique de collecter une ressource, les droits de la propriété littéraire et artistique, pour la répartir ensuite à ses destinataires au terme d'une procédure d'identification individualisée de ces droits et de leurs bénéficiaires, les sociétés de gestion collective produisent structurellement une trésorerie positive. En cela, leur situation diffère par nature, de celle de la plupart des entreprises qui doivent, à l'inverse, disposer des moyens nécessaires à la création de biens ou de services avant de pouvoir tirer du marché les recettes nécessaires à la poursuite de leur activité.

Généralement, dans une société commerciale, les ressources à long terme (capitaux propres, provisions et emprunts à long terme) doivent ainsi rester supérieures aux actifs immobilisés afin de dégager un *fonds de roulement net* qui finance l'activité courante. Un tel apport est nécessaire car les actifs d'exploitation sont généralement supérieurs aux passifs d'exploitation, cet écart constituant le *besoin en fonds de roulement*. Dans ces conditions, la *trésorerie nette* d'une entreprise est égale à la différence entre, d'une part, le fonds de roulement net de l'entreprise et, d'autre part, son besoin en fonds de roulement.

Dans le cas des sociétés de gestion collective comptabilisant en comptes de tiers, c'est-à-dire au bilan, les droits en instance de traitement, l'analyse s'opère à rebours. En effet, ces entités ont un besoin en fonds de roulement négatif et n'ont donc pas de besoin de financement à court terme.

Cela résulte du fait que les dettes à l'égard des ayants droit, qui figurent au passif et sont composées notamment des perceptions en attente de répartition et des sommes affectées en instance de reversement, sont nettement supérieures aux créances à l'égard des utilisateurs des œuvres, qui figurent à l'actif et sont constituées des seules perceptions en instance de recouvrement, créances qui s'éteignent dès l'encaissement des sommes correspondantes et ne représentent dès lors qu'un faible volume financier par rapport aux dettes précitées⁴.

Cet excédent des dettes sur les créances offre une *ressource en fonds de roulement* née de l'exploitation. Simultanément, les ressources à long terme des sociétés sont légèrement inférieures aux actifs immobilisés. Il en résulte un besoin de financement en général faible au regard du montant du fonds de roulement de sorte que les organismes de gestion collective disposent d'un montant élevé de trésorerie.

Dans le cas des sociétés de gestion collective enregistrant les droits perçus au compte de résultat⁵, le mécanisme comptable est différent mais conduit aussi au constat d'importantes ressources de trésorerie disponibles.

Le niveau et l'emploi de ces disponibilités financières constituent un élément essentiel d'évaluation de la gestion et de la performance de chacune de sociétés concernées et de l'efficacité du système dans son ensemble :

- Un accroissement du montant de trésorerie au-delà de ce qu'imposent des contraintes incompressibles de traitement des droits collectés – lesquelles restent variables selon les domaines de la gestion collective - peut être l'indice, soit d'une insuffisante efficacité et célérité des procédures mises en œuvre en vue de les reverser, soit d'une politique délibérée de mise en réserve d'une partie de la ressource, l'un comme l'autre de ces facteurs s'exerçant en dernière analyse au détriment des ayants droit.

En vue de justifier diverses pratiques volontaires de constitution de réserves parfois très importantes, plusieurs sociétés, on le verra, invoquent un objectif de « *lissage* » des ressources mises en répartition et tentent de présenter le repli économique observé notamment pour l'activité discographique comme attestant qu'une telle pratique était particulièrement avisée pour la gestion des intérêts des ayants droit (ou des destinataires de l'action artistique et culturelle). La Commission permanente n'a pas été pleinement convaincue par un tel argument : s'il est sans nul doute possible, et souvent sage, de « lisser » un simple à-coup conjoncturel, on voit mal comment la mise en réserve de partie plus ou moins importante d'une ressource

⁴ Ce volume est même nul pour celles des sociétés qui, on le verra, ne comptabilisent les droits que lors de leur encaissement effectif.

⁵ En application de l'avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) du 6 mars 2008, le règlement n° 2008-09 du 3 avril 2008 du Comité de la réglementation comptable a été homologué par un arrêté du 11 décembre 2008, publié au Journal officiel du 21 décembre suivant. Les sociétés ayant adopté cette approche comptable devront opter pour une comptabilisation en comptes de tiers à compter de l'établissement des comptes 2009, cf. rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 14.

déclinante pourrait efficacement remédier aux effets de cette tendance que les sociétés présentent le plus souvent elles-mêmes comme de portée sans doute structurelle.

- Au-delà des facteurs propres à chaque société d'ayants droit, le niveau global de trésorerie du système de gestion collective et sa répartition entre les différentes entités subit aussi l'effet de l'existence d'organismes intermédiaires de perception ayant leurs propres délais de traitement et de reversement.

- Compte tenu du caractère structurel de cette trésorerie et de l'importance des masses financières concernées, l'optimisation de la gestion de ces disponibilités au regard des objectifs tant de sécurité que de rentabilité des placements constitue en elle-même un enjeu essentiel d'une bonne gestion collective.

- Enfin, l'utilisation des produits financiers résultant du placement des disponibilités met les sociétés devant un choix important. Seules certaines d'entre elles, en effet, affectent ces ressources aux répartitions de droits ou à l'action artistique et culturelle, tandis que la plupart des sociétés consacrent à la couverture au moins partielle de leurs charges de fonctionnement. Si, en l'absence de règle légale, il s'agit là d'un choix de gestion, la Commission permanente a, en plusieurs occasions déjà, attiré l'attention sur les risques que comportait la seconde formule, à la fois du point de vue de la transparence des coûts totaux de ce fonctionnement, au regard de l'objectif d'accélération des procédures et pour l'équilibre de la gestion en cas de baisse de la rentabilité des placements.

Ce sont ces différents aspects de la gestion collective que cette première partie du rapport annuel entend éclairer en suivant le fil conducteur de la formation de la trésorerie des sociétés et de sa gestion.

Dès la mise en place d'un système de flux financiers et de ratios rendant compte de la gestion des sociétés, la Commission permanente y a fait figurer des indicateurs relatifs à leur trésorerie, regroupés dans un « agrégat E » où un suivi du montant de la trésorerie le rapporte aux perceptions et aux affectations de l'année⁶.

A ce titre est notamment recueilli le montant de la « trésorerie au 31/12 » de l'exercice (indicateur 15). Si cette information est communément accessible dans les comptes et rapports annuels des sociétés, elle est peu propice à une comparaison entre elles, dans la mesure où la situation de la trésorerie en fin d'année dépend directement du calendrier intra-annuel de perception des fonds et de reversement aux bénéficiaires qui restent éminemment variable par organisme comme par type de droits.

C'est pourquoi, il a été jugé indispensable de demander aux sociétés de fournir aussi une « moyenne du solde de trésorerie en fin de mois » qui corrige ce profil saisonnier (indicateur 15 c). Quelques organismes n'ont cependant pas transmis cette indication pour le rapport annuel 2007⁷, et il n'est pas assuré que les réponses des autres obéissent à une méthode de calcul strictement identique.

Le tableau ci-après reprend les données recueillies pour l'année 2006, la dernière connue lors de l'élaboration du tableau des flux et ratios publié l'an passé, en corrigeant certaines d'entre elles au vu de vérifications des modes de calcul intervenues au cours de la présente enquête sur la trésorerie⁸.

⁶ Rapport annuel 2007, tableaux synthétiques, p. 34-39, et commentaire, p. 31.

⁷ Il s'agit de l'ARP, de SOFIA, de la SPPF et de AVA.

⁸ Les montants ainsi rectifiés concernent la trésorerie moyenne et les produits financiers de la SPEDIDAM (cf. *infra*, p. 120-120 et 147), la trésorerie moyenne de la SCAM (cf. *infra*, p. 113), les trésoreries au 31/12 et moyenne du CFC (cf. *infra*, p. 132), la trésorerie moyenne de la SPPF (cf. *infra*, p. 125) ; pour les produits financiers de cette dernière, on a repris le montant indiqué ci-après (tableau n 99), en soulignant qu'il n'est pas égal à la somme des lignes 16a à 16d du tableau des flux et ratios où la société additionne, par erreur, les sommes affectées aux réserves et les sommes prélevées ensuite sur ces réserves pour être distribuées aux associés, la SPPF pouvant décider d'affecter de telles ressources au-delà de leur montant de l'année (cf. *infra*, note 164, p. 149).

Tableau n°1 : Indicateurs concernant la trésorerie de l'ensemble des sociétés de gestion collective (année 2006)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	AVA	SAI	Total sociétés contrôlées	Total des sociétés
Données (M€)																										
Trésorerie au 31/12/2006	138,36	732,03	81,11	8,84	26,93	158,3	0,29	-40,1	40,51	3,53	1,26	83,30	87,82	15,36	23,24	8,80	8,59	15,54	24,80	45,85	54,67	0,56	0,44	-7,00	1 391,46	1 513,01
Trésorerie moyenne *	131,67	660,61	85,44	9,45	26,93	159,81	0,11	-38,35	46,67	1,59	0,35	80,70	83,16	19,14	41,50	8,74	7,67	16,30	13,91	42,00	48,30	0,56	0,44	0,25	1 315,50	1 446,95
Produits financiers bruts	2,41	35,29	1,55	0,23	0,52	9,58	0,01	0,00	1,33	0,04	0,02	2,52	1,80	0,58	1,10	0,15	0,26	0,51	0,43	1,27	1,21	0,03	0,01	0,01	56,27	59,86
Perceptions de l'année	158,69	755,95	63,45	16,75	14,11	320,02	4,49	0,25	30,67	3,89	1,55	45,58	29,51	11,20	60,19	48,87	71,76	82,14	56,49	25,64	16,70	1,37	0,74	41,97	-	236,52**
Ratios																										
Trésorerie moyenne / trésorerie au 31/12	95,16%	90,24%	105,34%	106,90%	100,00%	100,95%	37,93%	/	115,21%	45,04%	27,78%	96,88%	94,69%	124,61%	178,57%	99,32%	89,29%	104,89%	56,10%	91,60%	88,35%	100,00%	100,30%	/	94,54%	95,63%
Trésorerie moyenne / perceptions																										
en pourcentage	82,97%	87,39%	134,66%	56,42%	190,86%	49,94%	2,45%	/	152,17%	40,87%	22,58%	177,05%	281,80%	170,97%	68,95%	17,88%	10,69%	19,84%	24,63%	163,81%	289,22%	40,88%	59,46%	0,58%	-	117,02%
en jours de perception	302,85	318,97	491,50	205,93	696,63	182,27	8,94	/	555,41	149,19	82,42	646,24	1 028,58	624,04	251,66	65,28	39,01	72,43	89,90	597,89	1 055,66	149,20	217,02	2,13	-	427,12

*Correspond à la trésorerie au 31/12 lorsque la trésorerie moyenne n'était pas connue. (ARP, SOFIA et AVA).

** Total corrigé des flux intersociétés.

Pour l'exercice 2006, on observe ainsi que la trésorerie moyenne de l'ensemble du système français de la gestion collective⁹ s'établit au total à près de 1 450 M€ et reste globalement proche de son montant au 31 décembre qui dépasse légèrement 1 500 M€, alors que le rapport entre ces deux montants varie fortement d'une société à l'autre pour les raisons évoquées ci-dessus.

Cette masse représente un peu plus de 117 % de l'ensemble des perceptions de l'année (corrigées des flux intersociétés), soit quelque 427 jours calendaires de perception. Cet indicateur est variable selon les organismes, oscillant, pour les principales sociétés d'ayants droit en 2006, entre 252 jours (la SCPP) et 1 029 (la SPEDIDAM).

Rapporté à l'exercice 2000, le premier pour lequel les tableaux de flux et ratios ont été établis¹⁰, le montant global de la trésorerie des sociétés de gestion collective en fin d'exercice a crû de près de 40 % en six ans.

Une part significative de la trésorerie moyenne globale est, par ailleurs, retenue dans les sociétés intervenant à titre intermédiaire dans le circuit de perception et de répartition des droits. La masse concernée pour les principales d'entre elles (la SDRM, la SORECOP, COPIE France, la SPRE et la SCPA) dépassant 206 M€ en 2006, soit près de 14 % de l'ensemble. La SDRM, à elle seule, détient plus des trois-quarts de la trésorerie de ces sociétés intermédiaires.

Outre la volonté de rendre compte d'organismes représentant la diversité des types de droits et de destinataires, le choix des sociétés examinées pour la présente enquête s'est porté sur celles qui faisaient apparaître la trésorerie la plus élevée, soit en masse (la trésorerie moyenne de la SACEM représente, en 2006, 660 M€, soit plus de 45 % de l'ensemble, et cette part dépasse 57 % si on y joint la SDRM ; celle de la SACD excède 131 M€), soit en proportion des ressources perçues (152 % pour le CFC, 171 % pour la SPPF), soit du point de vue de ces deux critères : la trésorerie moyenne de la SCAM, de l'ADAMI, de la SPEDIDAM est supérieure à 80 M€ pour chacune de ces sociétés, soit plus de 134 %, 177 % et 282 % de leurs perceptions respectives.

La somme de la trésorerie moyenne des neuf organismes ainsi retenus dépasse 1 300 M€ en 2006 et 90 % de l'ensemble des sociétés de gestion collective.

⁹ Exception faite de la SAI et de la SAIF qui présentent un montant de trésorerie négatif en fin d'exercice. On a par ailleurs pris en compte dans cette sommation le montant de la trésorerie en fin d'année pour les trois sociétés (l'ARP, la SOFIA et AVA) pour lesquelles n'étaient pas disponible le montant de la trésorerie moyenne.

¹⁰ *Les SPRD en 2000. Méthodes comptables et flux financiers*, premier rapport annuel de la Commission permanente, paru en décembre 2002.

Tableau n°2 : Indicateurs concernant la trésorerie des sociétés faisant l'objet de l'enquête, année 2006

Sociétés	SACEM	SDRM	SACD	SCAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	ANGOA	CFC	Total des sociétés
Données (M€)										
Trésorerie au 31/12/2006	732,03	158,3	138,36	81,11	83,30	87,82	15,36	54,67	40,51	1 391,46
Trésorerie moyenne	660,61	159,81	131,67	85,44	80,70	83,16	19,14	48,30	46,67	1 315,50
Produits financiers bruts	35,29	9,58	2,41	1,55	2,52	1,80	0,58	1,21	1,33	56,27
Perceptions de l'année	755,95	320,02	158,69	63,45	45,58	29,51	11,20	16,70	30,67	1 111,75
Ratios										
Trésorerie moyenne / trésorerie au 31/12	90,24%	100,95%	95,16%	105,34%	96,88%	94,69%	124,61%	88,35%	115,21%	94,54%
Trésorerie moy. / perceptions										
en pourcentage	87,39%	49,94%	82,97%	134,66%	177,05%	281,80%	170,97%	289,22%	152,17%	-
en jours de perception	318,97	182,27	302,85	491,50	646,24	1 028,58	624,04	1 055,66	555,41	-

Tableau n°3 : Indicateurs concernant la trésorerie des sociétés faisant l'objet de l'enquête, année 2007

Sociétés	SACEM	SDRM	SACD	SCAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	ANGOA	CFC	Total des sociétés
Données (M€)										
Trésorerie au 31/12/2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trésorerie moyenne	704,60	151,60	138,70	85,79	84,30	87,90	18,80	54,00	51,90	1 377,59
Produits financiers bruts	39,40	9,01	3,64	2,77	3,26	2,30	1,21	1,79	1,85	65,23
Perceptions de l'année	759,10	317,50	180,30	70,94	52,08	29,25	12,67	14,10	36,42	-
Ratios										
Trésorerie moy. / perceptions										
en pourcentage	92,82%	47,75%	76,93%	120,93%	161,87%	300,51%	148,38%	382,98%	142,50%	-
en jours de perception	338,79	174,28	280,78	441,41	590,81	1 096,87	541,59	1 397,87	520,14	-

L'attention du lecteur est ici attirée sur le fait que le montant des produits financiers bruts figurant dans les tableaux n°1 et 2 diffère, pour la SACEM comme pour la SDRM, de celui retenu du point de vue de l'analyse de la trésorerie et de sa rentabilité dans le chapitre III ci-dessous dont ont été exclus les revenus de participations¹¹. Il y a aussi lieu de tenir compte du fait que les produits financiers bruts tels qu'ils ressortent des comptes de chaque société et sont ici repris varient selon que celle-ci a, comme l'option lui en est ouverte, choisi de réaliser en fin d'exercice les plus-values ou moins-values affectant son portefeuille ou de les conserver latentes. Pour ces deux raisons, on se gardera de comparer d'une société à l'autre, sans autres précautions, le ratio qui rapporte les produits financiers figurant dans le tableau ci-dessus à la trésorerie moyenne, en vue d'évaluer la rentabilité respective de leurs politiques de placement, même si celle-ci présente, on le verra, de réelles disparités.

A la lumière des quelques données de cadrage que le tableau n°3 actualise pour 2007, on examinera successivement la formation de la trésorerie des sociétés ayant fait l'objet de la présente enquête (chapitre I), la politique de placement de leurs disponibilités (chapitre II), les produits financiers en découlant et leur utilisation (chapitre III) ainsi que l'information des associés sur ces aspects de la gestion des sociétés (chapitre IV).

Comme on l'a indiqué, les développements consacrés aux diverses sociétés contrôlées peuvent différer quelque peu dans leur mode d'exposition, leur teneur ou la méthodologie des indicateurs recueillis. Pour autant, ils tendent à éclairer les mêmes préoccupations générales de la Commission permanente et le lecteur pourra considérer que certaines des analyses ou observations formulées plus spécifiquement à propos de tel organisme ou catégorie d'ayants droit s'appliqueraient aussi, toutes choses égales par ailleurs, à d'autres situations.

Enfin, la Commission permanente appelle l'attention sur le fait que, pour l'essentiel des informations recueillies, la présente enquête a été menée avant que l'onde de choc de la crise du crédit immobilier américain dit des *subprimes* se soit manifestée sur les marchés boursiers internationaux. C'est pourquoi chacune des sociétés examinées a été expressément invitée, à l'occasion de la discussion contradictoire du rapport de vérification la concernant puis de ce rapport de synthèse, à indiquer les mesures prises depuis 2007 ou envisagées pour se prémunir contre les conséquences, directes ou indirectes, de cette crise et si des composantes de son portefeuille risquaient d'être touchées indirectement par les développements en cours. Il semble que la politique de prudence que les organismes privilégient dans leurs placements les a mis à l'abri de sinistres majeurs, même si deux d'entre eux indiquent avoir été induits par l'un de leurs partenaires bancaires, à souscrire, d'une manière restant circonscrite, des titres risqués ou mal identifiés. En revanche, aucune des sociétés contrôlées ne dit avoir identifié dans ses placements de risques liés à la défaillance de BMS (« affaire Madoff »).

¹¹ Participations dans trois SCI et dans la SACEM-Luxembourg.

Chapitre I

La formation de la trésorerie

L'examen de la formation de la trésorerie de chaque société supposerait, en toute rigueur, d'analyser l'évolution dans le temps des dettes et des divers passifs d'exploitation ainsi que l'emploi des ressources ainsi disponibles, notamment pour des placements ou, au contraire, sous forme d'avances ou d'acomptes consentis aux ayants droit.

La connaissance de la vitesse de transit des flux financiers d'exploitation au sein de chaque société impliquerait de pouvoir décrire de manière précise la date de naissance des diverses dettes et créances (par exemple : les perceptions en cours de répartition enregistrées au cours du troisième trimestre 2006), en disposant notamment, pour la date de clôture des exercices, d'une « balance âgée »¹² mettant en évidence le rattachement de ces opérations aux différents trimestres de l'année en cours et aux années précédentes, lorsqu'il y a lieu. La présentation suivante semblait à cet égard la mieux adaptée :

Exemple de tableau à renseigner pour chaque exercice

	Agrégats	Solde au 31/12/2007	dont 4ème T 2007	dont 3ème T 2007	dont 2ème T 2007	dont 1er T 2007	dont 2006	dont 2005	...
Passif	Perceptions en cours de répartition								
	Sommes affectées à reverser aux ayant droit								
	Fonds d'action artistique et culturelle								
	Irrépartissables								
	...								
Actif	Acomptes et avances versés aux sociétaires								
	Autres sociétaires débiteurs								
	perceptions en cours de recouvrement								
	Créances à l'égard d'autres SPRD								
	...								

En pratique, la plupart des sociétés concernées ont reconnu ne pas disposer des données sur l'antériorité des diverses opérations qui leur auraient permis d'établir de telles balances, seules la SACD, la SDRM, la SPEDIDAM, l'ANGOIA et le CFC s'étant en définitive, essayés à l'exercice requis, la SACEM estimant être allée en ce sens « *au mieux de ses possibilités* ». C'est pourquoi, l'enquête s'est plutôt attachée à analyser de manière aussi précise que possible les procédures, contraintes et calendrier gouvernant le rythme des principales opérations d'encaissement et de décaissement, en vue d'évaluer l'incidence des délais et montants en jeu sur la constitution du montant de la trésorerie moyenne ; elle a aussi cherché à mesurer l'incidence à cet égard de décisions des sociétés tendant à mettre en réserve volontairement certaines ressources.

¹² La « balance âgée » vise à détailler le solde d'un compte en indiquant les différentes époques d'enregistrement des opérations comptables qui le constituent. Un tel document fait notamment ressortir les dettes impayées et les créances anciennes et non recouvrées. Bien qu'il s'agisse d'un document que tous les systèmes comptables sont en mesure d'éditer, l'expérience montre que de nombreuses sociétés ne l'utilisent pas couramment.

I – La SACEM

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) a pour objet principal la perception et la répartition entre ses membres, auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, des redevances provenant de l'exercice des droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique de musique.

En 2007, le niveau moyen de la trésorerie de la SACEM se situe aux alentours de 700 M€ soit près de 339 jours de perception. A titre de comparaison, le marché de la vente de disques (CD et DVD) a représenté pour la même année, un chiffre d'affaires de 662 M€

Cette trésorerie trouve l'essentiel de son origine, d'une part, dans les droits perçus aux différents stades de la répartition, de l'autre, dans les excédents des œuvres sociales et culturelles à destination des sociétaires (ce dernier poste doit être distingué des aides artistiques et culturelles que la société est tenue d'allouer au titre de l'article L. 321-9 du CPI et dont la Commission permanente a signalé, l'an passé, le montant excessif et en forte croissance des reports ; significative du point de vue de l'utilisation légale obligatoire de ces fonds, cette question reste d'un ordre de grandeur - 3 M€- limité au regard de la masse de trésorerie de la société).

Il est, par ailleurs, à rappeler qu'interviennent, en amont de la SACEM, plusieurs sociétés intermédiaires de perception, la SORECOP et COPIE France pour la rémunération pour copie privée, la SDRM comme canal du versement de cette dernière ressource aux sociétés d'auteur et pour la collecte du droit de reproduction mécanique. Les observations faites à propos d'autres sociétés d'ayants droit sur les délais de traitement propres à l'intervention de ces sociétés intermédiaires (cf. *infra*, notamment p. 42 et p. 58-59) s'appliquent, toutes choses égales par ailleurs, aux droits relevant de la SACEM. En outre, la seconde partie de ce rapport traite à nouveau des simplifications que la Commission permanente a pu recommander de l'architecture des sociétés intermédiaires (cf. *infra*, p. 181-186)

A – Le cycle de traitement des droits

L'analyse faite par la société du traitement des droits et de la facturation au paiement distingue les différents modes d'exploitation :

Tableau n° 4 : SACEM - Le traitement des droits par catégories de perception

(En M€)

« Clientèle »	Montants encaissés en 2007	Durée du traitement de la répartition	Echéances de la répartition	Observations
Diffusions publiques	254,3			
Musiques de sonorisation	92,4	6 à 12 mois	janvier et juillet	
Musique attractive Danse	55,8	6 à 12 mois	janvier et juillet	
Musique attractive Spectacle	92,7	6 à 12 mois	janvier, avril, juillet, octobre	
Musique d'ambiance	10,2	6 à 12 mois	janvier et juillet	
Divers	3,2			
Médias	257,2	de 6 à 9 ou 12 mois selon les catégories	janvier et juillet	
Supports	119,0	quelques jours	janvier, avril, juillet, octobre	échéances variables selon les supports
Internet et multimédia	6,1	entre 3 et 12 mois selon les catégories	janvier, avril, juillet, octobre	sauf pour la « musique à la demande » et la « téléphonie mobile » : avril et octobre
Copie privée	51,5	de 0 à 5 mois	avril et octobre	

Source : Commission permanente à partir des données fournies par la SACEM

1) - La répartition, échéances et délais

Selon un tableau établi lors de l'examen par la Commission permanente des procédures de répartition mises en œuvre par la société (février 2006), le délai le plus courant pour le traitement des droits entre l'encaissement et la répartition se situe entre six et douze mois, la répartition connaissant quatre échéances dont celles de janvier et juillet ont un plus fort impact financier que celles d'avril et d'octobre :

Tableau n° 5 : SACEM - Calendrier théorique de la répartition

Droits	Modalités de perception	Période de diffusion et perception	Répartition						
Droits généraux		1er semestre n	janvier n+1			2è semestre n	juillet n+1		
Films cinéma		1er trimestre n	juillet n	2è trimestre n	octobre n	3è trimestre n	janvier n+1	4è trimestre n	avril n+1
Publicité radiophonique		1er semestre n	Janvier n+1			2è semestre n	juillet n+1		
Radiodiffusion	trimestriel+solde (radio locales privées, réseaux FM, radio nationales) - radio temporaires : fin de l'exploitation	1er semestre n	Janvier n+1			2è semestre n	juillet n+1		
Usagers communs		1er semestre n	Janvier n+1			2è semestre n	juillet n+1		
Télévision	versements bimestriels (France 2 et 3, TF1) + soldes périodicités diverses - versements trimestriels + soldes périodicités diverses (Arte, France 5, RFO, M6, Canal, thématiques, satellitaires, ADSL, télévisions locales) - versement semestriel (protocoles particuliers) - versement annuel (TV5)	1er semestre n	Janvier n+1			2è semestre n	juillet n+1		
Téléchargements sonneries téléphones mobiles	trimestriel	1er semestre n	avril n+1			2è semestre n	octobre n+1		
Exploitation phonographique	à-valoir mensuels + soldes semestriels (contrat type)	1er semestre n	Janvier n+1			2è semestre n	juillet n+1		

Exploitation vidéographique	à-valoir mensuels + soldes trimestriels (contrat intermédiaire) ou paiement avant autorisation (autorisation œuvre par œuvre)	1er trimestre n	juillet n	2è trimestre n	octobre n	3è trimestre n	janvier n+1	4è trimestre n	avril n+1
	paiement avant autorisation (œuvre par œuvre, karaoké) à-valoir mensuels + soldes semestriels (videomusiques, video copies films)	1er semestre n	octobre n			2è semestre n	avril n+1		
Multimédia	avant autorisation (œuvre par œuvre) - annuel (site internet particuliers) - semestriel (supports multimédia, diffusion en continu de programmes sur internet) - trimestriel (illustration sites internet, diffusion d'œuvres sur internet en flux continu, musique à la demande sur internet)	1er trimestre n	juillet n	2è trimestre n	octobre n	3è trimestre n	janvier n+1	4è trimestre n	avril n+1
Echanges internationaux		1er semestre n	janvier n+1			2è semestre n	juillet n+1		
Copie privée	trimestriel	1er semestre n	octobre n			2è semestre n	avril n+1		
Perceptions particulières		1er trimestre n	juillet n	2è trimestre n	octobre n	3è trimestre n	janvier n+1	4è trimestre n	avril n+1
Câble France – chaînes françaises		année n	juillet n+1						
Câble France - chaînes étrangères		année n	octobre n+1						
Droits en provenance de l'étranger		Divers	avril n octobre n						
Téléchargements légaux de fichiers musicaux		avril à septembre de l'année n	Avril n+1					octobre n à mars n+1	octobre n+1

Nota : la ligne précédente a été ajoutée par la SACEM au tableau figurant dans le rapport de février 2006.

Source : SACEM

Ces délais doivent s'entendre comme un cadre temporel minimal fixé *a priori* et non comme un constat effectué *a posteriori*. A titre d'exemple, les perceptions de droits dits généraux¹³ au premier semestre de l'année n ne seront jamais mises en répartition avant le mois de janvier de l'année n + 1. D'autre part, la répartition et le paiement se déroulent, sauf rares exceptions, de manière concomitante. C'est donc bien la phase qui va de l'encaissement à la répartition qui représente les enjeux les plus importants dans le cadre d'une étude sur la trésorerie.

Le cycle normal de la répartition est suffisamment long pour que les retards n'y soient qu'exceptionnels. Néanmoins, lors de la répartition de juillet 2007, le délai de transmission des relevés de diffusion de la chaîne M6 a fait que les droits correspondants, d'un montant de 1,4 M€ n'ont été exceptionnellement versés qu'en octobre, soit avec un décalage de trois mois sur le calendrier normal. La SACEM ne semble pas avoir connu d'autres exemples d'un tel impact.

La société a mis en œuvre depuis 2003 un schéma directeur informatique qui devrait s'achever vers 2010-2011 et qui vise tant la réduction des coûts qu'une amélioration de la qualité des opérations de traitement des droits. La réduction des délais n'apparaît en revanche pas comme un objectif décisif pour la société qui considère que ses sociétaires privilégient la qualité et la précision de la répartition plutôt que sa rapidité, d'une part, et que les systèmes d'avances aux ayants droit permettent d'atténuer les inconvénients liés aux rythmes de répartition, d'autre part. Il ne semble pas pour autant à la Commission permanente que ces objectifs soient nécessairement contradictoires.

La Commission permanente observe que le cycle administratif de la répartition des droits à la SACEM est régulé par l'existence d'un échéancier préalable clairement défini mais que la société devrait se préoccuper davantage de réduire la durée de ce cycle.

2) - Les diverses opérations administratives et comptables

Le tableau suivant retrace les principales rubriques du bilan qui affectent la trésorerie, étant entendu qu'à la différence d'autres sociétés de gestion collective, l'inscription en comptabilité des perceptions de la société est réalisée dès leur facturation.

Tableau n° 6 : SACEM- Soldes des rubriques comptables liées au processus administratif

	(En M€)			
Rubriques	2004	2005	2006	2007
Passif				
Droits perçus aux différents stades de la répartition	588,6	621,6	648,7	669,2
- perceptions restant à répartir	184,1	200,5	210,9	206,8
- programmes en cours de répartition	117,1	116,5	114,8	117,0
- répartitions en instance d'attribution	173,1	184,4	196,8	213,6
- droits en instance d'individualisation	114,3	120,2	126,2	131,8
Redevances notifiées non réglées	133,7	142,7	147,3	141,4
Sociétaires	29,4	27,0	30,2	33,2
Excédent de garantie des œuvres sociales sociétaires	111,9	122,4	132,2	142,4
Provisions pour risques et charges	8,9	8,7	11,9	8,6
Actif				
Usagers – délégations – sociétés étrangères	154,7	163,8	174,4	168,3
Sociétaires (avances)	43,8	40,3	38,0	35,7
Créances à l'égard d'autres SPRD	18,0	23,0	10,8	30,2

Source : comptes de la SACEM

¹³ C'est-à-dire ceux afférant à l'exécution publique des œuvres et à la diffusion publique de musiques enregistrées.

La rubrique « Droits perçus aux différents stades de la répartition » correspond à la phase qui va de l'encaissement des droits à leur répartition et donc au paiement. La SACEM établissant des factures pour divers usagers de son répertoire et les comptabilisant en comptes de tiers, les factures non réglées en fin d'exercice figurent à l'actif du bilan sous la rubrique « Usagers – délégations – sociétés étrangères » pour le montant taxes comprises, et, au passif, par la rubrique « Redevances notifiées non réglées » pour la valeur hors taxes en attente de l'encaissement et de la répartition des dites redevances.

La rubrique « Sociétaires » enregistre, au passif, les droits non versés aux ayants droit (succession en cours, coordonnées erronées, saisies diverses, calendriers de paiement spécifiques avec des sociétés étrangères, etc.) et, à l'actif, les avances sur répartition qui avoisinent 5 % des perceptions et limitent d'autant le volant de la trésorerie.

Les avances consenties se fondent sur les revenus moyens constatés des ayants droit dans les périodes antérieures, sous réserve qu'ils aient dépassé certains seuils. Elles peuvent ainsi atteindre, suivant les cas, 20 % de la moyenne annuelle des droits constatés sur les deux années, ou 40 % des droits touchés lors de la précédente répartition. En revanche, la société ne verse pas d'acomptes sur droits, c'est-à-dire d'avances sur des revenus que l'ayant droit anticiperait d'une prochaine répartition en fonction d'une exploitation de son œuvre dont il aurait déjà connaissance.

La société constitue par ailleurs des provisions pour litiges prud'homaux, pour risque fiscal, pour paiement de retraites et rentes d'invalidité et pour les médailles du travail. Quant aux « Créances à l'égard d'autres SPRD », il s'agit pour l'essentiel de créances à l'égard de la SDRM, relatives à la facturation du coût de gestion par la SACEM et à certains droits perçus par la SDRM pour le compte de cette dernière (droit d'exécution publique de télévision notamment).

Le traitement normal des droits

La mise en répartition intervient normalement lorsque la vérification de l'encaissement des périodes à répartir a été contrôlée, que la documentation est reçue et traitée et que l'échéance prévue au calendrier est atteinte. Le cycle de répartition se décompose par ailleurs en quatre phases comptables et administratives successives auxquelles correspondent autant de sous-rubriques au bilan, par lesquelles, les droits « passent » tous obligatoirement et qui sont détaillées ci-après :

1^{ère} étape : perceptions restant à répartir. Les droits encaissés sont recensés dans un tableau des encaissements et inscrits au bilan dans la sous-rubrique correspondante.

2^{ème} étape : programmes en cours de répartition. Les services percepteurs et le département financier et comptable (DFC) vérifient l'encaissement des sommes notifiées et établissent alors conjointement une note de mise en répartition qui est transmise au département de la documentation générale et de la répartition (DDGR) qui contrôle la réception de la documentation des programmes afférente aux autorisations. Cette phase dépend du réseau et, en partie, d'intervenants extérieurs à la société. Par ailleurs, le DDGR attend l'arrivée de l'échéance prévue par le calendrier des répartitions. Lorsque le contrôle de cohérence avec les programmes a pu être réalisé et que l'échéance advient, le DDGR transmet l'ensemble des documents (notes de répartition, programmes, etc.) à la direction de l'organisation et des systèmes d'information (DOSI) qui procède alors au traitement automatisé des données, et au DFC pour enregistrement des écritures et comptabilisation des prélèvements sur frais.

3^{ème} étape : répartitions en instance d'attribution. Pour des raisons de traitement administratif, les services de la société peuvent, par exemple, attendre un mois déterminé pour regrouper le traitement des répartitions relatives à une « clientèle » donnée. Cette sous-rubrique du bilan reçoit aussi l'inscription des écritures d'instance, correspondant à toutes difficultés rencontrées dans le processus de répartition (cf. *infra*).

4^{ème} étape : droits en instance d'individualisation. Il s'agit à chaque clôture de l'exercice du positionnement pour la répartition de janvier n + 1 des droits qui ont été individualisés à un compte de sociétaire ou de société.

Si le cycle ici décrit est identique, sur un plan comptable, pour toutes les perceptions (par l'intermédiaire d'autres SPRD, par exemple) et l'ensemble des bénéficiaires des répartitions (sociétaires ou SPRD), dans le cas plus spécifique du partage intersocial¹⁴, les droits d'exécution publique revenant aux autres sociétés (SACD, SCAM et ADAGP) sont inscrits en compte de tiers et font l'objet d'un paiement quasi immédiat ce que traduisent des soldes proches de zéro au bilan en fin d'exercice.

Les difficultés de traitement

Un certain nombre d'incidents peuvent se produire au cours du traitement des droits. Les sommes concernées sont mises dans un compte d'instance, la sous-rubrique « Répartitions en instance d'attribution » qui reçoit donc à la fois des écritures correspondantes à des opérations normales et des écritures d'opérations non débouclées.

Il peut notamment exister des cas où la répartition est temporairement suspendue, soit parce que les ayants droit n'ont pas déclaré leurs œuvres, soit parce que les ayants droit ne sont pas membres de la société. Le conseil d'administration a cependant décidé en 1961 de ne conserver en instance d'attribution que la valeur des trois dernières années de droits, le reste étant à reverser au compte de gestion. Il n'y a donc pas, dans la trésorerie de la SACEM, de sommes provenant d'opérations non débouclées de plus de trois ans. Entre 2004 et 2007, c'est ainsi en moyenne près de 25 M€ qui sont chaque année reversés au compte de gestion¹⁵. La société a cependant dû tenir compte du nouvel article L. 321-1 du CPI qui instaure une prescription décennale pour l'action en paiement des droits perçus. Elle aurait pu alors modifier la règle définie en 1961 et porter le délai de trois à dix ans mais a plutôt choisi de constituer une provision sur la base des réclamations constatées en n pour la période rétroactive allant de trois à dix ans, comptabilisée au bilan dans la sous-rubrique « Répartitions en instance d'attribution ». Son montant était proche de 2,3 M€ pour les exercices 2004 à 2006. A compter de 2007, il a été porté à 7,2 M€, en application d'un modèle évaluant le risque de reversement des droits « millésimés » de 1998 à 2004. En outre, cette « provision pour réclamation » a été, cette même année, abondée de 5,3 M€ pour faire face à des risques contentieux liés à la répartition.

Au total, la sous-rubrique « Répartitions en instance d'attribution » du bilan 2007 de la SACEM se décompose de la manière suivante et ne comptabilise pratiquement pas de sommes antérieures à 2005 si bien que la trésorerie trouve quasi exclusivement son origine dans des opérations récentes (plus de 80 % des droits à répartir ayant été comptabilisés dans l'année écoulée).

¹⁴ Partage intervenant à la suite de la perception par une société désignée comme interlocuteur unique des droits provenant de l'exploitation des œuvres par les grandes chaînes de diffusion (voir pour plus de détails, le rapport annuel 2005 de la Commission permanente, p. 174-175).

¹⁵ On notera que ce reversement porte sur des droits autres que les licences légales (rémunération pour copie privée notamment) dont le 2° de l'article L. 321-9 du CPI prévoit que les sommes « irrépartissables » doivent être utilisées à des actions artistiques et culturelles.

**Tableau n° 7 : SACEM – Composition de la sous rubrique
« Répartitions en instance d’attribution »**

(En k€)

	Solde au 31/12/2007	Non ventilable	2007	2006	2005	Antérieur
Droits domaine public chinois et cubain	24,0					24,0
« Provision » pour réclamation	12 584,4	12 584,4				
Comptes d’attente et d’instance	200 994,5		83 345,0	54 249,8	47 151,7	16 247,9
<i>Dont rémunération pour copie privée¹⁶</i>			5 789,0	4 208,7	4 351,6	16 247,9
	213 602,9	12 584,4	83 345,0	54 249,8	47 151,7	16 271,9

Source : SACEM

B – L’excédent de garantie des œuvres sociales et culturelles.

1) - Les œuvres sociales et culturelles statutaires

Les statuts de la SACEM prévoient dans leurs articles 4¹⁷ et 33¹⁸ une action sociale et culturelle au profit des sociétaires et en précisent les modalités de financement ainsi que le suivi particulier dans une comptabilité distincte : le compte de gestion des œuvres sociales et culturelles. Leur application donne lieu à des retenues aux taux suivants pour les années 2004 à 2007 :

- 3 % (taux plancher) sur les droits de reproduction mécanique « phono », « radio » et « télévision » ;
- 5 % (taux plancher) sur la rémunération pour copie privée ;
- 10 % (taux plafond) sur les recettes nettes de la société liées aux droits d’exécution publique, lesquelles recettes représentent plus de 85 % des ressources au profit de l’action sociale et culturelle.

Les charges se répartissent en trois grandes catégories d’importance inégale :

- les dépenses culturelles statutaires (6 % des charges totales en 2007) ;

¹⁶ Sommes restant à affecter individuellement au titre de la copie privée (art. L. 311-1 du CPI).

¹⁷ « La société a pour objet : [...] 2° Une action de prévoyance, de solidarité et d’entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des œuvres sociales, conformément à l’article 33 des Statuts ; 3° Une action culturelle par la mise en œuvre de moyens techniques et budgétaires, conformément à l’article 33 des Statuts, propres à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public ; »

¹⁸ « Conformément aux 2° et 3° de l’article 4 des présents Statuts, le budget spécial des œuvres sociales et culturelles fait l’objet d’une comptabilité distincte. Le financement des œuvres sociales et culturelles des Membres est assuré : — Par une retenue en pourcentage sur les recettes nettes de la société résultant de l’exercice des droits dont elle assure directement la gestion, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d’administration mais ne pouvant être ni inférieur à 8 ni supérieur à 10 ; — Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant de l’exercice en France et sur les territoires de perception directe de la société des droits dont la société a confié la gestion à un organisme tiers en application de l’article 2 ci-avant, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d’administration mais ne pouvant être ni inférieur à 3 ni supérieur à 5 ; — Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant des perceptions réalisées en France et sur les territoires de perception directe de la société en conformité des dispositions légales pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes mais ne pouvant être ni inférieur à 5 ni supérieur à 10. En tout état de cause, les Membres conserveront les droits aux avantages sociaux qu’ils ont antérieurement acquis. »

- les dépenses sociales « maladie » (4 % des charges totales) qui consistent principalement en un versement effectué à la société mutualiste des auteurs en vue d'améliorer la couverture médicale complémentaire de ses adhérents et dont le montant est révisable chaque année par décision du conseil d'administration de la SACEM ;

- les dépenses sociales « prévoyance » (90 % des charges totales) que la société désigne sous le nom de « régime d'allocation d'entraide" (RAES) et qui s'apparentent à un complément de retraite versé aux auteurs à partir de 60 ans. Les auteurs acquièrent chaque année des « points » en fonction de la valeur des droits répartis à leur profit, le rapport nombre de points acquis / valeur des droits répartis (coût d'acquisition d'un point) étant révisable chaque année par le conseil d'administration¹⁹. L'aide est liquidée à compter de 60 ans à partir de la valeur du point, qui est aussi révisable chaque année²⁰.

Ce qui précède suggère que l'auteur n'a pas de droit au maintien à niveau de l'aide sociale dont il bénéficie et la SACEM a d'ailleurs exprimé, au cours de cette enquête, la position selon laquelle elle n'était pas engagée vis-à-vis de lui. Cette opinion doit cependant être rapprochée du dernier alinéa de l'article 33 des statuts selon lequel les membres « *conserveront les droits aux avantages sociaux qu'ils ont antérieurement acquis* ». Ainsi, pour l'aide au titre de la prévoyance, les points accumulés en cours de carrière restent définitivement acquis, mais la société a la possibilité de faire varier annuellement la valeur du point, y compris pour les aides en cours de liquidation. L'étendue exacte de l'obligation de la société à l'égard des membres resterait donc à caractériser.

2) Le compte de gestion des œuvres sociales et culturelles

Le tableau qui suit présente le bilan du compte de gestion des œuvres sociales et culturelles de la SACEM au cours des années récentes.

Tableau n° 8 : Bilan du compte de gestion des œuvres sociales et culturelles de la SACEM

	(En M€)			
	2004	2005	2006	2007
Charges	29,2	30,5	31,8	32,2
Ressources	39,3	41,0	41,6	42,4
Excédent de l'exercice	10,1	10,5	9,8	10,2
Excédent cumulé (bilan)	111,9	122,4	132,2	142,4

Source : comptes de la SACEM

On observe que les charges et les ressources de ce compte sont relativement stables sur la période et qu'un surplus annuel se maintenant à près de 10 M€ aboutit à un excédent cumulé en croissance qui atteint 142,4 M€ fin 2007, soit plus de quatre années de charges.

Selon la société, cette réserve est volontairement constituée pour pallier une éventuelle baisse sensible des perceptions et garantir, dans un avenir supposé incertain, la poursuite de l'aide sociale statutaire aux sociétaires. Cette appréciation confirme la contradiction précédemment signalée sur la portée de l'engagement de la SACEM à l'égard de ceux-ci :

- soit la société n'est pas juridiquement tenue de garantir le niveau individuel de l'aide et le seul avantage acquis auquel peuvent prétendre ses membres est celui du nombre de points accumulés en cours de carrière : dans ce cas, il n'y a aucune raison de maintenir un excédent sur la gestion des œuvres sociales et la SACEM pourrait le résorber en augmentant les charges ou en diminuant les prélèvements ;

¹⁹ En 2007, le seuil « plancher » permettant l'acquisition de points (coût d'acquisition d'un point) a été fixé à 12 578 € (12 825 € en 2008) et le coût d'acquisition d'un point à 662 € (675 € en 2008). Ces points sont inscrits sur un compte de points individuel.

²⁰ 8,22 € le point pour le droit d'exécution publique en 2007 et 2,88 € le point pour le droit de reproduction mécanique.

- soit, comme semble l'indiquer l'article 33 des statuts, la société est obligée vis-à-vis de ses sociétaires de maintenir les aides en cours de liquidation : dans ce cas, le mécanisme comptable de la provision est le seul qui permettrait de prendre en compte cet engagement pluriannuel, à l'exclusion de la constitution d'une « cagnotte » comme cela se pratique aujourd'hui.

En réponse, et sans épuiser les questions soulevées, la SACEM a fait valoir que ce régime de prévoyance constitue « *une avancée sérieuse* » pour les ayants droit, et qu'il est « *apparu nécessaire (et de bonne gestion)* » de constituer une réserve pour assurer la pérennité du dispositif. Elle a également précisé que, selon elle, l'allocation ne répondait pas aux critères habituellement retenus pour définir un régime de retraite à proprement parler puisqu'elle n'est, ni à cotisations définies, ni à prestations définies. La réserve constituerait donc « *une réserve de lissage, dont le bien-fondé procède de l'article 10 du règlement du RAES²¹* » :

La Commission permanente souligne que la SACEM a mis en réserve un excédent de ressources sur la gestion de ses œuvres sociales et culturelles très élevé (142,4 M€), sans que la justification tant juridique que comptable de cette réserve soit précisément explicitée. Sans mettre en cause, ni l'existence d'un système de prévoyance, ni le souci d'en assurer la pérennité, elle constate que restent encore incertains à ce jour la nature et l'étendue juridiques de l'obligation de la SACEM vis-à-vis de ses sociétaires, la mesure du risque économique en découlant pour la société, l'objectif fixé en termes de niveau de réserve pour couvrir le risque, la justification du traitement comptable mis en œuvre, de préférence à la constitution d'une provision.

II – La SDRM

La Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM), société intermédiaire de perception par laquelle transitent les droits de reproduction mécanique et la part dévolue aux auteurs de la rémunération pour copie privée, compte cinq associés : la SACEM (dix membres au conseil d'administration), la SACD (six membres), la SCAM (un membre), la Société des gens de lettres (un membre) et l'Association des éditeurs pour l'exploitation des droits de reproduction mécanique (un membre).

Cette société sans administration propre étant gérée par la SACEM, nombre d'observations faites à propos de cette dernière lui sont aussi applicables, la formation de la trésorerie s'expliquant essentiellement, en l'absence d'un mécanisme d'aide sociale comparable à celui de la SACEM, par le mode de traitement des droits perçus puis répartis par la société.

En 2007, le niveau annuel moyen de trésorerie de la SDRM s'est établi légèrement au-dessus de 150 M€ ce qui représente près de six mois de perceptions.

La société enregistre les droits à l'actif du bilan dès l'émission d'une facture, puis les comptabilise en perceptions au moment de l'encaissement.

A – Le traitement des droits

Les montants perçus par la société enregistrent la chute des droits provenant des supports phonographiques et vidéographiques depuis 2004 et s'établissent ainsi pour 2007 :

²¹ « ...chaque année, avant le 1^{er} avril, il est procédé à une évaluation actuarielle des ressources et des charges des dix exercices suivants. Compte tenu des conclusions de cette étude et dans la mesure compatible avec le maintien de l'équilibre financier du régime, le conseil d'administration de la SACEM pourra modifier les taux ci-dessus (les valeurs de points) ».

Tableau n°9 - Perceptions brutes de la SDRM par catégorie de « client »

(En M€)

« Clientèle »	Perceptions 2004	Perceptions 2007	Evolution 2004-2007
Médias (TV + radios)	93,6	99,6	+ 6 %
Supports (phono + vidéo)	149,7	126,1	- 16 %
Copie privée	65,8	67,9	+ 3 %
Internet, multimédia et divers	4,2	5,9	+ 40 %
Total France	313,3	299,6	- 4 %
Perceptions de l'étranger	17,7	17,9	+ 1 %
Total général	331,0	317,5	- 4 %

Source : Commission permanente à partir des comptes annuels 2004 et 2007 de la SDRM

Les affectations aux ayants droit ont bénéficié aux sociétés suivantes :

Tableau n° 10 : SDRM - Répartition entre les ayants droit des sommes affectées

(En euros)

	2004	2005	2006	2007
SACEM	264 689 341	274 232 648	261 639 450	247 467 244
SACD	24 057 978	27 093 530	26 635 073	30 717 983
SCAM	14 859 606	15 211 345	15 757 365	16 768 287
ADAGP	883 643	1 313 863	888 286	930 289
SESAM	23 006			
SAJE			659 082	800 399
Sociétés d'auteurs étrangères	20 026 749	17 225 258	18 705 703	15 255 328
Total affecté	324 540 323	335 076 644	324 284 959	311 939 530

Source : comptes annuels de la SDRM

La société comptabilise les droits à partir de la facturation ou de la notification par le service percepteur. La durée du traitement des droits de reproduction mécanique, de leur date d'exigibilité à leur répartition et à leur paiement, varie selon les utilisateurs concernés :

Les médias audiovisuels

Les contrats conclus avec les radiodiffuseurs sont gérés par la SACEM²² alors que ceux conclus avec les télédiffuseurs sont gérés par la SACEM ou par la SDRM selon les cas. Mais le principe commun de calcul des droits est l'application d'un pourcentage sur une assiette représentative de l'activité du diffuseur : la redevance audiovisuelle et le chiffre d'affaires publicitaire pour les chaînes publiques, le chiffre d'affaires publicitaire et/ou d'abonnements pour les chaînes privées.

²² Dans ce cas, la SACEM transmet immédiatement les sommes perçues à la SDRM.

Une facturation bimestrielle ou trimestrielle – sous forme d'à-valoir - est émise sur la base de la contribution annuelle de l'année précédente, calculée à partir de la remise des derniers comptes sociaux. Au premier trimestre de l'année suivante, à réception des nouveaux comptes sociaux, le solde entre les à-valoir perçus et la contribution due au titre de l'exercice social écoulé est facturé ou crédité au diffuseur.

Les sommes perçues sont mises en répartition au terme d'une durée allant de trois à neuf mois selon les médias et selon le rythme de répartition de la SACEM²³ : les flux en provenance des télévisions et des radios publiques sont répartis et versés aux associés trois mois plus tard (la SACEM bénéficie alors de trois à six mois de conservation des fonds, compte tenu de son propre rythme de répartition), les flux en provenance des radios privées et des petits réseaux le sont deux fois par an, en juin et décembre (les sommes sont alors versées à la SACEM quelques jours avant qu'elle-même ne répartisse).

Les supports phonographiques et vidéographiques

Les contrats fixent comme obligation aux producteurs phonographiques ou éditeurs vidéographiques de déclarer de façon régulière à la SDRM les produits distribués et notamment les œuvres utilisées. Parallèlement à la déclaration de leur activité, ces exploitants sont tenus de verser mensuellement des à-valoir au prorata des sommes réglées l'année précédente. A un rythme qui peut être trimestriel ou semestriel, la SDRM calcule le solde et émet soit des facturations complémentaires soit des notes de crédit.

Pour ce qui concerne les droits de reproduction mécanique liés à l'activité des producteurs phonographiques occasionnels ou les droits qui ne relèvent pas des autres contrats (secteur œuvre par œuvre), la demande d'autorisation et le règlement des droits doivent être préalables à la fabrication des supports.

La règle générale est que les sommes perçues sont remises à la SACEM quelques jours seulement avant qu'elle-même ne les répartisse : en conséquence, selon les cas, c'est-à-dire selon que la SACEM procède à sa propre répartition deux ou quatre fois par an, la mise en répartition par la SDRM, qui suit la même cadence, peut conduire à ce que celle-ci garde les montants perçus pendant une durée pouvant aller jusqu'à onze mois²⁴ ; les versements peuvent s'effectuer en mars, juin, septembre et décembre.

L'internet et le multimédia

La plupart des contrats du secteur de l'internet, de la téléphonie et du multimédia sont gérés par la société SESAM²⁵ (seuls quelques anciens contrats sont gérés par la SDRM). Une quote-part des sommes perçues au titre du droit de reproduction mécanique revient à la SDRM qui procède ensuite à la répartition entre ses sociétés membres.

Les perceptions se font en général à un rythme mensuel et le reversement à la SACEM est immédiat, même si celle-ci ne procède à sa propre répartition que deux ou quatre fois par an selon les cas.

²³ La SDRM ne reverse naturellement pas qu'à la SACEM les sommes qu'elle perçoit. La chaîne de perception et de répartition a été présentée dans les documents adressés à la Commission permanente à partir de l'exemple de la SACEM. Il semble néanmoins que le rythme de la répartition de la SACEM conditionne en amont celui de la SDRM vers ses autres associés. On peut supposer que le rythme de la SACEM est le même que celui des autres associés de la SDRM.

²⁴ Durée totale résultant du cumul des durées les plus longues de reversement dans le cas de sommes dont la perception par la SDRM est semestrielle de même que la répartition par la SACEM.

²⁵ Société de sociétés d'auteurs dont les œuvres sont utilisées dans le multimédia, la société SESAM a été créée en 1996 par la SACEM, la SDRM, la SACM, la SACD et l'ADAGP.

La rémunération pour copie privée

Après les opérations de perception respectivement réalisées par la SORECOP pour la copie privée sonore et COPIE France pour la copie audiovisuelle, les sommes destinées au collège « Auteurs » sont versées par ces deux sociétés à la SDRM, qui procède elle-même à la répartition au profit des différentes sociétés de ce collège dans un délai qui peut aller jusqu'à trois mois, les versements s'effectuant en effet quatre fois par an.

Les principales caractéristiques des différentes étapes, telles que décrites par la SDRM, sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 11 : SDRM - Délais par catégorie de « client » en 2007 pour la France

« Clientèle »	De l'exigibilité à l'encaissement	De l'encaissement à la répartition	Rythme de paiement des sociétés
Médias - TV	Versements d'acomptes bi- ou trimestriels Versement annuel du solde	3 mois	Versement trois mois après la perception
Médias – Radios publiques	Pas d'encaissement direct : sommes reçues de la SACEM (qui les verse sans délai à la SDRM)	3 mois	Versement trois mois après la perception
Médias – Radios privées		de 6 à 9 mois	Versement deux fois par an (fin juin, fin décembre)
Supports (phono + vidéo)	Versement d'acomptes mensuels Versement tri- ou semestriel du solde	de 2 à 11 mois	Versement deux fois par an pour les supports vidéo et quatre fois par an pour les supports phono (fin mars, fin juin, fin septembre, fin décembre)
Internet et multimédia	Pas d'encaissement direct : sommes reçues de SESAM, SORECOP ou COPIE France	Immédiat	Versement immédiat
Rémunération pour copie privée		de 0 à 3 mois	Versement quatre fois par an (janvier, avril, juillet, octobre)

Source : Commission permanente, à partir des documents communiqués par la SDRM

Ce tableau, qui illustre le fait que les dates de répartition et de paiement sont fixées *a priori* et non en fonction (par exemple) de la vitesse de fonctionnement de la chaîne de traitement de ces droits, ne permet pas d'en déduire le délai moyen de traitement des droits, de leur perception au paiement aux sociétés associées de la SDRM. Il montre néanmoins que ce délai peut être long, notamment pour les supports phonographiques et vidéographiques, qui représentent plus du tiers des perceptions de la société. Il ne fait donc pas de doute que la catégorie de droits qui contribue le plus fortement à la trésorerie, compte tenu des volumes et des délais en jeu, est celle de ces supports²⁶. C'est aussi celle dont les perceptions sont en baisse.

La Commission permanente avait demandé aux sociétés d'indiquer les contraintes qui s'imposaient à chacune des étapes du traitement des droits et de préciser le délai normal attendu de traitement des opérations correspondantes. La SDRM n'a pas véritablement répondu à cette question, mais souligné qu'elle effectuait ou faisait effectuer des vérifications : « *Chacun des contrats dans les différents domaines*

²⁶ Pour ces mêmes supports, le rythme mensuel des acomptes versés par les redevables abonde aussi la trésorerie de la SDRM.

contient une clause d'audit permettant d'aller vérifier dans les comptes et tout autre document de gestion des exploitants que les données qui nous ont été transmises correspondent bien à la réalité des exploitations. Ces contrôles sont menés régulièrement par une équipe de collaborateurs de la SDRM. Ce dispositif est complété par un appel à des cabinets d'audit externe en fonction de la spécificité de certains clients ». La SDRM s'est pour le reste contentée de renvoyer la Commission permanente à son rapport 2006 sur les perceptions.

S'agissant des incidents susceptibles d'affecter le cycle de traitement, la société a simplement indiqué qu'ils consistaient en « retards de déclaration (...), déclarations erronées (formats de données non respectés, volume inexact...), retards de paiement des à-valoir et/ou des soldes périodiques, (...), cessations d'activité, liquidations judiciaires, ... », en soulignant que ses perceptions ne relevaient pas d'un traitement de masse, compte tenu du nombre relativement réduit de contrats gérés (exception faite du cas particulier des autorisations « œuvre par œuvre »). Elle a aussi signalé que les mesures préventives qu'elle avait mises en place consistaient en l'obligation faite aux redevables d'avances ou de garanties de paiement, en un « suivi personnalisé des clients par les équipes de perception », en des interventions à caractère pédagogique et des réunions techniques liées à l'établissement des contrats.

En revanche, la SDRM n'est pas confrontée au problème de la perception de sommes « irrépartissables » en application de conventions internationales : en effet, les sommes qu'elle reçoit des sociétés de gestion collective étrangères au titre du droit de reproduction mécanique sont reversées à la SACEM, à laquelle échoit la charge d'analyser le caractère répartissable ou non de ces droits. Cela n'empêche pas l'existence, dans ses comptes, de sommes qu'elle classe comme non répartissables, mais elle désigne ainsi les droits non identifiés qu'elle « remet à la masse » (cf. *infra*).

B – La formation de la trésorerie

1) L'inscription au bilan des droits en cours de traitement

La traduction au bilan des différentes étapes de traitement des droits décrites ci-dessus passe par plusieurs étapes :

L'identification des redevables et des droits dus

Tableau n° 12 : SDRM - Redevables et droits dus au bilan, TTC

(En euros)

	2004	2005	2006	2007
<u>BILAN - ACTIF</u>				
USAGERS - DELEGATIONS – SOCIETES ETRANGERES	56 234 372	44 407 150	66 216 612	64 393 520
- Producteurs et usagers du répertoire	55 148 060	43 076 631	65 041 523	63 086 535
- Délégations hors France & soc. étrangères	1 086 312	1 330 520	1 175 089	1 306 986
<u>BILAN - PASSIF</u>				
USAGERS - DELEGATIONS – SOCIETES ETRANGERES	1 370 950	1 286 692	2 186 552	2 881 293
- Producteurs et usagers du répertoire	1 360 578	1 250 029	2 169 818	2 706 164
- Délégations hors France & soc. étrangères	10 372	36 663	16 734	175 129
TOTAL NET (TTC)	54 863 421	43 120 458	64 030 060	61 512 227

Source : comptes annuels de la SDRM

Cet actif net trouve sa concordance, pour le montant hors taxes, au passif du bilan sous la rubrique « Redevances notifiées aux usagers mais non réglées » :

Tableau n° 13 : SDRM - Redevances notifiées mais non réglées, HT

	(En euros)			
	2004	2005	2006	2007
BILAN - PASSIF				
REDEVANCES NOTIFIEES AUX USAGERS MAIS NON REGLEES	46 863 537	30 118 654	47 805 549	48 015 386

Source : comptes annuels de la SDRM

La Commission permanente avait demandé aux sociétés de préciser le montant en instance d'encaissement à la date de clôture en 2006 et 2007. La SDRM a indiqué que les droits comptabilisés sur encaissement étaient pratiquement inexistantes, hormis le cas particulier des droits en provenance de l'étranger²⁷.

La répartition

Tableau n° 14 : SDRM - Perceptions aux différents stades de la répartition

	(En euros)			
	2004	2005	2006	2007
BILAN - PASSIF				
PERCEPTIONS AUX DIFFERENTS STADES DE LA REPARTITION				
A-valoir contractuels sur redevances	43 064 173	37 465 618	37 021 218	36 375 422
Programmes en instance d'individualisation	83 633 233	88 989 656	80 690 129	80 113 346
Programmes en cours de répartition	30 254 870	29 028 065	21 492 288	19 138 374
Répartitions en instance d'attribution	34 131 499	33 094 574	31 523 978	29 246 056
TOTAL	191 083 775	188 577 913	170 727 613	164 873 198

Source : comptes annuels de la SDRM

La rubrique « Perceptions aux différents stades de la répartition » permet de suivre les étapes successives du traitement pendant lesquelles les droits nourrissent la trésorerie de la société. La sous-rubrique « Programmes en instance d'individualisation » correspond à l'inventaire des droits perçus restant à partager. La société établit ensuite des documents de mise en répartition²⁸ sans pour autant procéder systématiquement à ce stade à la répartition : dans le cas des droits phonographiques notamment, la validation des documents de mise en répartition se traduit par une étape comptable supplémentaire, dite « autorisation de mise en répartition ».

La sous-rubrique « Programmes en cours de répartition » enregistre les droits jusqu'à la date prévue par le calendrier des répartitions : par exemple, c'est en janvier n + 1 que se fait la répartition des droits phonographiques perçus au cours du troisième trimestre n. Puis, « dans un certain délai » ou « suivant le

²⁷ Les sociétés de gestion collective étrangères avec lesquelles la SDRM a conclu des contrats de représentation réciproque lui versent les droits en fonction de leurs propres contraintes de répartition sans que la SDRM émette préalablement de factures puisqu'elle ne connaît pas le montant devant être transféré. A réception, ces sommes sont enregistrées en perceptions. Il n'existe pas dans ces conditions à proprement parler de sommes en instance d'encaissement sauf à considérer *a posteriori*, que par exemple, les encaissements en provenance de l'étranger du mois de janvier étaient au 31 décembre en instance d'encaissement, ce que la société ne pouvait qu'ignorer à cette date.

²⁸ En vertu de l'article 15 des statuts de la SDRM, le partage entre associés des sommes perçues par la société est effectué « selon les proportions et pourcentages convenus entre eux ».

calendrier des répartitions », comme l'écrit la société, arrive la comptabilisation des écritures de répartition qui nourrissent la sous-rubrique « Répartitions en instance d'attribution » et des mouvements sur des comptes d'attente (comptes 043), dans le cas où les sociétés au profit desquelles la répartition doit se faire n'ont pas encore été identifiées.

Même si l'on observe une tendance à la baisse, les montants de perceptions aux différents stades de la répartition (cf. tableau n°14) sont élevés au regard des perceptions encaissées dans l'année (58 % en 2004, 52 % en 2007) du fait des délais fixés entre ces différentes étapes.

La notification et le paiement

Le paiement aux associés se faisant soit au rythme des procédures en vigueur, soit trimestriellement, soit semestriellement, les comptes crédités peuvent éventuellement alimenter avant paiement la rubrique « Ayants droit ». Les délais s'écoulant entre la notification et le paiement sont ainsi à l'origine de la formation d'autres encours du bilan :

Tableau n° 15 : Ayants droit et SACEM au bilan

	(En euros)			
	2004	2005	2006	2007
<u>BILAN - PASSIF</u>				
AYANTS DROIT – SOCIETES ETRANGERES / CENTRALISATION	13 471 275	19 366 197	22 122 753	20 153 346
<u>BILAN - ACTIF</u>				
AYANTS DROIT	30 258 240	29 030 050	22 052 973	19 359 526
<i>dont Ayants droit - Acomptes</i>	3 371	1 985	560 685	221 152
<i>dont SACEM – Répartition du 5 Janvier n+1</i>	30 254 870	29 028 065	21 492 288	19 138 374
Dette à l'égard des ayants droit hors SACEM	13 467 905	19 364 212	21 562 068	19 932 194
<u>BILAN - PASSIF</u>				
SACEM – Compte courant	18 006 957	23 269 515	12 696 143	30 514 319
<u>BILAN - ACTIF</u>				
SACEM – Compte courant	1 466 650	254 913	1 928 958	296 076
Dette à l'égard de la SACEM²⁹	16 540 307	23 014 602	10 767 185	30 218 243

Source : comptes annuels de la SDRM

²⁹ D'après les explications fournies par la SDRM, le compte courant SACEM serait dévolu aux relations financières entre la SDRM et la SACEM en tant que gestionnaire de la SDRM : la SDRM verserait des fonds à la SACEM au titre de ses frais de gestion sur la base d'estimations trimestrielles, avec régularisation une fois par an, en début d'exercice.

Or les sommes figurant sur ce compte courant à la date de clôture de chaque exercice sont nettement supérieures à la totalité des charges de gestion facturées annuellement par la SACEM. La SDRM a justifié ce point par le fait que ce compte reçoit aussi des sommes perçues par la SDRM dans le cas des droits télévisuels lesquels sont à la fois des droits d'exécution (DE) et des droits de reproduction mécanique (DRM) ; la SDRM reverse ensuite les montants de DE à la SACEM (10 M€ étaient inscrits à ce titre au passif du bilan 2007 contre 15 M€ en 2004). Enfin, ce poste reçoit aussi des « droits notifiés par la SACEM à reverser par la SDRM », en particulier à l'étranger (plus de 19 M€ au passif du bilan 2007, mais 0 en 2004...).

Concernant les ayants droit, le poste inscrit au passif a beaucoup augmenté à partir de 2005 : ceci est entièrement dû au poste « Centralisation facturée non réglée » (passé de 3,4 M€ en 2004 à 10,2 M€ en 2007), c'est-à-dire aux sommes provenant des filiales européennes non françaises de producteurs internationaux comme EMI ou Sony. A l'inverse, la rubrique des ayants droit à l'actif – presque exclusivement constituée du poste « SACEM – Répartition du 5 janvier n + 1 »³⁰ a sensiblement diminué : il s'agit en effet de droits phonographiques et vidéographiques³¹.

Au total, si l'on cumule les perceptions aux différents stades de la répartition et le montant net dû aux ayants droit (hors SACEM), on arrive à des montants significatifs par rapport au total des perceptions encaissées dans l'année :

Tableau n° 16 : Perceptions aux différents stades de la répartition et dettes à l'égard des ayants droit (hors SACEM), rapportées aux perceptions de l'année à répartir

(En euros)

	2004	2005	2006	2007	Evolution 2004/2007
Perceptions aux différents stades de la répartition	191 083 775	188 577 913	170 727 613	164 873 198	- 14 %
Dettes à l'égard des ayants droit hors SACEM	13 467 905	19 364 212	21 562 068	19 932 194	+ 48 %
TOTAL (1)	204 551 680	207 942 125	192 289 681	184 805 392	- 10 %
<i>Perceptions encaissées dans l'année</i>	<i>331 041 925</i>	<i>346 590 817</i>	<i>320 024 980</i>	<i>317 468 911</i>	<i>- 4 %</i>
<i>Prélèvements pour la gestion</i>	<i>- 12 827 895</i>	<i>- 14 020 037</i>	<i>- 13 590 322</i>	<i>- 12 383 795</i>	<i>- 3 %</i>
<i>Perceptions encaissées dans l'année à affecter (2)</i>	<i>318 214 030</i>	<i>332 570 780</i>	<i>306 434 658</i>	<i>305 085 116</i>	<i>- 4 %</i>
Rapport 1 / 2	64 %	63 %	63 %	61 %	

Source : Commission permanentes à partir des comptes annuels de la SDRM

En d'autres termes, la société garde dans ses comptes, au 31 décembre de chaque année, près des deux tiers des sommes qu'elle encaisse dans l'année à destination de tiers, ou encore l'équivalent de quelque huit mois de perception ; ce ratio est d'environ la moitié des sommes perçues annuellement – soit la valeur d'un semestre de perceptions - si l'on prend en compte le solde moyen de trésorerie qui est plus représentatif. Il donne idée de la lenteur avec laquelle la société procède à la répartition des droits puis à leur notification et enfin, et surtout, à leur paiement. C'est ainsi que se constitue pour l'essentiel sa trésorerie.

Peut-être l'année 2004 est-elle atypique, mais la série retracée dans le tableau ci-dessus montre qu'elle est l'année à partir de laquelle s'observent à la fois une baisse des perceptions en cours de répartition et un accroissement de la dette à l'égard des ayants droit - donc un ralentissement de la dernière phase du processus, celle du paiement.

Or précisément, l'année 2004 est celle où la société a constaté un déficit dans son compte de gestion, ce qui a pu l'inciter, toutes choses égales par ailleurs, à rechercher une amélioration de ses produits financiers. Si la société se défend d'avoir ralenti à cet effet ses versements, elle n'explique pas pour autant la divergence marquante d'évolution constatée en 2005 entre la décroissance des perceptions et la nette hausse des dettes à l'égard des ayants droit hors SACEM (+ 44 % par rapport à 2004).

³⁰ Ce poste est équilibré dans les comptes de la SDRM par un poste d'égal montant au passif, le poste « Programmes en cours de répartition » inclus dans les « Perceptions aux différents stades de la répartition ». La société a indiqué que ce jeu d'écritures comptables a été instauré à la demande des commissaires aux comptes.

³¹ Une des dates de répartition de ces droits par la SACEM est le 5 janvier de chaque année.

Le tableau suivant résumant l'affectation des droits perçus met cependant en lumière que, chaque année, les sommes affectées sont quelque peu supérieures aux perceptions de l'exercice, ce qui a pour effet une décreue sensible et régulière du montant des droits restant à affecter en fin d'année. Ceci, conjugué à la diminution des perceptions, a pour effet une baisse du volume moyen de trésorerie au cours de la période examinée.

Tableau n° 17 : SDRM - Affectation des droits perçus mis en répartition

	2004	2005	2006	2007	Evolution
Droits restant à affecter au 31 décembre n-1	197 410 069	191 083 776	188 577 913	170 727 613	- 14 %
Perceptions de l'exercice	331 041 925	346 590 817	320 024 980	317 468 911	- 4 %
Acompte sur excédent précédent				1 000 000	
Répartitions :					
- Prélèvements pour la gestion	12 827 895	14 020 037	13 590 322	12 383 795	- 3 %
- Affectations aux ayants droit	324 540 323	335 076 644	324 284 959	311 939 530	- 4 %
Total des affectations	337 368 218	349 096 681	337 875 281	324 323 325	
Droits restant à affecter au 31 décembre n	191 083 776	188 577 913	170 727 613	164 873 198	- 14 %

Source : comptes annuels de la SDRM

En réponse à la question de la Commission permanente sur les volumes d'abandon de créances, la SDRM a fait valoir que l'identification comptable de ceux-ci est impossible : ils ne peuvent par exemple être distingués des avoirs. Elle a aussi indiqué que « *les abandons de créances sont exceptionnels et peu significatifs en proportion des droits facturés* » et que « *toute réduction de créance accordée fait l'objet d'une information au conseil d'administration* ». **La société a néanmoins pris « acte de la nécessité de formaliser davantage son processus d'abandon de créances » et s'est proposée d'élaborer une procédure à cet effet, engagement qu'elle avait cependant déjà pris en 2007 sans lui donner de suite**³².

2) L'antériorité des opérations et la remise à la masse

Après avoir répondu par une déclaration d'impossibilité technique à la demande de la Commission permanente de produire une « balance âgée », la société a établi le tableau n° 18.

Concernant les droits perçus aux différents stades de la répartition, la société indique qu'aussi longtemps que le processus comptable de répartition n'est pas engagé (c'est-à-dire tant qu'on en est au stade des à-valoir), la date d'entrée en comptabilité est conservée et par ailleurs la prescription ne s'applique pas. Ceci explique que des sommes antérieures à 2005 puissent encore figurer à ce stade dans les comptes. En revanche, dès que le processus de répartition a commencé, l'état comptable de répartition mentionne comme date le début de ce processus, et, en conséquence, toutes les informations antérieures relatives à la date d'entrée initiale en comptabilité n'existent plus. On peut toutefois noter que la SDRM signale qu'aux stades ultérieurs de la répartition, les sommes étaient « non ventilables » : il est à espérer qu'elles sont soldées en moins d'une année.

³² Rapport annuel 2006, p. 95.

Concernant, à l'actif, le poste des usagers, la société précise que le système informatique utilisé pour les radios locales privées et les sociétés étrangères n'est pas le même que pour les autres usagers et ne permet pas de mentionner la date d'entrée en comptabilité des sommes correspondantes.

Tableau n° 18 : SDRM - Ventilation par antériorité des agrégats du bilan

(En euros)

AGREGATS	Solde au 31/12/2007	Non ventilable	2 ^{ème} semestre 2007	1 ^{er} semestre 2007	2006	2005	Antérieur à 2005
Passif - DROITS PERCUS AUX DIFFERENTS STADES DE LA REPARTITION							
A-valoir contractuels sur redevances	36 375 422		30 845 702	3 911 942	1 403 956	1 680	212 142
Programmes en instance d'individualisation	80 113 346	80 113 346					
Programmes en cours de répartition	19 138 374	19 138 374					
Répartitions en instance d'attribution	29 246 056	29 246 056					
Total	164 873 198	128 497 776	30 845 702	3 911 942	1 403 956	1 680	212 142
<i>Part dans le solde total</i>		78 %	19 %	2,4 %	0,9 %		0,1 %
Actif - USAGERS - DELEGATIONS – SOCIETES ETRANGERES							
Producteurs et Usagers du répertoire	50 067 923		27 795 760	2 274 490	5 902 684	4 388 333	9 706 655
Centralisation	10 226 122		1 753 402		1 634 417	3 986 433	2 851 871
Radios locales privées	2 792 489	2 792 489					
Délégations hors de France et sociétés étrangères	1 306 986	1 306 986					
Total	64 393 520	4 099 475	31 823 652		7 537 101	8 374 766	12 558 526
<i>Part dans le solde total</i>		6,4 %	49 %		12 %	13 %	20 %

Source : Commission permanente à partir des données communiquées par la SDRM

Le résultat de cette non-prise en compte de la date du fait générateur des inscriptions comptables, dans la plupart des cas, est qu'officiellement la trésorerie globale trouve presque exclusivement son origine dans des opérations récentes : près de 80 % des droits aux différents stades de la répartition ne sont pas ventilables et ne peuvent donc qu'apparaître comme comptabilisés dans l'année. Selon la société, la réalité n'est pas notablement différente car l'enjeu serait, selon elle, « *très faible* ». Elle estime néanmoins que la mise en place d'un nouveau système informatique, SELECT, « *devrait améliorer à l'avenir la qualité des informations* »³³.

Les limites techniques invoquées ci-dessus n'empêchent pas la société de remettre chaque année des droits non identifiés à la masse, en pouvant, à cet effet, opérer un inventaire daté des comptes d'attente (œuvres non identifiées) et d'instance (sociétaires dont la société d'appartenance n'est pas identifiée). Un conseil d'administration de juin 1972 avait en effet décidé de ne conserver en matière de comptes en attente (faute de documentation) que les trois dernières années, le reste étant remis « à la masse » et donc réparti entre les associés SACEM, SACD et SCAM. La SDRM souligne à cet égard que les sommes dont les bénéficiaires n'ont pas pu être identifiés ne représentent qu'une très faible proportion des perceptions (de l'ordre de 1,5%) et que la SACEM en particulier ne conserve pas ces sommes mais en reverse l'intégralité à ses sociétaires selon le même principe de proportionnalité.

³³ Telle avait été déjà la position exprimée précédemment par la société (rapport annuel 2006 de la Commission permanente, p.77).

Tableau n° 19 : SDRM - Remise à la masse des sommes non attribuables

	(En euros)			
	2004	2005	2006	2007
<i>Répartitions en instance d'attribution (au passif du bilan) (1)</i>	34 131 499	33 094 574	31 523 978	29 246 056
<i>Perceptions encaissées dans l'année (2)</i>	331 041 925	346 590 817	320 024 980	317 468 911
Remise à la masse SDRM (3)	5 246 818	5 251 532	4 465 926	4 048 463
Rapport (3) / (1)	15 %	16 %	14 %	14 %
Rapport (3) / (2)	1,6 %	1,5 %	1,4 %	1,3 %

Source : Commission permanente à partir des données communiquées par la SDRM

Ramené aux perceptions de l'année, le montant annuel de cette remise à la masse est de peu d'importance. Comparé aux répartitions en instance d'attribution, il est plus significatif puisqu'il en représente 15 % environ.

III – La SACD

Doyenne des sociétés françaises de gestion collective, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) gère les droits exclusifs de ses ayants droit – qui incluent le droit de reproduction mécanique que la SDRM est chargée de collecter pour l'ensemble des auteurs - ainsi que la part leur revenant de la rémunération pour copie privée. Elle met aussi en œuvre une action artistique et culturelle au titre de l'article L. 321-9 du CPI.

En 2007, la société a perçu quelque 180 M€ de droits issus des différentes formes d'exploitation du répertoire qu'elle gère pour le compte de ses sociétaires. En croissance de près d'un quart, le montant moyen de sa trésorerie (hors solde des comptes courants) s'est élevé à plus de 138 M€ soit l'équivalent de 281 jours de perception, contre 131,7 M€ en 2006 correspondant à 302 jours de perception.

Tableau n° 20 : SACD - Trésorerie moyenne rapportée aux volumes de perception

	(En M€)				
	2004	2005	2006	2007	Evolution
Trésorerie moyenne	112,9	124,9	131,7	138,7	22,9 %
Volume de perceptions	152	156	159	180	18 %
Trésorerie/ perceptions en jours	271	292	302	281	+ 10

Source : SACD

La société distingue, au sein de ses disponibilités financières, sa « trésorerie courante » qui correspond aux ressources issues de son activité courante et placées à court et moyen terme sur différents supports d'investissement et qui s'est élevée, en moyenne en 2007, à 109,3 M€³⁴, et son « portefeuille » constitué des ressources qu'elle place dans une optique de long terme dans le fonds commun de placement dénommé « SACD investissement » qu'elle contrôle et dont la valeur portée à son bilan est de 28,9 M€. A ces montants, il convient d'ajouter les fonds divers en caisse (soldes créditeurs des comptes bancaires courants) qui s'élevait à 9,3 M€ au 31 décembre 2007.

Les capitaux propres de la SACD s'élèvent en effet, fin 2007, à 1,8 M€ soit à peine plus de 1 % du total de son bilan. Ce montant ne suffit d'ailleurs pas à financer les actifs immobilisés dont la valeur nette représente 12,5 M€ fin 2007, ce qui signifie que c'est la trésorerie constituée par l'activité courante de la

³⁴ Moyenne arithmétique du solde de trésorerie arrêté le 15 et le 30/31 de chaque mois.

société qui lui permet de faire face à ses investissements et évite à l'entreprise de souscrire des dettes à long terme. Quant à ses dettes d'exploitation, elles correspondent pour l'essentiel (91 %) aux droits perçus par la société et dont le traitement administratif n'est pas achevé. Il résulte de ces éléments que le niveau de la trésorerie de la société dépend directement du délai de traitement administratif des droits qu'elle perçoit.

Une comptabilité d'encaissement

Les droits concernés sont suivis dans le logiciel de gestion de la société mais ne font pour l'essentiel pas l'objet d'inscription en comptabilité avant leur recouvrement. Autrement dit, la SACD ne comptabilise les droits perçus que lorsqu'ils sont encaissés, et non lorsqu'ils sont facturés, alors que d'autres opérations de gestion de la société, liées à son fonctionnement propre et non à son activité de gestion des droits, sont enregistrées en droits constatés.

L'enjeu financier n'est pas négligeable. La SACD a fourni une estimation des perceptions en instance de recouvrement pour le spectacle vivant à la clôture de l'exercice 2007, et ne portant que sur les perceptions en province (aucune donnée n'étant disponible pour les perceptions en région parisienne). Ces droits en instance de perception représentent plus de 6 M€ Certaines perceptions sont de surcroît anciennes puisque sur ce total, 28 %, soit environ 1,7 M€, correspondent à des sommes à percevoir depuis plus d'un an, dont 0,93 M€ ont plus de trois années d'ancienneté.

De même pour les droits audiovisuels, les sommes sont comptabilisées à leur encaissement, les droits de reproduction en instance de reversement par la SDRM n'étant donc pas inscrits en comptabilité pendant le délai de 90 jours appliqué à leur paiement (cf. *infra*, p. 41-42). A la clôture des deux derniers exercices, les sommes correspondantes s'élevaient à environ 2,6 M€

La société, tout en soulignant que seuls les encaissements ont une incidence sur la trésorerie disponible, admet que cette pratique comptable ne permet pas actuellement aux membres de la société de connaître le volume des droits en instance de recouvrement. De surcroît, l'abandon éventuel de telles créances non enregistrées ne se traduit par aucune opération comptable.

La Commission permanente observe que la comptabilisation des droits lors de leur encaissement, n'assure pas l'exhaustivité de l'inscription en comptabilité des dettes et des créances. Elle recommande à la SACD d'entreprendre une étude approfondie de cette question, en liaison avec ses commissaires aux comptes, en vue d'améliorer l'information de ses membres.

Le cycle de traitement des droits se présente comme l'enchaînement de cinq étapes : fixation des conditions pécuniaires, délivrance de l'autorisation d'utiliser les œuvres du répertoire, perception des droits d'auteur, répartition des droits perçus, paiement aux bénéficiaires. Les modalités sont cependant à distinguer pour le spectacle vivant, pour lequel est fait apport à la société de la gérance du droit d'adaptation et de représentation dramatiques, et les utilisations audiovisuelles, pour lesquelles est fait apport du droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion.

A – Le traitement des droits issus du spectacle vivant

La SACD a défini des conditions générales minimales d'intervention applicables aux utilisateurs des œuvres du répertoire qui prévoient les assiettes et taux de perception pour l'ensemble des œuvres représentées (texte - mise en scène – musique - chorégraphie), selon les lieux (Paris, province)³⁵ et selon le

³⁵ Lors du rapport annuel 2006 de la Commission permanente, la SACD s'était engagée à harmoniser les assiettes retenues à Paris et en Province. Depuis le début de l'année 2008, l'ensemble des conditions générales prévoient une assiette hors TVA aux taux de 10 + 2 à Paris (inchangé par rapport à 2006) et de 10,5 + 2,1 en province.

caractère professionnel ou amateur des représentations. Ces conditions générales s'appliquent en l'absence de conditions particulières résultant, le cas échéant, de conventions passées avec des utilisateurs ou des syndicats professionnels, conventions que la SACD qualifie de « protocoles ». Les conditions générales et, le cas échéant, les protocoles conclus, laissent toutefois à l'auteur la faculté de subordonner l'autorisation qu'il délivre à des conditions pécuniaires supérieures aux conditions générales ou protocolaires.

Toute utilisation d'une œuvre est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur qui prend la forme soit d'une simple lettre, soit d'une lettre-contrat ou d'un contrat particulier signé entre lui et l'entrepreneur de spectacle.

Sur la base des informations figurant dans l'acte d'autorisation, la SACD est en mesure d'identifier l'utilisateur et, plus généralement, le redevable des droits exigibles à raison de l'exploitation de l'œuvre et de déterminer les conditions financières applicables pour une représentation donnée. Pour chaque représentation autorisée, le redevable doit établir un bordereau de recettes qui constituera la base de calcul des droits d'auteur et permettra l'établissement de la facture.

La facturation et le recouvrement des droits s'opèrent cependant sur la base de procédures différentes à Paris, où la communication des recettes se fait quotidiennement et la facturation s'effectue deux fois par mois sur la base des recettes cumulées de la quinzaine, et pour la province, où les œuvres étant le plus souvent programmées sur un nombre limité de représentations, le bordereau de recettes est, sauf exception, établi pour chaque représentation, ou nombre limité de représentations, et débouche sur autant de factures.

Les factures ainsi émises sont, en principe, payables à réception dans un délai de quinze jours pour les exploitations amateurs, de trente jours pour les utilisations professionnelles. Les conditions particulières peuvent toutefois fixer des délais de règlement différents, allant même, pour les « tourneurs » privés, à prévoir le règlement sur place, le soir même des représentations.

On notera enfin que la société peut percevoir à taux plein des droits pour des œuvres « mixtes », c'est-à-dire déclarées au répertoire de la SACD mais pour lesquelles de la musique préexistante SACEM a été identifiée. La part de droits correspondant à cette musique est reversée à la SACEM selon les mêmes règles de traitement que celles s'appliquant aux œuvres du répertoire. A l'inverse, la SACEM peut être amenée à percevoir dans des lieux parisiens où son répertoire est majoritairement diffusé, même si les droits correspondent à des œuvres figurant au répertoire de la SACD. La SACEM envoie donc à la SACD les droits perçus pour le compte de cette dernière. A la réception des droits, le service perception adresse une facture acquittée à la structure concernée. Les droits suivent ensuite le traitement mensuel de répartition.

Plus généralement, la SACD peut, en application des contrats de réciprocité conclus avec des sociétés d'auteurs étrangères, intervenir auprès d'utilisateurs français pour des œuvres inscrites au répertoire d'une de ses homologues. Elle le fait selon les mêmes règles que pour son répertoire propre et les droits ainsi perçus entrent dans le cycle normal de répartition et de paiement.

La perception se traduit en principe par un montant de droits revenant à une œuvre identifiée. Il est ensuite nécessaire de ventiler des droits bruts encaissés œuvre par œuvre au *pro rata* des contributions déclarées par chacun des co-auteurs de chacune des œuvres concernées. La répartition assurera aussi, sur la base des droits bruts affectés à chacun, le calcul des différentes retenues internes. Toutes les sommes portées au crédit du compte « droits à répartir » avant le 2^{ème} jour du mois (et donc correspondant aux encaissements de m - 1) sont, selon la société, traitées en vue du paiement le 14 du mois en cours.

**Tableau n° 21 : SACD - Perceptions et volumes de droits de spectacle vivant
à répartir à la clôture des exercices**

(En euros)

	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007	Evolution (%)
Droits spectacle vivant à répartir	5 185 688	5 334 276	5 486 817	5 555 744	7,1 %
	2004	2005	2006	2007	Evolution (%)
Perceptions spectacle vivant	53 071 155	53 848 684	55 457 989	56 960 145	7,3 %

Les sommes figurant en comptabilité fin 2007 au titre des droits du spectacle vivant perçus en instance de répartition s'élèvent à 5,5 M€ Ce montant représente 9,6 % des perceptions à ce titre encaissées en 2007, soit environ 35 jours de perception, ce qui est cohérent avec le délai de traitement annoncé par la société.

B – Le traitement des droits issus de l'audiovisuel

La gestion des droits audiovisuels prend en compte le fait que l'autorisation et les conditions pécuniaires sont, soit délivrées par la SACD *via* des contrats généraux directs ou intersociaux³⁶ négociés avec les diffuseurs, soit, dans le cas de la rémunération pour copie privée, fixées par la loi qui détermine les niveaux de rémunération et les règles de gestion.

1) - Les contrats généraux

Ce mode de gestion collective s'applique à l'ensemble des diffuseurs français quel que soit le mode de diffusion et de réception de leurs programmes ainsi que les réseaux de distribution analogiques ou numériques (satellite, câble, téléphonie, ADSL ...) qui relèvent des mêmes obligations pour ce qui est de l'autorisation, des conditions pécuniaires et de la perception. L'exploitation audiovisuelle supposant l'enregistrement préalable de l'œuvre sur un support, à chaque diffusion correspondent des droits de représentation et de reproduction.

La SACD, le plus souvent aux côtés de la SACEM, de la SCAM, de l'ADAGP et de la SDRM, négocie avec chaque diffuseur un « contrat général de représentation et de reproduction » par lequel le diffuseur est autorisé à utiliser les œuvres du répertoire des sociétés signataires, ou de la seule SACD dans le cas de contrats distincts (dans ce cas, qui ne représente que 5 % des sommes perçues en France au titre des droits audiovisuels, la SACD ne négocie que pour le seul droit de représentation, le droit de reproduction continuant à être négocié par la SDRM). En contrepartie, le diffuseur s'acquitte d'une rémunération proportionnelle à son chiffre d'affaires (publicité, parrainage, abonnement et redevance audiovisuelle pour le secteur public). Afin d'en simplifier l'exécution, les sociétés d'auteurs ont donné mandat à la SACEM / SDRM d'administrer et de mettre en œuvre les dispositions de ces contrats généraux, tant pour le droit de représentation que pour le droit de reproduction.

³⁶ Seront considérés comme contrats directs les contrats négociés directement entre la SACD et un diffuseur (cf. Canal +). Les contrats intersociaux visent les contrats négociés conjointement par l'ensemble des Sociétés d'auteurs (SACEM-SACD-SCAM-ADAGP-SDRM).

Du fait de la réunion de l'ensemble des répertoires (musique, documentaire, fiction) représentés par les sociétés signataires, les diffuseurs sont amenés, sauf caractéristiques justifiant d'un abattement spécifique, à verser une rémunération de l'ordre de 5 % de leur chiffre d'affaires³⁷. La SDRM en conserve le quart et reverse le reste aux autres sociétés en fonction de l'utilisation effective de leurs répertoires.

Chaque contrat général prévoit les modalités selon lesquelles le diffuseur s'acquitte de la rémunération, laquelle est versée, soit entre les mains du mandataire commun (SACEM/SDRM), soit directement auprès de la société, sous forme d'acomptes bimestriels (TF1, France 2 et France 3). Chacun des acomptes donne lieu à l'émission de factures. Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le diffuseur adresse les éléments comptables permettant le calcul de la redevance définitive au titre de l'année écoulée.

Dans l'hypothèse de diffuseurs liés par un contrat intersocial, les sommes acquittées entre les mains du mandataire commun seront redistribuées aux sociétés bénéficiaires, dès réception, pour la part correspondant au droit de représentation, sous un délai de 90 jours pour la part relevant du droit de reproduction. Pour les contrats directs, la SACD reçoit elle-même les sommes facturées au titre du droit de représentation tandis que sa part du droit de reproduction est perçue par la SDRM et versée à 90 jours.

La répartition des sommes perçues au titre de l'exploitation audiovisuelle ne peut s'effectuer au fil de l'eau : elle exige de fixer une période de référence pour laquelle seront rapprochés les montants perçus et les relevés de programmes diffusés fournis par les diffuseurs. La répartition consiste alors en une ventilation de la somme globalement perçue auprès d'un diffuseur au titre du répertoire de la société entre les œuvres diffusées avec pondération en fonction de l'horaire de diffusion. La période de référence choisie étant l'année, la répartition des droits audiovisuels ne peut intervenir qu'une fois par an, le 14 août de l'année suivante.

Toutefois, pour les diffuseurs les plus importants (TF1, France 2, France 3, M6, Canal +, Arte, Radio France ...), la société procède à des répartitions trimestrielles provisoires fondées sur des estimations de recettes et d'utilisation du répertoire. Les versements interviennent sous forme d'avances cinq mois et demi après le terme du trimestre de diffusion, sur la base d'un précompte d'une partie des droits à chacun des auteurs concernés. En 2007, la SACD est parvenue à accélérer le traitement administratif et à procéder au versement en décembre des sommes due à raison des diffusions intervenues au deuxième trimestre de l'année en cours. Les opérations afférentes aux diffusions des troisième et quatrième trimestres sont intervenues respectivement les 14 mars et 14 juin de l'année suivante. La régularisation globale intervient quant à elle le 14 novembre de l'année suivant celle de la diffusion de l'œuvre.

Tableau n° 22 : SACD - Perceptions et volumes de droits audiovisuels France (hors rémunération pour copie privée) à répartir à la clôture des exercices

(En euros)

	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007	Evolution (%)
Droits audiovisuels à affecter	64 873 829	68 482 684	70 448 841	69 308 427	6,8 %
	2004	2005	2006	2007	Evolution (%)
Perceptions audiovisuel France, hors copie privée	75 853 852	74 878 445	80 530 374	94 187 004	24,2 %

Cette amélioration a réduit le volume des droits audiovisuels à affecter en instance à la clôture de l'exercice tandis que les perceptions poursuivaient leur croissance. Elle l'a ramené à 68 % des perceptions, ce qui équivaut à un délai moyen de traitement de huit mois de perception.

³⁷ Seuls certains diffuseurs axés sur le sport, le téléachat ou l'information, et ne faisant de ce fait que peu appel aux répertoires des sociétés, bénéficient de conditions inférieures.

2) La rémunération pour copie privée

La perception de la rémunération pour copie privée issue de l'article L. 311-1 du CPI ne nécessite pas d'autorisation préalable de l'auteur et applique le barème fixé par la commission prévue à l'article L. 311-5. Les calculs de répartition de la rémunération pour copie privée sont opérés annuellement au 14 juin de l'année n + 1 sur la base des enregistrements constatés pour chaque œuvre, indépendamment de la nature de l'œuvre ou du diffuseur.

Les sommes perçues par la SORECOP et COPIE France sont versées à la SDRM pour la part globale revenant au collège « Auteurs » (1/3 pour la copie privée audiovisuelle et 50 % pour la copie privée sonore), le partage entre les sociétés mandantes, dont la SACD, des sommes revenant à ce collège s'effectuant sur la base des scores d'enregistrements constatés pour les différents répertoires. Il est à noter que les versements de la SORECOP et de COPIE France interviennent en moyenne près d'un mois et demi après que ces sociétés ont perçu les droits de copie privée³⁸, tandis que la SDRM procède au reversement auprès de chaque société dans le même délai de 90 jours que celui appliqué pour le droit de reproduction des contrats généraux. Au total, l'encaissement par la SACD s'opère avec un décalage par rapport à la perception initiale de la ressource approchant cinq mois, délai qui semble excéder largement les contraintes techniques de la répartition entre catégories d'ayants droit et sociétés et qui accroît de fait la trésorerie et les produits financiers des sociétés intermédiaires.

Cet encaissement des sommes par la SACD donne lieu à la comptabilisation sur des comptes spécifiques de la part de 25 % affectée à l'action artistique et culturelle, et des affectations volontaires que peut opérer la SACD sur la rémunération pour copie privée sonore. Le solde du compte des droits de copie privée à affecter s'élève fin 2007 à 4,4 M€ à rapporter aux 10 M€ de droits de copie privée enregistrés en 2007, soit une proportion de 44 % équivalente à un délai moyen de traitement de cinq mois de perception. L'évolution des droits en instance de répartition au titre de la copie privée, marquée par une baisse de 11,5 %, n'est toutefois pas cohérente avec celle des perceptions, en hausse de plus de 8 % sur la même période, cette divergence s'expliquant, selon la SACD, par des différences de périmètre liées aux procédures administratives et comptables³⁹. Enfin, il est à noter que la distribution individuelle des droits issus de la copie privée a pu avoir lieu en juin 2008, au lieu de juillet les années précédentes.

Tableau n° 23 : SACD - Perceptions et volumes de rémunération pour copie privée (France) à répartir à la clôture des exercices

(En euros)					
	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007	Evolution (%)
Droits de rémunération pour copie privée « part auteurs » à affecter	4 945 981	4 667 587	5 009 608	4 375 831	-11,5 %
	2004	2005	2006	2007	Evolution (%)
Perceptions copie privée (France)	9 255 610	9 355 694	8 742 598	10 008 798	8,14%

La Commission permanente observe qu'en matière de droits audiovisuels, les délais des opérations de répartition de la SACD ne sont pas excessifs, compte tenu des contraintes structurelles subies, que le dispositif de répartitions intermédiaires en cours d'année permet de réduire le délai de

³⁸ Cf., à cet égard, les précisions données p. 58 à propos des sociétés d'artistes-interprètes, sur les délais de versement de la rémunération pour copie privée par la SORECOP et COPIE France.

³⁹ Les droits audiovisuels à affecter à la « part Auteurs » correspondraient aux perceptions des trois premiers trimestres de l'année en cours, les perceptions antérieures ayant déjà été réparties, et les perceptions du dernier trimestre n'étant pas encore encaissées par la SACD. Les perceptions mentionnées correspondraient quant à elles à l'ensemble des flux encaissés au titre de l'année, c'est-à-dire incluant les perceptions du quatrième trimestre n - 1 reversées en n à la SACD.

traitement des droits et que l'accélération du versement des droits dus par les diffuseurs les plus importants comme l'avancement d'un mois du versement de la rémunération pour copie privée constituent des évolutions positives.

C - Les perceptions assurées par la délégation générale de la SACD en Belgique

La délégation générale de la SACD en Belgique assure la perception de droits audiovisuels et de spectacle vivant qui font l'objet d'un traitement comptable distinct. La somme en instance de répartition à ce titre à la fin de l'année 2007 s'élève à 10,7 M€ pour l'audiovisuel et 0,4 M€ pour le spectacle vivant.

Tableau n° 24 : SACD - Perceptions et volumes de droits audiovisuels et spectacle vivant de Belgique à répartir à la clôture des exercices

(En euros)

	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007	Evolution (%)
Droits audiovisuels à affecter	8 626 462	6 841 332	9 279 837	10 679 013	23,79 %
Droits spectacle vivant à répartir	378 159	379 790	513 211	414 174	9,52 %
	2004	2005	2006	2007	Evolution (%)
Perceptions audiovisuel Belgique	8 513 806	8 830 465	4 576 424	9 024 228	6,00%
Perceptions spectacle vivant Belgique	2 279 849	2 234 211	2 340 150	2 219 660	-2,64%

L'évolution quelque peu erratique des perceptions et du solde des comptes de droit à répartir tient à la faiblesse des sommes concernées (spectacle vivant) et au caractère très variable des volumes de perception (audiovisuel). Sur le plan comptable, la délégation générale en Belgique procède, à la différence de sa « maison mère », à une comptabilisation des droits en instance de perception, les factures en attente de règlement figurant à l'actif sous la rubrique Créances/ « Clients et comptes rattachés » pour un montant de 2,3 M€ au 31 décembre 2006 et de 3,3 M€ fin 2007.

D – Principaux déterminants de la trésorerie

1) – Les créances des ayants droit

La rubrique « Auteurs créditeurs » figurant au passif du bilan de la société représente un volume financier très élevé (51 M€ fin 2007) qui est à l'origine d'une part essentielle (40 %) des ressources de trésorerie dont dispose la SACD. Cette rubrique comporte quatre sous-ensembles :

Tableau n° 25 : SACD - Détail du compte « Auteurs créditeurs » à la clôture des quatre derniers exercices

(En euros)

PASSIF	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007	Evolution (%)
Auteurs créditeurs	42 501 911	48 583 958	48 669 973	51 149 729	20
<i>dont fonds de développement</i>	698 956	711 428	803 187	823 366	18
<i>dont ayants droit créditeurs</i>	7 634 380	8 336 669	6 351 766	9 620 483	26
<i>dont droits en suspens</i>	24 088 756	28 865 732	30 650 971	30 585 671	27
<i>dont droits issus de la gestion collective obligatoire</i>	10 097 818	10 670 130	10 876 422	10 120 208	0

Les ressources du fonds de développement de la SACD⁴⁰ sont stables et d'un montant limité. Elles relèvent d'une convention conclue le 30 juin 1988 entre le SYNDEAC (Syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles) et la SACD.

La rubrique des ayants droit créditeurs regroupe l'ensemble des ayants droit, auteurs physiques, personnes morales ou sociétés de gestion collective (à l'exclusion des droits dus à ces dernières au titre de la copie privée et du câble). Le volume important et croissant des dettes figurant dans cette rubrique s'explique pour partie par les difficultés rencontrées par la SACD pour verser effectivement à des ayants droit pourtant identifiés les sommes qui leur ont été affectées à l'issue de la répartition. Ainsi figurent dans cette rubrique des sommes attribuées à des auteurs non adhérents (1,7 M€ fin 2007) ou à des successions en cours de règlement (2 M€ fin 2007). Toutefois, l'essentiel correspond à des ayants droit auxquels la société n'a pas encore été en mesure de verser les sommes dues pour des raisons liées à des données personnelles (adresse, références bancaires...) erronées ou non mises à jour. Ces sommes en instance de versement s'élevaient à près de 5,9 M€ fin 2007, l'essentiel étant dû à des personnes physiques ou morales autres que des sociétés de gestion collective.

La rubrique « Droits en suspens » correspond aux sommes dites « irrépartissables », à l'exception de celles issues de la gestion collective obligatoire. Ce sont donc des sommes provenant de la gestion volontaire que la société n'est pas parvenue à répartir lors du traitement administratif « normal ». Les sommes concernées font l'objet de démarches spécifiques pour identifier les ayants droit et procéder à la répartition entre eux. Si toutefois au bout de dix années ces démarches n'ont pas abouti, la société constate la prescription des dettes en cause, conformément à l'article L. 321-1 du CPI.

La croissance de ce poste (26,9 %) est plus rapide que celle des perceptions (18,6 %), et se révèle proche de celle des répartitions (26,6 %). Cette rubrique représente en 2007 environ 28 % des ressources de trésorerie courante de la SACD. Celle-ci a indiqué qu'elle s'attachait à réduire le volume des fonds concernés et que son action lui avait permis d'enregistrer dès 2007 une décroissance relative des droits en suspens par rapport à la trésorerie courante (27,9 % contre 28,5 % en 2006).

La dernière rubrique mentionnée concerne enfin les sommes « irrépartissables » issues de la gestion collective obligatoire. Leur volume est stable sur la période étudiée, alors que les droits à rémunération pour copie privée augmentent.

La Commission permanente relève que les ressources de trésorerie de la SACD proviennent pour une part significative (37 % environ) des difficultés administratives rencontrées pour répartir et mettre en paiement des sommes dues aux ayants droit. Une telle situation, qui résulte pour partie mécaniquement de l'augmentation des perceptions, mais qui est toutefois plus rapide que celle-ci, doit inciter la SACD à poursuivre ses efforts, notamment en matière de documentation des œuvres, afin de réduire le volume des fonds concernés.

2) - Les ressources d'action artistique et culturelle

La part des droits de copie privée que la loi affecte obligatoirement à l'action artistique et culturelle de la SACD figure au bilan de la société puis est constatée en produit du compte de gestion de cette activité l'année suivante. Le montant concerné (environ 3 M€) est modeste au regard des autres ressources de trésorerie de la SACD. La Commission permanente a néanmoins relevé la vive croissance depuis 2002 des reports de fin d'année qui dépassent 10% de la ressource⁴¹ et amplifient l'incidence sur la trésorerie de la gestion de ce budget.

⁴⁰ Fonds destiné à la production d'œuvres théâtrales nouvelles d'auteurs contemporains, géré par la SACD et cofinancé par les théâtres affiliés au SYNDEAC, le ministère de la culture et la SACD.

⁴¹ Rapport annuel 2007, p. 186.

Tableau n° 26 : SACD - Droits de copie privée « Part action artistique et culturelle »

(En euros)

PASSIF	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007
Droits copie privée « Part action Culturelle »	2 853 839	2 882 838	2 710 100	3 029 844

Source : SACD

2) - Les provisions pour risques et charges

Les provisions inscrites au passif sont destinées à couvrir des charges ou risques à venir concernant les engagements sociaux de la société à l'égard de son personnel (pensions, médailles du travail, indemnités de fin de carrière), et des litiges en cours dans le cadre desquels la SACD est mise en cause devant les tribunaux par des auteurs, des collaborateurs ou des tiers. Le niveau des provisions est ainsi relativement stable et peu élevé au regard des autres ressources de trésorerie dont dispose la société.

Tableau n° 27 : SACD - Provisions constituées à la clôture des exercices

(En euros)

	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007	Evolution (%)
Provisions	7 233 987	4 915 915	5 202 149	6 585 114	-8,97%

Source : SACD

3) - Les avances aux sociétaires

La trésorerie constituée dans le cadre du processus administratif présenté ci-avant est pour l'essentiel placée. Toutefois, une fraction de cette trésorerie est utilisée par la SACD au profit de ses membres sous la forme d'avances de trésorerie qui sont versées, soit à titre d'avances exceptionnelles sur répertoire, accordées, après demande, par le conseil d'administration en fonction des revenus de l'auteur au cours des dernières années, soit de façon systématique, sous la forme des « précomptes » de droits audiovisuels. Ces derniers sont ouverts sans formalité particulière sous la seule réserve que la déclaration de l'œuvre ait été régulièrement enregistrée, que son exploitation soit avérée et que les droits afférents ont été perçus ou sont, de façon certaine, sur le point de l'être.

Les montants correspondants aux précomptes et avances sur répertoire figurent au compte « Auteurs débiteurs » qui enregistrent aussi les conséquences d'erreurs ou d'écarts de répartition ou de paiement non encore régularisés.

Tableau n° 28 : SACD - Détail du compte "Auteurs débiteurs"

(En euros)

ACTIF	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007
Auteurs débiteurs	6 504 441	7 636 867	7 378 191	4 370 345
dont erreurs de répartition				398 600
dont avances sur répertoire				128 300
dont précomptes				3 230 900
dont charges sociales sur avances et précomptes				612 400

Source : SACD

Il apparaît ainsi que l'essentiel des sommes inscrites au compte des auteurs débiteurs résulte du mécanisme d'acomptes sur droits évoqué ci-dessus au sujet du traitement des droits audiovisuels.

IV – La SCAM

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM) rassemble les auteurs d'œuvres documentaires (audiovisuel, multimédia, radio...), littéraires (littérature générale, jeunesse, scientifique et pédagogique) et graphiques (illustrations et images fixes). Directement présente en France, en Belgique, à Monaco et au Québec (pays dits de « perception directe » dans les statuts de la société), elle est représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par la société SACEM-Luxembourg, à la création de laquelle elle a participé au travers de la SDRM.

Société récente, la SCAM se distingue de ses consœurs par l'absence de dons et de legs qui auraient pu enrichir son patrimoine. Dès lors, elle ne finance sa gestion courante que par les retenues et le produit de ses placements.

Au cours des derniers exercices, la SCAM a progressivement constitué une importante réserve de trésorerie. **Le montant moyen du solde de trésorerie dépasse ainsi, en 2007, 85 M€ (dont 81 M€ pour l'activité en France), qui, au regard d'un montant annuel de perceptions atteignant 71 M€ (dont 66,5 M€ en France), représente plus de 441 jours de perception.**

A titre principal, cette trésorerie résulte, d'une part, des délais relativement longs qu'implique la gestion des droits, de l'autre, d'un volume élevé de mise en réserve des montants destinés à l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à l'aide à la formation des artistes, dont la Commission permanente a souligné qu'elle ne paraissait pas conforme à l'esprit de la loi qui impose une utilisation effective à ces fins d'intérêt général des ressources visées à l'article L. 321-9 du CPI⁴².

A - Le traitement des droits gérés

La majeure partie des droits gérés par la SCAM correspond à ceux perçus en vertu de contrats généraux avec les diffuseurs (68,31 % du total des perceptions), le reste relevant des contrats avec les opérateurs du câble, du satellite, ou de l'ADSL (15,71 %), de la rémunération pour copie privée (6,40 %) et des autres droits (9,57 %).

Environ 98 % des droits encaissés par la SCAM font l'objet d'une note de débit établie par d'autres sociétés de gestion collective (la SDRM, la SACEM ou la SACD pour l'essentiel⁴³) pour le compte de la SCAM et reçue au moment de l'encaissement des sommes. Dans ce cadre, il n'y a pas de règlements en attente ; seuls les 2 % de droits encaissés restants peuvent être source d'un léger décalage de règlement⁴⁴.

1) - Les droits perçus en vertu de contrats généraux avec les diffuseurs

Les accords signés conjointement par les sociétés d'auteurs avec chacun des diffuseurs établis juridiquement en France prévoient des versements sous forme d'acomptes (bimestriels ou trimestriels essentiellement), en règlement des exploitations de l'ensemble des répertoires des sociétés signataires. Ces acomptes sont calculés sur le chiffre d'affaires (redevance audiovisuelle comprise pour les chaînes publiques) déclaré par le diffuseur et peuvent donc être assez sensiblement variables d'une année sur l'autre. Généralement, la SDRM est mandatée pour l'encaissement, dans l'attente du partage entre sociétés d'auteurs signataires d'un même contrat général, la société SESAM l'étant lorsque l'internet est en cause, ce qui ne porte que sur des sommes encore limitées.

⁴² Rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 49-51.

⁴³ La rémunération pour copie privée, perçue par la SORECOPIE et COPIE France, est, elle aussi, encaissée selon cette procédure.

⁴⁴ Sont concernés : les exploitations sur support graphique et multimédia (droits d'édition, de reproduction presse, sites web, etc.) ; les contrats directs avec certains redevables tel que Canal + et Canal + Réunion, France Télévisions et l'INA pour les droits des journalistes (depuis fin 2007) ; les commandes radiophoniques et audiovisuelles (facturées à Radio France ou au producteur).

Le montant définitif des droits n'est connu que l'année suivante, après l'approbation des comptes des diffuseurs. L'éventuel versement complémentaire n'est généralement pas réglé aux sociétés d'auteurs avant le second semestre de l'année $n + 1$. Pour les grandes chaînes hertziennes et les radios françaises, les droits commencent donc à être versés aux auteurs dès novembre de l'année d'exploitation considérée puis s'échelonnent selon un calendrier de répartition se reproduisant plus ou moins, d'année en année. Pour les exploitations 2007⁴⁵, par exemple, les versements ont été effectués selon le calendrier suivant :

- novembre 2007 : exploitations du premier trimestre 2007 des chaînes hertziennes ;
- février 2008 : exploitations du deuxième trimestre 2007 des chaînes hertziennes et du premier semestre 2007 de Radio France et de RFI ;
- avril 2008 : exploitations du troisième trimestre 2007 des chaînes hertziennes ;
- juin 2008 : exploitations du quatrième trimestre 2007 des chaînes hertziennes et du troisième trimestre 2007 de Radio France et de RFI ;
- septembre 2008 : exploitations du quatrième trimestre 2007 de Radio France et de RFI ;
- novembre 2009 : soldes définitifs par auteur, par chaîne ou radio pour les exploitations 2007.

La répartition dans le temps des versements liés aux exploitations de l'année n est variable selon les exercices. Cependant, l'exemple de 2007 suggère que le délai moyen se situe entre douze et dix-huit mois, la SCAM insistant sur les contraintes induites par la nature particulière du documentaire pour expliquer la longueur de ces délais.

Les contraintes de traitement

Ces contraintes se manifestent inégalement aux diverses étapes du processus :

Les déclarations des auteurs doivent, selon les statuts, parvenir à la société au plus tard trois mois après la diffusion des œuvres. Mais, pour l'année d'exploitation 2006, 55 % des déclarations sont parvenues à la société après le 31 mars 2007. Ces déclarations continuent en effet d'être acceptées jusqu'au solde des droits pour la chaîne et l'année d'exploitation. Pour les droits dus au titre d'une diffusion ou d'une retransmission par un opérateur, les auteurs disposent *de facto* d'un délai de deux ans pour effectuer leurs déclarations ou fournir les attestations de diffusion.

Bien que la situation soit en voie d'amélioration, certaines déclarations sont encore insuffisamment précises et complètes pour être directement exploitées par la société. Le nouveau barème applicable aux œuvres audiovisuelles n'exige plus de visionnage des œuvres déclarées et l'auteur désigne lui-même le genre de l'œuvre à la déclaration. Pour une très grande majorité des déclarations reçues en 2007, le genre déclaré par l'auteur était conforme à celui proposé par l'administration de la société et validé par le conseil d'administration. Seules les émissions nouvelles (magazines, séries, etc.) font l'objet d'une analyse particulière, généralement effectuée au fur et à mesure de la diffusion, en vue de déterminer leur classement.

Ces évolutions ont notamment permis d'avancer d'un trimestre la première répartition d'une année d'exploitation des chaînes hertziennes. Désormais, le premier trimestre de l'année n est réglé en novembre de cette même année, sachant qu'à cette période, la société a reçu, sous forme d'acomptes, entre un tiers et la moitié des perceptions correspondant à l'année.

Selon la société, il semble difficile d'accélérer encore ce calendrier, en raison notamment du temps nécessaire à une analyse des données d'exploitation suffisamment exhaustive pour permettre d'élaborer un tarif prévisionnel le plus proche possible de la réalité. En effet, à ce stade, la société ne connaît ni la

⁴⁵ Chaînes hertziennes et radios françaises.

perception globale définitive liée au chiffre d'affaires de la chaîne, ni le partage intersocial⁴⁶ qui dépend aussi de l'utilisation effective des répertoires de l'ensemble des sociétés signataires, ni la « durée globale » à répartir aux auteurs, laquelle doit être pondérée notamment par le classement des œuvres.

Il reste, que pour d'autres genres que le documentaire, les autres sociétés d'auteurs procèdent à des répartitions dans des délais plus proches des diffusions. D'autre part, l'exigence de précision qui, selon la société, primerait pour ses membres sur leur attente de rapidité, n'a pu être confirmée à la lecture des procès-verbaux des assemblées générales.

Néanmoins, concernant les œuvres radiophoniques, une modification du barème a été votée lors de l'assemblée générale exceptionnelle de décembre 2008. La simplification des catégories qu'elle apporte, devrait permettre une accélération de la répartition

Les déclarations d'exploitation des diffuseurs sont, en principe, transmises par les chaînes hertziennes dans les deux à trois mois suivant la fin du mois de diffusion sous la forme de relevés de programmes dans un format unique (DIP 4), mis en place par les trois sociétés d'auteurs. Pour de nombreuses chaînes du câble ne fournissant pas ces éléments, la société achète à un prestataire des relevés semestriels des programmes annoncés qui appellent des rectifications au vu des attestations de diffusion effective transmise par les auteurs, ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur. Enfin, pour de nombreuses « petites » chaînes, locales notamment, le règlement des droits dépend essentiellement de la fourniture de telles attestations.

L'analyse des exploitations s'opère à partir de l'outil ScamExploitation (cf. *infra*) en vue d'identifier les œuvres déclarées au répertoire qui sont diffusées dans le cadre de magazines ou individuellement, en rapprochant les déclarations d'œuvres des données d'exploitation et en recueillant, en tant que de besoin, des informations complémentaires auprès du diffuseur ou des auteurs.

La qualité de la documentation est très variable d'une chaîne à l'autre et peut nécessiter la transmission de données supplémentaires, généralement sous forme papier. Face à ces difficultés, les sociétés d'auteurs se sont engagées dans la promotion d'un identifiant unique des œuvres audiovisuelles (numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle - ISAN). Peu connu des auteurs et suscitant la réticence des producteurs, cet identifiant qui est payant, reste cependant peu utilisé, ce qui ne permet pas encore une reconnaissance automatique.

A ce stade, l'analyse demeure dépendante de la déclaration (tardive) des auteurs et de la fourniture (inégalement et incomplète) des relevés de programmes par les chaînes. En vue d'en accélérer les opérations, la société fait appel à des sociétés spécialisées pour la fourniture d'avant-programmes de diffusion. Elle accorde aussi, dans certains cas particuliers, des avances aux auteurs (2 600 en 2007 pour un montant total de 2 M€, soit 2,4% de sa trésorerie globale). Il serait, dès lors souhaitable que, comme le font d'autres sociétés d'auteurs, elle mette en œuvre sa procédure de répartition de manière plus précoce (au cours du premier semestre, à tout le moins).

La perception ne subit pas de contraintes de traitement majeures. La société souligne cependant que *« l'avènement du numérique est à l'origine d'une fragmentation sans précédent de l'exploitation des œuvres, susceptibles de se retrouver concomitamment exposées sur de multiples plates-formes plus ou moins concurrentielles, selon des modèles économiques souvent non viables et en tout cas non stabilisés »*.

⁴⁶ Le « partage intersocial » consiste en la répartition, entre les sociétés de perception (sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs), des droits dus par les diffuseurs radiophoniques ou télévisuels au titre des diffusions audiovisuelles (cf. rapport annuel 2005, p. 175). Dans le cas des droits dus par les diffuseurs au collège des auteurs, ce partage est défini, tous les ans, sur la base des deux années de diffusion précédant immédiatement l'année d'exploitation considérée (effet de lissage) et à l'issue de négociations entre les dites sociétés d'auteurs (SACD, SACEM, SCAM). Pour l'année 2007, ce partage n'a été arrêté qu'à la fin du troisième trimestre 2008.

Il faudrait donc redouter, jusqu'à ce qu'un système efficace de saisie de ces nouvelles exploitations soit mis en place, une pause dans les gains de productivité.

A l'échéance de la répartition de novembre de l'année $n + 2$, le compte de l'exploitant est normalement soldé pour l'année n . En règle générale, les sommes restantes (réserve) sont destinées à régler les dossiers « bloqués » et qui trouveraient une solution, les dossiers en attente ou en cours d'analyse. Ces sommes peuvent néanmoins s'avérer insuffisantes pour permettre une répartition à des auteurs qui auraient déclaré leur œuvre trop tardivement.

Dans ce cas, la société impute les montants nécessaires sur des réserves relatives aux années antérieures. Le montant réduit de ces dernières peut conduire la SCAM, en dernier recours, à prélever ces versements sur les droits perçus au titre de l'année $n + 1$.

Bien que la SCAM ne dispose pas d'un indicateur de suivi des paiements (acomptes et versement final), on constate que les versements ne sont pas réguliers, même lorsqu'ils proviennent des grandes chaînes hertziennes.

Principaux incidents

Au-delà des difficultés relatives à la connaissance précise des diffusions, les incidents observés sont généralement circonscrits. Seul un défaut complet de versement par un diffuseur peut bloquer le calcul du tarif et donc le règlement aux auteurs. Un simple retard dans la fourniture des programmes ralentit le versement aux auteurs mais ceux-ci peuvent, à leur demande, bénéficier d'avances, ou recevoir des droits sur la foi d'une attestation de diffusion.

Trois types d'incidents ou de problèmes, d'occurrence rare, peuvent entraîner des traitements spécifiques :

- des différends peuvent surgir entre auteurs sur les déclarations d'œuvres (déclarations contradictoires, mésentente sur les quotes-parts de chacun, oubli d'un co-auteur, etc.). Dans les cas les plus difficiles, le service juridique s'efforce de mettre les auteurs d'accord entre eux, voire organise une procédure de médiation avec le conseil d'administration. Quoi qu'il en soit, l'analyse des diffusions de l'œuvre concernée est effectuée et les sommes dues provisoirement mises en « compte d'attente ».

- les déclarations d'œuvres peuvent faire apparaître des co-auteurs qui ne sont pas membres de la SCAM, laquelle peut aussi recevoir des droits en provenance de l'étranger, destinés à des auteurs résidant en France. Après inscription en « compte d'attente », la société propose à ces auteurs une adhésion, la souscription d'un mandat de gestion ou un apport de droits selon le droit en cause. Un traitement identique, sauf en matière fiscale, s'applique aux auteurs étrangers.

Les diffusions par des chaînes étrangères sont réglées à travers les accords entre sociétés de gestion collective, les échanges de documentaires restant cependant fortement concentrés dans l'espace européen.

- lors de l'analyse des exploitations, la société peut identifier des œuvres relevant *a priori* de son répertoire mais n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration formelle. Lorsque celle-ci n'est pas créée par un auteur membre et que les informations obtenues du diffuseur sont insuffisantes, une réserve est prévue lors du calcul du tarif prévisionnel. Dorénavant réduite à un faible pourcentage des perceptions, elle est normalement utilisée lors du versement des soldes définitifs.

De manière générale, le contrôle des sommes perçues est effectué par la SCAM sur la base des déclarations et par vérification des contrats passés par les auteurs. Quelques réclamations, rares, ont ainsi été formulées à la SDRM. Le suivi des perceptions et des droits étant largement individualisé, la société peut, à tout moment, déterminer l'origine et l'affectation des sommes en réserve, en attente ou en cours de répartition.

2) - Les autres droits

Les droits perçus en vertu de contrats avec les opérateurs

Ces contrats concernent tous les opérateurs, quel que soit le vecteur de communication (câble, satellite, ADSL, téléphonie mobile personnelle, etc.). De la même manière que pour les contrats généraux, les versements sont transmis par la SACEM, en fonction de ses propres encaissements réalisés pour le compte de l'ensemble des sociétés d'auteurs signataires des contrats.

Celle-ci procède d'abord à une consolidation des versements de tous les opérateurs, en particulier ceux du câble. Ces éléments sont transmis aux sociétés-sœurs en mai ou en juin de l'année suivant l'année d'exploitation, afin d'établir le partage définitif des sommes perçues entre les sociétés. La SCAM ne procède au versement aux auteurs qu'en septembre de la même année.

La rémunération pour copie privée

La SORECOP et COPIE France, organismes collecteurs intervenant au nom des différentes catégories d'ayants droit, effectuent des règlements trimestriels aux sociétés représentant ces ayants droit, dont les sociétés d'auteurs, ces sommes transitant par la SDRM qui, on l'a vu, impose ses propres délais de répartition et de reversement aux sociétés d'auteurs. Le solde n'est régularisé qu'au cours du second semestre de l'année suivante, après validation des comptes par les assemblées générales. Les droits correspondants à ce solde en 2007 n'ont donc été reversés par la SCAM que lors de la répartition de novembre 2008.

Les autres droits

Variés, ces droits sont encaissés sans que soit respecté un calendrier précis, en fonction d'accords particuliers : droits de reprographie versés par le CFC, droits de prêt versés par la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), etc., ou des répartitions propres des sociétés étrangères avec lesquelles la SCAM a signé des accords de réciprocité.

En règle générale, ces droits sont versés aux auteurs lors de la répartition suivant l'encaissement, s'ils ne nécessitent pas d'analyse particulière de la part de la SCAM. L'échéancier des répartitions est mis à disposition des auteurs dans la brochure relative aux règles de répartition et communiquée, lors de chaque répartition, sur l'extranet de la société.

3) - L'amélioration des traitements

S'il est difficile de raisonner sur un « délai moyen global » de traitement des différents droits, on relève que les répartitions des droits relatifs aux œuvres diffusées sur les chaînes de télévision hertziennes françaises et les radios françaises sont, en toute logique, les plus rapides et ne semblent pas, dans le meilleur des cas, s'effectuer en moins de dix mois.

Les systèmes d'information

Indépendamment de la réforme du barème qui a déjà permis, pour les œuvres audiovisuelles, de réduire les temps de traitement et d'avancer le calendrier des répartitions, de nombreuses actions, notamment informatiques, sont menées depuis 2005. Parmi celles-ci, figure la mise en place de l'outil de suivi et de contrôle appelé ScamExploitation qui permet de vérifier chaque étape du traitement et d'identifier rapidement les anomalies. Cet outil enregistre l'ensemble des informations sur les divers droits ainsi que les acomptes, fait le lien avec les contrats afférents, applique les contrôles nécessaires et retrace les divers versements aux auteurs. Grâce à lui, à tout moment, la SCAM est en mesure de déterminer les montants, l'origine et la nature des fonds encaissés.

En 2007, a été introduit un progiciel de gestion comptable plus récent et plus performant qui recueille les informations en provenance du « moteur de répartition ». Ce dernier, corrélé avec les bases de données et un grand nombre d'applications périphériques, constitue l'application principale de gestion de la société.

Au cours de l'exercice 2009, un nouveau progiciel doit remplacer les bases de données « Auteurs et contacts ». Offrant un accès unique et centralisé à l'ensemble des contacts de la société, il devrait autoriser un meilleur suivi des dossiers et des relations avec les auteurs mais permettre aussi d'offrir de nouveaux services aux auteurs par l'intermédiaire du portail extranet.

A partir de ces applications, la société procèdera à la refonte des bases de données de gestion. Des modernisations techniques d'infrastructure (fibre optique, serveurs, ordinateurs personnels, etc.) devraient aussi contribuer à la réduction des délais de traitement.

Autres voies d'amélioration

Il apparaît néanmoins que ces modernisations resteront de peu d'effet si, concomitamment, la documentation fournie par les exploitants n'atteint pas le niveau de qualité requis. La société plaide donc pour une utilisation généralisée du numéro ISAN par les producteurs et les exploitants (diffuseurs, distributeurs, éditeurs, etc.). En tant que société fondatrice, elle sera en mesure de récupérer ces identifiants au fur et à mesure de leur immatriculation, après rapprochement avec la base IDA, dans laquelle elle enregistre l'ensemble des œuvres de son répertoire.

Les contraintes de gestion restent cependant fortes pour la société. Outre le nouveau mode de répartition qui simplifie le classement des œuvres, mis en place pour une partie de son répertoire⁴⁷, l'ancien mode continue encore de s'appliquer résiduellement et le travail de classement reste, de ce fait, plus long que dans les sociétés de perception et de répartition qui ont déjà achevé une telle simplification. Les avances et acomptes versés aux sociétaires accroissent aussi la charge de procédures de répartition qui, dans un avenir proche, devraient en outre faire face à l'essor des nouveaux médias.

Une amélioration décisive du processus d'identification des œuvres, principale source de retard dans les répartitions, ne paraissant guère envisageable, la société envisage de mettre sur pied un groupe restreint chargé de réfléchir à une réorganisation du travail et n'exclut pas de profiter du niveau de sa trésorerie pour procéder, à terme, à des pré-répartitions plus rapprochées de l'exploitation.

Elle se propose aussi de s'assurer à nouveau de la légitimité des procédures. Un questionnaire devrait ainsi être adressé à ses membres afin de vérifier « *s'ils confirment leur attachement à une répartition des droits fondée sur l'identification fine des œuvres et de leur exploitation – avec ce que cela implique en termes de délais de paiement-, ou s'ils sont disposés à privilégier un paiement plus rapide impliquant la mise en œuvre de mécanismes approchant la réalité des exploitations à l'aide de sondages, raisonnement par analogie, mutualisation plus poussée, etc.* ».

La Commission permanente prend acte de ces orientations et étudiera avec intérêt les conséquences de la consultation annoncée des associés sur la procédure de répartition et les mesures adoptées dans le sens d'une pré-répartition des droits.

4) - Les cas particuliers de la Belgique et du Canada

La société est représentée en Belgique et au Canada par deux bureaux, communs à la SCAM et à la SACD, qui perçoivent et répartissent les droits associés aux répertoires de ces deux sociétés.

⁴⁷ Il s'applique à toutes les œuvres audiovisuelles diffusées depuis 2006.

L'ensemble des calculs et des opérations de répartitions étant accomplis, les enregistrements comptables sont effectués *in situ*. Paris est « façonnier » pour les sociétés et enregistre, dans son compte de gestion, une simple ligne faisant état des produits et des charges de la société enregistrés au cours de l'exercice considéré.

Le bilan de la société enregistre⁴⁸ les placements de la SCAM belge (valeurs mobilières de placement et comptes à terme), ses disponibilités (compte bancaire et caisse) et ses dettes bancaires. Dans le compte de gestion⁴⁹ publié lors de l'assemblée générale, la société distingue, sur deux lignes spécifiques, les flux propres à ces deux bureaux.

Le bureau de Bruxelles bénéficie d'un accès aux bases de données de la SCAM et une passerelle artisanale permet l'intégration des données fournies par ce bureau dans la comptabilité de la société. Il est regrettable qu'à l'occasion de la refonte de leurs systèmes d'information respectifs, la même application n'ait pas été introduite par la SCAM et la SACD pour leur antenne commune de Bruxelles.

Par ailleurs, le compte de gestion 2007 de la SCAM ne comprend pas de produits en provenance du Canada, la faiblesse des sommes en jeu ayant conduit à ne retenir que des charges nettes. Une avance de trésorerie effectuée au bureau canadien (200 000 dollars canadiens) a servi à payer une amende infligée par le fisc local en 2000 et constitue, en réalité, une charge supportée par la société pour son bureau canadien. En outre, l'appréciation de la gestion du bureau canadien n'est guère possible, la répartition étant traitée à Paris sans que les charges et produits soient isolés comptablement.

B - Les ressources destinées à l'action artistique et culturelle

La société est soumise à l'obligation de consacrer à l'action artistique et culturelle les ressources visées à l'article L. 321-9 du CPI. En effet, elle reçoit, épisodiquement, et en particulier de sociétés étrangères, des sommes qui ne sont assorties d'aucune information quant aux œuvres et auteurs concernés. Après vérification, ces sommes sont isolées et enregistrées en compte de tiers (« irrépartissables »). Elles doivent aussi être, à l'issue d'un délai de prescription de dix ans, utilisées à des fins d'action artistique et culturelle.

La SCAM a accompli un important travail d'isolement et d'identification qui, après une baisse significative du montant de ces « irrépartissables » entre la fin 2003 et la fin 2005, s'est traduit par une forte reconstitution de leur niveau à la fin 2006⁵⁰. Dans le même temps et à partir de 2003, ont été affectés au budget d'action culturelle, comme le veut la loi, ceux d'entre eux qui avaient atteints le délai décennal de prescription.

Comme l'a relevé le rapport annuel 2007 de la Commission permanente⁵¹, ces sommes prescrites, si elles ont bien été versées au budget culturel, ne sont toutefois pas allouées. Il en résulte la constitution délibérée d'une réserve de trésorerie significative et en forte croissance. Ainsi, les reports du budget culturel dépassaient en 2006 un million d'euros, soit davantage que les aides effectivement distribuées⁵².

⁴⁸ En sus des immobilisations du bureau de Bruxelles dont l'enregistrement et l'amortissement est effectué à Paris.

⁴⁹ Ce compte de gestion est nettement plus détaillé que celui qui est joint en annexe du rapport d'activité.

⁵⁰ Cf. rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 47 et 50.

⁵¹ P. 177 et 186-187.

⁵² *Idem*, p. 177 et 185-186.

Ce gonflement de la trésorerie⁵³ est encore amplifié par le fait que la société a choisi de ne pas utiliser la faculté qui lui est ouverte par la loi d'affecter à l'action culturelle les sommes non réparties dès l'issue d'un délai de cinq ans. Elle affirme répondre ainsi au particularisme du secteur documentaire, pour lequel l'identification des œuvres diffusées est particulièrement délicate, en souhaitant rester en mesure de faire face aux conséquences de déclarations d'œuvres tardivement faites par les auteurs ou de l'envoi tardif de la documentation de certains diffuseurs sur leur programmation. Ce choix de prudence viserait aussi à permettre de débloquer des droits en provenance de l'étranger en instance depuis plusieurs années, relatifs à des répertoires longtemps demeurés mal identifiés.

Le niveau excessif et croissant de reports des sommes là aussi affectées à l'action artistique et culturelle⁵⁴ s'explique pour partie par l'abandon ou le report de projets (par exemple : les forums, ou, en 2008, un projet lancé par l'Institut national de l'audiovisuel) mais aussi par la décision de la société de ne pas mettre en œuvre une démarche volontariste d'emploi de ces sommes dont l'emploi est impérativement prévu par la loi. Le conseil d'administration, dont les décisions en la matière sont prises sur proposition de la commission de la culture et, éventuellement, de la direction, n'a admis que peu de nouvelles subventions, tout en tentant d'écarter les demandes de pérennisation d'aides qu'il voudrait ponctuelles.

La société se réclame en cela d'une attitude de précaution qui entendrait répondre par avance au risque d'une remise en cause de la rémunération pour copie privée, principale source de financement de l'action culturelle ; elle évoque aussi sa volonté de ne pas dépenser la totalité des montants susceptibles⁵⁵ d'être affectés à l'action culturelle alors que la nécessité ou la qualité des actions de soutien ne serait pas au rendez-vous. La Commission permanente a déjà eu l'occasion de souligner que, même si la première de ses craintes s'avérait fondée, une telle politique de mise en réserve n'était pas conforme aux dispositions légales qui imposent que les ressources visées par l'article L. 131-9 soient effectivement « *utilisées* » aux fins d'intérêt général prévues par ce même article.

La société tend cependant à admettre qu'un tel report ne saurait être reconduit indéfiniment et affirme n'avoir reporté ces crédits que pour soutenir de manière plus prononcée certaines actions jugées particulièrement dignes d'intérêt.

En 2008, la direction de la SCAM a invité le conseil d'administration à intervenir pour soutenir de manière plus active, certaines actions ou festivals (FIPA notamment). La Commission permanente se félicite de cette nouvelle attitude et en suivra avec un intérêt particulier les conséquences sur les prochains exercices budgétaires.

C – Autres déterminants de la trésorerie

Les tableaux ci-dessous retracent l'évolution depuis 2004 des soldes des principales rubriques comptables contribuant à la formation de la trésorerie.

⁵³ Les « irrépartissables » devant être consacrés à l'action artistique et culturelle n'ont pas été utilisés lors de l'exercice culturel 2006-2007. Le solde de ces fonds est donc passé de 750 k€ à 812 k€ (au 31 décembre 2007).

⁵⁴ Rapport annuel 2007, p. 186-187.

⁵⁵ En deçà de dix ans, les sommes isolées ne sont pas obligatoirement affectables à cette action.

Tableau n° 29 : Evolution des soldes des rubriques comptables de la SCAM

N°compte	Libellé	2004	2005	2006	2007	Commentaires
431 000	Agessa Sécurité sociale 0,85%	204 610	107 946	103 859	121 440	
431 010	Agessa CSG 5,1%	1 717 610	925 620	606 991	709 531	
431 012	Agessa RDS 0,5%	114 504	61 706	59 520	69 552	4ème Trimestre versé à l'Agessa le 5 janvier de l'année suivante
431 013	Agessa CSG 2,4%	création 2006	création 2006	285 642	333 893	
431 015	MDA Sécurité sociale 0,85%			42	4	
431 016	MDA CSG 5,1%			252	24	
431 017	MDA RDS 0,5%			25	2	4ème Trimestre versé à la MDA le 5 janvier de l'année suivante
431 019	MDA CSG 2,4%	création 2006	création 2006	119	11	
431 021	Urssaf Sécurité social pension				6	
431 022	Urssaf CSG 4,2% pension				23	Régularisation comptable 2007 versé le 5 janvier de l'année suivante
431 023	Urssaf CSG 2,4% pension				13	
431 024	Urssaf RDS 0,5% pension				3	
445 680	TVA Déductible sur droits d'auteur 5,5%					
445 681	TVA Déductible sur droits d'auteur 2,1%					
445 780	TVA Collectée sur droits d'auteur 4,7%					TVA acquittée aux Trésor Public
445 781	TVA Collectée sur droits d'auteur 1,7%					
445 711	TVA Collectée sur note de débit 19,6%		659	1 073	682	
445 712	TVA Collectée sur note de débit 5,5%		48 331	18 102	801	TVA non acquittée aux Trésor Public, factures diverses non réglées
445 713	TVA Collectée sur note de débit 2,1%		9		7	
471 102	Retenue Statutaire 2%	1 093 780	1 110 772	1 269 275	1 305 619	Compte d'attente, le solde N-1 vers le 706720 sur exercice N
472 100	Droits à répartir	68 025 553	68 694 247	69 905 573	72 875 676	
472 801	Droits à répartir entre SPRD	1 422 502	2 806 133	3 090 709	2 059 727	
473 010	Compte d'attente "NM"	1 721 796	1 618 563	2 127 389	2 303 025	
473 011	Compte d'attente (litige)	création 2007	création 2007	création 2007	921 407	
475 101	Perception SCAM	57 751	975 741	398 363	52 392	débiteur note de débit non réglée au 31/12
467 110	Copie Privée Audio	736 685	746 550	692 610	814 251	Prélèvement Action culturelle 25%
467 120	Copie Privée Radio	211 225	209 794	203 393	202 891	Prélèvement Action culturelle 25%
467 700	Pensions auteurs SCAM (aide sociale)	121 351	30 441	74 665	6 111	
706 010	Retenue statutaire TV	6 310 620	6 516 763	6 651 645	7 297 047	
706 020	Retenue statutaire Radio	709 139	707 781	697 436	664 362	
706 030	Retenue statutaire écrit	36 443	19 267	57 968	95 799	
706 050	Autre retenue statutaire	2 873	3 788	3 960	4 389	
706 720	RS 2%	1 091 962	1 093 780	1 110 772	1 269 275	
455 000	Comptes auteurs	2 945 785	3 531 504	1 804 159	1 512 952	
473 020	Auteurs non membre	26 701	25 650	23 370	6 511	
467 130	Droit article L321-9	104 151	11 565	61 106	55 817	
467 150	Imrépartissable non obligatoire	création 2005	2 162	2 162	43 836	
479 000	Attente d'affectation (+10ans)	35 549	73 783	947 210	919 565	Tiers N-1 soldé sur compte 467150

Source : SCAM.

Tableau n° 30 : Flux 2006 et 2007 de la SCAM

(En euros)

	Libellés	Solde au 21/12/2007	dont décembre	dont novembre	dont octobre	dont 3 ^{ème} trimestre 2007	dont 2 ^{ème} trimestre 2007	dont 1 ^{er} trimestre 2007	dont année n-1
PASSIF	Perceptions en attente de répartition	72 877 941,96	2 192 148,93	- 9 697 682,28	8 177 189,34	4 160 494,18	580 721,79	-2 440 503,27	69 905 573,27
	Sommes affectées à reverser aux ayants droit	4 744 617,95	-13 810 309,78	13 917 582,75	-8 724 823,58	8 705 986,65	598 532,07	102 009,07	3 955 640,77
	Fonds d'action artistique et culturelle	2 098 349,88	136 861,42	150 819,84	-55 900,42	-5 880,14	-185 857,21	51 902,65	2 006 403,74
	Dettes à l'égard d'autres SPRD	2 059 727,15	-202 607,78	5 974,25	-1 543 381,31	396 936,02	232 596,78	79 500,00	3 090 709,19
	Autres sommes non réparties (irrépartissables)	1 019 219,13	11 946,92	0,00	0,00	117,64	- 3 322,75	0,00	1 010 477,32
ACTIF	Acomptes et avances versées aux sociétaires								
	Autres sociétaires débiteurs								
	Perceptions en cours de recouvrement	52 392,08	-1 381 494,23	979 433,03	-207 001,75	-173 939,87	-169 443,23	606 474,69	398 363,44
	Créances à l'égard d'autres SPRD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Source : SCAM.

1° Perceptions en attente de répartition

Le montant de ces perceptions est net des acomptes et avances qui ont été versés aux auteurs. En effet, ces acomptes et avances sont traités par la société comme des répartitions anticipées. De la même manière, les sommes affectées à reverser aux ayants droit sont nettes des autres comptes sociétaires débiteurs.

3° Dettes à l'égard d'autres SPRD

Le solde correspond à la totalité des montants à répartir entre SPRD (y compris la part SCAM). Celui-ci sera ventilé entre les sociétés quand la quote-part de chacune sera connue.

4° Acomptes et avances versés aux sociétaires

Les avances sont comptabilisées dans le compte collectif auteurs et sont donc comprises dans le solde du compte des sommes affectées à reverser aux ayants droit. De facto, la SCAM traite les avances comme une répartition anticipée sans isoler ces opérations dans des comptes séparés. Elle estime qu'une telle singularisation rendrait difficile la lecture des comptes des auteurs.

5° Autres sociétaires débiteurs

Les comptes auteurs débiteurs sont comptabilisés dans le compte collectif auteurs et sont donc compris dans le solde du compte des sommes affectées à reverser aux ayants droit. La SCAM n'isole pas ces opérations dans des comptes séparés.

6° Créances à l'égard d'autres SPRD

Ces créances sont soldées tous les mois en comptabilité.

On observe une augmentation régulière des droits à répartir et des comptes d'attente, qui correspondent notamment aux délais de traitement des perceptions issues des contrats généraux de représentation passés avec les diffuseurs. En 2007, en particulier, un compte d'attente pour litige a été créé et doté de près d'un million d'euros (921 k€) comme suite de la mise au jour par les procédures de contrôle interne de dossiers en attente qui n'avaient pas été mis en répartition et pour lesquels sont désormais recherchés les différents co-auteurs. En outre, une vive croissance des comptes 467 150 et 479 000 enregistrant les divers « irrépartissables » restant en attente d'affectation a aussi contribué à la croissance récente de la trésorerie.

Les autres opérations suivantes affectent aussi le niveau de la trésorerie :

Les pensions

Dans un contexte de forte croissance des sommes versées (+ 22,08 % de 2006 à 2007), le solde du compte « Pensions auteurs » a très nettement décliné au cours des quatre derniers exercices. Si le montant moyen de l'indemnité versée a progressé de plus de 6,5 %, la baisse de ce solde s'explique essentiellement par la hausse du nombre des bénéficiaires (+ 8 % de 2006 à 2007). En réaction, un relèvement du taux de prélèvement applicable à la pension des auteurs a été décidé en juin 2008.

Les provisions

Le détail des provisions pour risques est donné dans l'annexe des comptes mais n'est pas fourni aux sociétaires dans le rapport d'activité⁵⁶. Une provision pour charges de 5 000 € constituée en 2004, est consignée dans le bilan au titre d'une action en justice toujours en cours.

Une provision pour médailles du travail d'un montant de 418 422 € a été constituée en 2005 (avec rappel sur les exercices antérieurs). Un complément de provision de 8 704 € a été comptabilisé en 2007. Les moins-values latentes liées à la crise des *subprimes* (182 548,51 €) ont été constatées à la fin de l'exercice 2007 et ont été enregistrées en amortissement des placements en France.

Les avances et versements par anticipation

La société n'accorde pas à ses membres d'avances de simple trésorerie. En revanche, elle consent des avances sur droits à venir, conformément à son règlement général qui y met plusieurs conditions cumulatives : l'auteur doit en faire la demande par écrit ; celle-ci doit être en rapport avec une œuvre régulièrement déclarée à la société et dont la diffusion est attestée par un exploitant lié par contrat avec la société et lui ayant déjà versé une partie des droits pour l'année concernée. Le montant de l'avance ne peut excéder les deux-tiers du montant calculé selon les règles en vigueur.

Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'une déclaration tardive et que la répartition de la période correspondante a déjà été effectuée, la totalité de la somme revenant à l'auteur peut lui être versée « par anticipation » avant clôture de l'exercice, à la condition *sine qua non* que la réserve constituée ne soit pas épuisée.

Parce qu'ils s'appuient sur une attestation de diffusion, la société considère que ces divers versements sont des avances sur répartitions. De ce fait, elle déduit ces sommes du montant total des perceptions en attente de répartition et le volant de trésorerie est diminué d'autant. Cette pratique correspond à un montant limité : un peu plus de 2 600 avances en 2007, pour un montant global d'un peu plus de 2 M€, soit 2,4 % de la trésorerie globale de la société.

⁵⁶ L'annexe comptable fait partie des documents mis à la disposition des membres lors de l'assemblée générale.

La Commission permanente observe que la société, alors qu'elle assure le suivi précis et individuel des sommes versées et à verser, n'isole pas les opérations d'avances et d'acomptes dans des comptes séparés⁵⁷, et recommande que l'évolution du progiciel de gestion permette de le faire.

V – L'ADAMI

La Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) a pour fonction principale de gérer et de répartir les droits voisins des artistes qu'elle représente : artistes de l'image et artistes-interprètes principaux figurant au générique. Le montant de ces droits a été en 2007 de 52,1 millions d'euros. La société est aussi soumise aux obligations de dépenses à des fins d'action artistique et culturelle résultant de l'article L. 321-9.

En 2007, la trésorerie moyenne⁵⁸ de la société s'est élevée à 84,3 M€ – en hausse de 3 % par rapport à 2004. Le ratio trésorerie moyenne / perceptions annuelles a crû de 2004 à 2007, passant de 527 à 591 jours (+ 12 %), après avoir connu une pointe à 666 jours en 2005.

Le montant de cette trésorerie est principalement déterminé par les délais de traitement des droits que la société perçoit et, accessoirement, par les produits financiers issus du placement des fonds. Les droits encaissés sont, pour l'essentiel, ceux institués par la loi au titre de la « rémunération équitable » (article L. 214-1 du CPI) et de la rémunération pour copie privée des œuvres sonores ou audiovisuelles. S'y ajoutent les encaissements de rémunérations dont la gestion est confiée par conventions à l'ADAMI.

La société ne se charge pas de percevoir ces droits mais seulement de les répartir aux ayants droit. La collecte de la rémunération pour copie privée relève juridiquement de la SORECOP pour la copie sonore et de COPIE France pour la copie audiovisuelle, ces deux sociétés ayant elles-mêmes délégué aux services de la SACEM *via* la SDRM les tâches techniques de perception auprès des redevables ; celle de la « rémunération équitable » est confiée à la SPRE (Société pour la perception de la rémunération équitable).

La gestion des flux de trésorerie liés à la perception des droits n'est donc que partiellement de la responsabilité de l'ADAMI : elle ne connaît ces flux qu'à compter de leur arrivée dans ses propres caisses, les délais d'encaissement et de reversement propres aux sociétés de perception des droits engendrant une trésorerie enregistrée dans les comptes de ces sociétés⁵⁹. Une approximation pourrait cependant être faite de la proportion de cette trésorerie concernant l'ADAMI en référence à la part légale des droits concernés réservée par la loi aux artistes-interprètes et aux clefs de partage ensuite appliquées entre les deux sociétés d'ayants droit, l'ADAMI et la SPEDIDAM.

La société comptabilise les droits au moment de leur facturation, ce qui garantit un rattachement correct à l'exercice dès lors que la facture de décembre est émise avant la fin de ce mois. Font cependant exception à ce principe, la câblodistribution et les droits en provenance des sociétés étrangères enregistrés à l'encaissement et qui n'ont pas fait l'objet de provision de clôture en 2006 et 2007.

⁵⁷ Par simplification, sont agrégées les sommes affectées à reverser aux ayants droit et les comptes sociétaires débiteurs.

⁵⁸ Total moyen des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5) à la fin des mois de janvier à décembre, moins total moyen des soldes créditeurs de ces mêmes comptes.

⁵⁹ Au 31 décembre 2007 : 8,23 M€ pour la SORECOP, 5,99 M€ pour COPIE France et 30,69 M€ pour la SPRE (source : total des postes « valeurs mobilières » et « disponibilités » à l'actif du bilan des trois sociétés).

A – L'encaissement des droits

Les poids respectifs des différentes sources de fonds étaient les suivants en 2007⁶⁰ :

Tableau n° 31 : ADAMI - Flux de recettes

	Montant brut (millions d'euros)	En % du total
Droits légaux, dont :	44,53	80,5 %
- « rémunération équitable »	12,96	23,4 %
- copie privée sonore	9,92	17,9 %
- copie privée audiovisuelle	21,65	39,1 %
Autres droits :	7,55	13,6 %
- passant par le compte de résultat	4,49	8,1 %
- ne passant pas par le compte de résultat (1)	3,06	5,5 %
Produits financiers	3,26	5,9 %
TOTAL	55,34	100 %

(1) Droits pour lesquels l'ADAMI agit en tant qu'intermédiaire.

Source : comptes annuels, rubriques « droits collectés » (2.1.1.) et « produits financiers ».

1) - La rémunération pour copie privée.

La procédure d'encaissement est identique pour les droits reçus de la SORECOP et de COPIE France. Vers le dixième jour de chaque mois, la société de perception communique à l'ADAMI le montant des droits perçus au cours du mois précédent, revenant globalement à celle-ci et à la SPEDIDAM, et fait savoir qu'elle tient cette somme à leur disposition. Au vu de ces informations, la société établit une facture de la moitié du montant global indiqué par la SORECOP et de 80 % du montant global indiqué par COPIE France. Les fonds lui sont virés le dernier jour ouvré du mois.

Le fait générateur de la perception des droits par la SORECOP et par COPIE France est la sortie de stock liée à la vente de supports de copie sonore ou audiovisuelle. Les sorties de stock constatées au cours d'un mois donné donnent lieu, trois mois après, à la facturation des droits de copie privée par la société de perception⁶¹. Les sommes facturées au titre d'un mois m donné sont perçues au cours des mois m - 1 à m + 3 selon l'échéancier moyen suivant⁶² :

m - 1 environ 10 %
 m environ 65 %
 m + 1 environ 20 %
 m + 2 environ 5 %
 m + 3 0-1 %

Tous comptes faits, le délai total qui s'écoule entre le fait générateur des droits et l'encaissement de ceux-ci par l'ADAMI est, en moyenne, de l'ordre de cinq à six mois, dont un mois et demi entre leur perception par la SORECOP et COPIE France et leur encaissement par la société⁶³.

⁶⁰ Les chiffres ci-après, tirés des documents comptables, ne donnent qu'un ordre de grandeur approché des flux d'encaissements de 2007, qui ne pourraient être exactement mesurés que par une exploitation des documents bancaires.

⁶¹ Source : tableaux « facturation 2007 » et « facturation 2008 » présentés aux conseils d'administration de la SORECOP et de COPIE France - auxquels l'ADAMI est représentée - du 15 juin 2007 et du 24 juin 2008.

⁶² Source : tableaux « taux de recouvrement » présentés aux conseils d'administration de la SORECOP et de COPIE France du 15 juin 2007 et du 24 juin 2008.

⁶³ Les perceptions du mois m à la SORECOP et à COPIE France (reçues en moyenne le 15 du mois) sont reversées à l'ADAMI le dernier jour du mois suivant.

Rien n'empêcherait *a priori* que ce dernier délai soit réduit d'environ vingt jours : il suffirait pour cela que les sociétés de perception, dès la fin de chaque mois au cours duquel elles perçoivent les sommes revenant à l'ADAMI ou à la SPEDIDAM, reversent d'office, sans attendre que la facture ait été établie, la moitié de ces sommes à chacune des deux sociétés (pour la SORECOP) et, respectivement, 80 % et 20 % (pour COPIE France). La procédure actuelle allonge inutilement le processus au détriment des sociétés destinataires et des ayants droit qu'elles représentent.

2) – La « rémunération équitable »

Chaque mois, la SPRE fait parvenir à l'ADAMI un état informatique des sommes encaissées par elle au cours de l'avant-dernier mois, avec l'indication des sommes revenant à la société. L'ADAMI établit une facture du montant qui lui a été communiqué. Les fonds sont virés par la SPRE en date de valeur du dernier jour ouvré de ce même mois. Cette règle de paiement à soixante jours résulte d'une décision unanime du conseil d'administration de la SPRE du 31 janvier 1991.

Le délai moyen s'écoulant entre la perception des droits par la SPRE et leur encaissement par la société destinataire est donc de deux mois et demi. Ce délai est supérieur à celui constaté pour la rémunération pour copie privée. Il pourrait être réduit si la procédure de versement était semblable à celle suggérée ci-dessus : virement d'office, une dizaine de jours après la fin de chaque mois, des parts des fonds reçus par la SPRE au cours de ce mois, revenant respectivement à l'ADAMI et à la SPEDIDAM. Les délais de perception de la « rémunération équitable » par la SPRE semblent différer selon les catégories de redevables. Les documents examinés au cours du contrôle ne permettent pas en tout cas d'évaluer le délai qui s'écoule entre les dates d'exigibilité des droits, ou de facturation de ces droits par la SPRE, et le versement de ceux-ci à l'ADAMI.

Un tel retard d'encaissement d'un mois et vingt jours a un coût financier implicite de cinquante jours d'intérêts sur un flux de l'ordre de 25 M€ par an pour les deux sociétés d'artistes-interprètes soit, pour un taux d'intérêt de 4 % l'an, environ 140 000 euros par an pour cette société. De même, selon un raisonnement qui pourrait d'ailleurs être étendu aux sociétés représentant les autres catégories d'ayants droit attributaires de ce droit, le retard d'encaissement de vingt jours constaté ci-dessus vis-à-vis de la SORECOP et de COPIE France a un coût financier implicite, pour les sociétés d'artistes-interprètes, de vingt jours d'intérêts sur un flux de l'ordre de 45 millions d'euros par an pour les deux sociétés soit, pour un taux d'intérêt de 4 % l'an, environ 100 000 euros par an.

Certes, comme le font observer l'ADAMI et la SPEDIDAM pour la SPRE, comme pour la SORECOP et COPIE France, les coûts financiers mentionnés ci-dessus résultant du retard d'encaissement des sommes en provenance des sociétés intermédiaires de perception, ont pour contrepartie, chez ces dernières, des gains financiers d'un montant équivalent. Cela permettrait aux sociétés de perception de ne pas accroître à due concurrence les frais de gestion demandés aux sociétés d'ayants droit destinataires. Il reste que, pour chacune des ces trois sociétés intermédiaires, cette pratique ne permet pas de mesurer de la façon la plus transparente la charge réelle globale des frais de gestion, et qu'elle ne les incite pas à raccourcir leurs délais de traitement et de versement des droits. En outre, la société destinataire serait en droit d'obtenir, et tenue de faire connaître à ses associés, la justification précise des frais totaux de fonctionnement exposés par chaque société de perception, que ces frais soient couverts par des produits financiers ou par des prélèvements de gestion ; cette exigence est d'autant plus nécessaire que la majeure partie de ces frais correspond à la facturation des prestations de service confiées à la SACEM.

La Commission permanente constate qu'aucune convention écrite n'officialise les procédures et délais de versement des droits par les sociétés chargées de la perception, qu'il s'agisse tant de la rémunération pour copie privée que de la « rémunération équitable », alors que de tels documents seraient indispensables pour fixer sans ambiguïté les normes en cette matière et les pénalités en cas de leur non-respect. Elle prend acte de ce que l'ADAMI a indiqué qu'elle saisiserait les conseils d'administration des trois sociétés de perception au sujet de la rédaction d'une telle convention.

3) – Les droits sur conventions

L'incidence de ces droits sur l'alimentation de la trésorerie de la société est limitée. Les modalités de leur perception sont spécifiques à chaque convention, les règles et délais d'encaissement ne sont pas toujours explicites.

Certains des droits encaissés ne sont pas affectables dès leur encaissement, l'ADAMI étant chargée de les répartir entre les bénéficiaires, et transitent par le compte de résultat. En 2007, la plus grande part des recettes enregistrées à ce titre (3,3 M€) est liée à des accords passés avec des producteurs privés, l'ADAMI agissant en qualité de mandataire. Les conventions prévoient en général une communication annuelle par le producteur des éléments nécessaires au calcul des rémunérations à verser aux artistes-interprètes, dans un délai de l'ordre d'un trimestre après la fin de chaque année. L'ADAMI calcule les sommes à payer aux artistes et émet une facture, à régler par le producteur dans un délai d'un ou deux mois à compter de sa réception. Les conventions fixent parfois un délai maximal pour la répartition des fonds aux artistes par l'ADAMI, à compter de la réception des sommes facturées par celle-ci au producteur.

D'autres droits réputés affectables dès leur encaissement ne transitent pas par le compte de résultat. Il en est ainsi, par exemple, des droits afférents aux accords dits « Câble belge » (près de 0,9 M€ en 2007), passés avec TF1, France 2 et France 3, et qui concernent la câblo-distribution des programmes de ces sociétés en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Le montant des recettes encaissées au titre de cette câblo-distribution est arrêté une ou deux fois par an par les sociétés, qui adressent ensuite à l'ADAMI le montant des sommes revenant aux artistes.

B – Le décaissement des dépenses

Outre les flux aisément prévisibles liés aux dépenses de gestion, essentiellement composées de rémunération et de loyers, les décaissements de trésorerie de la société sont principalement liés au paiement des droits répartis et, secondairement, au paiement des sommes affectées à l'action artistique et culturelle. Les poids respectifs de ces différentes utilisations étaient les suivants en 2007⁶⁴ :

Tableau n° 32 : ADAMI - Flux de dépenses

	Montant brut (millions d'euros)	En % du total
Montants affectés aux ayants droit, dont :	36,94	64 %
- « rémunération équitable »	8,86	15,4 %
- copie privée sonore	6,95	12,- %
- copie privée audiovisuelle	12,22	21,2 %
- droits sur conventions	8,91	15,4 %
Montants payés au titre de l'article L. 321-9	13,54	23,5 %
Dépenses de gestion	7,23	12,5 %
TOTAL	57,71	100 %

Source : comptes annuels, tableau « opérations de répartition 2007 », colonne 7 « montant affecté au crédit des comptes artistes » ; comptes annuels, état des sommes attribuées et effectivement payées au cours de l'exercice au titre des affectations collectives, colonne 7 « montants payés en cours d'exercice » ; compte de gestion et de résultat, poste « charges d'exploitation » hors amortissements et provisions.

⁶⁴ Les chiffres ci-après, tirés des documents comptables, ne donnent qu'un ordre de grandeur approché des flux de décaissements de 2007, qui ne pourraient être exactement mesurés que par une exploitation des documents bancaires.

1) Les droits répartis

La procédure de répartition des droits par la société entre les artistes fait suite aux opérations de perception diligentées par la SPRE, d'une part, par COPIE France et la SORECOP, de l'autre, et se conclut avec le rôle confié à la SAI au stade des paiements. Elle engendre structurellement de la trésorerie pour plusieurs raisons :

- les opérations de répartition visant notamment à identifier des artistes, des œuvres, des diffusions de ces œuvres, et à les mettre en relation avec les droits perçus, sont complexes et prennent du temps. La société réfute la qualification de ces règles comme « complexes » en soulignant qu'elles ont pu être formalisées et automatisées, tout en admettant qu'elles sont nombreuses et que « *cette multiplicité peut sembler compliquée et rend en tous cas leur lecture fastidieuse* ». Elle conteste que la sophistication des opérations de répartition ait un lien avec les règles définies par elle ou fait valoir que ses choix obéissent à la nécessité « *d'être au plus près du code de la propriété intellectuelle* » et de « *satisfaire les artistes-interprètes en étant le plus juste et le plus efficace possible* ». Sans méconnaître la valeur de ces objectifs, la Commission permanente constate que la répartition souffre dans ses délais d'une lourdeur déjà signalée dans son rapport annuel 2005.

- la périodicité de la répartition des droits est moins fréquente que celle de leur encaissement. Alors que les droits sont encaissés mensuellement ils sont répartis, selon le cas, à un rythme trimestriel, semestriel ou annuel.

La rémunération pour copie privée audiovisuelle encaissée au cours d'un semestre est répartie, pour moitié, au plus tard à la fin du premier trimestre suivant et, pour moitié, au plus tard à la fin du deuxième trimestre suivant, ce qui équivaut à un délai moyen de répartition d'au plus sept mois et demi⁶⁵. Les droits de copie privée sonore encaissés au cours d'une année sont répartis au plus tard à la fin de l'année suivante, soit un délai moyen de dix-huit mois, sauf pour la part répartie sur les chiffres de ventes, environ 57 % du total⁶⁶, qui est répartie au plus tard à la fin de la deuxième année suivante, soit un délai moyen de trente mois. La « rémunération équitable » encaissée au cours d'une année est répartie au plus tard à la fin de l'année suivante, ce qui équivaut à un délai moyen d'au plus dix-huit mois.

Sur la base des montants affectés en 2007 pour ces trois catégories de droits, le délai de répartition moyen pondéré résultant de ces règles est d'au plus une quinzaine de mois⁶⁷. La société indique que les délais ci-dessus, tant pour la copie privée sonore (hors part répartie selon les ventes) que pour la copie privée audiovisuelle, sont inférieurs à ceux qui existaient quelques années auparavant. Elle estime difficile de les réduire de nouveau (cf. *infra*, p. 174).

- La dépense est normalement enregistrée en comptabilité dès l'émission du chèque mais le décaissement effectif peut n'intervenir que bien longtemps après. Deux délais peuvent y contribuer : celui de la réception du chèque par son destinataire (routage, délai postal) ; celui de la remise du chèque par ce dernier à la banque. Pour des chèques adressés à des particuliers, comme c'est le cas pour la société, un délai moyen d'encaissement d'une quinzaine de jours ne serait pas inattendu.

Le recours croissant au virement bancaire qu'atteste la statistique des émissions de paiements aux artistes, effectués pour le compte de l'ADAMI par la SAI (Société des artistes-interprètes) est de nature à supprimer ce délai qui retarde inutilement la mise effective des fonds à la disposition de leurs bénéficiaires :

⁶⁵ Pour les doublages - environ 10 % des sommes réparties -, les perceptions de l'année sont réparties soit au plus tard le 30 juin, soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, ce qui équivaut à un délai moyen d'au plus neuf mois.

⁶⁶ Budget primitif 2008 : répartition copie privée sonore = 7,3 M€ dont ventes = 4,13 M€ (57 %).

⁶⁷ Détail du calcul : total copie privée + rémunération équitable = 28,03 M€ dont : 39 % (copie privée audio hors doublages) répartis en moyenne au plus 7,5 mois après encaissement ; 4 % (doublages) en au plus neuf mois ; 32 % (rémunération équitable) en au plus dix-huit mois ; 14 % (copie privée sonore, répartition en fonction des ventes) en au plus trente mois ; 11 % (copie privée sonore, autres répartitions) en au plus dix-huit mois. Moyenne pondérée = $(0,39 \times 7,5) + (0,04 \times 9) + (0,32 \times 18) + (0,14 \times 30) + (0,11 \times 18) = 15,2$ mois.

Tableau n° 33 : Paiements de l'ADAMI effectués par l'intermédiaire de la SAI (2005-2008)

(En M€)

	Chèques	Virements	Virements, en % du total
2005	12,05	14,21	54 %
2006	9,66	14,38	60 %
2007	10,87	19,33	64 %
2008 (6 mois)	2,25	4,11	65 %

Source : SAI/ADAMI

- Une part des bénéficiaires identifiés ne peuvent pas être immédiatement payés. Il s'agit notamment des cas dénommés « comptes sans adresse » (adresse d'envoi manquante ou erronée), déjà évoqués dans le rapport annuel 2005 de la Commission permanente⁶⁸ et qui le sont aussi dans la seconde partie du présent rapport (cf. *infra*, p. 194-196).

- Des sommes élevées sont enregistrées dans une « réserve réclamations » dont le solde a peu varié au cours des derniers exercices et s'élevait à 15,25 M€ à la fin de l'exercice 2007.

Il est par ailleurs à noter que la société ne verse pas d'avances aux bénéficiaires de droits, à la différence d'autres sociétés pour lesquelles cette pratique allège d'autant le volant de trésorerie.

2) – Les dépenses d'action artistique et culturelle

La procédure d'attribution et de paiement des sommes consacrées à l'action artistique et culturelle au titre de l'article L. 321-9 du CPI contribue, de façon moins substantielle que la répartition des droits aux artistes, à maintenir des fonds dans la trésorerie de l'ADAMI. La Commission permanente a eu l'occasion de relever ce point dans son rapport annuel de 2007 en appelant l'attention de l'ADAMI sur « *le fort allongement des délais d'utilisation des ressources d'action artistique et culturelle* » et « *le montant très élevé des sommes (...) délibérément mises en réserve* » à ce titre, qui se traduit par le niveau encore excessif des reports s'agissant de ressources dont la loi exige qu'elles soient effectivement « *utilisées* » selon les objectifs qu'elle a fixés⁶⁹.

Un premier délai s'écoule avant que les fonds affectés à l'action artistique soient effectivement attribués, la société faisant valoir à cet égard le rythme relativement soutenu des réunions d'instruction (cf. *infra*, p. 175). Les sommes restant à attribuer à ce titre en fin d'exercice s'élevaient pour 2007 à 4,69 M€ soit environ 125 jours de dépenses annuelles d'action artistique et culturelle. Ce montant est inférieur de 23 % à celui constaté à la fin de 2006 et ne représente plus que la moitié du solde observable à la fin de 2004. Cette évolution va dans le sens de la remarque formulée par la Commission permanente qui, dans le rapport annuel de 2007, avait jugé souhaitable « *le retour à une proportion et un délai raisonnables d'emploi des montants concernés* ».

Un second délai, lié à la procédure de paiement (pièces justificatives, fractionnement du paiement), s'écoule entre l'attribution des aides et leur versement effectif. Au 31 décembre 2007, les sommes restant en instance de paiement à ce titre représentaient 6,27 millions d'euros, soit 167 jours de dépenses annuelles d'action artistique.

VI – La SPEDIDAM

La Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) a pour fonction principale de gérer et de répartir les droits voisins de ses ayants droits, les artistes-interprètes n'ayant pas, à la différence de ceux représentés par l'ADAMI, leur nom au générique. Le montant de ces droits a été de 29,2 millions d'euros en 2007. Les droits concernés sont les mêmes que pour l'ADAMI et leur perception fait recours aux mêmes sociétés intermédiaires,

⁶⁸ P. 226-227.

⁶⁹ Rapport annuel 2007, p. 188-190 et 281.

nombre des descriptions et remarques faites à cet égard pour la société-sœur pouvant, de ce fait, lui être étendues. La société est aussi soumise aux obligations de dépenses à des fins d'action artistiques et culturelle résultant de l'article L. 321-9.

En 2007, la trésorerie moyenne de la SPEDIDAM s'est élevée à 87,9 M€ en hausse de 20 % par rapport à 2004. Le ratio trésorerie moyenne / perceptions annuelles était passé de 885 jours à 1097 jours entre 2004 et 2007 (+ 24 %) et représentait dès lors près de deux fois celui constaté pour l'autre société d'artistes-interprètes.

Cet écart confirme le niveau anormal de cette accumulation de trésorerie, même si la société fait valoir la complexité particulière de gestion tenant, en dépit de l'existence de la procédure déclarative des « feuilles de présence », au nombre et aux difficultés d'identification des artistes qu'elle représente.

A – L'encaissement des droits

La SPEDIDAM, qui, jusqu'à 2007 inclus, se prévalait du régime fiscal des sociétés de personnes, comptabilise les droits facturés au moment de leur encaissement et non dès la facturation. Cette pratique s'est traduite, en 2006 et en 2007, par un volume important de droits facturés non comptabilisés au 31 décembre, respectivement 4,17 et 4,10 M€. La société a indiqué qu'à compter de 2008, elle avait opté pour le régime de la semi-transparence fiscale et qu'elle allait, de ce fait, passer ses écritures d'inventaire en créances acquises / dettes certaines, sans que cela modifie par ailleurs la comptabilisation des factures le mois de leur encaissement.

Les poids respectifs des différentes sources de fonds de la société étaient les suivants en 2007⁷⁰ :

Tableau n° 34 : SPEDIDAM - Flux des recettes

	Montant brut (millions d'euros)	En % du total
Droits légaux, dont :	28,37	89,6 %
- « rémunération équitable »	12,78	40,3 %
- copie privée sonore	10,08	31,8 %
- copie privée audiovisuelle	5,51	17,4 %
Autres droits	0,88	2,8 %
Produits financiers	2,43	7,7 %
TOTAL	31,68	100 %

Source : comptes annuels, annexe 2, colonne « perceptions de l'exercice ».

Les procédures et calendrier d'encaissement des ressources issues de la rémunération pour copie privée et de la « rémunération équitable » sont identiques à ceux décrits pour l'ADAMI et appellent donc les mêmes remarques sur le coût financier implicite pour les sociétés destinataires, l'insuffisante transparence sur le coût total des perceptions et l'absence de formalisation par convention des obligations des entités chargées de la collecte.

Dans les deux cas examinés de droits sur conventions, appelés à la SPEDIDAM « droits généraux », l'encaissement des fonds a lieu dans les deux mois suivant la fin de la période au cours de laquelle naissent les droits (le trimestre dans le premier cas, l'année dans le second cas) ; l'incidence en trésorerie est donc limitée.

⁷⁰ Les chiffres ci-après, tirés des documents comptables, ne donnent qu'un ordre de grandeur approché des flux d'encaissements de 2007, qui ne pourraient être exactement mesurés que par une exploitation des documents bancaires.

B – Le décaissement des dépenses

Les poids respectifs des différentes utilisations étaient les suivants en 2007⁷¹, la société, pas plus que sa société-sœur, ne versant d'avances à ses associés.

Tableau n° 35 : SPEDIDAM - Flux de dépenses

	Montant brut (millions d'euros)	En % du total
Montants affectés aux ayants droit, dont :	12,72	54,7 %
- « rémunération équitable »	3,93	16,9 %
- copie privée sonore	5,71	24,6 %
- copie privée audiovisuelle	2,51	10,8 %
- droits sur conventions	0,57	2,5 %
Montants affectés au titre de l'article L. 321-9	6,99	30,1 %
Dépenses de gestion	3,55	15,3 %
TOTAL	23,26	100 %

Source : comptes annuels, annexe 2, colonne « montants affectés aux ayants droit » ; annexe 3-2, « actions réalisées au cours de l'exercice au titre des affectations collectives », article L. 321-9 ; compte de résultat, poste « charges d'exploitation » hors amortissements et provisions.

1) Les droits répartis

Au bénéfice des observations de portée générale déjà faites pour l'autre société d'artistes-interprètes, on observe que pour la SPEDIDAM :

- la répartition des droits légaux a lieu en mars et concerne les sommes perçues entre le 1^{er} septembre de la deuxième année précédente et le 31 août de l'année précédente. En supposant que les perceptions mensuelles se répartissent régulièrement au cours de l'année, le délai moyen de répartition découlant de cette règle est de treize mois au plus ;
- la société paye aujourd'hui les artistes presque exclusivement par chèque⁷², ce qui contribue à retarder, vraisemblablement d'une à deux semaines en moyenne, ses décaissements par rapport à ceux de l'ADAMI et donc, toutes choses égales par ailleurs, à accroître d'autant le solde de trésorerie de l'une par rapport à celui de l'autre. La justification donnée d'un tel mode de paiement - l'envoi d'un chèque serait un moyen pour la société d'être informée des éventuels changements d'adresse - n'est guère recevable, un envoi postal étant en toute hypothèse requis pour adresser à l'ayant droit le décompte de sa rémunération. N'y voyant cependant pas un choix de principe, et bien que, selon elle, de nombreux artistes souhaitent décider du compte bancaire sur lequel déposer les droits versés, la société a indiqué qu'elle allait proposer aux bénéficiaires de la répartition une option entre paiement par virement bancaire ou par chèque.
- les « comptes sans adresse » représentaient, en 2005-2006, 15 % des bénéficiaires de la répartition annuelle de mars et 5 % des montants totaux répartis à cette date⁷³ ;
- la société met en réserve des sommes dites « en attente de répartition » dont le solde qui s'élevait à 41,3 M€ au 31 décembre 2007, soit près de deux années de dépenses de la société et plus de trois fois les flux annuels affectés aux ayants droit, avait fortement augmenté depuis 2004 (+ 43 %) :

⁷¹ Les chiffres ci-après, tirés des documents comptables, ne donnent qu'un ordre de grandeur approché des flux de décaissements de 2007, qui ne pourraient être exactement mesurés que par une exploitation des documents bancaires.

⁷² Même si la SPEDIDAM fait valoir qu'elle procède aussi à des paiements par virement, et que l'ADAMI effectue encore une partie de ses paiements par chèque, la proportion des paiements par chèque des sommes réparties aux ayants droit est, à la SPEDIDAM, très significativement supérieure à celle constatée à l'ADAMI. Il n'est donc pas possible de soutenir qu'il serait, sur ce point, « inexact d'opposer les pratiques de l'ADAMI et de la SPEDIDAM ».

⁷³ Le document statistique fourni par la SPEDIDAM n'isole pas les comptes sans adresse pour les répartitions de mars 2007 et mars 2008.

Tableau n° 36 : SPEDIDAM - Sommes en attente de répartition en fin d'exercice

	(En M€)			
	2004	2005	2006	2007
Copie privée sonore	3,2	3,7	4,3	4,9
Copie privée audiovisuelle	6,5	6,5	6,7	7,-
Rémunération équitable	19,1	22,2	25,-	29,4
Total	28,8	32,4	36,-	41,3

Source : SPEDIDAM

Cette progression n'a pas été uniforme pour toutes les catégories de droits. Peu sensible (+ 8 %) en matière de rémunération pour copie privée audiovisuelle, elle a dépassé 50 % pour la « rémunération équitable » et la rémunération pour copie privée sonore. La société indique sur ce point que « *la progression du solde des sommes en attente de répartition pour la copie privée sonore et la rémunération équitable s'explique par les sommes affectées aux relevés de diffusion et qui n'ont pas encore été réparties* ». En juillet 2006, la société a mis en place des procédures, notamment informatiques, de répartition ayant entraîné une nouvelle saisie ou un complément de saisie des feuilles de présence des artistes, y compris celles déjà existantes. Or, selon les explications fournies, « *afin de répartir de façon "incontestable" les sommes affectées à ces titres, la répartition à la diffusion a été reportée* », et cela s'est traduit par une forte augmentation des sommes en attente de répartition pour une partie de la « rémunération équitable » et de la rémunération pour copie privée sonore. Cette explication conjoncturelle ne permet cependant pas de rendre compte de la progression déjà forte en 2005 (+ 16 %) du montant des sommes en attente de répartition pour ces mêmes catégories de droits.

La Commission permanente souligne le niveau et la croissance exceptionnellement élevés des sommes en attente de répartition, notamment du fait de difficultés propres à la répartition en matière de « rémunération équitable » et de rémunération pour copie privée sonore. Elle prend acte de l'indication donnée par la société à la fin de l'année 2008, selon laquelle « le retard pris sur le point particulier de la répartition à la diffusion va être comblé dans les prochaines semaines ».

2) – Les dépenses d'action artistique et culturelle

La Commission permanente a relevé dans son rapport annuel 2007 que les reports et réaffectations de dossiers continuaient à représenter 30 % de la ressource annuelle visée par l'article L. 321-9 du CPI et que cette situation résultait en partie, selon la société, d'une politique volontaire de sa part alors qu'il s'agit de ressources dont la loi exige qu'elles soient effectivement « *utilisées* » selon les objectifs qu'elle a fixés ; elle notait que la SPEDIDAM admettait que cette utilisation devait intervenir « *dans un délai raisonnable* » et attirerait à cet égard l'attention de la commission d'attribution des aides⁷⁴.

La société fait aujourd'hui valoir qu'il y a eu une réduction sensible du niveau des reports à la fin de 2007 (- 55 % par rapport à 2006), et qu'elle a réorganisé le calendrier des réunions de la commission, qui sont mensuelles depuis septembre 2008. Au 31 décembre 2007, les sommes non attribuées étaient proches d'1,2 M€ Quand aux sommes attribuées en instance de paiement - faute notamment de l'ensemble des justificatifs -, elles représentaient 4,72 millions d'euros, soit 243 jours de dépenses d'action artistique, la SPEDIDAM estimant que cette situation résulte du « *fonctionnement normal* » de la procédure suivie et qu'« *il est inévitable que les sommes attribuées ne puissent être versées dans leur totalité que parfois plusieurs mois après la décision initiale de la commission* ».

⁷⁴ Rapport annuel 2007, p. 189-190 et 281.

Dans son rapport sur la gestion de l'action artistique et culturelle, la Commission permanente a par ailleurs relevé deux éléments spécifiques affectant le niveau de la trésorerie de la SPEDIDAM :

- à la différence de l'ADAMI, cette société, considérant que cette possibilité s'assortirait pour elle d'un risque « *déraisonnable* », a choisi de ne pas faire usage de la faculté légale ouverte par l'article L. 321-9 d'utiliser à ces fins d'intérêt général les sommes non réparties depuis plus de cinq ans ;
- le budget d'action artistique et culturelle de la SPEDIDAM ne comporte aucun montant au titre des « irrégularités pratiques », c'est-à-dire de droits « *dont les destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés* » à l'issue du délai décennal de prescription.

Sur ce dernier point qui doit être bien distingué du premier, la Commission permanente avait exprimé ses « *doutes* » sur la validité de l'argumentation donnée par la société⁷⁵, en indiquant que l'existence de risques contentieux ou même de dettes avérées vis-à-vis de sociétés étrangères, s'il pouvait être invoqué pour conserver au-delà de cinq ans des sommes en attente de répartition, ne pouvait conduire la société à pratiquer une compensation avec des sommes portant sur des droits autres que ceux faisant l'objet de ces contentieux ou dettes avérées, qui seraient, eux, prescrits à dix ans et, à ce titre, d'affectation obligatoire au budget de l'action artistique et culturelle. La Commission permanente ayant rappelé cette interrogation, la société s'est cependant limitée à reprendre sa réponse antérieure⁷⁶ laquelle défend la non-utilisation des sommes irrégularités depuis cinq ans (choix que la Commission permanente n'a jamais mis en cause, contrairement à l'affirmation de la SPEDIDAM) sans donner la réponse souhaitée sur l'existence ou non de droits effectivement prescrits à dix ans. Dans ces conditions, les précisions nouvelles apportées sur l'évolution des divers contentieux internationaux⁷⁷ ou quant à la nécessité d'un prochain versement de l'ordre de 800 000 euros à la société espagnole AIE ne sont pas de nature à établir que la société se conforme ou non à ses obligations légales d'utilisation des sommes prescrites à dix ans.

VII – La SPPF

La Société civile des producteurs phonographiques en France (SPPF) entend répondre en matière de gestion des droits voisins aux attentes spécifiques des producteurs phonographiques indépendants, ce qui la distingue de la Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques (SCPP) dont sont notamment membres les *majors*. La coexistence de ces deux sociétés n'est pas sans incidence sur le traitement des droits : existence de doublons (phonogrammes déclarés aux deux sociétés⁷⁸), répartitions provisoires des droits collectés entre les deux sociétés puis régularisation etc.

La société perçoit directement les droits de diffusion des vidéomusiques et, indirectement, selon des mécanismes décrits ci-après, les droits de la « rémunération équitable » et de la rémunération pour copie privée des œuvres sonores et audiovisuelles. Elle gère aussi, dans le cadre de mandats, certains droits d'utiliser (attentes téléphoniques et musiques d'ambiance etc.). Elle est par ailleurs soumise à l'obligation de dépense à des fins d'action artistique et culturelle des fonds visés à l'article L. 321-9 du CPI.

La trésorerie moyenne de la société s'élève à près de 18,8 M€ en 2007, en repli de plus de 20 % par rapport à 2004, et représente près d'une année et demie de perception.

⁷⁵ *Idem*, p. 178 et 281.

⁷⁶ Rapport annuel 2007, réponse de la société, p. 294.

⁷⁷ Vis-à-vis des sociétés hollandaises SENA et NORMA, irlandaise RAAP, suédoise SAMI et britannique PPL.

⁷⁸ La société précise qu'il existe aussi des doublons en son sein, certains phonogrammes pouvant être déclarés par plus d'un associé.

A – Le traitement des droits

La société enregistre à son bilan les droits lors de la facturation que celle-ci s'adresse à des redevables directs ou à la SCPA, elle-même affectataire des droits collectés par les sociétés intermédiaires de perception.

Les montants des répartitions opérées par la société en 2007 permettent de mesurer les enjeux qui s'attachent aux différents droits gérés :

Tableau n° 37 : SPPF- Ventilation des répartitions

(En k€)	
Droit	Montant réparti en 2007
« Rémunération équitable »	3 050
Rémunération pour copie privée sonore	2 800
Rémunération pour copie privée audiovisuelle	197
Droit d'autoriser	3 212
<i>dont vidéomusiques</i>	<i>2 814</i>
<i>dont attentes téléphoniques</i>	<i>308</i>
<i>dont écoutes à distance phono</i>	<i>16</i>
Société allemande GVL	52
Avances financières	3 407
Produits financiers	350
Total	13 069

Source : rapport annuel de la SPPF pour 2007

Les droits les plus importants sont la « rémunération équitable », la rémunération pour copie privée sonore et les droits sur les vidéomusiques. Leurs processus de traitement sont donc essentiels au regard de l'évolution de la trésorerie de la SPPF. Celle-ci est aussi affectée par l'intermédiation de la SCPA, société intermédiaire commune avec la SCPP.

1) - Les rémunérations perçues en provenance de la SCPA

La SCPA reçoit, pour le compte des deux sociétés de producteurs phonographiques les droits de la « rémunération équitable » (en provenance de la SPRE) et la rémunération pour copie privée des œuvres sonores (en provenance de la SORECOP) et audiovisuelles (en provenance de COPIE France par l'intermédiaire de la PROCIREP) et certains droits exclusifs (usagers d'attentes téléphoniques). La SCPA partage les droits perçus entre les sociétés suivant un système de répartition provisoire et de régularisations *a posteriori*, une fois connus les poids respectifs des répertoires de chacune des deux sociétés dans les diffusions des œuvres.

L'existence de la SCPA ne se justifie que par la nécessité de répartir les droits entre deux sociétés de producteurs ayant le même objet social. Elle a pour contrepartie l'allongement des délais qui séparent la collecte des droits auprès des redevables de leur versement aux destinataires finaux, encore accentué par l'intervention en cascade d'autres sociétés en amont, comme COPIE France et la PROCIREP pour la copie privée audiovisuelle, la SPRE pour la « rémunération équitable ». Les délais induits par l'intervention de la SCPA lui permettent de conserver un volant de trésorerie significatif : environ 9 M€ en moyenne mensuelle⁷⁹ de 2004 à 2006, source de 140 à 150 k€ de produits financiers annuels.

⁷⁹ Cf. rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 141, tableau des flux et ratios de la SCPA.

Il est vrai que ces derniers sont entièrement consacrés au financement de la gestion, ce qui a permis de diminuer progressivement le taux du prélèvement qu'elle opère, qui est même devenu nul en 2008. Cet argument mérite cependant d'être relativisé dans le sens de l'observation déjà faite à propos des retards de versement aux sociétés destinataires de la SPRE, de la SORECOP et de COPIE France.

La « rémunération équitable »

Les droits de l'année n (5,7 M€ en 2007, à titre provisoire) sont versés mensuellement par la SPRE à la SCPA à compter du mois de mars. En parallèle, la SPRE communique aux deux sociétés de producteurs le montant perçu par la SCPA et un fichier des perceptions par diffuseur, qui sert de référence à la facturation, elle aussi mensuelle, de la SPPF à la SCPA. Là encore, l'intervention en cascade de sociétés intermédiaires dans la collecte des droits apparaît comme un facteur additionnel de lenteur, source de trésorerie au bénéfice des dites sociétés.

La répartition entre la SCPP et la SPPF du montant total destiné aux producteurs phonographiques est opérée sur la base d'un taux provisoire dit « taux de trésorerie », égal à la moyenne des taux de pesée réalisés en n - 1 et n - 2. Sur les dernières années, ce taux oscille autour de 20 % pour la SPPF. La SCPA règle les deux sociétés destinataires dans les deux mois suivant la facturation, sans que la justification de ce délai apparaisse clairement : la répartition des droits collectés entre les deux sociétés est en effet la seule fonction de la SCPA, structure juridique sans moyens propres administrée par la SCPP.

La répartition au bénéfice des producteurs des sommes perçues en n au titre de la « rémunération équitable » est effectuée :

- en décembre n + 1 (voire, selon la société, octobre n + 1), à titre provisoire, pour les relevés de diffusions des discothèques, radios locales et nationales privées, lieux sonorisés secteur « sonoriseurs ». Le processus de répartition de cette première vague prend donc près d'un an, délai que la société juge difficilement compressible, compte tenu de la charge induite par la déclaration des enregistrements et l'identification des relevés de diffusions et du temps nécessaire à la perception des sommes en provenance de la SPRE ;

- en n + 2, à titre provisoire, pour les relevés des radios nationales publiques (et du secteur « Radios » des lieux sonorisés qui en dépend) dont les retards et conditions de transmission font perdre près d'une année supplémentaire dans le processus de répartition d'une part significative de la « rémunération équitable » (en 2007, la SPPF a réparti à titre provisoire, pour l'année de droit 2005 et non 2006, 271,8 k€ au titre des radios nationales publiques et 320 k€ au titre du secteur « Radios » des lieux sonorisés) ;

- en n + 6, à titre définitif. Cette répartition porte sur les droits attachés à des œuvres non identifiées lors de la répartition provisoire, restés sur un compte d'attente, ajustés des résultats de la répartition définitive. Ces sommes sont ventilées entre l'action artistique et culturelle, d'une part, pour la fraction des droits correspondant à des œuvres restées non identifiées au terme du délai de cinq ans⁸⁰, et la répartition aux bénéficiaires, d'autre part, pour la fraction correspondant à des œuvres progressivement identifiées. En 2007 et au titre de 2001, la société a affecté à l'action artistique et culturelle 421 k€ et réparti à titre définitif 269,4 k€. Dans ce dernier cas, les fonds auraient pu être débloqués au rythme des identifications et sans attendre l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel la société prend un avantage de trésorerie.

La société fait valoir qu'une partie de ces délais sont inhérents à la complexité administrative d'une répartition pour partie tributaire des diligences des redevables comme des ayants droit (cf. *infra*) et souligne surtout que le versement d'avances de trésorerie permet de limiter leur impact sur la trésorerie des associés.

⁸⁰ Cf. deuxième alinéa de l'article L. 321-9 du CPI.

La rémunération pour copie privée sonore

Cette ressource (3,1 M€ reçus de la SCPA en 2007 à titre provisoire) est perçue par la SORECOP auprès des fabricants, importateurs ou acquéreurs intra-communautaires de supports vierges analogiques ou numériques. Les droits de l'année n sont versés mensuellement à la SCPA par la SORECOP en mois m + 1, à compter de février de l'année n. La facturation par la SPPF se fait mensuellement, le partage provisoire avec la SPPF s'opérant au taux dit « de trésorerie » de l'année précédente (17,6 % en 2007). La SCPA règle la société dans les trente jours suivant la facturation. Les montants nets perçus sont répartis entre producteurs à hauteur de 93 % sur la base des ventes nettes en France (CPSV) et 7 % sur la base des diffusions de phonogrammes à partir de sondages réalisés pour le compte des ayants droit (CPSD) :

- Les sommes perçues, en année n, au titre de la CPSV sont réparties en juin n + 1 (40 %) et en décembre n + 1 (40 %) à titre provisoire, puis en décembre n + 2 (20 %) à titre définitif, après l'audit commun effectué par Ernst & Young⁸¹.

Le montant de la première répartition est calculé à partir du taux provisoire dit « de trésorerie » de l'année n. Il correspond au montant du collège « Producteurs » multiplié par le taux de trésorerie, diminué des frais de gestion, des 25 % affectés à l'action artistique et culturelle et d'une réserve de 60 %. Les avis de débit / crédit sont envoyés aux producteurs concernés en juin n + 1 pour facturation. La facture émise par le bénéficiaire est réglée sous quinze jours à réception, si son montant dépasse celui des avances financières. Cette première répartition, proche de la clôture de l'exercice précédent nécessite de la part des associés un recensement rapide de leurs ventes sur l'année écoulée. Elle reflète un compromis entre la volonté de verser rapidement des fonds aux associés et celle de sécuriser le processus en évitant d'avoir à opérer des remboursements partiels.

Le montant de la répartition définitive est calculé à partir du taux de pesée définitif. Il correspond au montant du collège « Producteurs » multiplié par le taux de pesée définitif, diminué des frais de gestion de la SPPF et des 25 % affectés à l'action artistique et culturelle. Là encore, les avis de débit / crédit sont envoyés aux producteurs concernés en décembre pour facturation et la facture émise par le bénéficiaire réglée sous quinze jours.

Ce mécanisme des répartitions provisoires puis définitives peut priver temporairement les associés de la SPPF d'une part significative des fonds qui leur reviennent lorsque le taux de trésorerie s'avère inférieur au taux de pesée définitif. Ainsi, au titre de l'année de droits 2004, les répartitions provisoires ont été effectuées en 2005 à un taux de 13 %, et les répartitions définitives en 2006 à un taux de 18,5 %, de sorte que le solde à répartir a avoisiné 50 % du net perçu définitif, au lieu de 20 % dans le calendrier théorique. Le mécanisme a été le même pour l'année de droits 2005, avec un taux de trésorerie de 13,6 % et un taux de pesée de 19,87 %.

Selon la société, il n'est cependant possible de connaître ces écarts qu'après l'audit des ventes et la pesée définitive. Il y a cependant lieu de s'étonner d'un tel écart entre des prévisions et des réalisations de partage des droits entre les deux sociétés, au détriment en l'occurrence de la SPPF.

- La répartition des sommes perçues en année n au titre de la CPSD est calculée par la société en année n + 6, à l'issue de la répartition définitive des sommes perçues au titre de la « rémunération équitable », et les paiements sont réalisés dans la foulée. La SPPF fait valoir qu'au regard de la modestie des sommes en cause (7 % du total de la copie privée sonore, soit une répartition de 62,7 k€ en 2007 au titre de l'année 2001), un mécanisme de répartition provisoire serait à la fois complexe à gérer et surtout générateur de risque au regard de la variabilité des droits des producteurs. Ce mode de gestion a un impact positif sur la trésorerie de la société de l'ordre de 300 k€ ce qui reste limité au regard du total de celle-ci (plus de 17 M€ à la clôture 2007).

⁸¹ Pour les besoins de la répartition de la "rémunération équitable" et de la rémunération pour copie privée sonore, la SPPF et la SORECOP ont audité un échantillon de déclarations de phonogrammes et de déclarations de vente faites par les associés, ceci afin d'identifier des erreurs ou des écarts sur les volumes de vente ou sur les durées des œuvres (supérieurs à la réalité, ils permettent d'obtenir la répartition de droits plus importants), ou des erreurs de qualification irrégulières / régulières (ex : des œuvres fixées pour la première fois aux Etats-Unis, donc n'ouvrant pas droit à rémunération, mais déclarées comme régulières).

La rémunération pour copie privée audiovisuelle sur les vidéomusiques

Cette ressource (34,6 k€ reçus de la SCPA en 2007 sur les vidéomusiques et 247 k€ perçus directement pour les diffusions d'autres œuvres) est encaissée au titre de l'année n par COPIE France, qui en reverse une part à la PROCIREP qui, à son tour, reverse la part « Producteurs phonographiques » à la SCPA en septembre n + 1. La SPPF facture cette répartition à la SCPA en novembre n + 1, qui la règle sous trente jours. La régularisation du partage de l'année n entre les deux sociétés de producteurs est effectuée après la pesée définitive en novembre n + 2. La répartition directe définitive par la SPPF à ses associés est calculée en juin n + 3. La société précise que la modestie des sommes en cause (de l'ordre de 30 k€) explique l'absence de répartition provisoire, mais l'existence d'un délai de six mois entre la pesée définitive et la répartition effective reste inexplicite.

Les droits sur attentes téléphoniques

Ces droits (410 k€ reçus de la SCPA en 2007, à titre provisoire) sont facturés et perçus auprès des usagers d'attentes téléphoniques par la SCPA. Les sommes de l'année n sont réparties par la SCPA entre les deux sociétés en juin n + 1. La SPPF facture le même mois à la SCPA, pour un règlement intervenant sous 30 à 90 jours, sans là non plus que ces délais successifs puissent trouver de justification pratique.

La société répartit ensuite les droits ainsi perçus à titre provisoire, en décembre n + 1 (en 2007, 285,5 k€ au titre de l'année de droits 2006) et à titre définitif en décembre n + 2. Ce calendrier théorique ne s'est pas vérifié lors de la montée en puissance du dispositif, comme l'indiquent les rapports annuels. En effet, au titre à la fois de la perception conjointe SPPF-SCPP (au titre de la communication au public) et des contrats conclus par la seule SPPF (au titre du droit de reproduction), cette dernière a opéré des versements étalés dans le temps, de sorte qu'en 2006, elle a encore versé 85,9 k€ au titre de 2002 (sur un total définitif 314 k€), 62 k€ au titre de 2003, 207,5 k€ au titre de 2004 et 280,4 k€ au titre de 2005. Les rapports annuels ne précisent pas s'il s'agit de sommes collectées antérieurement dont la répartition a été bloquée sur plusieurs exercices (auquel cas elles auraient eu un effet positif sur la trésorerie de la société), ou de sommes collectées avec retard et reversées dans la foulée (auquel cas elles auraient été neutres sur la trésorerie).

2) – Les droits gérés dans le cadre de contrats généraux d'intérêt commun

La société a développé la gestion collective facultative du droit d'autoriser des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes auprès de certaines catégories d'usagers qui utilisent de la musique : fournisseurs de musique d'ambiance, sites internet proposant l'écoute d'extraits de phonogrammes ou le visionnage d'extraits de vidéomusiques, diffuseurs de vidéo-clips etc., toutes exploitations pour lesquelles les producteurs sont dans l'incapacité pratique d'exercer, de manière individuelle, leur droit exclusif.

Les vidéogrammes

La diffusion de vidéogrammes lors de concerts ou d'émissions de variétés etc. donne lieu à des perceptions au titre du « droit d'autoriser » (3 M€ reçus directement des chaînes en 2007).

A cette fin, les diffuseurs à caractère non musical (programmation annuelle inférieure à 6 000 clips) envoient mensuellement à la société un « relevé de diffusions » qui est intégré dans la base métier SPPF qui comporte aussi les tarifs contractuels de diffusion ; la saisie du relevé entraîne automatiquement l'émission d'une facture pour chaque diffuseur. Les diffuseurs à caractère musical (plus de 6 000 clips par an), sont facturés, selon le contrat, au trimestre calendaire ou à l'année civile. Les chaînes de télévision concernées règlent sous 30 à 45 jours à réception de la facture.

La répartition définitive s'opère en juin, septembre, décembre n et février n + 1 pour les droits collectés le trimestre précédent (en 2007, au titre de l'année de droit 2007 : 711,4 k€ en février, 600 k€ en mai, 536,6 k€ en août, 966,6 k€ en novembre). Les avis de débit / crédit sont envoyés à chaque échéance pour facturation. La facture émise par le bénéficiaire est réglée sous quinze jours à réception si le montant de l'avance financière est dépassé.

Pour cette recette majeure de la société, les délais de collecte et de répartition sont particulièrement rapides. Cette célérité tient, en amont, à l'absence d'organisme intermédiaire et de ventilation des droits entre la SPPF et la SCPP et, dans le processus lui-même, à la simplicité des opérations tenant au petit nombre de déclarants et d'enregistrements.

La retransmission simultanée par câble

Ces répartitions (20,2 k€ pour les vidéomusiques et 1,9 k€ pour les vidéogrammes non musicaux reçus en 2007) sont calculées au *pro rata* des droits issus de la retransmission, par câble, en France (ANGOA) et à l'étranger (AGICOA), des vidéomusiques diffusées initialement par voie hertzienne terrestre sur Canal +, TMC, France 5, M6, TF1, France 2, France 3 et TV5.

Les écoutes d'extraits sur internet

Pour les droits afférents à ces extraits de phonogrammes ou de vidéomusiques (14,4 k€ reçus en 2007), les redevables (sites internet offrant la possibilité d'écouter ou de regarder des extraits en ligne) versent un forfait annuel de 500 € en début d'année. La répartition s'opère sur la base des traitements effectués par la société, année de droits par année de droits, tous usagers confondus, des relevés de programmes, pour autant qu'ils soient exhaustifs et exploitables.

Si les montants collectés sont trop faibles pour une année donnée, ils sont cumulés et mis en répartition sur deux ou plusieurs années de droits, ce qui alimente temporairement la trésorerie de la société, mais pour des montants faibles. Ainsi, en 2007, la SPPF a réparti 15,9 k€ au titre des écoutes à distance audio, alors qu'elle n'avait rien réparti en 2006 compte tenu de la faiblesse des perceptions (5 250 € pour l'ensemble audio + vidéo).

3) – Les droits en provenance de l'étranger

Les droits en provenance de la GVL (45 k€ reçus en 2007)

En application de l'accord conclu en février 1995 avec la GVL (société représentant, en Allemagne, les droits des artistes et des producteurs), la SPPF perçoit chaque année des droits pour le territoire allemand, d'une part, au titre de la « rémunération équitable » en provenance des radios et des télévisions en Allemagne et de la copie privée sonore et, d'autre part, au titre des diffusions de vidéomusiques réalisées par des chaînes de télévision établies sur ce territoire. Le reversement de ces droits par la GVL à la société est calculé, par label, au *pro rata* des droits, par la durée en secondes retransmise sur les radios et les télévisions, en Allemagne, des phonogrammes ou des vidéomusiques du répertoire de la société. Selon les rapports annuels 2006 et 2007, l'essentiel des droits attachés à l'année n sont versés en juin n + 2, sans qu'il soit précisé si ce délai est imputable à des retards de reversement de la part de GVL, ou s'il est imputable à la SPPF, auquel cas il alimenterait sa trésorerie.

Les droits en provenance de la PPL.

Ces répartitions (40,4 k€ reçus en 2007) résultent du protocole d'accord de réciprocité signé le 23 juillet 2003 avec la PPL (société de gestion collective de droits des producteurs de phonogrammes au Royaume-Uni) ayant pour objet de répartir les droits dus au titre de la radiodiffusion et de la communication au public, au Royaume-Uni, de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF et pour lesquels les associés ont conservé la capacité d'exercer les droits voisins sur ce territoire. Ces montants sont répartis sur la base des perceptions, période de droits par période de droits, entre les

phonogrammes figurant sur les relevés de la PPL transmis à la SPPF. Cependant, si les montants reversés sont trop faibles pour une année donnée, ils sont cumulés et mis en répartition sur un exercice suivant. En 2006, par exemple, une répartition définitive a été opérée au titre des exercices 1997 à 2004, pour un montant global ne dépassant pas 69,9 k€

4) – Contraintes de traitement et amélioration des délais

On l'a vu, l'existence de sociétés intermédiaires en cascade comme les délais de la répartition entre deux sociétés de producteurs retardent le moment où la SPPF reçoit les fonds revenant à ses associés et la prive d'une partie de ses produits financiers.

A l'inverse, la procédure interne de répartition aux producteurs subit, outre ses facteurs propres de retard, des contraintes tenant soit aux redevables, soit aux associés, et qui contribuent à gonfler la trésorerie de la société.

Du côté des redevables

La collecte des données sur les diffusions conditionne en particulier la répartition de la « rémunération équitable », des droits sur les vidéomusiques et de 7 % de la copie privée sonore. La société fait état de difficultés particulières avec les opérateurs du secteur public prenant la forme tant d'une transmission très tardive des déclarations de diffusion (plus d'un an pour Radio France⁸² et les télévisions du service public pour transmettre les diffusions d'une année complète) que d'une qualité insuffisante des déclarations, le taux de « diffusions non identifiées » pouvant atteindre 50 % pour certaines stations locales de Radio France. La SCPP et la SPPF considèrent d'ailleurs que les relevés obtenus ne reflètent pas suffisamment la réalité des diffusions, et répartissent donc 25 % du produit de la « rémunération équitable » collectée sur la base des ventes, et 75 % seulement sur la base des diffusions.

La solution de ces difficultés, qui concernent aussi la SCPP et les sociétés d'artistes-interprètes, revêt une importance particulière pour la SPPF, les médias concernés diffusant proportionnellement plus d'œuvres relevant de son répertoire (jeunes talents produits par des indépendants...) que les radios commerciales. En outre, les montants concernés sont significatifs : 271,8 k€ de « rémunération équitable » répartis en décembre 2007 au titre de l'année de droit 2005 pour les seules radios publiques, auxquels il faudrait ajouter la part « radio » des lieux sonorisés qui en dépend.

La société indique avoir fréquemment rappelé la nécessité d'obtenir rapidement des déclarations de qualité, quoique le principal interlocuteur de Radio France soit, en la matière, la SPRE. Invitée par la Commission permanente à faire valoir ses observations sur ce point, la station publique a signalé que l'informatisation ayant, au début des années 2000, amélioré la déclaration des droits, elle n'avait depuis lors été saisie d'aucune requête faisant état de difficultés jusqu'à ce que la SPRE évoque la question en juillet 2008 dans le cadre de la commission pour la rémunération équitable. Une décision de cette commission en date du 17 septembre 2008 doit en conséquence être complétée par un accord SPRE / Radio France prévoyant que les parties se réunissent dans les trois mois de sa signature pour analyser et améliorer les relevés de diffusion, un débat sur ce sujet étant prévu dès le 16 décembre 2008. Enfin des efforts de formation importants sont, toujours selon Radio France, consentis en faveur des collaborateurs chargés de l'édition des relevés et des effets significatifs seraient déjà observables, au vu des éléments transmis depuis deux semestres aux sociétés concernées.

La Commission permanente constate que la réponse de Radio France confirme l'existence de difficultés dans l'organisation des relevés de diffusion et d'actions récemment engagées pour les résoudre. Elle recommande que les radios publiques concernées s'organisent dans la voie déjà

⁸² Selon la SPPF, les stations de Radio France transmettraient 70 % des diffusions en un an, 80 % en deux ans, 90 % en trois ans. Pendant un temps, la SPPF a donc attendu trois ans pour lancer les répartitions, avant de ramener le délai à deux ans. Le réduire d'une année supplémentaire présenterait selon elle un risque trop grand de déformation par rapport à la réalité des diffusions.

tracée pour accélérer la distribution des droits qui reviennent aux producteurs et aux artistes dans un secteur économique fragilisé.

A cet égard, on trouvera plus loin (cf. *infra*, p.178), les observations complémentaires que Radio France a entendu faire connaître aux lecteurs du présent rapport.

Du côté des bénéficiaires

Globalement, les répartitions effectuées en $n + 1$ permettent de répartir plus de 80 % des montants issus des diffusions. Cependant ce taux n'est atteint qu'au prix de relances auprès des ayants droit visant à obtenir leurs déclarations de phonogrammes et de vidéogrammes. La société estime que celles-ci devraient lui parvenir dans un délai maximum de six mois⁸³ et indique qu'en 2007, elle a enregistré pas moins de 81 000 nouvelles déclarations de phonogrammes contre 170 000 en 2006).

Depuis la fin de l'année 2003, elle a donc mis en place un processus de déclaration informatisée qui lui permet de recevoir près de 90 % des déclarations par voie électronique et de les insérer directement dans son système d'information. La société met aussi gracieusement à disposition un « Logiciel Producteur » qui, entre autres fonctionnalités, permet de déclarer les phonogrammes et les ventes.

Les déclarations de vente peuvent être faites par internet dans les mêmes conditions que les déclarations de phonogrammes, ce qui permet à la SPPF de recevoir les ventes de l'année n dès le début du premier semestre $n + 1$ pour répartir la copie privée sonore de l'année n dès le mois de juin $n + 1$, à titre provisoire (cf. *supra*, p. 69). En outre, l'article 25 du règlement général dispose qu'« *aux fins de mise en œuvre des répartitions au réel des droits de CPS notamment, les producteurs (...) qui n'auront pas effectué leurs déclarations de phonogrammes et de ventes des supports correspondants (...) dans les trois mois qui suivent la date d'une répartition provisionnelle portant sur une année de droit considérée, ne pourront prétendre bénéficier, au titre de cette répartition, à aucune rémunération* ».

La SPPF met les fichiers de répartition de droits à disposition des associés en ligne sur l'espace réservé du site internet, pour permettre aux bénéficiaires de disposer plus rapidement de leurs résultat de répartition et ainsi de lui adresser plus rapidement leur facture. Selon la société, le délai de paiement des factures serait en règle générale de l'ordre de quinze jours, ce qui, sous réserve de vérification, témoigne d'une volonté de règlement rapide.

B – La gestion de l'action artistique et culturelle

La gestion des montants visés par l'article L. 321-9 du CPI se traduisait à la clôture 2007 par un solde de 2,3 M€ en vive croissance depuis l'année 2000 où ils ne dépassaient pas 0,4 M€

Les recettes affectées aux actions d'intérêt général - constituées par les irrépartissables « juridiques » et « pratiques » de la « rémunération équitable » et 25 % des recettes de la copie privée – constatées l'année n , financent le budget des aides de l'année $n + 1$ et alimentent donc temporairement la trésorerie de la société. Plusieurs facteurs spécifiques s'ajoutent à cet effet de décalage :

Le mécanisme de partage des « irrépartissables juridiques », provisoire en $n + 1$ puis définitif en $n + 6$ seulement, conduit à ce que des sommes qui auraient été immédiatement versées au budget des aides s'il n'avait existé qu'une société, ne le sont qu'avec plusieurs années de retard. En juin 2007, par exemple, à l'occasion de la répartition définitive de l'année de droits 2001, ce sont 164,7 k€ d' « irrépartissables » qui ont été affectés à l'action artistique et culturelle.

⁸³ Cf. article 16 du règlement général de la société : « *Tout producteur (...) doit faire la déclaration des phonogrammes et / ou vidéogrammes dont il est propriétaire (...): 2) elle doit être faite dans les délais permettant la gestion des droits, soit dès la commercialisation du phonogramme et l'exploitation des vidéogrammes, soit dans le semestre de celles-ci* ».

En outre, les droits qualifiés de « non reconnus » (ou « irrépartissables pratiques ») qui correspondent aux diffusions n'ayant pu faire l'objet d'un lien avec un phonogramme d'un des répertoires des deux sociétés, sont affectés à un compte d'attente puis à l'action artistique et culturelle si les travaux d'identification n'ont pas abouti au bout de cinq années. En juin 2007 au titre de l'année de droits 2001, cette part s'élevait à 421 k€ La société pourrait cependant bloquer ces fonds pour cinq années supplémentaires si elle ne mettait pas en œuvre la faculté légale d'utiliser des fonds au bout de cinq ans.

La situation serait cependant critiquable si la SPPF n'accomplissait pas suffisamment d'efforts pour réduire le nombre de titres non identifiés, et contribuait ainsi à maintenir sa trésorerie à un niveau artificiellement élevé. Or il semble que des actions aient été menées en ce sens, notamment la mise en ligne d'un logiciel permettant aux associés de consulter les diffusions de phonogrammes non reconnues, par année de droit, par date de diffusions, par diffuseur, par artiste, par titre ou par label, de sorte qu'ils puissent identifier des diffusions mal informées par les diffuseurs ou déclarer des phonogrammes non encore inscrits au répertoire social.

Enfin, l'affectation de 25 % du produit de la rémunération pour copie privée à l'action artistique et culturelle suit, quant à elle, le rythme des répartitions de droits entre la SPPF et la SSCP et s'échelonne donc entre $n + 1$ et $n + 5$, ce qui renforce entre temps la trésorerie de la société. A l'inverse, les exemples déjà évoqués de reversements très substantiels de la SSCP à la SPPF pour la copie privée sonore sur les ventes, consécutifs à des corrections importantes du taux de partage de la ressource entre les deux sociétés, montrent qu'une partie des fonds destinés au budget des aides de la société ont en réalité transité pendant deux ans dans les comptes de la SSCP, ce qui fut source pour celle-ci des produits financiers qui peuvent paraître indus. Il est vrai, cependant, que l'accord entre les deux sociétés aux termes duquel les « irrépartissables » sont ventilés entre elles comme les répartissables, avantage la SPPF⁸⁴.

Du côté des dépenses, la transmission tardive par certains producteurs des pièces justificatives requises pour le versement du solde des aides contribue à ce qu'une partie des sommes affectées au budget de l'action artistique et culturelle alimente les reports sur l'exercice suivant. Comme l'a relevé la Commission permanente⁸⁵, leur forte hausse entre 2000 et 2006 (+ 394,2 %, de 376 k€ à 1,8 M€), restait moins rapide que celle des recettes visées à l'article L. 321-9, de sorte que leur part dans le total avait tendance à diminuer (43,11 % en 2000, 38,51 % en 2006). Même si ce phénomène ne paraît pas résulter d'une incapacité ou d'une réticence de la société à utiliser son budget d'aides, les produits financiers en résultant auraient dû, en toute rigueur, être affectés à ce même budget.

Interrogée sur les dispositions prises depuis lors pour réduire les délais de clôture des dossiers d'aides, la société fait valoir que les associés sont régulièrement relancés dès le deuxième mois suivant la commission d'attribution, que les dossiers restant lacunaires font systématiquement l'objet d'un rappel par courrier électronique, qu'une fois qu'ils sont complétés, les factures des producteurs sont réglées dans les quinze jours. Le délai moyen de règlement des 62 % des dossiers 2007 clos au 1er juin 2008 était ainsi de 146 jours. La société constate cependant un fort écart par producteurs et par types de soutien, les « aides aux *showcases*⁸⁶ » et les « aides à la formation d'artistes » étant réglées en général très rapidement (35 jours), car très peu de justificatifs y sont requis.

C – Autres composantes de la trésorerie

Selon la société, « même un travail très lourd de reconstitution et d'analyse » ne permettrait pas de répondre parfaitement à la demande de la Commission permanente d'un tableau ventilant par droit et par antériorité les soldes de plusieurs comptes de bilan, « car le système comptable ne gère pas le découpage des soldes par antériorité ». Le tableau suivant reprend en revanche les soldes en fin d'exercice à partir du bilan. La SPPF ne signale par ailleurs ni provisions significatives, ni abandon de créance.

⁸⁴ Cf., à ce sujet, rapport annuel 2007, p. 179.

⁸⁵ Rapport annuel 2007, p. 194.

⁸⁶ *Showcase* : concert de présentation à la presse d'un nouvel album musical.

Tableau n° 38 : SPPF - Soldes de fin d'exercice

Agrégats en K€	Solde au 31.12.2007	Solde au 31.12.2006
PASSIF		
Associés créditeurs (sommes réparties à reverser)	626	159
Fonds collectés (non répartis H.T.)	6 711	7925
Fonds précompta (droits répartis non facturés)	3 869	3091
Fonds AIG	2 333	2218
Réserves, fonds bloqués, reliquats, irrépartissables	7 294	6249
Dettes à l'égard d'autres SPRD	0	0
ACTIF		
Acomptes et avances associés	3 878	4123
Diffuseurs	1 065	892
Créances à l'égard d'autres SPRD	1 420	1238

Source : SPPF

La trésorerie de la société trouve pour principales sources les droits en attente de versement, soit que la répartition n'ait pas été opérée, soit que les bénéficiaires n'aient pas encore transmis leurs factures ; les fonds affectés au budget de l'action artistique et culturelle mais encore inutilisés ; les « réserves, fonds bloqués, reliquats, « irrépartissables » et les avances aux associés.

Les « fonds bloqués » (360 k€ au 31 décembre 2007) correspondent à des doubles déclarations ou à des droits en litige, qui ne peuvent encore être attribués ni à la SPPF ni à la SPP. Les « irrépartissables juridiques » de la « rémunération équitable » seront affectés à l'action artistique et culturelle aux diverses échéances de la répartition des droits (jusqu'à n + 6).

Le niveau des réserves (3,8 M€ au 31 décembre 2007) et celui des avances (3,9 M€) appellent un commentaire particulier :

1) - Les réserves

Conformément à l'article 7.3 des statuts, sont inscrits dans un compte spécial dit « de sécurité » les sommes provenant de perceptions qui n'ont pu être réparties en application des décisions collectives, les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition, les redevances non réclamées par les associés ou leurs ayants droit après une période de dix années, les intérêts des sommes provenant du capital social, et les amendes prononcées par le CA conformément au règlement général. L'article 7.4 prévoit qu'« en cas de dépassement du montant des dépenses sur celui des recettes ordinaires, le CA prélèvera sur le compte de sécurité les sommes nécessaires pour parfaire l'équilibre ».

De fait, les recettes d'exploitation ne suffisant pas de façon récurrente pour couvrir les charges d'exploitation, seule l'affectation d'une partie des produits financiers permet à la société de présenter un résultat courant avant impôt proche de l'équilibre. L'excédent de produits financiers est alors affecté au compte de réserves, et réparti en tout ou partie entre associés (cf. *infra*, p. 149).

2) - Les avances aux ayants droit

Fin 2007, des avances financières au titre des droits à verser en 2008 d'un montant total de 4,78 M€ ont été proposées aux actionnaires, dont 3,98 M€ ont été acceptées et 2,94 M€ effectivement payées au 31 décembre. Elles diminuent d'autant le solde de trésorerie à la clôture de l'exercice. Le principe de ces avances est prévu par l'article 26 du règlement général de la société, qui distingue les avances collectives (qui sont visées par le présent développement) et les avances individuelles (qui revêtent un caractère exceptionnel et ne concernent que les nouveaux associés).

Les avances dites « collectives » sont octroyées par le conseil d'administration au titre de tous les droits, y compris les vidéomusiques, et remboursables par compensation sur les droits mis en répartition en année n + 1 (voire, si ces droits sont insuffisants, sur les droits mis en répartition au titre des diffusions de vidéomusiques en n + 2). Leur montant est calculé chaque année, à l'issue des répartitions de décembre. Un document de demande d'avance financière, sur lequel figure le montant de l'avance octroyée, est adressé avec les états de répartitions, aux associés concernés. L'avance est réglée dans les quinze jours suivant la réception du document signé.

Les avances de l'année en cours sont calculées sur la moitié de la somme des montants répartis en années n et n - 1 aux associés de la SPPF, à raison des droits perçus au titre des seules années de droit n - 1 et n - 2, déduction faite des montants calculés au titre des répartitions liées à des régularisations (réserves statutaires, années de droits antérieures à n - 3). En première analyse, la quotité retenue paraît porteuse de risque pour certains droits, comme la rémunération pour copie privée, dont la dynamique reste incertaine, et pour certains associés, qui bénéficient par exemple du succès d'un titre une année donnée sans relais de croissance les années suivantes, et plus généralement pour ceux qui sont fragilisés par la crise du disque.

Le risque « global » de déséquilibre financier pour la société est cependant plus limité, car la SPPF défalque du total théorique (7,7 M€ en 2008) plusieurs exclusions (avances inférieures à 500 € associés en liquidation judiciaire, ou n'ayant pas déclaré au répertoire social depuis cinq ans, ou n'ayant pas recouvré les avances précédentes etc., soit 2 M€ en 2008) pour aboutir à un total distribuable, dont il faut ensuite déduire encore les avances non réclamées (847 k€ en 2008). « *C'est pourquoi l'avance calculée qui approche les 50 % des deux années précédentes peut en réalité se trouver minorée de moitié* », indique la société.

Quant au risque « individuel » de non-recouvrement d'une avance auprès d'un producteur, il reste important. Aussi le conseil d'administration peut-il refuser, moduler ou suspendre le versement d'une avance s'il a connaissance d'éléments objectifs et précis sur la situation de l'associé. Les avances 2008 ont ainsi été minorées de 473 k€

VIII – L'ANGOA

L'Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (ANGOA) regroupe des producteurs pour la gestion des droits afférents à la retransmission intégrale et simultanée de certains programmes de télévision par les opérateurs tiers⁸⁷. Initialement centrées sur le câble, ses activités s'étendent désormais aux autres réseaux (satellite, ADSL, téléphonie 3G, etc.). Elle perçoit ainsi des rémunérations dont la gestion lui est confiée soit en application de la loi⁸⁸, soit par les ayants droit⁸⁹.

A la suite du rapprochement opéré en 1994 avec la PROCIREP⁹⁰, la société a donné à cette dernière un mandat de gestion, les coûts correspondants faisant l'objet d'une refacturation en fin d'exercice. Si, en équivalent temps plein, 5,5 à 6 personnes sont affectées budgétairement à l'ANGOA, la société s'appuie sur l'ensemble du personnel de la PROCIREP, soit 18 personnes. Ces deux sociétés, profondément imbriquées, mais traitant des droits différents, gèrent distinctement leur trésorerie.

En mai 2007, un nouveau protocole de coopération a été signé entre l'ANGOA et l'AGICOA⁹¹ (Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles) qui poursuit un objet social semblable à un plan européen principalement.

⁸⁷ L'ANGOA a été constituée en 1981, concomitamment avec l'Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), basée à Genève, dont l'objet social reprend celui de l'ANGOA au niveau international. Cependant, l'ANGOA a démissionné de l'AGICOA en 2004 (cf. rapport annuel 2006 de la Commission permanente, p. 152 - 153).

⁸⁸ Art. L. 132-20-1 de L. 217-2 du CPI relatif à la retransmission par câble et ADSL en intégral et simultané, sur le territoire national, d'un vidéogramme télédiffusé à partir d'un Etat membre de l'Union européenne.

⁸⁹ Retransmission intégrale et simultanée par bouquet satellite, en France et à l'étranger.

⁹⁰ Société civile des producteurs de cinéma et de télévision, chargée de la gestion des droits de copie privée.

⁹¹ Pour ce qui concerne l'AGICOA, se référer au rapport 2005 de la Commission permanente, pp. 129 et 130, 134, 141, 151 et 152.

En raison d'un important volume de droits restant à identifier, de droits encaissés au titre d'années non clôturées et du déclenchement puis du règlement progressif de plusieurs litiges, l'ANGOA a accumulé une réserve de trésorerie très élevée (plus de 54 millions d'euros en 2007) qui représente plus de trois années de perception de droits (14,1 M€ en 2007).

A – Le traitement des droits

L'ANGOA assure la perception des droits d'auteur et droits voisins des producteurs auprès des opérateurs français, des diffuseurs de programmes repris par l'opérateur satellitaire français MultiTV Afrique (« Droits satellite Afrique »). Elle perçoit aussi, *via* l'AGICOA, les droits de retransmission par câble collectés dans plusieurs pays étrangers (droits du câble à l'étranger).

La société enregistre en compte clients les montants facturés aux opérateurs français ou au titre des « Droits câble Afrique » et, dans une rubrique « Factures à établir », les montants restant à facturer en fin d'année comptable. Font exception à ce principe les droits du câble à l'étranger pour lesquels le montant précis des perceptions en provenance de l'AGICOA n'est connu et enregistré qu'au stade de l'encaissement.

Tableau n° 39 : Les perceptions de l'ANGOA

(En M€)

	2004	2005	2006	2007	2007/2004
Câble-ADSL France	4,3	9,8	8,5	8,6	+ 101 %
Câble AGICOA	2,6	8,5	7,4	5,1	+ 96 %
Satellite Afrique	0,9	0,4	0,6	0,6	- 33 %
Total	7,8	18,7	16,5	14,3	+ 83 %

Source : ANGOA.

S'il ne permet pas de procéder à une analyse pluriannuelle de l'évolution des perceptions et des répartitions de l'ANGOA, le tableau ci-après met néanmoins en évidence, en 2008, un réel effort d'accélération de la répartition :

Tableau n° 40 : Les perceptions et les répartitions de l'ANGOA en 2008

(En M€)							
Poste du bilan	Commentaires	Au 31/12/07	Montants collectés en 2008	Répart° clôturées en 2008	Montants distribués en 2008	Montants prescrits en 2008	Solde prév.au 31/12/08
Fonds de garantie	Réserves générales créditées des produits financiers de l'année, et débitées des intérêts affectés aux répartitions, au bonus de 20% et aux aides à la création	5,1	1,9	-4,0		-0,4	2,6
Droits Câble France & Satellite Afrique restant à affecter	A fin 2007 : années 2006 et 2007 restant à clôturer & répartir ; à fin 2008 : année 2008 en cours de recouvrement.	13,6	3,9	-12,3			5,2
Droits Câble France restant à distribuer	Clôture des années 2006 et 2007 pendant l'exercice 2008	23,7	4,3	15,3	-11,5	-1,5	30,4
Droits Câble Etranger restant à distribuer		6,5	6,8		-4,6		8,7
Autres droits (Satellite) restant à distribuer	Clôture des années 2006 et 2007 pendant l'exercice 2008	2,2	0,4	1,0	-1,0		2,7
Solde non dépensé des Commissions d'aide à la création	Aides versées début N+1	1,0			-1,8	1,8	1,0
Retenues ADAMI restant à reverser à cette dernière	Inclut notamment une provision pour charges sociales en attente de justifs de l'ADAMI	0,5					0,5
		52,5	17,3	0,0	-18,8	0,0	50,9

Il faut noter que, depuis l'adoption de nouvelles modalités de financement de la société, le 1^{er} janvier 2005, les frais de gestion de l'ANGOA sont, selon une procédure identique à celle pratiquée par la PROCIREP, prélevés sur les répartitions effectives et non sur les collectes.

1) - Les droits collectés en France

L'ANGOA assure la perception auprès des opérateurs français des droits d'auteur et droits voisins des producteurs au titre de la retransmission intégrale et simultanée de leurs œuvres contenues dans les programmes des chaînes généralistes d'origine hertzienne, et ce quel que soit le mode de retransmission des dits programmes : câble et ADSL, bouquets satellites, réseaux sans fil tels que ceux de la téléphonie mobile.

En pratique, les collectes réalisées en France (8,65 M€ en 2007) concernent principalement les réseaux câblés et ADSL. Les collectes portent accessoirement (605 k€ en 2007) sur les redevances versées par France Télévisions et Arte en vertu des accords conclus directement avec ces diffuseurs au titre de leur retransmission sur le bouquet satellite de l'opérateur français MultiTV Afrique.

La société assure la répartition des droits qu'elle collecte ainsi en France, au profit des producteurs et ayants droit français et étrangers⁹². Dans ce cadre, elle verse une partie de sa retenue pour frais de gestion (8,5 %) à l'AGICOA (2 %) au titre de la rémunération des services rendus par cette dernière, ce qui ramène le taux net de l'ANGOA à 6,5 %.

Les perceptions

Après une longue période de conflit qui s'est étendue de 1997 à 2006 (pendant laquelle les câblo-opérateurs privés membres de l'AFORM⁹³ ne s'acquittaient plus que d'un acompte de 70 % sur les rémunérations normalement prévues), et suite à la consolidation du câble en France autour du groupe Numéricâble, l'ANGOA a conclu un nouvel accord tarifaire avec cet opérateur en 2006. Cette nouvelle convention, aux conditions simplifiées, n'est pleinement entrée en vigueur qu'au cours de l'exercice 2007.

Depuis lors, la simplification des modalités de perception est significative. Si la facturation des droits reste trimestrielle, ceux-ci sont désormais calculés globalement sur le chiffre d'affaires de l'opérateur, et non plus chaîne par chaîne en fonction du nombre d'abonnés, comme le prévoyait la précédente convention tarifaire (1993). Ces nouvelles modalités ont été reprises désormais par la quasi-totalité des opérateurs français du câble et de l'ADSL. Par ailleurs, la concentration du marché français du câble et de la télévision par l'ADSL réduit progressivement le nombre d'entités à facturer, donc le nombre de redevables.

Pour la quasi-totalité des redevables de droits câble France, la nouvelle convention tarifaire prévoit donc désormais un montant de droits égal à 0,70 % du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur assujetti au taux réduit de TVA à 5,5 %, sur la base d'une déclaration à fournir au 31 mars de l'année suivante.

⁹² Le principe de base est le reversement direct aux ayants droit mais l'ANGOA paie aussi, dans certains cas (Danemark, Pays-Bas...), la société de gestion collective des droits du pays considéré.

⁹³ Association française des opérateurs de réseaux multiservices.

Tableau n° 41 : ANGOA - Droits perçus et règlement de litiges

Année	Droit	Recouvrement	Origine	Note
2005	Droits câble France	6,3 M€	Numéricâble	Condamnation
Rappel : perceptions année 2006 :				18,7 M€
2006	Droits câble France	4,4 M€	Numéricâble	Condamnation
Rappel : perceptions année 2007 :				16,5 M€

Source : Commission permanente sur données fournies par l'ANGOA.

Par ailleurs l'opérateur reçoit, à l'issue de chaque période trimestrielle, une facture correspondant au quart du montant de la rémunération annuelle due pour l'année précédente. Cette facture, à payer dans les soixante jours au compte bancaire spécifique des gestionnaires de droits, est une somme à valoir sur la rémunération définitive. L'ANGOA facture le solde de rémunération définitivement due au titre de l'année écoulée - payable à soixante jours - sur la base de la déclaration annuelle faite par l'exploitant au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le long démêlé judiciaire, puis la transaction intervenue en 2006 avec Numericâble, se sont traduits par le versement d'une soulte de 10,7 M€ au total au titre de la période 1999-2005⁹⁴, qui a été réglée à la société en plusieurs étapes de 2005 à 2006 et mise en répartition en 2007 au *prorata* des sommes déjà versées aux différents ayants droit pour 1999 à 2003 et des sommes mises en répartition pour 2004 et 2005.

Les répartitions

Depuis 2005, la mise en répartition des droits collectés au titre de l'année n intervient à l'issue d'un processus en quatre étapes : la société effectue, tout au long de l'année n, l'encodage des diffusions des œuvres appelées à être rémunérées, à partir des données de diffusion obtenues du CSA et de Médiamétrie (*via* la PROCIREP)⁹⁵ ; la commission des droits de retransmission fixe, en juin n + 1, les enveloppes de droits à répartir, y compris les produits financiers y afférents, les chaînes et taux d'audience à prendre en compte, les œuvres à rémunérer et les coefficients de prise en charge correspondants pour les genres « variétés », « jeux » et « documentaires-magazines » ; la commission exécutive ratifie la proposition de la commission des droits de retransmission ; enfin, l'assemblée générale entérine la décision ratifiée.

L'identification des ayants droit, opérée en principe au 30 juin n + 1, suppose que ceux-ci aient déclaré leurs droits au registre centralisé des œuvres et des droits de l'AGICOA avant le mois de mai n + 1. La société fait aussi appel aux informations dont elle dispose sur les ayants droit français notamment *via* le répertoire de droits de la PROCIREP.

Les ayants droit identifiés reçoivent alors un relevé de droits et une demande de facturation des droits ainsi qu'un formulaire d'exemption de retenue à la source pour les ayants droit étranger. Les droits sont mis en paiement à la réception de la facture et du formulaire. Les règlements de l'ANGOA interviennent ainsi tout au long de l'année à compter de la date de mise en répartition de juin n + 1 et peuvent porter sur des années antérieures (« rattrapages »). Les délais de traitement de l'ANGOA sont donc, en théorie, assez courts. La procédure d'appel aux ayants droit pour l'envoi des factures et formulaires peut cependant, dans les faits, retarder significativement les versements. En outre, les contentieux, conflits et négociations ont, dans la pratique, considérablement modifié les délais annoncés au cours des dernières années.

⁹⁴ Le reliquat de droits facturés et non encaissés, correspondant à la période 1993-1999, s'élève à 1,3 M€HT.

⁹⁵ Au 31 mars de l'année n + 1, une copie du fichier final est livrée à l'AGICOA, notamment aux fins d'identification des ayants droit correspondants.

La Commission permanente constate que le règlement progressif par l'ANGOA des contentieux et la concentration du marché du câble en France devraient conduire à une stabilisation du délai moyen de répartition autour de l'échéance théorique du paiement au cours de l'été $n + 1$.

2) - Les « Droits satellite Afrique »

Les contrats conclus en 2001 avec France Télévisions, puis en 2002 avec Arte, prévoient un tarif des perceptions dépendant des recettes nettes en provenance de l'opérateur satellite. Les deux contrats prévoient en outre une facturation trimestrielle de « minima garantis » qui, honorée à trimestre échu en fin de mois $m + 1$, fait l'objet, en principe au plus tard le 30 avril $n + 1$, d'une régularisation éventuelle en fin de période sur la base des déclarations de recettes communiquées par ces diffuseurs. Bien que la régularisation soit retardée du fait de la fréquente fourniture tardive des données par l'opérateur de bouquet satellite ou les diffuseurs eux-mêmes, le délai de perception des « Droits satellite Afrique » (qui ne représentent que 5 % des perceptions de la société) reste inférieur à douze mois.

La répartition intervient en principe selon la même procédure et dans le même calendrier que celui des répartitions des droits perçus auprès des opérateurs français pour la même année. Toutefois, après l'identification des ayants droit de chaque programme, l'ANGOA leur adresse une demande de confirmation préalable des droits, ceux relatifs aux Etats africains pouvant être différents de ceux enregistrés en France. Une fois les droits confirmés, leur versement effectif suit la même procédure que les droits perçus en France. En pratique, les retards de répartition de ces droits sont considérables. Si l'année 2002 a été mise en répartition en 2005, les procédures de confirmation des droits ont retardé les mises en paiement correspondant aux années 2003 à 2005. Selon la société, l'année 2008 doit « être celle du rattrapage des dites répartitions (1,4 M€ prévus au budget) ».

La trésorerie accumulée en raison de ces retards est proche de 2,7 M€ (pour un total de perceptions sur la période de 2,9 M€ et un volume global de trésorerie de 54 M€).

3) - Les droits du câble à l'étranger

La société assure la répartition aux producteurs et ayants droit français des droits de retransmission intégrale et simultanée de programmes qui sont collectés à l'étranger *via* l'AGICOA. Ces droits (5,08 M€ en 2007) représentent, 35 % des perceptions annuelles de l'AGICOA après avoir fortement fluctué en raison d'ajustements sur les collectes (Belgique) et de modifications des règles ; ils font l'objet d'une retenue pour frais de gestion de 2 %.

L'encaissement des droits du câble à l'étranger⁹⁶ est tributaire des calendriers de mise en répartition des sociétés concernées. Si les principaux pays étrangers de collecte (Belgique, Allemagne, Suisse et Pays-Bas) sont aujourd'hui à jour de leurs distributions (exercice 2006 clos et mise en distribution, année 2007 en cours), les règlements effectifs de ces droits au profit de l'ANGOA interviennent cependant souvent en fin d'exercice.

L'AGICOA (ou sa société locale) adresse à l'ANGOA, par Etat, un détail des diffusions et des ayants droit sur un support informatique dont l'hétérogénéité par pays ralentit l'intégration des données dans le système de gestion de droits de l'ANGOA (délai moyen de l'ordre de trois mois). La société émet les relevés de droits correspondants. Après que l'ayant droit français a envoyé sa facture, les règlements interviennent dans un délai moyen d'un mois.

⁹⁶ L'ANGOA isole ses différentes perceptions en créditant des comptes bancaires spécifiques (« câble étranger », dans le cas présent).

En raison des ajustements et rattrapages survenus dans la période récente, le délai moyen de répartition propre à la société a beaucoup fluctué ; il semble se stabiliser entre six et douze mois. Sans effet sur ce délai interne à l'ANGOA, un nouveau litige avec l'opérateur belge TELENET pourrait néanmoins remettre en cause le délai global entre la naissance des droits en Belgique et leur perception par les producteurs français⁹⁷.

4) – L'amélioration des délais de traitement

Outre les retards tenant au retour des factures et aux contentieux avec les opérateurs, les diverses difficultés d'identification ou d'exploitation des données et les conflits entre ayants droit contribuent au ralentissement du cycle de traitement des droits.

Les difficultés d'identification ou d'exploitation des données

Les difficultés d'identification des titulaires sont nombreuses pour des droits faisant l'objet de fréquentes reventes. Les montants restant en instance de paiement sont inclus dans les sommes affectées aux œuvres d'un exercice déjà clos mais figurent dans l'annexe réglementaire. Le faible taux d'identification des droits (65 %) a contribué à la démission de l'ANGOA de l'AGICOA qui, jusqu'en 2004, réalisait l'ensemble des calculs de répartition et l'identification des ayants droit. Depuis 2005, l'ANGOA a repris en interne l'ensemble des traitements et calculs des répartitions « Droits câble France ». Les taux d'identification sur les œuvres concernées ont alors atteint 75 %, la société s'étant fixé un objectif de gestion à brève échéance de 85 %, plus proche du taux affiché par la PROCIREP (supérieur à 95 %).

Avant 2005, un certain nombre d'œuvres pour lesquelles des droits avaient été provisionnés par l'AGICOA restaient non revendiquées car elles ne faisaient en réalité pas partie du répertoire AGICOA à rémunérer. Depuis cette date, la commission des droits de retransmission définit plus strictement le répertoire d'œuvres à rémunérer⁹⁸, afin de limiter ce phénomène et d'accélérer la mise en répartition des droits. Cette mesure devrait, à terme, diminuer le niveau de droits prescrits.

Enfin, au vu des retards parfois significatifs constatés en matière de réintégration de données relatives aux droits étrangers provenant de l'AGICOA, des accords sont en cours avec cette dernière pour standardiser et stabiliser les formats d'échange de données.

En novembre 2004, l'ANGOA a, en outre, participé à la création de l'agence française ISAN (*International Standard Audiovisual Number*), aux côtés de l'ARP, de la SACD, de la SCAM et de la PROCIREP. Cette association, dont la PROCIREP assure à ce jour la gestion opérationnelle, est chargée de mettre en œuvre en France la norme ISO d'identification unique et permanente des œuvres audiovisuelles. Les sociétés fondatrices ayant désormais réalisé l'immatriculation de l'essentiel du catalogue d'œuvres préexistantes, les efforts portent aujourd'hui sur l'adoption du n° ISAN par les tiers (Centre national de la cinématographie, diffuseurs, plateformes numériques, prestataires techniques etc.).

Les conflits entre ayants droit

Dans l'hypothèse où des ayants droit revendiquent les droits pour une même œuvre, ces montants restent aussi en instance de paiement et sont affectés aux œuvres d'un exercice déjà clos⁹⁹. Depuis 2003, une nouvelle procédure de gestion des conflits donnant à l'AGICOA un rôle plus actif d'arbitrage a été mise en place. Cette réforme a conduit à obtenir des résultats rapides puisque la fixation de délais impératifs de réponse et la confirmation des demandes a permis de résoudre plus de 75 % des conflits traités. L'ANGOA cherche dorénavant à mettre en place une gestion des conflits propre aux ayants droit français.

⁹⁷ La Belgique représente 65 % des perceptions des droits du câble à l'étranger, soit un montant de 6,33 M€ en 2005, 4,95 M€ en 2006 et 3,32 M€ en 2007.

⁹⁸ En raison, notamment, du rapprochement des données avec celles des bases de la PROCIREP.

⁹⁹ Ils figurent dans l'annexe réglementaire.

Si elle ne dispose pas d'indicateurs des délais courant entre la naissance de la créance et sa facturation, la société établit des tableaux de suivi des délais de recouvrement des droits facturés et les présente, trimestriellement, à la commission exécutive. Ces délais moyens de collecte affichent de très bons résultats mais ils ne comprennent pas les sommes en attente de répartition.

Malgré le montant et la part élevés des sommes perçues en attente d'identification ou de versement, l'ANGOA ne dispose en revanche pas d'indicateurs pour suivre la longueur des retards induits par chacun des facteurs évoqués ci-dessus. Les problèmes d'identification de certains ayants droit expliquent pour l'essentiel les sommes restant en compte pour des années d'ores et déjà clôturées, et, par conséquent, le niveau de la trésorerie. Les soldes correspondants (32 M€ au total pour 2007) sont suivis mensuellement en comptabilité et dans des tableaux d'analyse des soldes.

La Commission permanente, tout en recommandant la mise en place d'un outil de suivi et d'analyse des facteurs de retard, souligne qu'une réduction significative du cycle moyen de traitement des droits a été obtenue au cours des derniers exercices.

Tableau n° 42 : La réduction récente du délai de mise en répartition

Droits câble France et Satellite Afrique		
Dates des Commissions des droits de retransmission	Années de répartition mises en répartition	Délai moyen entre collecte* et mise en répartition
4 octobre 2006	2004	1,75 an
14 juin 2007	2005	1,5 an
7 avril 2008	2006	1,25 an
16 octobre 2008	2007	10 mois

* sur la base d'une collecte de l'année n effectuée régulièrement de juin n à juin n+1
Source : ANGOA.

B – La gestion de l'action artistique et culturelle

Deux commissions d'aide à la création ont été créées au sein de la société, l'une pour le collège Cinéma et l'autre pour le collège Télévision, afin d'assurer la répartition des sommes visées à l'article L. 321-9 du CPI. Les budgets de chacune de ces commissions sont désormais dotés chaque année de 50 % du montant total des droits prescrits à dix ans lesquels portent essentiellement sur l'exploitation du câble en France. Les droits non répartis au titre d'une année n (hors conflit entre ayants droit potentiels) sont affectés en n + 11 au budget des commissions d'action artistique et culturelle, la société ayant choisi de ne pas utiliser la faculté légale d'employer à cette fin les sommes non encore réparties au bout de cinq années.

Le montant prescrit pris en compte en 2007 au titre de l'année 1996 a été de 1 356 k€ (avant diverses régularisations sur prescriptions antérieures) auxquels la société a ajouté, de manière vertueuse, les intérêts accumulés jusqu'à la date de prescription qui représentent 332 k€ et ont été prélevés sur le fonds de garantie de l'ANGOA (cf. *infra*, p. 86). Le montant à prescrire au titre de l'année 1997 atteint 1,456 M€ auxquels s'ajouteront de même les intérêts correspondants, ces derniers étant calculés sur la base des taux moyens des rendements des placements de la société sur la période considérée.

Il faut noter que la société avait procédé, en 2005, à une régularisation importante au profit de chacune des commissions d'aide, tout en veillant à ce que l'accroissement des moyens disponibles ne suscite pas un « effet d'aubaine ». A l'inverse, malgré une forte progression des dépenses de la commission Télévision, les budgets prévisionnels avaient été nettement révisés à la baisse en 2008, la société se réservant d'aller au-delà en cas de projets le justifiant. Quoi qu'il en soit, la Commission permanente rappelle que ces montants doivent être, selon le terme de l'article L. 321-9, « utilisés » et n'ont donc pas vocation à faire l'objet d'une mise en réserve.

Tableau n° 43 : ANGOA - Budget prévisionnel des commissions d'aide à la création

COMMISSION CINEMA ANGOA

	Réel 2005 en K EURO	Réel 2006 en K Euros	Budget 2007	Réel 2007 en K Euros	Ecart Réel 2007 / Bud. 2007	Budget 2008 prévisionnel	Ecart Budget 08 / Réel 07
Ressources							
Prescriptions de l'exercice	578	580	678	678	0,0%	728	7,4%
Intérêts excédentaires s/FG	60	141	166	166	0,0%	178	7,4%
Régul s/prescriptions ant.	814	0	-38	-38	0,0%	0	-100,0%
Produits financiers propres	4	4	5	8	64,0%	15	82,9%
Report (*)	-30	430	242	241	-0,3%	-41	-117,2%
TOTAL	1 427	1 155	1 052	1 055	0,2%	880	-16,6%
Emplois							
Aides CM	98	111	108	112	3,5%	90	-19,8%
Aides LM	849	759	843	948	12,4%	693	-26,9%
Frais de gestion	31	30	32	24	-25,8%	25	2,7%
Q/P ARP	21	15	20	13	-35,0%	25	92,3%
TOTAL	1 000	914	1 003	1 096	9,3%	832	-24,1%

COMMISSION TELEVISION ANGOA

	Réel 2005 en K EURO	Réel 2006 en K Euros	Budget 2007	Réel 2007 en K Euros	Ecart Réel 2007 / Bud. 2007	Budget 2008 prévisionnel	Ecart Budget 08 / Réel 07
Ressources							
Prescriptions de l'exercice	578	580	678	678	0,0%	728	7,4%
Intérêts excédentaires s/FG	60	141	166	166	0,0%	178	7,4%
Régul s/prescriptions ant.	814	0	-38	-38	0,0%	0	N/A
Produits financiers propres	4	4	5	8	64,0%	20	143,9%
Report (*)	24	804	581	581	0,0%	267	-54,0%
TOTAL	1 480	1 530	1 392	1 395	0,2%	1 194	-14,4%
Emplois							
Aides Animation	60	95	120	97	-19,0%	108	10,5%
Aides Fiction	99	138	174	160	-8,1%	156	-2,3%
Aides Documentaire	510	685	870	696	-20,0%	685	-1,6%
Dotation Aide au Dvpt Docu			0	150		93	-38,3%
Frais de gestion	22	31	40	24	-38,6%	30	23,0%
TOTAL	692	948	1 204	1 128	-6,3%	1 071	-5,0%

(*) = y compris subventions forcloses après 2 ans

D – Les autres déterminants de la trésorerie

La société a établi, selon le souhait de la Commission permanente, une ventilation par antériorité des divers montants en instance de perception ou d'utilisation.

Tableau n° 44 : ANGOA - Ventilation par antériorité du solde à fin 2007 des droits

Soldes en k€	Solde au 31/12/2007	dont 4ème trimestre 2007	dont 3ème trimestre 2007	dont 2ème trimestre 2007	dont 1er trimestre 2007	dont année 2006	dont année 2005	dont année 2004	dont années antérieures
Actif									
Perceptions TTC en cours de recouvrement									
Droits câble France	5 219	2 216	1 415	-	-	-	-	-	1 588
Droits satellite Afrique	445	234	211	-	-	-	-	-	-
Passif									
Perceptions HT en instance de répartition									
Droits câble France	12 267	3 799	2 619	546	2 218	3 085	-	-	-
Droits satellite France	310	10	-	-	-	6	4	4	286
Droits satellite Afrique	994	240	272	-	92	390	-	-	-
Droits câble étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits HT affectés à reverser aux ayants droit									
Droits câble France	23 706				1 374	5 892	1 267	1 981	13 192
Droits satellite France	-								
Droits satellite Afrique	2 247				118	521	468	885	165
Droits câble étranger	6 479	5 078	1 401						
Fonds d'action culturelle									
Aide à la création Cinéma	287	- 308	- 298	596	- 203	500			
Aide à la création TV	691	- 286	- 164	541	- 286	887			
Autres sommes non réparties									
Fonds de garantie	5 121	- 267	-	-	-	- 901	6 289	-	-

Source : ANGOA.

Outre les délais de traitement des droits ou de gestion des aides, plusieurs particularités de la gestion de la société sont à noter qui affectent la formation de sa trésorerie

L'ANGOA ne verse pas d'avances aux ayants droit. Les dirigeants de la société estiment en effet que cette pratique, dont la demande ne leur a jamais été formulée, présenterait de trop grands risques au vu de la grande variabilité d'une année sur l'autre, des sommes individuellement dues, y compris aux principaux détenteurs de catalogues de droits. Ils estiment par ailleurs que la société compense cette absence d'avances par la pratique, jugée « vertueuse » par la Commission permanente, d'affectation des produits financiers aux sommes à répartir. Enfin, selon eux, la pratique des avances, si elle semble dans un premier temps profitable aux ayants droit, peut finalement ne pas encourager la clarté de l'information requise sur les critères de répartition.

La société n'a pas non plus constaté d'abandon de créances sur les montants comptabilisés à l'actif en 2006 ou 2007. Enfin, elle effectue son prélèvement pour frais de gestion en fin de cycle comptable, sur les sommes qui sont effectivement payées aux ayants droit.

Depuis 2005, le montant des provisions inscrites au bilan est nul, la provision de 15 k€ pour frais de litige avec les câblo-opérateurs qui figurait au bilan 2004 a été reprise sur l'exercice suivant.

Par ailleurs, si aucun droit collecté ou fonds d'action culturelle n'a été mis en réserve, les intérêts accumulés sur les droits en attente de répartition et non affectés à une année de répartition lors de sa clôture, qui figuraient, jusqu'en 2004, au passif dans les comptes de droits à répartir constitutifs de « Réserves générales », sont désormais affectés à un fonds de garantie.

1) - Le fonds de garantie

Créé par la commission exécutive le 22 juin 2005, ce fonds a pour objet de garantir la société de tous risques d'erreurs de répartition ou de revendications de droits non initialement pris en compte ainsi que de tout autre risque collectif affectant la société et ses membres.

Enregistré au passif du bilan sous la rubrique « Autres fonds propres et provisions », il est annuellement alimenté par les intérêts des sommes non réclamées après la date de fixation par l'ANGOA et l'AGICOA du montant des rémunérations à répartir œuvre par œuvre. Il est débité, d'une part, de la quote-part desdits intérêts non affectés qui sont relatifs aux montants prescrits (intérêts comptabilisés au crédit des budgets des commissions d'aide à la création)¹⁰⁰, d'autre part, de la quote-part de ces mêmes intérêts redistribuée *via* un « bonus » de 20 % sur les droits collectés en France qui sont effectivement répartis aux ayants droit à compter du 1er janvier 2005.

Outre les produits financiers affectés aux perceptions au moment du calcul des droits à répartir œuvre par œuvre, ce « bonus » constitue pour la société le principal moyen pour reverser aux ayants droit les sommes qui proviennent de tels produits (cf. *infra*, p. 150-151). La double démarche de redistribution de ces ressources *via* la répartition aux associés et l'affectation à l'action artistique et culturelle doit, selon la société, permettre de liquider progressivement une partie du fonds de garantie.

¹⁰⁰ Ces intérêts sont appelés « intérêts excédentaires ».

Tableau n° 45 : ANGOA - Les mouvements ayant affecté le fonds pendant l'exercice 2007

(En euros)

	Câble France	Câble étranger	Satellite Afrique	Total
Solde à l'ouverture au 1/1/07	4 189 619	1 181 539	16 738	5 387 897
Total des intérêts encaissés en 2007	1 487 963	138 381	109 204	1 735 549
Intérêts sur prescriptions 1996 affectés aux actions d'aide à la création	257 070	N/A	N/A	257 070
Intérêts affectés aux répartitions closes pendant l'exercice	119 252	N/A	4 754	124 007
Provision pour intérêts affectés aux répartitions non closes	227 172	N/A	23 825	250 998
Intérêts redistribués via bonus 20 % en 2007	1 373 583	N/A	N/A	1 373 583
Radiation de membres	30			30
Hors répartition (dont corrections sur intégrations) et autres régularisations	5 350	8 591	298	2 942
Solde au 31/12/2007	3 695 182	1 328 512	97 064	5 120 760

Source : ANGOA.

2) - Les litiges affectant la gestion de la société

Si, après avoir perturbé la gestion de la société, le contentieux avec l'AFORM est pour l'essentiel réglé, les litiges avec CanalSatellite-TPS restent pendants.

Le conflit avec les câblo-opérateurs membres de l'AFORM

L'homologation, par la Cour d'appel, de la nouvelle convention tarifaire conclue avec Numéricâble, le 24 octobre 2006, a marqué la fin du litige opposant l'ANGOA aux câblo-opérateurs privés membres de l'AFORM. La condamnation de ces derniers en première instance a nettement accru les perceptions des exercices 2005 et 2006, en raison de l'encaissement par l'ANGOA de l'arriéré de droits dus. La nouvelle convention tarifaire prévoit désormais un tarif global proportionnel aux recettes des opérateurs (0,7 % de l'ensemble du chiffre d'affaires « audiovisuel »).

Ce litige a retardé l'ensemble du processus de mise en répartition, l'assiette à répartir n'étant pas connue avec certitude, l'ensemble des droits concernés ayant dû rester en compte de droits à répartir et le solde restant être retracé dans l'annexe réglementaire. La société a toutefois procédé aux répartitions sur la base des acomptes de 70 % versés par les câblo-opérateurs français jusqu'en 2005, avec versement d'un complément pour les années 1999 à 2005, suite à la solution transactionnelle entrée en vigueur en 2007. Si le rattrapage dû aux ayants droit au titre des années 1999 à 2005 est en cours de paiement, une part (entre 3 et 9 %) des facturations portant sur les années 1993 à 1999 est encore impayée par les câblo-opérateurs en raison d'un autre conflit portant sur l'application de certaines dispositions du précédent contrat Câble datant de 1993. Ce conflit, qui porte sur un montant net de droits supérieur à 1,3 M€HT, a été réglé, après renvoi, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris de mai 2008.

Le conflit avec les opérateurs français de bouquets satellites

Deux litiges opposent l'ANGOA et l'AGICOA aux sociétés Canalsatellite et TPS (bouquets désormais fusionnés) quant aux droits de retransmission des chaînes hertziennes. Chacun des deux opérateurs ayant fait appel des jugements qui les ont condamnés, les procédures relèvent désormais de la Cour d'appel de Paris. A la différence de ce qui avait été fait lors du conflit avec les câblo-opérateurs, il n'a été procédé à aucune comptabilisation des droits revendiqués par l'ANGOA, celle-ci estimant que l'incertitude relative au quantum de la rémunération qui lui serait due empêche toute estimation, bien que les différentes décisions de justice semblent tendre à une homogénéité de régime entre retransmission par câble et retransmission par satellite¹⁰¹.

IX – Le CFC

Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) a été agréé, en 1996, puis en 2001 et enfin en 2006¹⁰² pour la gestion collective obligatoire du droit de reprographie de la presse et du livre (article L. 122-10 du CPI). En outre, depuis 2002, il gère des autorisations de reproduction pour les panoramas de presse électronique diffusés sur les intranets des entreprises et des administrations (5,85 M€ en 2007), dans le cadre d'une gestion collective volontaire (160 éditeurs représentant plus de 1 100 publications lui ont apporté un mandat de gestion). Un dispositif comparable est mis en place depuis 2006 pour les établissements d'enseignement, les premières perceptions ne datant que de la fin 2007 et n'ayant pas encore fait l'objet de répartition courant 2008.

La trésorerie de la société a crû de 46 % entre 2004 et 2007 pour dépasser 52 M€, soit près d'une année et demie de perceptions.

Cette trésorerie est principalement alimentée par les droits de reprographie en attente de répartition, que ce délai résulte des traitements séparant leur collecte de leur répartition ou tienne à une incertitude des règles de répartition qui contraignent à conserver des fonds sur une plus longue période.

La société comptabilise ses perceptions dès l'émission des factures.

A – Le droit de reprographie

Le CFC conclut au titre de la reprographie avec trois grands secteurs d'activité (les entreprises et les administrations, l'enseignement et la formation, les copies-services) des contrats qui leur permettent d'utiliser licitement des reproductions de pages de livres ou de journaux. En échange, sont perçues des redevances assises, selon les cas, sur un prix unitaire par page, par personne ou par copieur. Le produit des redevances (30,75 M€ en 2007) est ensuite reversé annuellement aux auteurs et aux éditeurs, proportionnellement au volume de copies réalisées.

Le processus d'affectation et de versement des droits de reprographie est toujours perturbé par l'absence d'accord général sur leur répartition entre éditeurs et auteurs, principalement dans la presse grand public, et le caractère incomplet des accords d'entreprises utilisés par défaut pour contourner cette difficulté. Au 31 décembre 2007, les sommes bloquées atteignaient 12,7 M€, dont 10,97 M€ pour la seule presse. Lors du renouvellement de l'agrément, le ministre chargé de la culture a regretté que ces difficultés existent encore et demandé à être informé des évolutions sur ce point.

1) - le cycle de traitement

Celui-ci passe par les étapes de l'autorisation, de la déclaration, de la facturation et du paiement des droits suivies par leur répartition et le versement aux ayants droit.

¹⁰¹ Ces points font l'objet de longs développements dans le rapport de gestion de la société mais les états financiers n'évoquent ni le conflit TPS/Canalsat ni ses conséquences potentielles (sauf pour ce qui concerne les sommes déjà encaissées suite à la condamnation en première instance de Canalsat).

¹⁰² Arrêté du 13 juillet 2006. JO du 14 juillet 2006.

De la déclaration au paiement des redevances

Toutes les autorisations délivrées aux utilisateurs font l'objet d'une convention écrite qui comporte deux contreparties : le versement d'une redevance et la déclaration des œuvres copiées, celle-ci permettant au CFC d'affecter à chaque œuvre une part des montants perçus. Les autorisations sont accordées par anticipation, chaque année donnant lieu à au moins une facturation des redevances. Les déclarations d'œuvres copiées sont fournies au CFC *a posteriori*. Les listes d'œuvres copiées au cours du mois de décembre n ne parviennent donc au CFC qu'en janvier ou février n + 1.

Les facturations sont établies sur la base de la nature et du volume des œuvres copiées (au réel) ou au forfait. Dans le premier cas, les utilisateurs sont facturés dès réception de leur déclaration d'œuvres copiées : lorsque les montants en jeu sont moyens ou faibles, une seule déclaration annuelle donne lieu à une facture en fin d'année n, encaissée au printemps de l'année n + 1 ; pour les grands comptes comme le ministère chargé de l'économie et des finances ou France-Telecom, déclarations et factures sont semestrielles.

Le forfait s'applique aux établissements d'enseignement, qui sont facturés sur la base d'un tarif par élève ou par étudiant. Cette donnée étant connue en début d'année, les factures sont émises en grande partie au cours du premier trimestre ce qui permet d'encaisser rapidement les redevances. En revanche, les déclarations d'œuvres copiées sont adressées au CFC au long de l'année et au début de l'année n + 1, de sorte que les répartitions interviennent beaucoup plus tard que le paiement par l'Etat, lequel représentait 20,59 M€ en 2006, soit 71 % du total des redevances perçues, contre 4,43 M€ aux copies professionnelles, 320 k€ aux copie-services et 3,64 M€ aux panoramas de presse. La société fait cependant valoir que l'Etat, qui n'a jamais contesté ce calendrier, s'acquitte normalement de ses paiements et que le règlement des droits de l'année n au premier trimestre civil s'explique par la prise en compte pour l'assiette des redevances des effectifs de l'année scolaire en cours à cette date.

De l'affectation au versement aux éditeurs

Le montant des sommes distribuables l'année n + 1 est constitué des sommes facturées et encaissées à la fin du premier trimestre de l'année n + 1 (clôture du bilan), éventuellement augmenté des sommes facturées au cours des exercices antérieurs mais réglées seulement au cours de l'année n ou du premier trimestre de l'année n + 1, puis diminué du prélèvement pour frais. Ce montant est exactement connu le 31 mars n + 1. On pourrait donc s'attendre à ce que la société procède assez rapidement au versement des droits à distribuer. Or elle ne le fait pas avant l'automne, de sorte que sa trésorerie s'en trouve momentanément accrue.

Le CFC fait valoir à cet égard que l'affectation aux éditeurs des droits rattachés à l'année n nécessite l'exploitation préalable des déclarations d'œuvres copiées laquelle soulève deux difficultés : elle est lourde et complexe, car la volumétrie est importante (400 000 lignes de déclaration d'œuvres copiées en 2007) et le processus difficile à industrialiser à partir de déclarations sur formulaires papier le plus souvent écrits à la main, pouvant appeler un travail bibliographique important ; elle crée un risque fort d'erreur et de distorsion, qui justifie que des procédures de vérification strictes soient mises en œuvre à chaque étape.

Sans méconnaître ces contraintes, la Commission permanente souligne tout l'intérêt qui s'attacherait pour le CFC à une dématérialisation des déclarations d'œuvres copiées ouvrant la voie à une automatisation au moins partielle de leur traitement, voire à l'externalisation d'une partie des charges de gestion.

La société indique à cet égard qu'une partie des établissements scolaires semblent mal préparés à une telle dématérialisation mais qu'une expérimentation de déclaration en ligne est néanmoins en cours avec quelques universités redevables. Par ailleurs, son rapport annuel mentionne l'existence d'un traitement informatisé des déclarations par une société qui numérise les formulaires remplis par les utilisateurs et procède à leur lecture numérique et à leur saisie, ainsi qu'au rapprochement avec les

bases de données bibliographiques du CFC. Cette dématérialisation cependant ne remonte pas, en règle générale, jusqu'à la saisie numérique des informations par les redevables.

Le processus d'affectation s'étend jusqu'en juin de l'année $n + 1$. Un premier calcul de répartition des sommes distribuables est alors effectué. Un dossier est soumis pour décision au comité du CFC¹⁰³, qui comporte notamment :

- l'indication des montants à répartir, ventilés par origine et par catégorie, et des montants à reverser à la SEAM¹⁰⁴ en application des mandats de perception confiés au CFC ;
- une proposition de taux de prélèvements pour frais : des taux différents sont proposés selon la nature des sommes perçues (en 2007 : 5,21 % pour la reprographie, contre 8,98 % en 2005 ; 10,92 % pour les panoramas de presse, contre 12,5 % en 2005) ;
- une proposition de décision pour les sommes perçues mais pour lesquelles le CFC ne dispose pas de déclarations d'œuvres copiées, ou que de déclarations insuffisantes, et qui sont dites « non documentées » : certaines le sont par accident (retards de transmission, déclarations mal remplies etc.), et, dans ce cas, le CFC les répartit en utilisant les déclarations faites par des utilisateurs similaires, ou reporte la distribution à l'année suivante, dans l'attente de déclarations pertinentes ; les autres, beaucoup plus significatives en montant, le sont par construction. C'est le cas en particulier pour les boutiques de photocopie en libre service dites « copies-services » (dont les gérants sont dans l'impossibilité légale de demander aux clients l'objet de leurs copies), pour certaines bibliothèques (dont la BNF) et pour les sociétés homologues du CFC à l'étranger (6 % environ des perceptions du CFC, soit 1,8 M€ en 2006). Dans ce cas, le comité a retenu des règles de répartition entre la presse et le livre ; la part « presse » connaît les mêmes difficultés que pour les sommes documentées (absence de règle générale de répartition, cf. *infra*) ; la part « livre » est ventilée entre auteurs et éditeurs selon un mécanisme propre adopté par le comité ; le CFC s'attache ensuite à vérifier le caractère équitable des mécanismes de répartition au sein des deux collèges (ex. pour les éditeurs : les sommes non documentées sont réparties comme les sommes documentées). Au total, hors presse, seule une faible part des sommes non documentées n'est pas répartie dans l'année. Il ne s'agit donc pas d'un facteur majeur d'augmentation de la trésorerie.

Sur la base de ces éléments, le comité décide de la répartition et de la distribution des montants concernés, ainsi que des différents taux de frais à appliquer. Ces décisions sont prises début juillet.

Selon le CFC, les mois de juillet et août $n + 1$ sont utilisés pour procéder à des vérifications complémentaires et, éventuellement, à la programmation des développements informatiques nécessitée par les décisions du comité. Fin août, le calcul définitif de la répartition par œuvre, puis par ayant droit d'une œuvre (auteur texte/auteurs images/éditeur), est effectué. Des relevés par éditeur et par œuvre sont adressés dans les premiers jours de septembre aux éditeurs concernés qui doivent alors adresser au CFC une facture qui, selon la société, est réglée dans un délai maximum d'une semaine.

L'utilité du délai supplémentaire de deux mois entre la décision du comité de juin et l'envoi des relevés en septembre n'apparaît pas clairement, de sorte que le processus d'affectation et de paiement semblerait pouvoir être encore accéléré. Le CFC fait cependant valoir que l'été ne serait guère propice au traitement rapide des relevés chez les éditeurs destinataires. Selon le rapport financier 2007, la répartition opérée dans la première quinzaine de septembre concerne 400 000 lignes de déclaration traitées (+ 27 % par rapport à 2006), 95 000 œuvres concernées relevant de 14 300 éditeurs, 2 200 relevés envoyés, 24,96 M€ de droits nets du prélèvement du CFC, soit un montant moyen par éditeur d'environ 1 750 €. La majeure partie des droits à répartir est concentrée

¹⁰³ Le Comité est l'instance dirigeante du CFC. Il comprend 12 membres élus en nombre égal par chacun des trois collèges (auteurs et sociétés d'auteurs / éditeurs de presse / éditeurs de livres). Il fonctionne comme un conseil d'administration.

¹⁰⁴ Société des éditeurs et auteurs de musique.

sur un petit nombre d'éditeurs, principalement dans le domaine scolaire¹⁰⁵, mais il existe aussi beaucoup de petits éditeurs qui, bénéficiant de faibles montants de droits, tardent à adresser leur facture au CFC.

Ainsi, les factures reçues fin décembre (trois mois et demi après l'émission des avis) représentent 80 % des sommes mises en répartition. La société réalise deux relances des retardataires jusqu'au mois de février n + 2, sans pouvoir cependant évaluer le nombre d'éditeurs concernés, ni l'effet de ces relances. Les sommes qui restent non réparties en février n + 2, faute de facture des éditeurs, sont reportées à la répartition suivante de même que les répartitions d'un montant inférieur à 150 € C'est un facteur supplémentaire d'augmentation de la trésorerie du CFC.

L'amélioration des délais

La société s'attache à optimiser et sécuriser ses processus notamment par des procédures préventives de détection des incidents visant à les traiter en amont de la période de calcul de la répartition et par un bilan annuel analysant es anomalies détectées.

Par le passé, le comité a par ailleurs demandé que la distribution, qui s'effectuait primitivement en novembre, soit avancée au début du mois de septembre, afin d'éviter que l'envoi attendu des factures ne coïncide avec la période où nombre d'éditeurs arrêtent leur comptes et envoient leurs relevés aux auteurs. Parallèlement, l'accent a été mis sur un retour rapide des factures par les éditeurs. Désormais, la moitié environ des sommes dues est facturée par les éditeurs dans les dix jours ouvrés suivant l'envoi des relevés et réglée dans la foulée. 80 % des sommes dues sont donc réglées avant fin décembre, ce qui permet à la plupart des auteurs de recevoir leurs droits au début de l'année suivante.

La société considère qu'il serait difficile de raccourcir encore les délais. L'envoi de relevés au cours des mois de juillet et août ne permettrait pas de gagner sensiblement sur les dates d'envoi des factures, compte tenu des congés. A ce jour, le CFC ne s'estime d'ailleurs pas en mesure de réaliser la répartition des redevances perçues l'année n dès le mois de juin n + 1. En outre, il fait valoir qu'en anticipant l'envoi des relevés aux éditeurs, il améliorerait leur trésorerie, mais pas celle des auteurs, car les dates de reversement individuel de leurs droits resteraient inchangées. Il souligne aussi qu'en répartissant en septembre plutôt qu'en juin, il augmente ses produits financiers, ce qui diminue d'autant ses prélèvements de gestion et profite aussi bien aux auteurs qu'aux éditeurs.

La Commission permanente considère que le CFC pourrait envisager de procéder à plusieurs répartitions dans l'année, dès lors que certains redevables (l'Education nationale, en particulier) versent leurs redevances et adressent leurs déclarations d'œuvres copiées plus rapidement que d'autres. La durée de traitement des droits serait ainsi réduite pour une partie des redevances collectées.

2) Le blocage de la « répartition équitable » en matière de presse

Les éditeurs perçoivent non seulement les parts qui leur reviennent mais aussi celles des auteurs de textes et, dans certain cas, celles des auteurs d'images. Ils ont donc la charge de reverser aux auteurs les parts qui leur reviennent, en même temps qu'ils leur adressent leurs droits annuels. En application de l'article L. 122-12 du CPI, le CFC doit garantir le caractère équitable de cette répartition. Or, il éprouve des difficultés pour le faire dans le secteur de la presse.

En effet, l'article 18.2 du statut du CFC précise que « *lorsque la reprographie concerne le secteur spécifique de la presse (...), le caractère équitable de la répartition résulte d'une décision du comité, sur proposition des commissions, le comité se prononçant à la majorité qualifiée des 10/12èmes de ses membres* ». Si cette majorité n'est pas atteinte, une commission paritaire doit être saisie.

¹⁰⁵ Pour le livre (deux tiers du total), les principaux bénéficiaires sont Nathan (2 M€), Hachette (1,5 M€), Hatier (1,4 M€) / pour la presse, *les Echos* (400 k€).

Dans les faits, pour la presse, les intérêts divergents des collègues (auxquels les règles de majorité confèrent un droit de veto) ont empêché la fixation de règles générales de répartition équitable, sauf pour la part « Texte » de la presse spécialisée¹⁰⁶. Cette situation a perturbé l'activité de collecte de la société, dès lors que les redevables (en particulier les entreprises) peuvent invoquer ces blocages pour contester la perception des redevances.

Afin d'éviter le gel complet des droits correspondant à la part « texte » de la presse grand public et de la part « Image » des presses grand public et spécialisée, le CFC a dû remédier à l'échec des mécanismes prévus par le statut et leur substituer une solution palliative¹⁰⁷ : le comité considère que s'il existe un accord d'entreprise concernant les droits d'auteur des journalistes, comportant la mention explicite du cas des reprographies, le caractère « équitable » de la répartition peut être considéré comme vérifié, et les sommes correspondantes être dès lors versées à l'éditeur pour être ensuite partagées avec les auteurs suivant les règles arrêtées en commun. L'interprétation retenue par le comité a été récemment validée par une décision de justice – sous réserve d'appel – dans un litige opposant la société au groupe Prisma-Presses¹⁰⁸.

Les entreprises pour lesquelles les montants de redevances sont significatifs ont, en général, conclu un tel accord, ce qui permet au CFC de reverser près de 80 % des droits de reprographie des textes de la presse grand public. Le problème demeure en revanche pour les 20 % restants, et pour la totalité de la part « Image ». Les droits étant enregistrés en attente de répartition tant que des règles de partage entre éditeurs et auteurs ne sont pas définies, il s'agit là d'un facteur majeur d'augmentation de sa trésorerie. Sur un total de sommes bloquées de 12,7 M€ au 31 décembre 2007, la presse représente 10,97 M€

Tableau n° 46 : CFC- Ventilation des sommes bloquées au 31 décembre 2007

(En k€)

Source des sommes bloquées au 31 décembre 2007	Montant
Presse	10 972,9
<i>Parts Texte affectées à des publications P1/P2 sans accord d'entreprise</i>	3 228,6
<i>Parts Texte-Image (ventilation non encore effectuée) affectées à des publications P1/P2 sans accord d'entreprise</i>	714,6
<i>Parts Image affectées à des publications P1/P7</i>	3 949,9
<i>Droits non documentés à affecter à la presse</i>	3 079,8
Livre	1 700,6
<i>Parts Auteurs Livre sur sommes non documentées 2006-2007 non encore distribuées</i>	848,0
<i>Droits concernant des titres des catégories L5 et L7 pour lesquels le calcul des parts texte et image doit se faire titre par titre</i>	237,0
<i>Droits bloqués, l'éditeur étant injoignable (NPAI, sociétés en liquidation, etc.)</i>	615,6

Source : CFC

La situation reste évolutive puisque les accords d'entreprise ont permis de débloquent 80 % des droits de reprographie correspondant à la part « texte » de la presse grand public que tout accord d'entreprise nouvellement signé et approuvé par le comité débouche sur le règlement dès la semaine suivante du montant concerné (2M€ par exemple dans le cas des *Echos*). La société exprime donc l'espoir « *qu'une solution puisse être trouvée : prochainement pour une grande partie des parts « Image », dans un délai de un à deux ans pour le reste. D'ores et déjà, des décisions ont été prises qui vont permettre la mise en distribution d'une partie – minoritaire – des parts « Image », partie que le CFC n'est pas encore en mesure de chiffrer.*

¹⁰⁶ Le débat, s'il porte sur la reprographie, préfigure celui plus large sur la rémunération des journalistes dans l'univers numérique.

¹⁰⁷ Décision du comité du 4 décembre 2000

¹⁰⁸ Cf. jugement du TGI de Paris rendu le 28 août 2007 « *La décision du 4 décembre 2000 est conforme tant aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte de droits de copie qu'aux statuts du CFC ainsi qu'aux textes normatifs que cet organisme a précédemment adoptés sur le fondement de ses pouvoirs légaux. Le CFC a fait un usage normal de ses pouvoirs légaux, réglementaires et statutaires en distinguant, pour établir le système de répartition entre les sociétés s'étant dotées d'un accord collectif et celles n'en possédant pas, une telle distinction, qui ne viole aucun principe général du droit ni aucun texte régissant les attributions de l'organisme* ».

Dans ces circonstances, la société doit rester en mesure de verser rapidement une part significative des 10,97 M€ et a précisé qu'en conséquence, ces sommes ne sont jamais placées à long terme, ce qui peut expliquer la rentabilité relativement faible de ses placements (cf. *infra*, p. 151-152).

La Commission permanente souligne que la perspective souhaitable d'une mise en répartition des sommes bloquées impliquera pour le CFC une réduction de ses produits financiers et une augmentation corrélative du prélèvement de gestion.

3) – Le traitement des panoramas de presse diffusés sur intranet

Le CFC gère ce droit (3,1 M€ distribués en 2007) en gestion collective volontaire pour le compte d'environ 160 éditeurs, représentant plus de 1 100 publications, qui lui ont apporté un mandat de gestion. Le mode d'allocation est très voisin de celui du droit de reprographie, sous réserve de procédures plus simples et plus rapides

La société verse les droits aux éditeurs de presse qui l'ont mandatée en garantissant détenir les droits et faire leur affaire du partage éditeur/auteurs. Aucune somme n'est donc bloquée au CFC, mais une partie peut être consignée chez certains éditeurs auxquels des auteurs n'auraient pas donné mandat pour collecter les sommes leur revenant.

Les facturations aux redevables sont effectuées exclusivement sur la base des déclarations des œuvres copiées, qui sont saisies et font l'objet des vérifications nécessaires fin mars n + 1. Le délai de répartition est alors conditionné par le règlement des factures émises en décembre n, théoriquement le 10 mars n + 1. Le CFC arrête donc la liste des sommes à mettre effectivement en distribution en même temps qu'il arrête ses comptes annuels, le 31 mars. La répartition et la distribution sont alors réalisées courant avril.

Dans ces conditions, l'impact sur la trésorerie de la gestion de ces droits numériques reste limité. Pour l'exercice 2006, le CFC a distribué en avril 2007 3,1 M€ à ce titre (+ 34,5 % par rapport à 2005), après prélèvement des frais (11,5 %).

B – Autres déterminants de la trésorerie

La société a produit un tableau retraçant l'antériorité de ses soldes de fin d'exercice :

Tableau n° 47 : CFC - Soldes de fin d'exercice et ventilation par antériorité

(En M€)

2007		Solde au 31/12/2007	Dont déc. 2007	Dont nov. 2007	Dont oct. 2007	Dont 3 ^{ème} trim.2007	Dont 2 ^{ème} trim.	Dont 1 ^{er} trim.	Dont 2006	Dont 2005	Dont avant 2005
	Perceptions en instance de répartition	36,48	2,36	1,65	1,08	3,75	5,23	21,95	0,45	0,01	0
4021	Sommes affectées à reverser aux ayants droit « facturables »	2,32				1,34			0,39	0,15	0,44
4022	Sommes affectées à reverser aux ayants droit « non facturables »	12,67				2,78			1,95	1,61	6,33
	Fonds d'action culturelle et artistique	0									
	Dettes à l'égard d'autres SPRD										
CNED	Autres sommes non réparties	0,43							0,43		
	Acomptes et avances versés aux sociétaires	0									
	Autres sociétaires débiteurs										
	Perceptions en cours de recouvrement	2,63	0,74	1,18	0,39	0,17	0,08	0,04	0,01	0,01	0,01

Source : CFC

Les particularismes de gestion suivants méritent d'être soulignés au regard de la formation de la trésorerie :

1) - L'absence d'avances

Contrairement à d'autres sociétés, le CFC n'a pas cherché à diminuer le montant moyen mensuel de sa trésorerie par le versement à ses associés d'avances sur le droit de reprographie. En revanche, dans le cas de la gestion des copies numériques d'extraits d'œuvres réalisées dans les entreprises et les administrations, le mandat d'apport de droits fait à la société prévoit la possibilité de versements d'avances (article 7.2 du mandat). A ce jour, aucun ayant droit n'a souhaité mettre en œuvre cette disposition.

2) – Le traitement des « irrépartissables »

Le tableau n° 46 relatif aux sommes bloquées au CFC mentionne un montant de 615 k€ pour les droits dont les bénéficiaires sont injoignables, l'impact de ces fonds « irrépartissables » restant modeste au regard de la trésorerie globale et des sommes bloquées faute d'accord de répartition dans le secteur de la presse.

La question se pose pour l'avenir de l'usage de ces fonds qui atteindraient le délai de prescription à dix ans, le CFC ayant choisi de ne pas mettre en œuvre l'option d'utilisation à cinq ans ouverte par l'article L. 321-9 du CPI : le CFC serait aussi tenu de mettre en place une action artistique et culturelle, mais la modestie des sommes en cause limiterait singulièrement la portée de sa politique.

Interrogée sur le point de savoir s'il n'y avait pas une incompatibilité entre l'utilisation prévue par l'article L. 321-9 et l'article 18.1 du statut du CFC prévoyant que « *les sommes non réclamées dans un délai de 10 ans à dater de leur exigibilité sont réputées abandonnées par l'ayant droit et acquises à la société* », la société a précisé que les deux textes traitent en réalité de deux catégories de droits différentes : la gestion collective obligatoire pour le CPI, la gestion collective facultative pour le statut.

3) – les provisions et litiges

Les provisions inscrites au bilan du CFC concernent les risques contentieux et une provision annuelle pour charges correspondant aux coûts à subir l'année n + 1 pour achever les travaux de répartition des sommes perçues l'année n. Ces provisions sont les suivantes :

Tableau n° 48 : CFC - Montant et ventilation des provisions de 2004 à 2007

Exercice	Provisions pour charges	Provisions pour risques	Ventilation des provisions pour risques
2004	794 000 €	135 500 €	Affaire Allègre / CFC : 33 000 € Affaire Dubreuil / Lignature / CFC : 64 000 € Affaire SPQR/Vecteur plus /CFC : 500 € Affaire Prisma Presse / CFC : 20 000 € Affaire Prisma presse / VSD / CFC : 18 000 €
2005	785 000 €	38 500 €	Affaire SPQR / Vecteur plus / CFC : 500 € Affaire Prisma Presse / CFC : 20 000 €
2006	829 000 €	53 486 €	Affaire Prisma Presse / VSD / CFC : 18 000 € Affaire Copytop / CFC : 10 000 € Affaire Amende retenue à la source : 25 486 €
2007	872 000 €	53 486 €	Affaire Prisma Presse / VSD / CFC : 18 000 € Affaire Copytop / CFC : 10 000 € Affaire Amende retenue à la source : 25 486 €

Source : CFC

Les abandons de créance constatés en 2006 (7551,86 €) et en 2007 (4301,24 €) se limitent à des établissements fermés ou en liquidation. En revanche, deux litiges particulièrement significatifs concernent la société Prisma-Presses qui, tout en étant associée du CFC, conteste certaines de ses orientations :

- dans le premier cas, elle s'opposait à l'autorisation donnée au centre de documentation de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris de réaliser des reproductions de ses publications, au motif qu'il s'agissait de copies aux fins de vente qui n'entrent pas dans la gestion collective obligatoire pour laquelle le CFC est le seul organisme habilité à autoriser les reprographies. Le tribunal ayant confirmé que les copies visées étaient bien faites aux fins de vente, le CFC a dû redéfinir la politique adoptée jusque là à la lumière de ce jugement.

- dans le second cas, Prisma-Presses demandait que lui soient versées les redevances perçues pour le compte de ses publications, alors même qu'elle n'avait pas signé d'accord d'entreprise avec ses journalistes. Déboutée en première instance, la société a fait appel. Dans son rapport annuel 2007, le CFC appelle l'attention des associés sur le fait que ce jugement reconnaît qu'un accord d'entreprise relatif aux droits d'auteur et qui comporte des règles relatives à la reprographie constitue bien une modalité de répartition équitable entre éditeurs et auteurs au sens du CPI, et qu'il conforte par conséquent la position de la société sur les accords d'entreprise.

Chapitre II

Les disponibilités et la politique de leur placement

Sans prétendre à une expertise approfondie des placements des sociétés concernées, le présent chapitre présente le niveau de la trésorerie de chacune d'entre elles ainsi que les procédures et orientations gouvernant la politique de gestion de ses disponibilités. Inégalement formalisée dans ses règles et critères, cette politique privilégie le plus souvent la sécurité des fonds placés, plutôt que la majoration du rendement, seule la SPPF présentant plutôt ses placements comme visant un équilibre entre optimisation de la rentabilité et maintien d'une certaine liquidité. La plupart des organismes ont adopté des mesures de précaution renforcées face aux risques révélés par la récente crise financière internationale.

Certaines sociétés assurent en direct la conduite de leurs placements (la SACEM, qui gère aussi la trésorerie de la SDRM dans une optique de « groupe », l'ADAMI, la SPEDIDAM), les autres confiant plutôt cette tâche à des établissements bancaires (la SACD, la SCAM, l'ANGOA, le CFC) ou s'assurant au moins leur conseil (la SPPF).

I – La SACEM

A - Le niveau de la trésorerie

L'évolution mensuelle de la trésorerie¹⁰⁹ de la société en 2006 et 2007 fait apparaître un niveau moyen élevé - pour le mois de décembre 2007, il représente 70,6 % de l'actif net au 31 décembre de la même année -, l'écart le plus important du niveau moyen atteignant 166,2 M€ en 2006 (entre juillet et décembre) et 126,5 M€ en 2007 (entre juin et juillet).

Tableau n° 49 : Niveau moyen de la trésorerie de la SACEM

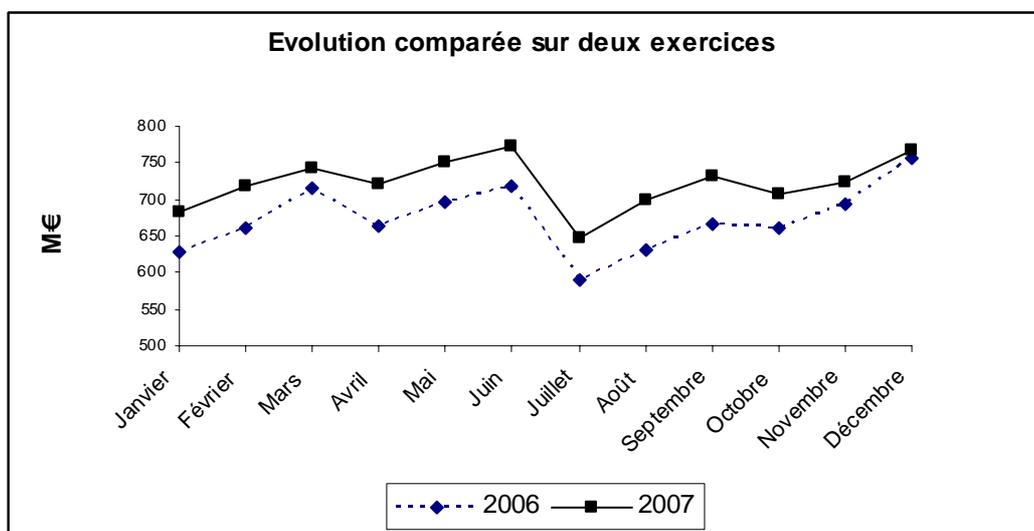
(En M€)

Mois	2006	2007
Janvier	627,4	682,5
Février	661,8	718,3
Mars	714,4	741,7
Avril	665,0	720,4
Mai	697,0	749,6
Juin	718,0	772,6
Juillet	589,6	646,1
Août	631,0	698,7
Septembre	665,6	731,9
Octobre	660,8	707,2
Novembre	694,6	723,0
Décembre	755,8	767,3

Source : SACEM

¹⁰⁹ Trésorerie = valeurs mobilières de placement, disponibilités et prêts à long terme (prêt Caisse de prévoyance et de retraite du personnel).

Graphique n° 1 : La trésorerie de la SACEM en 2006 et 2007



Source : SACEM

On observe en outre que l'évolution en cours d'année est marquée, sur un profil général ascendant, par deux fortes baisses (juillet et janvier) et deux baisses faibles (avril et octobre), en adéquation avec les phases du traitement des droits : les répartitions (et donc les paiements) interviennent en effet à l'occasion de quatre échéances annuelles, dont celles de janvier et juillet représentent les volumes les plus importants.

Le niveau annuel moyen de la trésorerie placée de la société a augmenté de 18 % en quatre ans tandis que, dans le même temps, l'évolution des perceptions n'a été que de 4,5 %. De ce fait, les fonds moyens placés représentaient, en 2004, 9,6 mois de perception moyenne alors qu'en 2007, ce chiffre est de 11,1 mois de perception.

Tableau n° 50 : SACEM - Niveau annuel moyen des fonds placés

(En M€)

	2004	2005	2006	2007	Evolution 2007/2004
Fonds moyens placés	578,1	619,1	660,7	704,6	+ 18,0 %
Droits perçus aux différents stades de la répartition	588,6	621,6	648,7	669,2	+ 13,7 %
Excédent de garantie des œuvres sociales et culturelles	111,9	122,4	132,2	142,4	+ 27,3 %
Perceptions	726,5	757,4	755,9	759,1	+ 4,5 %

Source : Commission permanente à partir des rapports financiers de la SACEM

Cette évolution doit être mise en rapport avec celle des droits à répartir et des excédents de garantie des œuvres sociales qui constituent, on l'a vu, l'origine principale de la trésorerie :

- entre 2004 et 2007, le « stock » des droits en cours de répartition en fin d'exercice a augmenté de 13,7 % (80,6 M€) soit trois fois plus rapidement que les flux des perceptions. La société explique que cette augmentation résulte des évolutions respectives des perceptions sur les droits dits généraux et Médias (en augmentation) qui sont conservés plus longtemps, par rapport aux perceptions sur les droits phonographiques et vidéographiques (en baisse) qui sont répartis quelques jours après leur perception.

- sur la même période, le « stock » des excédents de garantie des œuvres sociales en fin d'exercice a augmenté de 30,5 M€ soit + 27,3 %. On l'a vu, cet excédent n'est pas subi par la société qui pourrait diminuer ses ressources en abaissant le taux de 10 % applicable aux retenues sur les perceptions nettes, ou augmenter la valeur du point pour le fonds de prévoyance. L'augmentation volontaire de l'excédent des œuvres sociales et culturelles apparaît ainsi comme la seconde raison de la croissance de la trésorerie disponible, sans que la société ait explicité précisément les bases juridiques ni les modes d'évaluation quantitative de cette stratégie de réserve.

La Commission permanente relève que la SACEM dispose d'une trésorerie abondante qui subit une forte hausse entre 2004 et 2007, quatre fois supérieure à celle des perceptions ; que la progression de cet encours correspond pour l'essentiel à l'augmentation volontaire de la réserve pour œuvres sociales et non pas à un allongement des délais de répartition ; que, bien que la société lui ait semblé au cours de cet enquête n'accorder à la question qu'un intérêt limité, le placement des disponibilités constitue, du fait du montant atteint par celle-ci, un enjeu majeur pour la gestion collective.

B - Gestion et politique des placements

1) - La gestion quotidienne

La société dispose, au sein de sa direction financière et comptable, d'un bureau Trésorerie fort de cinq personnes (dont un chef de bureau disposant de plus de vingt ans d'expérience dans ce poste), qui est chargé de la comptabilité bancaire et de la gestion des placements. La Commission permanente ayant craint qu'un tel dispositif soit insuffisamment sécurisé, la société a précisé que le responsable de ce bureau opère sous le contrôle quotidien du directeur du département financier et comptable et que les écritures relatives aux opérations qu'il effectue relèvent, conformément aux règles de séparation de ces tâches, non pas de lui mais du service Comptabilité.

La SACEM dispose de comptes courants auprès de plusieurs établissements bancaires dont les trois principaux¹¹⁰ sont la BNP Paribas, LCL et la Société générale. Elle a signé avec chacun de ces établissements des contrats de forfaitisation définissant les volumes d'opérations (nombre de chèques émis ou reçus, virements reçus ou émis, etc.) et les montants confiés. La répartition entre les trois établissements des différentes opérations de trésorerie est pilotée quotidiennement pour respecter les seuils prévus dans ces différents contrats. La Société générale est le principal partenaire. A ce titre, elle traite l'intégralité des prélèvements automatiques effectués sur les comptes des usagers, ainsi que la totalité des titres interbancaires de paiement (TIP).

Tableau n° 51 : Chèques décaissés par la SACEM

	2006		2007	
	Nombre de chèques	Montant total (En k€)	Nombre de chèques	Montant total (En k€)
Société générale	21 432	101 529,0	21 901	98 563,7
BNP	16 064	31 429,6	15 889	32 771,4
LCL	10 763	13 825,6	11 297	13 410,0
Total	48 259	146 784,2	49 087	144 745,1

Source : SACEM

En ce qui concerne les délais et jours de valeur appliqués, la société a obtenu la neutralisation des jours de banque pour les débits non prévisibles, et donc générateurs de fonds inutilisés ou d'agios débiteurs. A titre d'exemple, elle a émis en 2007 plus de 50 000 chèques pour plus de 145 millions d'euros avec un

¹¹⁰ La SACEM dispose pour des opérations spécifiques et limitées de comptes courants auprès d'autres établissements bancaires. C'est ainsi le cas pour les opérations avec l'étranger qui sont centralisées chez Natixis.

débit négocié dans le contrat à $j + 1$, ce qui lui permet de couvrir les comptes au jour le jour (télétransmission journalière des relevés de compte) et de gagner au moins trois jours de trésorerie par rapport aux conditions « standard » ($j - 2$). Pour ce qui est des crédits, les versements de chèques sont pris en compte à $j + 2$ (jours ouvrés) et les virements reçus à $j + 1$ (jours calendaires).

L'ensemble de ces contrats de forfaitisation comporte un coût. Le tableau ci-dessous reprend le montant des frais bancaires, montant qui apparaît peu élevé et stables depuis trois ans :

Tableau n° 52 : SACEM - Montant des frais bancaires

	(En euros)			
	2004	2005	2006	2007
Frais bancaires	125 615	153 960	159 500	151 350

Source : SACEM

L'optimisation financière des comptes courants implique la recherche permanente de soldes proches de zéro. Le coût supporté sur les éventuels débits ne représente que le différentiel entre le taux de placement à court terme de la trésorerie et le taux de découvert négocié avec les banques. Les soldes créditeurs ne procurant aucune rémunération, les excédents à court terme sont systématiquement placés, les taux constatés étant proches de la référence EONIA :

Tableau n° 53 : Taux des placements à court terme

	2004	2005	2006	2007
Taux SACEM	2,03 %	2,26 %	2,93 %	3,83 %
Taux EONIA	2,05 %	2,09 %	2,84 %	3,86 %

Source : SACEM

Les taux sur agios débiteurs, appliqués, sont, pour la BNP Paribas, T4M¹¹¹ + 1,10 %, pour LCL, EURIBOR¹¹² trois mois journalier + 0,50 %, pour la Société générale : T4M + 1,00 %. Le compte de la Société générale sert de compte pivot pour les ajustements journaliers de trésorerie. Enfin, la société n'est pas facturée par ses partenaires bancaires des commissions de mouvements, de compte et de plus fort découvert.

La Commission permanente observe que la société recherche une gestion optimale de sa trésorerie qui passe notamment par la recherche permanente de soldes proches du zéro sur les comptes courants et s'appuie sur des contrats de forfaitisation conclus avec les établissements bancaires.

2) – La politique de placements

Selon le document intitulé « Politique générale de placements » qui a été validé par le conseil d'administration du 11 octobre 1995, le critère essentiel de la gestion des placements est la sécurité du capital investi, une attention particulière devant être portée à la régularité des produits obtenus. L'objectif affiché est donc de rechercher la solvabilité maximale des émetteurs.

Pour ce faire, les émetteurs retenus pour les placements à long terme sont l'Etat, les entités dont les émissions sont garanties par l'Etat, les entreprises publiques ou majoritairement nationalisées et les émetteurs disposant au moment de l'opération d'une notation AA ou AAA. Pour les placements à court terme (moins d'un an), le conseil d'administration arrête tous les ans la liste des OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) autorisés avec définition des limites d'encours et la liste des entreprises autorisées comme émetteurs de placements, les placements n'y étant réalisés que si l'entité bénéficie d'une notation P1, T1 ou A1. De plus, pour limiter encore les risques, un même emprunteur ne peut directement ou indirectement représenter plus de 20 % des placements à court terme ou plus de 20 % des placements à long terme. Les placements ne peuvent en principe excéder dix ans.

¹¹¹ Le taux T4M pour « Moyenne mensuelle du marché monétaire » est l'ancien taux de référence.

¹¹² Le taux EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*) est l'autre taux de référence du marché monétaire.

Le choix des OPCVM relève du conseil d'administration sur proposition du responsable de la trésorerie et du directeur financier et prend en compte les performances passées ainsi que les éventuels frais ou commissions. Pour les placements à court terme, le conseil arrête la liste des OPCVM autorisés sous des limites d'encours ainsi que la liste des entreprises autorisées comme émetteurs de placements à moins d'un an. Le gestionnaire de placements décide des placements jusqu'à un montant unitaire de 15 M€ Entre 15 M€ et 25 M€, l'autorisation préalable du directeur du département financier et comptable (DFC) est requise. Enfin, au-delà de 25 M€, s'ajoutent celles du "trésorier du conseil d'administration" et du président du directoire. Tous les jours, le gestionnaire de placements établit un état de suivi qui est visé quotidiennement par le DFC et mensuellement par le président du directoire.

Pour les placements à long terme, le gestionnaire de placements établit une fiche de propositions de placements identique à celle utilisée pour les placements à court terme d'un montant supérieur à 25 M€ qui est visée par le DFC et, en cas de montant supérieur à 20 M€ par le trésorier et le président du directoire. Elles sont mises à jour et conservées après réalisation du placement.

Chaque mois, le gestionnaire de placements établit un rapport, remis au trésorier ainsi qu'au président du directoire, qui comprend différentes informations : une brève note de conjoncture incluant des éléments prévisionnels et les évolutions des taux à court terme et à long terme, une brève note sur les placements de la période (mouvements, performance) et sur les évolutions prévues, l'état du portefeuille des placements à long terme, avec notation du jour, l'état des mouvements de placements à long terme, l'état du portefeuille des placements à court terme, l'état des mouvements de placements à court terme, les listes à jour des émetteurs d'OPCVM, les établissements autorisés pour les placements à court terme, la liste des intermédiaires autorisés.

Le document sur la politique générale des placements couvre les questions essentielles liées à la répartition des risques, aux mécanismes d'approbation, à la double sécurité (émetteurs et pilotage des taux) et aux procédures de contrôle. Il pourrait cependant préciser le rôle du gestionnaire de placements et du DFC dans la politique de placements ainsi que les destinataires du rapport mensuel. Des vérifications ont été opérées lors du présent contrôle sur le respect des règles énoncées.

Sur les seuils applicables aux placements, l'examen du portefeuille à fin 2007 indique que les placements à court terme, sont majoritairement inférieurs au seuil de 15 M€ et jamais supérieurs à 25 M€, et que, pour les placements à long terme, ils sont tous inférieurs au seuil de 20 M€. Cette situation s'explique sans doute par le fait que les seuils ont été définis il y a plus de dix ans, à une époque où les taux pouvaient varier sensiblement et atteindre des niveaux incitant à un investissement ponctuel d'un montant très élevé, nécessitant alors une autorisation préalable. Depuis quelques années, les taux des placements sont plus stables et offrent moins de sollicitations pour des investissements unitaires élevés. La société indique de ce fait qu'elle va examiner une éventuelle révision des seuils de décision des placements en vue de permettre au contrôle interne de jouer pleinement son rôle.

S'agissant du compte rendu quotidien, il a été constaté que l'état de suivi du mois en cours avait bien été visé par le DFC, qu'il lui arrivait, rarement il est vrai, de s'interroger sur telle ou telle opération, et que dans ce cas, le problème se réglait par une discussion directe avec le gestionnaire et non pas par des mesures de rectification expressément formulées.

Le rapport mensuel comme les états de suivi sont établis pour l'ensemble des sociétés du « groupe » SACEM. Cela signifie que des lignes correspondant à des opérations SACEM, SDRM, COPIE France, SORECOP, SPRE ou bien encore SESAM vont s'y succéder dans le désordre sans qu'il soit aisé de saisir la résultante de ces opérations concernant en propre chacune des sociétés. Cette présentation, non prévue par les textes, ne permet pas d'isoler clairement la situation propre à la SACEM. Elle sous-entend de plus une gestion commune des placements pour l'ensemble des sociétés alors qu'il n'existe pas de conventions entre la SACEM et les autres sociétés pour mutualiser cette gestion. Si cette mutualisation paraît se justifier s'agissant d'un même groupe, l'absence de convention formalisée et le manque de clarté du mode de comptabilisation des opérations posent, pour les autres sociétés, notamment la SDRM (cf. *infra*, p. 105), la question du compte rendu effectué.

La Commission permanente observe que le placement de la trésorerie de la SACEM repose sur des règles et des procédures bien définies, même si certaines améliorations sont possibles. Il n'existe en revanche pas de pilotage stratégique de la trésorerie par l'intermédiaire d'un comité spécifique qui réunirait les financiers et les administrateurs de la société, la société ayant récemment confirmé le point de vue selon lequel ce type de dispositif ne correspondrait pas à un mode de gouvernance centré sur le directoire¹¹³.

3) – Le portefeuille

La répartition des placements entre court et long terme est assez équilibrée et présente une certaine tendance à l'augmentation de la part du court terme qui passe de 40,6% à 47% en quatre ans. Cette évolution traduit le fait que les taux à long terme sont bas et que cela ne justifie pas de trop investir dans ce type de placements. Plus généralement, la répartition entre le court terme et le long terme fait l'objet d'une discussion annuelle à partir d'une analyse rétroactive de l'évolution quotidienne de la trésorerie qui permet de bien connaître les besoins de la société. Pour 2007, il a été ainsi décidé de limiter les placements à long terme à 70 % (30 % pour le court terme). Les données indiquent que l'on est loin de cette répartition.

Tableau n° 54 : SACEM - Evolution du portefeuille par durée des placements

(au 31 décembre, en M€)

	2004	2005	2006	2007
Court terme	272,7	268	326,4	360,9
Long terme (dont prêt à la CPRP ¹¹⁴)	399,6	444,4	429,5	406,4
Total brut	672,3	712,4	755,9	767,3

Source : Commission permanente à partir des rapports financiers de la SACEM

Les supports de placement à court terme utilisés sont des certificats de dépôts négociables, d'une part, des SICAV et des FCP (fonds communs de placement), de l'autre. Le portefeuille de placements à long terme est, quant à lui, composé principalement de produits structurés, bons à moyen terme négociables (BMTN), *Euro Medium Term Note* (EMTN), construits par les différents émetteurs pour les besoins propres de la société. Ces produits sur mesure offrent potentiellement une rémunération supérieure aux taux pratiqués sur le marché et ils sont protégés en capital à échéance.

Tableau n° 55 : SACEM- Evolution du portefeuille par nature des placements

(au 31 décembre, en M€)

	2004	2005	2006	2007
Prêt à la CPRP	34,2	32,8	31,3	29,6
Titres cotés en bourse	202,5	182,5	161,3	152,2
OPCVM et bons de caisse	220,8	217,0	272,4	268,1
Titres de créances négociables	214,8	280,1	290,9	317,4
Total brut	672,3	712,4	755,8	767,3

Source : Commission permanente à partir des rapports financiers de la SACEM

On observe une diminution sensible dans le portefeuille des titres cotés en bourse (qui ne correspondent pas à des actions), en montant brut (- 25 %) et en part relative (de 30,12 % à 19,8 %). Dans le même temps, les titres de créances négociables augmentent de 47,8 % et, en part relative, passent de 32 % à 41,4 % du total. Les OPCVM restent stables en part relative. Les titres de créances négociables sont constitués de produits dits « structurés » qui offrent de meilleures garanties en terme de rentabilité que les obligations.

¹¹³ Le président du directoire ayant fait état de cette question de la Commission permanente lors conseil d'administration du 12 novembre 2008, celui-ci a estimé à nouveau « qu'un tel dispositif de « comité de pilotage » ne correspondait pas au mode de gouvernance de la SACEM, la gestion quotidienne en général et celle de la trésorerie en particulier relevant du directoire. »

¹¹⁴ Prêts à long terme consenti en 1990 à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel au taux fixe de 8,72 % par la SACEM et la SDRM, cf. *infra*, note 118, p. 104.

La société affirme ne pas avoir été touchée par le premier effet de la crise du marché immobilier américain *subprimes*. En effet, elle indique ne pas détenir directement de produits de gestion monétaire dynamique incorporant de telles créances. Illustration de la gestion prudente de ses placements financiers qui cherche à éviter des produits manquant de transparence, cette information semble être confirmée par le fait que le taux de rendement des OPCVM (correspondant aux plus et moins-values externalisées en cours d'exercice et à la clôture) est de 3,81% en 2007, en phase avec l'évolution du taux EONIA¹¹⁵. Elle ne saurait cependant totalement exclure les risques tenant à la présence indirecte d'éléments douteux dans les produits composites souscrits par la société.

Le second effet de la crise, c'est-à-dire la baisse des marchés financiers et son impact sur le portefeuille des titres cotés détenu par la société, se traduit, en 2007, par une moins-value latente de 5M€, contrastant nettement avec les données des exercices précédents :

Tableau n° 56 : SACEM- Evolution des plus et moins-values latentes du portefeuille des titres cotés

	(En M€)			
	2004	2005	2006	2007
Plus ou moins value latente	+ 21,7	+ 13,1	+ 12,9	- 4,9

Source : rapports financier de la SACEM

La société estime cependant que cette moins-value qui concerne les placements à long terme, ne représente pas un risque effectif dans la mesure où ses placements à long terme sont à capital garanti à l'échéance. On ne peut cependant totalement écarter un risque de signature affectant les émetteurs eux-mêmes malgré la qualité de ceux-ci (grandes banques ou entreprises).

II – La SDRM

A - Le niveau de la trésorerie

Bien qu'il ait nettement baissé entre 2006 et 2007 (-7%), le niveau de la trésorerie est élevé (il représente plus de la moitié de l'actif net). Il connaît une certaine saisonnalité, atteignant notamment des points relativement bas en mars et en octobre¹¹⁶.

Tableau n° 57 : SDRM- Evolution du niveau moyen mensuel de trésorerie

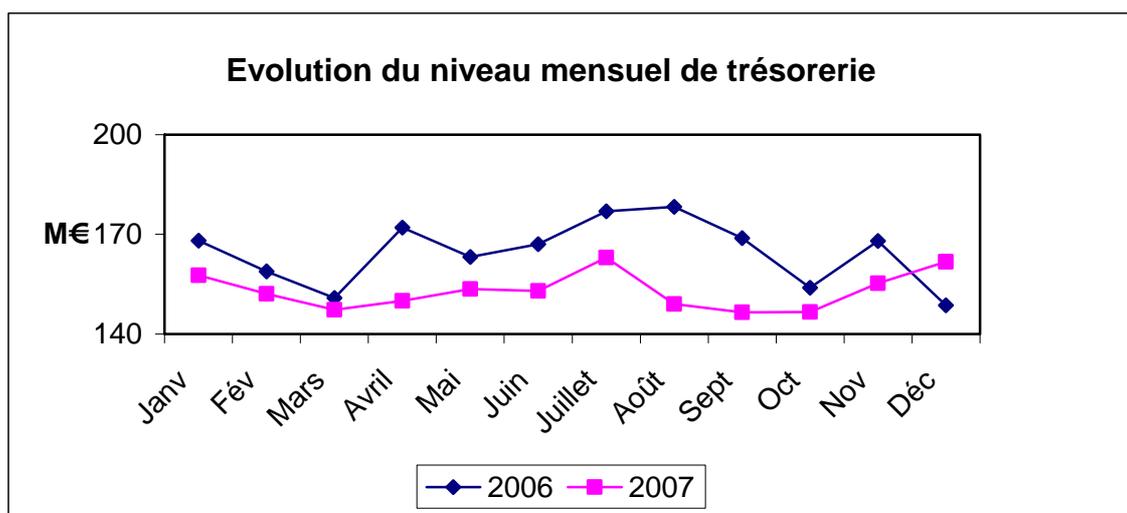
	(En M€)	
	2006	2007
Janvier	168,1	157,7
Février	158,8	152,1
Mars	150,8	147,3
Avril	172,0	150,0
Mai	163,2	153,6
Juin	167,1	153,0
Juillet	177,0	163,0
Août	178,2	149,0
Septembre	168,8	146,6
Octobre	153,9	146,6
Novembre	167,0	155,3
Décembre	148,6	161,7
Moyenne	164,6	153,0

Source : SDRM

¹¹⁵ Les OPCVM en portefeuille ont fait l'objet d'une opération d'achat/vente fin décembre, afin d'externaliser les plus et moins-values latentes. Ainsi, les OPCVM en portefeuille sont comptabilisés à leur valeur au 27 ou 28 décembre 2007.

¹¹⁶ Ce phénomène peut s'expliquer par les échéances de versement aux associés de la SDRM, notamment pour les droits phono et vidéo.

Graphique n° 2 : SDRM - Evolution mensuelle du niveau de trésorerie en 2006 et 2007



La baisse du niveau annuel moyen de trésorerie est significative au cours des trois dernières années : - 8 % entre 2005 et 2006 puis - 5 % entre 2006 et 2007. Elle s'explique de manière générale par la baisse des perceptions (cf. *supra*, p. 28), dont l'évolution entre 2004 et 2007 s'est établie à - 4 %.

Tableau n° 58 : SDRM - Niveau annuel moyen de trésorerie¹¹⁷

(En M€)

	2004	2005	2006	2007	Evolution 2004/2007
Placements à long terme	115,7	138,8	144,9	133,1	+ 15 %,
Placements à court terme	52,7	29,9	10,8	14,6	- 72 %
Fonds bloqués (prêt CPRP)	4,5	4,3	4,1	3,9	- 12 %
Total	172,9	173,0	159,8	151,6	- 12 %

Source : rapports financiers SDRM

B – Gestion de la trésorerie et politique de placements

La trésorerie de la société est constituée de trois ensembles : les valeurs mobilières de placement (VMP) et les disponibilités, auxquelles on peut ajouter un prêt à long terme consenti en 1990 à la CPRP et qui figure à son bilan dans les immobilisations financières¹¹⁸.

1) – Le rôle de la SACEM

La SDRM indique que la gestion des placements est assurée « *directement par le département financier et comptable sous l'autorité du président du directoire* ». Comme la société a pour caractéristique de n'avoir pas de personnel, il faut comprendre qu'il s'agit du département financier et comptable et du président du directoire de la SACEM. La société souligne d'ailleurs que, concernant la gestion de sa trésorerie, « *il n'y a pas d'orientation spécifique pour la SDRM, mais une gestion au quotidien adaptée (...) pour tenir*

¹¹⁷ Hors participation à trois SCI.

¹¹⁸ Il s'agit d'un prêt au taux fixe de 8,72%., consenti en 1990 au taux OAT du moment (pour financer un placement alors proposé par l'UAP), ce qui, quelle qu'ait été l'évolution ultérieure des taux, restait en deçà des conditions de marché de l'époque. Alors qu'elle ne dispose pas de personnel propre, la société a invoqué à ce sujet le fait que son fonctionnement est « *intégralement assuré par du personnel de la SACEM* », ce qui justifierait qu'elle ait été « *associée au financement du système de retraite et de prévoyance* ». La réforme des caisses de retraite va entraîner la transformation, au 1^{er} janvier 2009, de la CPRP, laquelle sera notamment dans l'obligation de rembourser par anticipation l'emprunt contracté auprès de la SDRM et aussi de la SACEM.

compte de flux et de montants différents de ceux de la SACEM ». Quant à l'orientation de la politique de placement des disponibilités, elle a simplement indiqué qu'elle « *est définie par le responsable de la trésorerie en relation avec le directeur du département financier et comptable, en tenant compte de l'évolution de la trésorerie de la société, des niveaux de taux sur les marchés financiers et de la composition du portefeuille. Les contrôles effectués sur les décisions de placement et les règles, sur lesquelles ils s'appuient, sont définies par la procédure "politique générale de placements" ».*

La Commission permanente souligne que la délégation consentie par la SDRM à la SACEM en matière de gestion de la trésorerie et des placements n'est pas formalisée, alors même que la société justifie la persistance de personnes morales distinctes.

Le document « Politique générale de placements », validé par le conseil d'administration de la SACEM en 1995, ne l'a jamais été par celui de la SDRM. L'argument selon lequel la SDRM ayant confié sa gestion à la SACEM ne saurait prendre de décisions divergentes en la matière, ne permet guère d'expliquer que la composition du portefeuille des deux sociétés ne coïncide pas et que le rendement en soit, en 2007, significativement inférieur pour la SDRM (cf. *infra*, p. 138-139). Quoiqu'il en soit, les règles et procédures définies dans ce document s'appliquent automatiquement à la société. En outre, comme on l'a relevé, le mode d'établissement global du rapport mensuel et des états de suivi ne permet pas d'isoler clairement le résultat des opérations concernant chaque entité du « groupe SACEM », notamment de la SDRM.

2) - La gestion quotidienne

La société dispose de comptes courants auprès de plusieurs établissements bancaires dont les deux principaux¹¹⁹ sont la Société générale et BNP-Paribas. Les conventions signées par la SACEM pour la tenue de ces comptes (cf. *supra*, p. 99-100) valent aussi pour la SDRM, puisqu'elles ont été signées par la SACEM « *agissant tant en son nom qu'en qualité de mandataire des entités satellites en annexe* », l'annexe de la convention avec la BNP-Paribas, par exemple, citant la SDRM, la SORECOP et la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel (CPRP).

En principe, l'optimisation financière implique la recherche permanente de soldes proches de zéro pour les comptes courants, non rémunérés. Pourtant, chaque année au 31 décembre, le niveau des comptes courants bancaires retracé dans le bilan est élevé, la société justifiant ce niveau de fin d'année par des questions de jour de valeur :

Tableau n° 59 : SDRM - Comptes courants bancaires à l'actif du bilan

(En euros)

2004	2005	2006	2007
20 115 614	21 361 941	21 657 176	23 250 345

Source : comptes annuels de la SDRM

Le montant des frais bancaires est de fait modique :

¹¹⁹ La SDRM dispose aussi de comptes courants auprès du Crédit lyonnais, du Crédit agricole et pour des opérations spécifiques de comptes courants auprès d'autres établissements bancaires (Exemple : Natixis pour les opérations avec l'étranger).

Tableau n° 60 : SDRM - Montant des frais bancaires annuels

(En euros)			
2004	2005	2006	2007
38 810	47 950	47 055	46 240

Source : SDRM

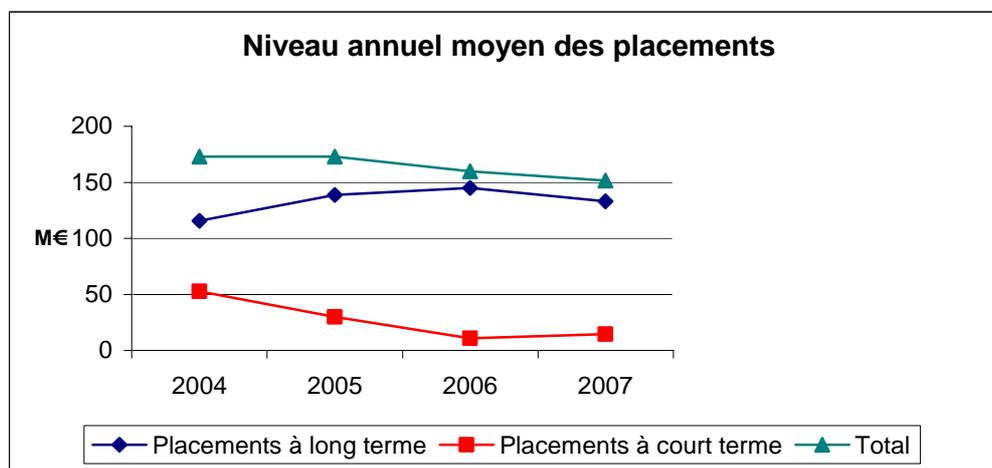
La société ne procède pas avec régularité à une mise en concurrence entre les banques : la dernière mise en concurrence¹²⁰ a eu lieu il y a dix ans et la SDRM considère qu'il « *serait inopportun de relancer aujourd'hui un appel d'offres sur les conditions bancaires* ». Selon la société, les contrats actuels seraient « *très avantageux* » car « *négociés à une époque où la concurrence entre les banques était très vive* »¹²¹ ; de surcroît, « *la Société générale gère très bien l'intéressement des salariés* ». Pour ce qui est des placements, « *un établissement qui se présenterait avec des propositions bonnes et sûres serait bien accueilli* ». La SDRM a donc tenu à confirmer que, s'agissant du coût et des prestations des établissements financiers utilisés pour la gestion de sa trésorerie et de ses placements, elle maintenait « *comme la SACEM, sa position de ne pas procéder à court terme à une consultation* ».

La Commission permanente relève que la société n'a pas souhaité dans les dix dernières années - et ne souhaite toujours pas - procéder à la moindre mise en concurrence entre banques, alors même que le contexte d'incertitudes majeures affectant le système financier devrait inciter à rechercher le prestataire le plus performant et le plus sûr.

3) – Le portefeuille

La baisse récente du niveau annuel de trésorerie s'est accompagnée d'une réallocation d'actifs entre court terme et long terme :

Graphique n° 3 : Niveau annuel moyen des placements de 2004 à 2007



Les supports de placement à court terme utilisés en 2007 sont des certificats de dépôts négociables, réalisés auprès de la BRED et de HSBC, d'une part, des SICAV de trésorerie et des FCP de la Société générale et de BNP-Paribas, de l'autre. Le support recueillant le volume de fonds le plus élevé est Moneplus, SICAV monétaire de la Société générale (28,7 M€ au 31 décembre 2007).

¹²⁰ Il s'agissait évidemment d'une opération menée par la SACEM.

¹²¹ Selon la SDRM, « *ce n'est plus le cas aujourd'hui où le nombre d'établissements a été fortement réduit* ».

Le portefeuille de placements à long terme est composé à la fois d'obligations de grands émetteurs (EDF, GDF, SNCF) et de produits structurés (BMTN / EMTN) construits sur mesure pour la SACEM – donc la SDRM - et protégés en capital. Le support recueillant le volume de fonds le plus important est constitué d'obligations de la Compagnie de financement foncier (15,4 M€ au 31 décembre 2007).

La moins-value latente apparue en 2007 reflète l'impact de la crise des marchés financiers. La société considère que ses placements bénéficient d'une garantie de remboursement du capital investi lorsque le souscripteur, comme c'est le cas pour la SDRM et la SACEM, conserve le placement jusqu'à échéance. Elle précise que cette garantie, « *n'étant pas un accessoire des placements de la SACEM ou de la SDRM (produits structurés ou obligataires), n'est pas facturée en tant que telle* » ; elle souligne en outre que son absence serait « *patente* » en cas de défaillance de l'émetteur et que « *le véritable enjeu se situe donc dans le choix des émetteurs* ».

Tableau n° 61 : SDRM - Valeur du portefeuille au 31 décembre

(En euros)

	2004	2005	2006	2007
Titres cotés	159 941 711	169 009 557	144 641 253	152 947 692
Titres de créances négociables				5 000 000
Prêt à la CPRP	4 367 827	4 186 273	3 991 502	3 782 817
Total – valeur d'acquisition	164 309 538	173 195 830	148 632 755	161 730 509
Plus ou moins value « au pied du coupon »	+ 4 782 964	+ 2 051 325	+ 450 198	- 4 053 213
Valeur nette du portefeuille titres	169 092 502	175 247 155	149 082 953	157 677 296

Source : Commission permanente à partir des rapports financiers de la SDRM

III – La SACD

L'article 11 alinéa 6 des statuts de la société cite, comme une des ressources dont dispose la société pour faire face à ses charges « *la rémunération par les banques et établissements financiers des sommes déposées auprès d'eux, et plus généralement les produits issus de la gestion de la trésorerie courante de la société, ainsi que les produits du patrimoine des valeurs mobilières* ». La société distingue ainsi deux types de ressources de trésorerie : celles issues de sa trésorerie courante et celles qui constituent son « portefeuille » patrimonial, lequel prend la forme la forme d'un fonds de placement dénommé SACD Investissement.

A - Le niveau de la trésorerie

Selon cette distinction, le « portefeuille » de la société s'élève à 28,9 M€ tandis que sa « trésorerie courante » avoisinait au 31 décembre 2007 107 M€ auxquels s'ajoutent les sommes constituées par les soldes créditeurs des comptes bancaires courants et les fonds en caisse, figurant au bilan sous la rubrique « disponibilités », qui enregistrent une nette tendance à la décréue :

Tableau n° 62 : Les « disponibilités » de la SACD en fin d'exercice

au 31/12/2004 : 15 244 845 €
au 31/12/2005 : 11 476 162 €
au 31/12/2006 : 13 956 311 €
au 31/12/2007 : 9 340 470 €

Source SACD

Les sommes que la société considère comme constituant sa trésorerie courante ont varié, courant 2007, entre un minimum de 98 M€ fin septembre et un maximum de 116,5 M€ fin octobre. La saisonnalité de la trésorerie enregistre des chutes au cours des mois de janvier, avril, juillet, et octobre, correspondant à d'importants décaissements (versement trimestriel des cotisations sociales à l'URSSAF pour le compte du personnel, à l'AGESSA et à la CREA-IRCEC pour les auteurs, paiement trimestriel des allocations complémentaires aux retraites versées aux auteurs sous forme de libéralités), ainsi qu'à l'occasion de répartitions mensuelles de droits audiovisuels traditionnellement élevées (juillet : paiement des droits de copie privée de l'année et des droits diffusion des grands diffuseurs audiovisuels pour les diffusions du quatrième trimestre année n - 1 ; août : répartition des droits des diffusions câble et satellite, et décembre : paiement des soldes et reliquats de droits sur les forfaits année n - 1 des chaînes hertziennes)...

Le niveau moyen de cette trésorerie courante a tendu à augmenter à un rythme soutenu ces dernières années, enregistrant une augmentation globale de 31,3 M€ (39,3 %) sur l'ensemble de la période 2003-2007 :

Tableau n° 63 : La trésorerie moyenne de la SACD

année 2004 : 85 469 748 € (soit + 9 % par rapport à 2003)
année 2005 : 97 327 670 € (soit + 13,9% par rapport à 2004)
année 2006 : 103 284 803 € (soit + 6,1% par rapport à 2005)
année 2007 : 109 757 130 € (soit + 6,3% par rapport à 2007)

Source : SACD

La progression des perceptions est légèrement plus forte que celle des droits répartis, ce qui tend à augmenter la trésorerie disponible.

Tableau n° 64 : Les droits perçus et répartis par la SACD

	Droits perçus	Droits répartis
année 2004 :	+ 7,8 %	- 1,04 %
année 2005 :	+ 2,4 %	+ 5,91 %
année 2006 :	+ 2 %	+ 3,28 %
année 2007 :	+ 13,6 %	+ 16,8 %
TOTAL	+ 27,9 %	+ 26,5 %

Source : SACD

L'évolution du solde du compte « Auteurs », retraçant les sommes en instance de paiement après répartition, et celle des comptes « en suspens » et des « irrépartissables » issus de la copie privée, contribuent significativement à cette hausse de la trésorerie disponible. L'amélioration du pilotage des comptes courants et la généralisation du paiement à trente jours des fournisseurs, précédemment payés au fil de l'eau, ont aussi contribué à accroître le volume moyen des fonds placés d'un montant d'environ 6 M€

En sens inverse, la réduction des délais moyens de répartition des droits audiovisuels intervenue en 2007 où un trimestre supplémentaire de droits a été réparti dans l'année (en 2008 le raccourcissement du délai de traitement des droits demeurera, mais il n'y aura néanmoins que quatre trimestres de perception répartis dans l'année) a réduit le volume de la trésorerie disponible et explique la diminution relative, en 2007, du volume de droits audiovisuels en instance de répartition par rapport aux perceptions (cf. *supra*, tableau n°22).

B - La gestion de la trésorerie et la politique de placement

Dans le cadre général de la politique de la société définie par le conseil d'administration et la direction générale, la politique appliquée depuis 2004 en matière de trésorerie vise à dégager la société d'une dépendance de sa gestion courante à l'égard des produits financiers. Par le passé, en effet, ceux-ci représentaient une part de l'ordre de 40 % des ressources. L'évolution des marchés financiers et des taux d'intérêt à compter de 2001 a considérablement réduit ces produits issus des placements de la société et mis sa gestion en difficulté.

C'est pourquoi la société a, par la suite, recherché un meilleur équilibre de son exploitation en renforçant ses ressources statutaires avec l'instauration d'un prélèvement spécifique supplémentaire de 1% sur les perceptions, poursuivant une politique de placements « en bon père de famille » et cherchant une maîtrise de ses charges dont la progression ne doit pas être plus rapide que celle des perceptions.

La mise en œuvre de ces orientations générales intervient à travers le budget annuel de la société, la contribution des produits financiers issus de la trésorerie courante et, le cas échéant, du portefeuille, étant approuvée par la commission de contrôle du budget (qui examine le budget « en première lecture » à titre consultatif) et par le conseil d'administration de la société (qui le vote définitivement).

En cours d'année, l'évolution des produits financiers est analysée, au moins bimensuellement, par le directeur administratif et financier et le trésorier et des réallocations d'actifs peuvent intervenir.

Un suivi de la gestion financière est présenté par le DAF mensuellement à la direction générale ainsi qu'à la commission de contrôle du budget, des réunions spécifiques pouvant intervenir lorsque l'évolution des marchés le justifie.

1) - La gestion de la trésorerie courante

La gestion de la trésorerie courante, constituée essentiellement des droits en instance de répartition et de paiement, est assurée en propre par la direction administrative et financière. Ce choix d'une gestion directe relève de considérations à la fois pratiques (disposer d'une grande souplesse de gestion sur des fonds dont une partie non négligeable fluctue au quotidien), stratégiques (garder la maîtrise d'une gestion tactique des placements, et notamment d'arbitrages rapides), et surtout économiques : le coût de la priorité donnée à des placements monétaires au rendement modeste (2 à 4 % sur la période).

La société estime que le coût de sa gestion directe de la trésorerie, correspondant au temps consacré à cette tâche par le DAF, le trésorier et les collaborateurs directement opérationnels de ce dernier s'élève à 75 K€ annuels. Sur le plan informatique, cette gestion s'appuie notamment sur un logiciel d'optimisation quotidienne de la trésorerie.

En 2003, la SACD a lancé un appel d'offres visant à obtenir de meilleures conditions que celles offertes par ses prestataires antérieurs, BNP-Paribas et Crédit agricole, et à l'issue duquel elle a retenu la Société générale et HSBC. Les principales caractéristiques des contrats conclus sont les suivantes :

Tableau n° 65 : Les conditions bancaires faites à la SACD

Type d'opération		Société générale	HSBC
Frais de tenue de compte		459 €/mois	
Taux d'intérêts débiteurs		EONIA + 0,7 %	EONIA + 0,8 %
En France et zone euro	Encaissement Chèque Virement	j+1 j	j+1 j
	Décaissement chèque	j+1	j+1
	Décaissement virement	j Frais 0,03 € si < 50 000 € 1,50 € si > 50 000 €	j Frais 0,04€
Avec l'étranger (hors zone euro)	Encaissement	Délai du pays Frais 9,07 €	j fixe 8 €
	Décaissement	j fixe 4,5 €	j fixe 11 €

Source : SACD

S'agissant du placement de fonds détenus par la société pour le compte de ses auteurs membres ou de tiers, sur des périodes variables mais majoritairement plutôt courtes, la gestion s'inscrit dans une orientation générale privilégiant : la prudence (protection des capitaux investis), la disponibilité des capitaux à court ou moyen terme et la régularité du rendement global, dont la base de référence est l'EONIA. Cette politique de placement a permis à la société de conserver un niveau de rentabilité de ses placements proche de cet indicateur. Elle envisage la poursuite de cette politique pour les mois à venir. La crise récente des marchés financiers l'a aussi incitée à accélérer le processus, déjà engagé, de formalisation de ses règles de gestion des placements : une charte de gestion des placements financiers est actuellement sur le point d'être adoptée. Ainsi, les taux de rémunération pris en compte pour l'établissement des budgets ont été respectivement de 2 % pour les budgets 2004 et 2005, 2,5 % pour le budget 2006, 3,25 % pour le budget 2007 et 3,75 % pour le budget 2008.

La gestion de la trésorerie courante fait l'objet de règles définies d'un commun accord entre le DAF et le trésorier, avec l'aval de la direction générale, règles dont la formalisation est en cours dans le cadre d'une campagne d'écriture de ses diverses procédures de gestion, mise en œuvre par la SACD depuis 2005, en application notamment de plusieurs recommandations de la Commission permanente. Ces règles portent notamment sur les caractéristiques des sociétés choisies : exigence d'une forte solidité financière, de moyens avérés en contrôle de risques, d'une notoriété professionnelle suffisamment importante pour constituer une garantie commerciale à l'égard des investisseurs (notamment en regard de situations exceptionnelles de marchés). La société exige aussi des dépositaires de ses titres et OPCVM une notation supérieure ou égale à A-.

S'agissant des supports de placement eux-mêmes, elle a pour règle d'exiger le respect des normes de classification et de gestion définies par l'Autorité des marchés financiers¹²²; une domiciliation juridique en France ou en Europe, une faible volatilité, un libellé en euros, une taille significative (avec un encours minimum) et un ratio d'emprise¹²³ modéré (objectif < ou = 10 %). Elle sélectionne aussi ses supports de placement en exigeant d'eux une liquidité très majoritairement quotidienne et, en tout état de cause, au minimum mensuelle, un historique de gestion significatif ou la démonstration de la pertinence de la stratégie envisagée au travers des performances de gestions similaires, et globalement une dispersion telle qu'aucune ligne ne concentre plus de 5 % du volume de la trésorerie courante.

Le DAF et le trésorier sont chargés du respect de ces dispositions et règles, sous le contrôle hiérarchique de la direction générale. Il convient de noter enfin que le responsable du service de la comptabilité générale (qui assume la fonction de trésorier) et ses collaborateurs assurent le contrôle technique quotidien de la gestion des ordres de souscription et rachat (passation et exécution) et le suivi de leur comptabilisation. Le DAF assure un contrôle général de ces opérations, à travers un compte rendu bimensuel de la gestion de la trésorerie courante et le suivi budgétaire et comptable mensuel.

Le DAF et le trésorier décident en début d'année de l'allocation générale des actifs entre produits garantis ou non en capital, et, au sein de ces deux catégories, distinctions des stratégies de gestion : taux, crédit, arbitrages, alternatif, etc. Ils procèdent au choix des contreparties en termes de signatures (établissements émetteurs et gestionnaires des titres de créances ou des OPCVM) et des supports de placements : OPCVM de trésorerie courante (monétaires « purs » ou « diversifiés »), FCP diversifiés garantis en capital à échéance, produits structurés, certificats de dépôts et billets de trésorerie, etc.

De 2004 à 2006, la trésorerie courante de la SACD a été principalement investie en produits monétaires à court terme et en placements diversifiés dont l'horizon de gestion se situe à plus long terme (douze à 24 mois maximum). La part des placements garantis en capital est demeurée voisine de 20 % seulement, en baisse à 10-15 % en 2006. A côté de placements monétaires « purs », dont la part a fluctué au long de la période entre 25 et 35 %, pour un rendement voisin de l'EONIA, la plus grande part des capitaux gérés (40 à 55 %) a été investie sur des placements « monétaires dynamiques ».

¹²² Dans ce cadre, les OPCVM « actions » sont interdits sauf en cas de garantie en capital.

¹²³ Le ratio d'emprise est le pourcentage des capitaux détenus par la SACD dans l'actif de l'OPCVM.

En 2007, la crise financière de l'été a entraîné la modification de l'allocation des actifs. La part des fonds monétaires diversifiés a été réduite à compter du second semestre d'environ 48 % pour atteindre moins de 18% en fin d'année, en ne conservant que les supports positionnés sur des stratégies sécurisées et dégagant des rendements supérieurs à l'EONIA. Les capitaux dégagés ont été réalloués en placements monétaires « purs », soit sous forme d'OPCVM de trésorerie assurant un rendement équivalent à l'EONIA capitalisé (dont la part est demeurée d'environ 33 % du total des actifs), soit (à concurrence d'aussi 33 % des actifs) sous forme de titres de créances négociables (TCN) : billets de trésorerie ou certificats de dépôts émis par des signatures le plus souvent bancaires de tout premier plan) assurant un bonus de 30 à 80 points de base au dessus de l'EONIA. Dès lors, la part garantie en capital des placements de la SACD représente environ 45 % de ses encours.

2) - La gestion du « portefeuille »

Le solde comptable des parts du FCP patrimonial SACD-Investissement a représenté 28 661 908 € en 2004 et 28 898 941 € depuis 2005. Cette stabilité traduit le choix, au demeurant conforme à la doctrine comptable française, fait par la société au cours des trois derniers exercices de ne pas constater les plus-values dans son compte de résultat, les autres ressources de la société lui permettant de faire face à ses charges et de présenter un résultat légèrement supérieur à l'équilibre.

La valeur de marché du portefeuille à la clôture des quatre derniers exercices était en réalité supérieure à sa valeur comptable et en croissance continue sur la période considérée pour atteindre 33,9 M€ fin 2007, soit une plus-value latente de 5 M€ que la société pourrait réaliser à tout moment en fonction de ses contraintes de gestion mais qu'elle réserve en principe au financement d'investissements.

Tableau n° 66 : Plus-values latentes du « portefeuille » de la SACD à la clôture des exercices 2004 à 2007

(En euros)

	AU 31/12/2004	AU 31/12/2005	AU 31/12/2006	AU 31/12/2007	Evolution 2004/2007
Valeur de marché	29 201 441	31 000 600	32 837 510	33 891 178	16%
Valeur comptable	28 661 908	28 898 941	28 898 941	28 898 941	1%
Plus value latente	539 533	2 101 659	3 938 569	4 992 237	825%
Variation de la plus value latente	nc	1 562 126	1 836 910	1 053 668	

Source : SACD

S'agissant du « portefeuille », c'est-à-dire des ressources accumulées au fil du temps à la suite de dons et de legs, ou venant en contrepartie des fonds propres de la société (capital social, fonds de réserve et autres provisions à long terme), la gestion est déléguée à une société financière, qui gère les fonds concernés, investis dans le FCP SACD investissement.

La création du FCP, qui remonte à 1992, a eu pour objet à l'origine de simplifier la gestion comptable du portefeuille diversifié (actions et obligations) de la société en l'intégrant dans le cadre d'un fonds, offrant l'avantage de globaliser les plus et moins-values de gestion dans une valeur de part unique, et supprimant les contraintes d'une gestion « ligne à ligne ». La SACD en est l'actionnaire quasi unique (1 134 parts sur 1 141, les sept parts restantes étant souscrites par l'association Plaisir du Théâtre dont la SACD est par ailleurs dépositaire et gestionnaire des capitaux).

L'option d'une gestion déléguée pour ces capitaux vise à répondre à l'objectif de plus-value à long terme sur des marchés diversifiés qui nécessite une connaissance précise des valeurs et une grande réactivité. Le choix de la société de gestion, GPK-Finance, qui depuis 2007 se situe dans l'orbite capitalistique du groupe CIC, suite à son rachat par la Banque Transatlantique, s'inscrit dans le cadre de relations quasi « historiques » avec ses anciens dirigeants, issus de la société de bourse Cholet-Dupont avec laquelle la SACD collaborait depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre par des échanges de courriers successifs entre GPK et la direction générale de la SACD.

Les charges de gestion sont constituées par : des frais de fonctionnement et de gestion - assis sur l'actif net du FCP - à un taux maximum TTC de 1,077 % l'an¹²⁴ et une commission de mouvement, prélevée à chaque transaction à concurrence de 1% maximum sur les valeurs françaises et de 1,2 % maximum sur les valeurs étrangères. Pour 2007, les frais réels de gestion décomptés au FCP ont été de 0,88 % calculés sur l'actif du fonds, dont 0,68 % de frais de fonctionnement et de gestion et à 0,04 % de coûts induits par l'investissement dans d'autres OPCVM, et 0,15 % de commission de mouvement.

Enfin, la gestion est encadrée par un comité financier constitué du DAF et d'auteurs représentant le conseil d'administration, qui se réunit toutes les six semaines environ pour entendre le compte rendu de gestion de GPK-Finance. Le directeur général et la directrice générale adjointe participent, en tant que de besoin, à ce comité financier, qui rend compte lui-même -au moins une fois par an- de l'évolution de la gestion du FCP au conseil d'administration.

La gestion du « portefeuille » est conduite en référence aux règles prudentielles applicables aux investissements réalisés au sein du FCP en application des normes et spécifications AMF propres à sa catégorie. Les réunions du comité financier sont l'occasion de valider ou infléchir l'allocation générale des actifs et le choix des valeurs sur la base d'un dossier détaillé élaboré par le gestionnaire du FCP. En dehors de ces réunions, chaque opération de vente ou d'achat fait l'objet de la part de ce dernier d'une information au DAF par fax et d'avis d'opérés transmis au service de la comptabilité générale. Enfin des échanges téléphoniques réguliers ont lieu entre le DAF et le gestionnaire du FCP ainsi qu'avec certains des auteurs membres du comité, qui souhaitent disposer d'une information complémentaire sur la gestion du FCP.

La gestion du « portefeuille » vise le rendement et la valorisation à long terme des capitaux investis et une utilisation des plus-values dégagées limitée à la couverture d'investissements spécifiques ou de charges exceptionnelles. La contribution des placements du « portefeuille, aux produits financiers inscrits dans le budget de la société tient compte des plus-values latentes existantes et du niveau des besoins spécifiques à couvrir, mais ne saurait en général dépasser un montant correspondant à l'application d'un taux monétaire au volume des capitaux investis dans SACD-Investissement.

Ainsi, les montants inscrits à titre de contribution du « portefeuille » aux produits financiers figurant au budget de la société, ont été respectivement – pour un volume de capitaux investis d'environ 30 M€– de 1 125 K€ au budget 2004, de 1 337 K€ au budget 2005, de 725 K€ au budget 2006, de 1 100 K€ au budget 2007 et de 850 K€ au budget 2008.

Il convient de noter toutefois que les plus-values du FCP finalement externalisées en 2004 et 2005, se sont respectivement élevées à 697 K€ et 237 K€, et qu'il n'a pas été nécessaire, compte tenu des bons résultats d'exploitation et de la performance des autres produits financiers, d'externaliser de plus-values latentes en 2006 et 2007.

IV – La SCAM

A - Le niveau de la trésorerie

Les perceptions étant variables dans le versement des acomptes par les diffuseurs comme dans le règlement de régularisation, l'impact du rythme des répartitions sur la trésorerie est visible pour les mois de mars, avril, juin, octobre et décembre.

¹²⁴ Déduction faite des coûts induits par les OPCVM en portefeuille.

Tableau n° 67 : Evolution mensuelle pour 2006 et 2007 des disponibilités pour l'activité de la SCAM en France

(En euros)

Evolution mensuelle	2007			2006		
	Solde Trésorerie	Perceptions	Répartitions	Solde Trésorerie	Perceptions	Répartitions
janvier	79 989 165	7 430 232	246 257	75 227 797	6 750 667	220 035
février	84 219 613	5 484 325	118 835	80 740 953	6 625 902	224 514
mars	72 365 393	2 541 925	16 815 541	69 995 095	2 131 075	15 354 165
avril	70 765 342	6 590 443	8 359 571	71 362 412	3 918 734	164 706
mai	76 819 466	7 394 758	258 215	82 897 273	10 061 551	3 385 076
juin	76 167 601	4 309 055	7 141 518	79 225 817	4 110 826	7 756 272
juillet	79 968 451	6 252 737	319 937	82 879 310	5 256 410	226 295
août	85 219 291	6 088 805	108 667	86 243 475	6 150 895	114 688
septembre	87 510 700	3 521 846	266 628	86 554 767	3 554 647	206 381
octobre	85 886 607	8 901 965	11 204 136	82 789 620	8 396 632	14 472 196
novembre	92 135 402	7 233 553	165 448	85 080 609	3 622 071	142 512
décembre	79 563 493	4 493 536	17 313 369	75 360 035	3 757 212	15 410 708

Source : SCAM

Le niveau moyen annuel de la trésorerie, correspondant à l'ensemble de l'activité de la SCAM, a progressé de 6,50 % au cours de la période 2004-2007.

Tableau n° 68 : Niveau annuel moyen de la trésorerie de la SCAM

(En euros)

En euros	2004	2005	2006	2007
Niveau annuel moyen pour l'activité en France	77 401 215	74 113 761	79 863 097	80 884 210
Niveau annuel moyen pour l'activité totale	80 558 472	79 969 776	85 420 761	85 785 385

Source : SCAM

Du fait du décalage entre les perceptions et les répartitions (environ un an), les perceptions ont augmenté en 2007 d'environ 7 M€ alors que, dans le même temps les répartitions n'ont progressé que de 6 M€. Cet écart augmente le solde de trésorerie.

Pour autant, la période récente a connu une accélération des répartitions qui a conduit, par exemple, à distribuer plus de 8,6 M€ en avril 2007, pour à peine plus de 3,5 en avril 2006, soit un écart voisin de 5 M€ correspondant à un mois de répartition. La société souligne aussi que les retenues statutaires et les prélèvements au titre de l'action sociale et culturelle représentant en moyenne 16,5 % des sommes perçues l'année précédente (17 % en 2007), le ratio standard répartition de l'année n / perceptions de l'année n - 1 se situe donc aux alentours de 83,5 % ; or il a été régulièrement dépassé au cours des cinq dernières années, se situant en 2007, par exemple, 18,6 points au-dessus¹²⁵.

¹²⁵ Il faut cependant noter que l'encaissement, en 2007, de nouvelles perceptions (journalistes, INA et France Télévisions, nouvelles chaînes de télévision) pour plus de 3 M€ supplémentaires rend la comparaison avec l'année 2006 assez difficile.

Tableau n° 69 : Evolution des perceptions et répartitions de la SCAM

(En M€)

	2003	2004	2005	2006	2007
Perceptions	58,16	58,41	59,50	63,89	70,94
Répartitions	56,13	56,66	56,43	59,09	65,23
Ratio répartition n/perception n-1	107,32 %	97,42 %	96,61 %	99,31 %	102,10 %

Source : SCAM.

B - Gestion de la trésorerie et politique des placements***Orientations et procédures***

Le bureau du conseil d'administration de la société définit les orientations de gestion de la trésorerie et le délégué général assume la responsabilité de leur respect. Sa gestion proprement dite est assurée par le directeur administratif et financier qui, pour ce faire, s'appuie sur plusieurs banques et partenaires privés.

La société a pérennisé ses relations avec ses établissements bancaires de référence : Banque populaire, BAREP - Société générale, Cardif - BNP Paribas. En raison du volume élevé de sa trésorerie, elle bénéficie de conditions bancaires intéressantes (délais de valeur à $j - 1$ et $j + 1$...) et d'avantages ponctuellement accordés. Si la SCAM n'a pas établi de contrat de gestion de sa trésorerie, les conditions bancaires négociées il y a plusieurs années prévoient un investissement automatique des excédents de trésorerie en valeurs monétaires.

Tableau 70 : Exemple de conditions bancaires négociées par la SCAM

Prestation	SCAM	« Entreprise équivalente »
Opérations au débit		
Virement trésorerie émis avec RIB	$j - 0$ €	$j - 1 - 0,2$ €
Virement émis par liste	$j - 1 - 0$ €	$j - 1 - 3,5$ à 5 €
Opérations au crédit		
Remise de chèque	$j + 1$	$j_0 + 2$
Rejet de chèque encaissé	Gratuit - $j + 1$	0 à 6 € - $j + 1$
Virement de trésorerie	Gratuit - j	0 à 5 € - j
Opérations diverses		
Tenue de compte	Exonération	50 € par trimestre
Commission de mouvement	Exonération	0,025 % à 0,2 %

Source : Commission permanente, Association française des trésoriers d'entreprises, à partir des données INSEE.

La gestion des placements est assurée en interne par le directeur administratif et financier, assisté par un comptable, sous le contrôle du délégué général. La charge de cette gestion pour l'entreprise peut être estimée entre 15 000 et 18 000 euros par an.

Pour ces placements, la société travaille avec un nombre réduit d'interlocuteurs bancaires importants (Banque populaire : 60 à 70 % ; Société générale : 20 % ; BNP : 10 %...). Selon la société, des échanges réguliers avec eux « *permettent d'affiner une politique d'investissements sécurisés et variés* », ce que confirment les valeurs de rentabilité affichées (cf. *infra*).

Les orientations données par le conseil d'administration, conformément à l'article 19 des statuts, et le choix des établissements financiers n'ont pas varié depuis la création de la société et, selon celle-ci, « *vont dans le sens d'une gestion en bon père de famille* ». Pour autant, la SCAM indique que les règles en vigueur¹²⁶ pour le choix des placements visent « *un rendement supérieur à l'EONIA mais pas de "super" rendement* » ainsi que « *l'objectif d'une rentabilité permettant le financement d'une partie des charges de gestion (dont le taux atteint en moyenne 15 à 20 %)* », ce qui ne semble exclure toute prise de risque. Ces mêmes règles impliquent en outre :

¹²⁶ Ces règles sont, annuellement, présentées sans formalisme particulier au conseil d'administration du mois de décembre.

- la recherche d'une liquidité immédiate, ce qui conduit à investir principalement sur les produits monétaires ;
- la possibilité d'investir sur des produits structurés à terme avec garantie de capital ;
- des investissements ponctuels sur la gestion alternative pour augmenter la performance, mais dans la limite d'un montant réduit pour chaque ligne alternative avec une volatilité faible et une décomposition des sous-jacents connue ;
- le refus d'un placement unique en actions.

Une information mensuelle sur les placements est fournie par les établissements financiers gestionnaires et des réunions d'arbitrages ont lieu au minimum deux fois par an. Les décisions de placement sont prises par le directeur financier, puis validées par le délégué général (signataire des contrats de souscription) et présentées globalement au bureau du conseil d'administration. En outre, des comptes rendus peuvent être faits par le directeur financier au trésorier du conseil en fonction de l'actualité. L'évolution de la trésorerie fait partie des tableaux de bord donnés aux administrateurs lors des conseils.

La société suit la rentabilité de ses placements financiers par établissement teneur et par produit. Les performances des placements réalisés auprès des différents établissements financiers sont comparées mensuellement par la direction financière, suivi individualisé que rend possible le nombre assez limité des produits détenus.

En l'absence d'un organe interne spécialisé (commission de trésorerie, conseil d'administration spécifique...), la société indique que, depuis septembre 2008, le bureau du conseil d'administration examine les placements financiers au minimum une fois par mois sur cette problématique et qu'il est rendu compte systématiquement au conseil d'administration des décisions ainsi prises au vu de l'évolution de la situation financière.

Toutefois, en dépit de l'importance de la trésorerie de la SCAM, aucun audit sur la rentabilité des placements n'a été mené en dehors des contrôles effectués par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission statutaire. **Le montant élevé du solde moyen de trésorerie (80 M€) et son importance relativement aux perceptions de l'année justifieraient, selon la Commission permanente, de conduire une évaluation des conditions et performances des placements.**

Le portefeuille

Le portefeuille de la société se compose de produits monétaires ou présentés comme « monétaires dynamiques » avec une performance proche de l'EONIA, de produits de gestion alternative visant un complément de rentabilité sur des investissements compris entre 500 k€ et 3 M€, d'un montant limité d'obligations constitué essentiellement avant 2004, période où cette stratégie restait performante et de produits structurés à moyen terme avec garantie en capital et possibilité de coupons annuels pour certains.

Tableau n° 71 : Evolution du portefeuille de la SCAM

(En euros)

Catégories	2004	Proportion	Nombre de produits	2005	2006	2007	Proportion	Nombre de produits	Evolution 2004/2007 en valeur	Evolution 2004/2007 en volume
Gestion Alternative	8 048 980	11 %	3	7 048 980	13 481 070	14 555 405	18 %	10	+ 81 %	+ 233 %
Monétaire & monétaire dynamique	56 535 476	77 %	9	51 976 760	46 298 804	46 504 078	57 %	11	-18 %	+ 22 %
Obligations	3 729 999	5 %	3	4 729 999	4 729 999	3 997 100	5 %	3	+ 7 %	0 %
Produits structurés	4 796 099	7 %	4	6 396 099	11 507 410	12 999 985	16 %	7	+ 171 %	+ 75 %
Convertibles	0		0			2 925 000	4 %	2		
TOTAL	73 110 554		19	70 151 838	76 017 283	80 981 568		33	+ 11 %	+ 74 %

Source : SCAM.

L'évolution du portefeuille depuis 2004, tant en valeur qu'en nombre de supports gérés traduit une croissance globale des disponibilités entre 2004 et 2007 (+ 7,87 M€ soit + 11 %) qui a essentiellement nourri une augmentation de la gestion dite « alternative » (11 % en 2004, 18 % en 2007) et des produits structurés (7 % en 2004, 16 % en 2007) au détriment des poches « monétaire » et « monétaire dynamique » (77 % en 2004, 57 % en 2007).

L'évolution du nombre de supports gérés (19 en 2004, 33 en 2007) est le reflet du changement de stratégie de la société. La gamme des OPCVM détenus a été élargie afin de pouvoir anticiper et/ou profiter des mouvements des bourses. En raison de la faiblesse des taux monétaires, les « poches » monétaires ont été réduites (de 18 %) au profit des autres types de placement. Ce rééquilibrage était aussi, à court terme, destiné à permettre la réalisation des objectifs budgétaires de produits financiers, ces derniers contribuant traditionnellement au financement des charges de gestion.

Entre 2005 et 2007, la faiblesse des taux monétaires a ainsi conduit la société à augmenter ses investissements en gestion alternative et en produits structurés garantis. En 2007, elle a complété la diversification de son portefeuille par une « poche » de produits convertibles. Si le retour, alors amorcé, à des taux monétaires proches de 4 % s'était confirmé, la société avait prévu une diminution de ces enveloppes au profit des placements monétaires.

V – L'ADAMI

A – Le niveau de la trésorerie

Le résultat des flux d'encaissements et de décaissements de la société est la constitution d'une trésorerie abondante, dont le montant, à la fin de 2007, dépassait 80 M€

Les graphiques ci-après donnent une vue de l'évolution de cette trésorerie à la fin de chaque mois, de janvier 2004 à décembre 2007, ainsi qu'en moyenne annuelle¹²⁷ pour cette même période, selon les données comptables (solde des comptes de classe 5). Cette définition sous-estime légèrement le montant de la trésorerie par rapport à ce que feraient ressortir les documents bancaires : il existe en effet en permanence un volant de chèques émis –donc crédités à un compte de classe 5- mais non présentés à l'encaissement, et dont le montant n'apparaît donc pas encore au débit du compte bancaire de l'ADAMI.

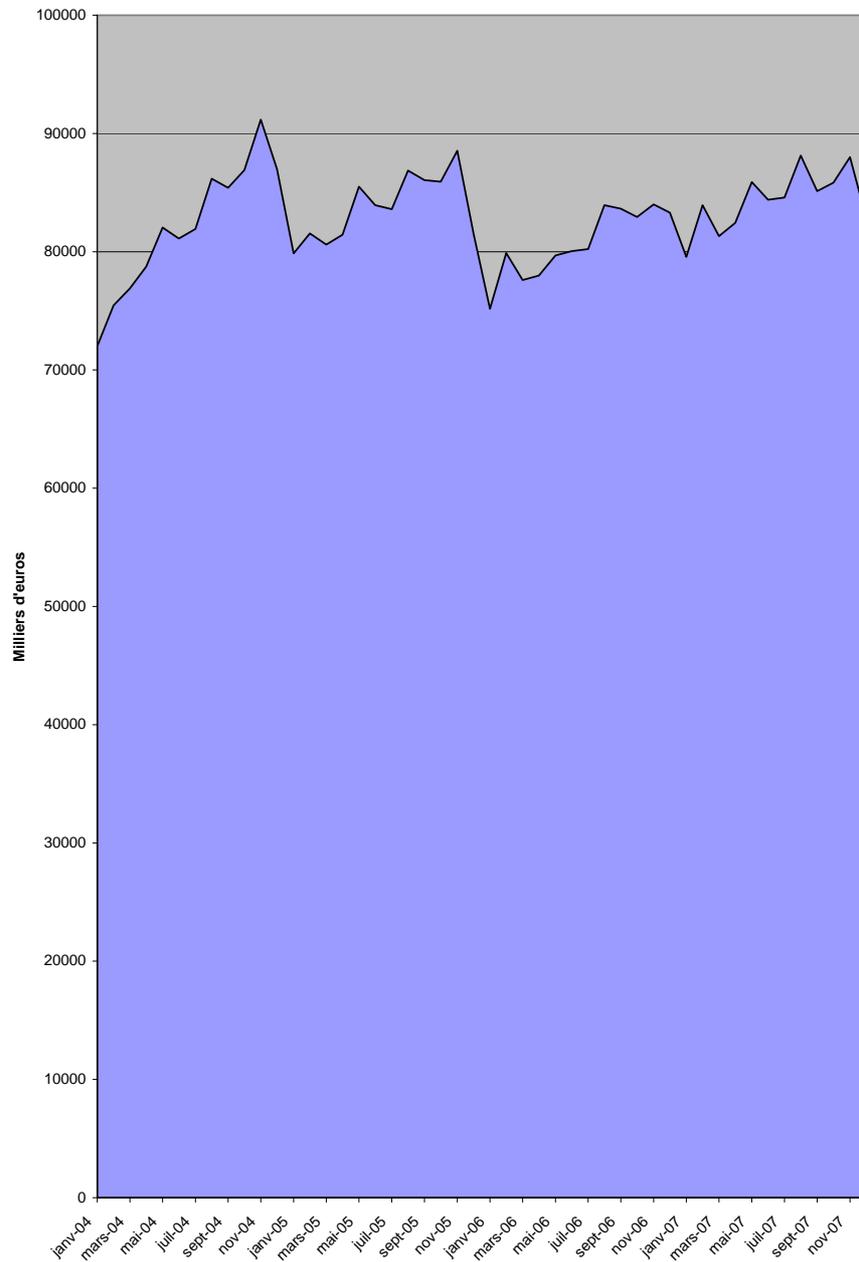
La trésorerie enregistre une baisse accentuée en décembre, mois au cours duquel s'effectuent les plus grosses opérations de répartition de droits. Son montant moyen a représenté de 1,4 à 1,8 fois celui des recettes selon les années. Le ratio trésorerie moyenne / recettes annuelles¹²⁸ qui était de 510 jours en 2004 en raison d'un niveau de perceptions plus élevé, a diminué de 2005 à 2007, passant de 641 à 557 jours (-13 %)¹²⁹.

¹²⁷ Ici calculée comme moyenne des douze soldes de fin de mois.

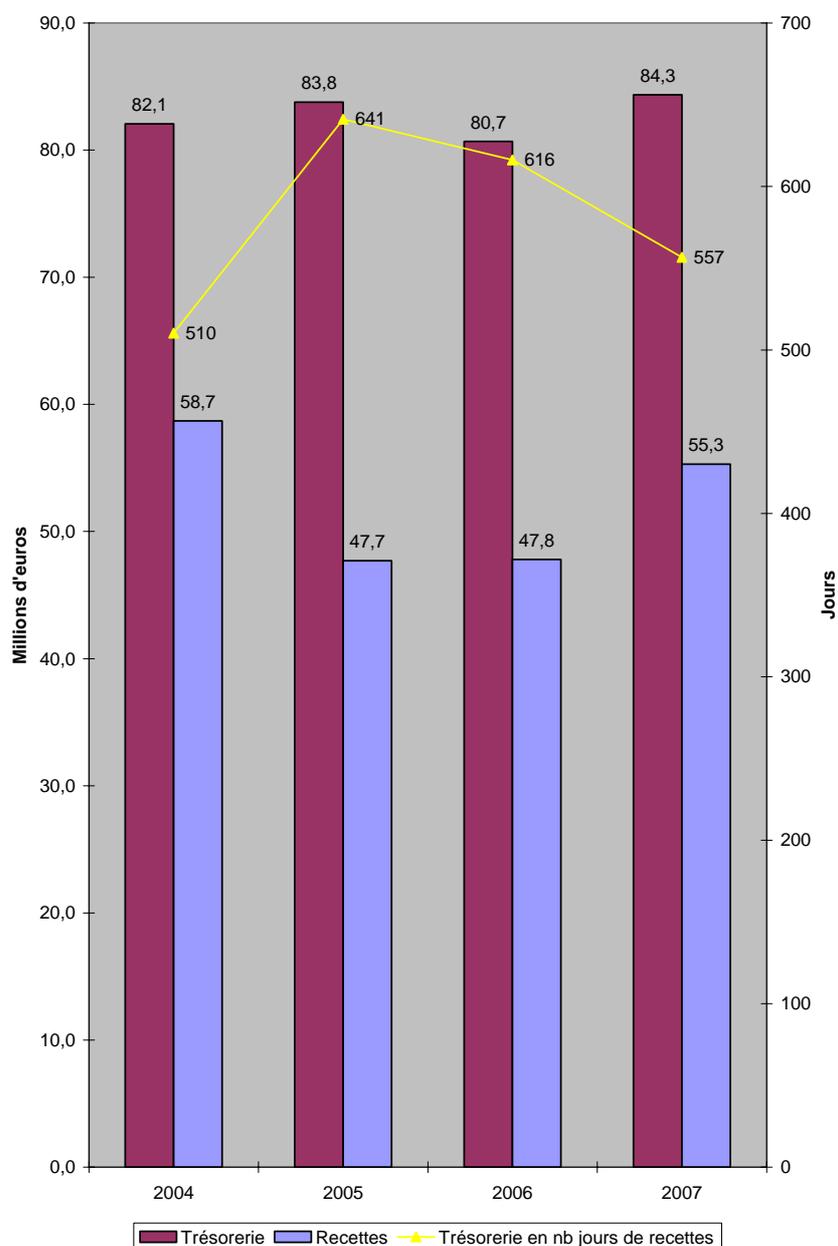
¹²⁸ Y compris produits financiers, le ratio illustré par ce graphique diffère donc de celui trésorerie moyenne / perceptions annuelles commenté *supra*, p. 57.

¹²⁹ Ce ratio n'est pas entièrement significatif pour 2004, car les recettes de cette année-là sont anormalement élevées du fait de la comptabilisation d'une recette exceptionnelle de 7,5 millions d'euros en provenance de la SPEDIDAM, faisant suite à une transaction entre les deux sociétés. En l'absence de cette somme, le ratio « trésorerie moyenne / recettes » aurait été en 2004 de 585 jours au lieu de 510 jours.

Graphique n° 4 : Trésorerie de l'ADAMI – Montants bruts (2004-2007)



Graphique n° 5 : ADAMI – Evolution comparée de la trésorerie et des recettes



B – La politique des placements

Les services comptables et financiers de la société observent quotidiennement les positions des différents comptes bancaires. Ils veillent à maintenir chaque jour voisin de zéro le montant de la trésorerie non placée, en utilisant notamment à cette fin les possibilités offertes par le contrat de gestion assistée de trésorerie (GAT) passé en 2005 avec le Crédit mutuel, établissement par lequel transite le paiement des droits répartis aux artistes. Le fait que le solde bancaire global des comptes non rémunérés reste en permanence proche de zéro se traduit par un solde débiteur, en raison de l'incidence des chèques émis mais non encore présentés à l'encaissement.

Par décision du conseil d'administration, la trésorerie est gérée directement par la société, la directrice financière et la contrôleuse de gestion en assurant quotidiennement le suivi sans que la simplicité des règles de gestion ait paru justifier un calcul analytique de cette charge de travail.

L'orientation des placements est définie par le conseil sur proposition du gérant et avis de la commission des finances. Elle reste conforme aux normes classiques de prudence qui conviennent à un organisme de gestion collective. En novembre 2002 et en juin 2003, le conseil d'administration de la société avait élargi la gamme des placements possibles de la société. Le pourcentage maximum de l'encours pouvant être placé en produits garantis en capital mais à performance ou valeur variables avait été successivement accru de 5 à 15 % puis à 50 %. Dans la pratique, toutefois, les placements restent essentiellement de nature monétaire¹³⁰. En conséquence, « *la politique générale de l'ADAMI étant de privilégier la sécurité, il n'existe pas d'objectif de rentabilité en tant que tel* », le niveau de l'EONIA étant cependant recherché pour la plupart des placements monétaires.

Sans changer fondamentalement sa politique de placement déjà prudente, l'ADAMI a, depuis 2007, renforcé les mesures de sécurité : plafonnement de la part de chaque établissement bancaire à 15 % du portefeuille ; introduction de placements en titres monétaires d'État ou garantis par l'État ; recherche de produits tels que les comptes à terme.

VI – La SPEDIDAM

A – Le niveau de la trésorerie

Le montant de la trésorerie à la fin de 2007 dépassait 90 M€. L'évolution de cette trésorerie à la fin de chaque mois, de janvier 2004 à décembre 2007, enregistre une baisse saisonnière en février ou en mars, mois au cours desquels a lieu la répartition annuelle. **Son montant a augmenté d'un tiers entre fin janvier 2004 et fin décembre 2007, passant de 70 à 94 millions d'euros. Le ratio trésorerie moyenne / recettes annuelles¹³¹ est passé de 812 jours à 1 012 jours entre 2004 et 2007 (+ 25 %).**

Ce ratio était en 2007 près de deux fois celui, déjà élevé, constaté au même moment à l'ADAMI, sans que les spécificités de gestion invoquées par la société tenant au nombre et à la nature des artistes qu'elle représente puissent expliquer l'ampleur de cet écart. Pour l'un et l'autre des deux organismes, l'accumulation de tels niveaux de trésorerie ne peut se faire qu'au détriment des ayants droit qui, de ce fait, perçoivent avec un retard excessif les sommes qui leur reviennent.

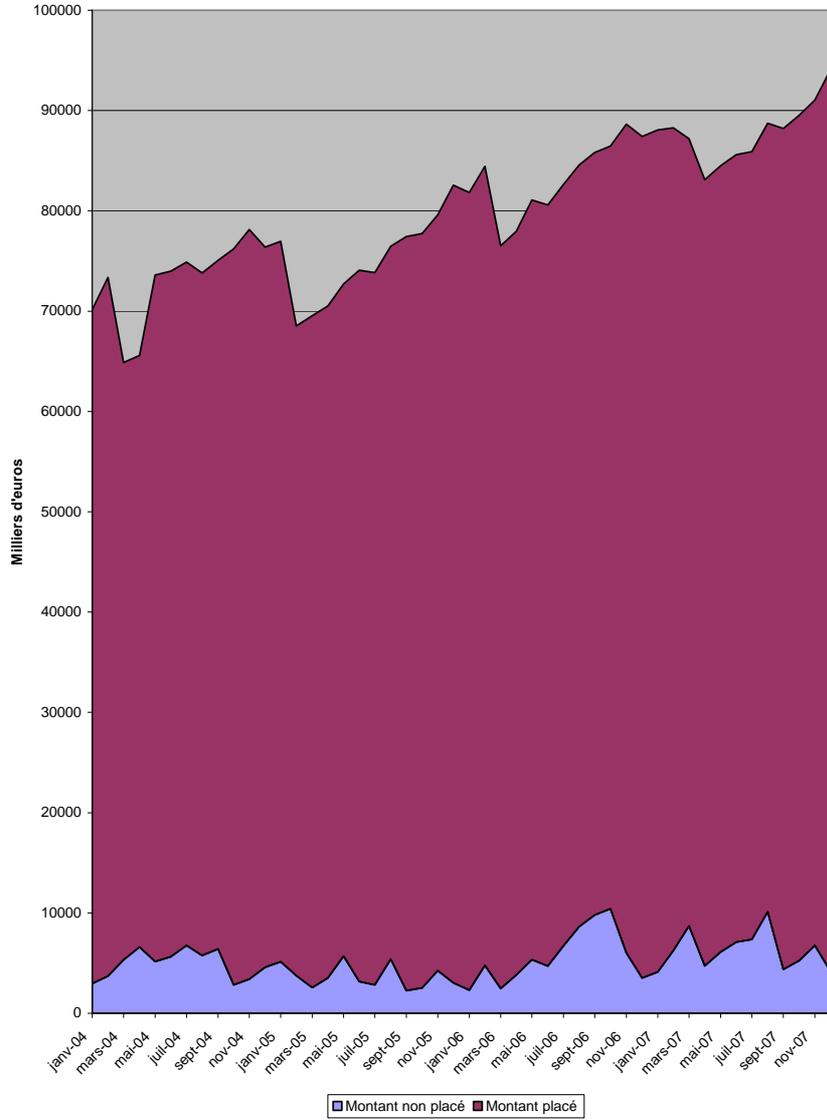
Cet excès de trésorerie ne semble pas dû à une longueur excessive de la procédure habituelle de répartition. Il trouve son origine principale dans le gonflement du poste « sommes en attente de répartition » au passif du bilan. La progression de cette rubrique entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2007, supérieure à 12 M€¹³², est du même ordre de grandeur que l'augmentation de la trésorerie annuelle moyenne de la SPEDIDAM entre 2004 et 2007 (un peu moins de 15 M€). La thésaurisation abusive de ces sommes paraît elle-même principalement liée, on l'a vu, à des retards, fortement aggravés en 2006-2007, dans le versement d'une partie des sommes dues aux ayants droit : celle qui fait l'objet d'une répartition fondée sur la diffusion des titres. **Le rétablissement du fonctionnement normal de cette répartition devrait être considéré, selon la Commission permanente, comme une priorité par la société au cours des prochains mois.**

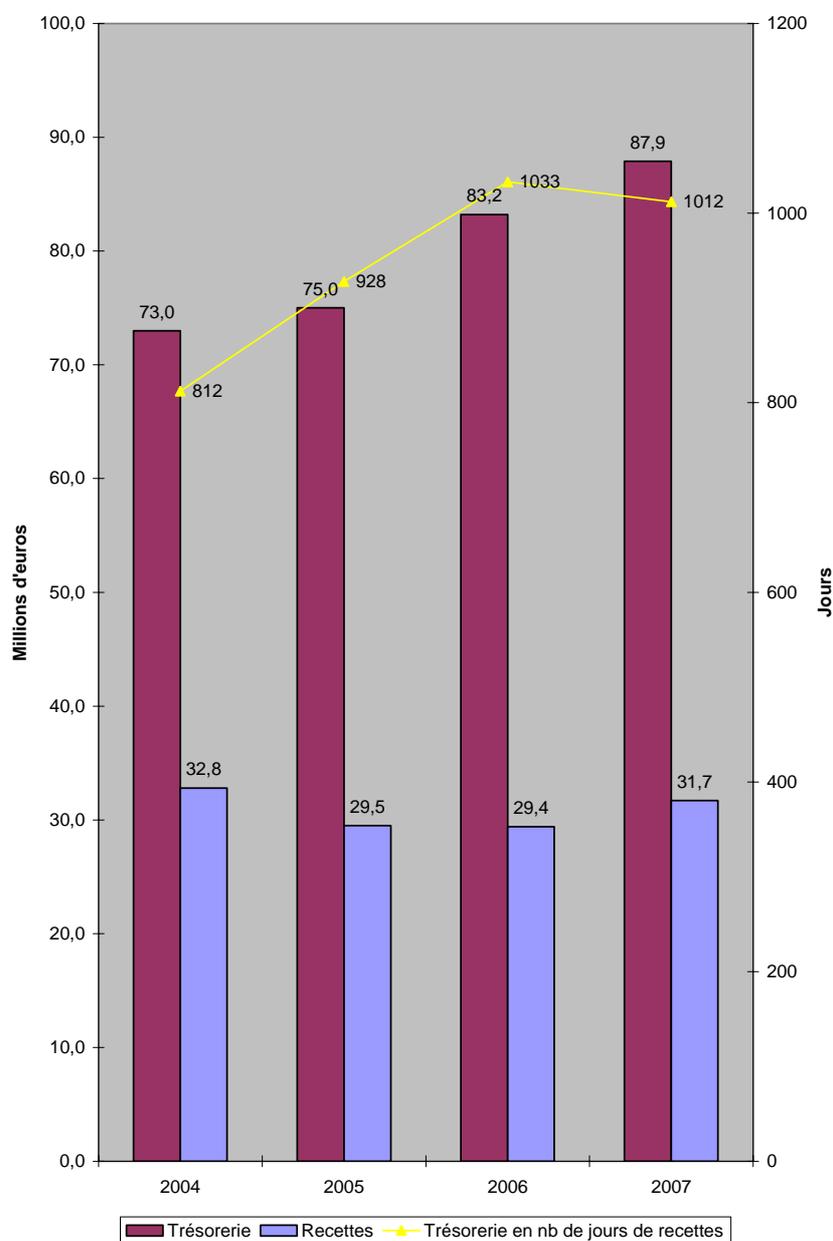
¹³⁰ Une dérogation à cette politique a concerné en 2006 un produit à capital garanti à durée inhabituellement longue (cinq ans) pour un montant limité (1,9 M€ à la clôture de l'exercice 2007).

¹³¹ Y compris produits financiers, le ratio illustré par ce graphique diffère donc de celui trésorerie moyenne / perceptions annuelles commenté *supra*, p. 63. En outre, les produits financiers ici pris en compte diffèrent quelque peu dans leur définition de ceux figurant au tableau n° 97 ci-après.

¹³² Cf. tableau n° 36 ci-dessus.

Graphique n° 6 : Trésorerie de la SPEDIDAM - Montants bruts (2004-2007)



Graphique n° 7 : SPEDIDAM – Evolution comparée de la trésorerie et des recettes (2004-2007)

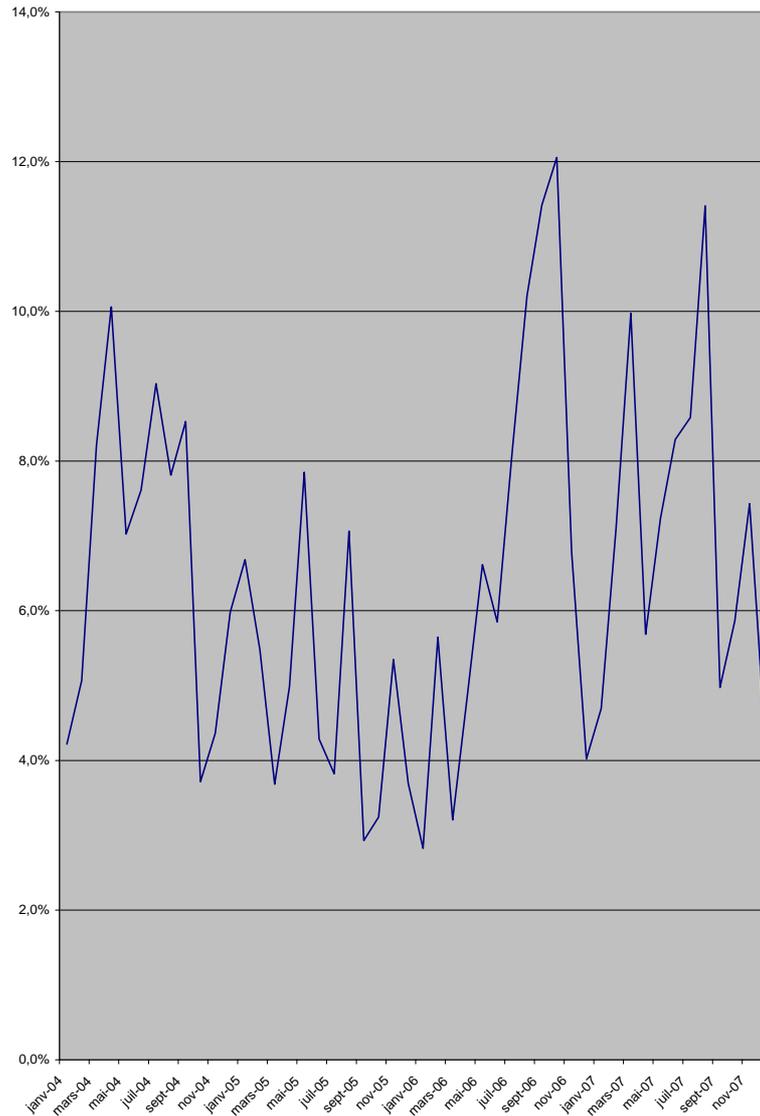
B - La politique des placements

La gestion de la trésorerie de la société est effectuée par le service comptable (deux personnes) sous l'autorité du directeur administratif et financier. Tous les ordres de virement sont confirmés par de même responsable sur demande de la banque concernée.

La société utilise le système de gestion assistée de trésorerie (GAT) proposé par le Crédit mutuel. Le suivi global de la trésorerie laisse toutefois subsister un montant significatif de fonds non placés dont le graphique 6 ci-dessus donne une vue entre janvier 2004 et décembre 2007, mesurée par les soldes comptables en fin de mois. Le total des sommes non placées sur les différents comptes bancaires dépasse

fréquemment 5 M€ il peut même parfois devenir supérieur à 10 M€, comme à la fin des mois d'octobre 2006 et d'août 2007. **La part de la trésorerie non placée est rarement inférieure à 4 % et peut atteindre ou dépasser 10 %.** La gestion de la trésorerie de la SPEDIDAM n'est donc pas optimale à ce point de vue. La société indique cependant qu'en vue de pallier cette situation elle a généralisé à ses différents comptes le système de gestion assistée de trésorerie mis en œuvre par le Crédit mutuel.

Graphique n° 8 : Trésorerie de la SPEDIDAM. Part non placée en % de la trésorerie totale (2004-2007)



Le montant moyen des soldes comptables de trésorerie non placée en fin de mois a été en 2007 voisin de 6,3 M€, soit près de 7,5 % du solde moyen global placé et non placé. Une gestion plus performante de ces soldes, tendant vers l'objectif de « trésorerie non placée zéro », permettrait, toutes choses égales par ailleurs, de recueillir des produits financiers supplémentaires de l'ordre de 250 000 euros par an dans l'hypothèse d'un taux de rentabilité de 4 % par an.

La société souligne que « *la politique de placement a toujours privilégié la sécurité avant le rendement* ». Les fonds placés se décomposent entre environ 50 % de placements de pure trésorerie (GAT, SICAV de trésorerie, certificats de dépôt), dont la rémunération varie en fonction des taux du marché monétaire, et environ 50 % placés en contrats de capitalisation, un peu mieux rémunérateurs (plus de 4 % l'an), mais à degré de risque limité.

La crise financière actuelle ne semble pas de nature à accroître sensiblement le niveau de risque des placements. La société a indiqué qu'après examen avec les banques Crédit mutuel et Hottinguer des placements qu'elle détenait auprès de chacun d'eux, il n'a pas été considéré que ces placements fussent menacés. Des titres souscrits auprès de la BNP-Paribas, qui paraissaient mis en danger, ont été cédés avec une plus-value de l'ordre de 9 %.

VII – La SPPF

A - Le niveau de la trésorerie

La SPPF a fourni dans un premier temps l'évolution mensuelle de la trésorerie pour les seules années 2006 et 2007, les données pour les années antérieures semblant ne pas lui être immédiatement accessibles (dans le tableau des flux et ratios 2007, la ligne 15c « moyenne trésorerie mensuelle » n'était d'ailleurs pas renseignée). Après reconstitution, la société a pu fournir le tableau suivant :

Tableau n° 72 : SPPF - Ventilation de la trésorerie mensuelle de 2004 à 2007

En K€	janv.-04	févr.-04	mars-04	avr.-04	mai-04	juin-04	juil.-04	août-04	sept-04	oct-04	nov-04	déc-04
Disponibilités	-188	2 819	2 704	3 102	3 798	4 725	4 667	5 284	2 053	2 006	3 854	1 177
VMP	17 518	19 026	20 019	20 018	20 023	20 021	20 029	20 026	24 141	24 753	25 568	20 246
	17 330	21 845	22 723	23 120	23 821	24 746	24 696	25 310	26 194	26 759	29 422	21 423

En K€	janv.-05	févr.-05	mars-05	avr.-05	mai-05	juin-05	juil.-05	août-05	sept-05	oct-05	nov-05	déc-05
Disponibilités	7	1 257	932	556	1 340	453	93	310	389	415	956	4 246
VMP	20 215	18 232	19 732	20 229	20 229	21 224	21 261	21 263	21 267	22 007	22 013	13 571
	20 222	19 489	20 664	20 785	21 569	21 677	21 354	21 573	21 656	22 422	22 969	17 817

En K€	janv.-06	févr.-06	mars-06	avr.-06	mai-06	juin-06	juil.-06	août-06	sept-06	oct-06	nov-06	déc-06
Disponibilités	2 472	3 943	1 824	1 446	115	1 378	-191	127	213	-398	486	579
VMP	13 575	13 575	16 074	16 261	19 458	18 458	19 956	20 448	21 302	22 296	21 502	14 780
	16 047	17 518	17 898	17 707	19 573	19 836	19 765	20 575	21 515	21 898	21 988	15 359

En K€	janv.-07	févr.-07	mars-07	avr.-07	mai-07	juin-07	juil.-07	août-07	sept-07	oct-07	nov-07	déc-07
Disponibilités	2 245	376	1 137	745	-23	1 050	296	285	609	1 911	565	6 440
VMP	13 799	15 768	15 865	16 735	18 231	17 838	18 947	19 397	20 437	19 706	21 957	10 990
	16 044	16 144	17 002	17 480	18 208	18 888	19 243	19 682	21 046	21 617	22 522	17 430

Source : SPPF

Le montant de la trésorerie de la société au 31 décembre a été le suivant de 2004 à 2007 :

Tableau n° 73 : SPPF - Evolution de la trésorerie

Exercice	Montant de la trésorerie	Ventilation	
		VMP	Disponibilités
2004	21,424	20,246	1,178
2005	17,817	13,571	4,246
2006	15,359	14,78	0,579
2007	17,43	10,99	6,44

Source : rapports annuels de la Commission permanente

La trésorerie en fin d'exercice n'est cependant pas pleinement représentative de la situation financière de la société, car elle correspond au point bas de l'exercice. La trésorerie annuelle moyenne est plus instructive. A cet égard, la société a d'abord fourni à la Commission permanente un tableau fondé sur la moyenne de la trésorerie en début et en fin d'année, méthode ne donnant qu'un résultat inférieur à la réalité, compte tenu de la courbe d'évolution de la trésorerie, marquée par des décaissements importants en fin d'année, sous l'effet des répartitions et des avances financières. Le tableau suivant, recalculé en fonction des observations de la Commission permanente fait apparaître une tendance à l'érosion de la trésorerie, proche de celle annoncée initialement, quoique légèrement plus marquée : (- 21,6 % entre 2004 et 2007 contre - 19 %).

Tableau n° 74 : SPPF - Evolution de la trésorerie annuelle moyenne

	(En k€)			
	2004	2005	2006	2007
Trésorerie moyenne	23 949	21 016	19 140	18 776

Source : SPPF

Sur la période considérée, la trésorerie a néanmoins représenté en moyenne près d'une année et demie de perception, ce qui laisse à penser que les délais de répartition des droits aux associés sont relativement longs.

Cette situation s'explique, on l'a vu, par le blocage pendant au moins cinq ans des droits de la « rémunération équitable » attachés à des œuvres non identifiées, l'accord de répartition des droits au réel¹³³ entre les deux sociétés de producteurs, qui est facteur à la fois de complexité et de délais, la qualité insuffisante et la transmission tardive des déclarations de diffusion par les radios du groupe Radio France ainsi qu'en matière d'action artistique et culturelle, le retard des bénéficiaires dans la transmission des pièces justificatives nécessaires au paiement. Dans un contexte de crise du disque, cependant, la société s'attache à limiter les effets sur la trésorerie des associés par le versement d'avances importantes et à répartir rapidement ce qui peut l'être.

Pour autant, la SPPF paraît dépourvue de moyens pour diminuer la part des délais de répartition des droits née de l'intervention, en amont, de plusieurs sociétés de perception en cascade (SPRE, SORECOP, COPIE France, PROCIREP, SCPA etc.) qui ajoutent des délais de facturation et qui accumulent en leur sein une trésorerie et des produits financiers dont sont privés les destinataires finaux des fonds

La Commission permanente observe que les difficultés rencontrées au cours de ce contrôle pour fournir les données financières attendues semblent refléter un contexte perturbé par l'absence prolongée du comptable et par le changement de locaux ainsi qu'un certain manque de moyens (la société ne compte que quinze salariés), que la nomination récente d'une directrice administrative et financière devrait contribuer à pallier. Sans méconnaître ces contraintes, elle relève que l'importance de la trésorerie de la SPPF (près de 20 M€) justifierait qu'il puisse en être fait un suivi plus rigoureux.

Des marges de progression existent en effet pour la société dans la formalisation de ses procédures, l'élaboration de comptes rendus réguliers sur l'évolution de la trésorerie et celle d'un plan prévisionnel de trésorerie permettant d'optimiser les placements en ajustant leur maturité sur les besoins de liquidités de la société.

¹³³ Jusqu'en 2002, la répartition entre SPPF et SPPP était forfaitaire, 25 % et 75 %. Depuis lors, les droits collectés sont répartis à titre provisoire sur la base d'un « taux de trésorerie », tant que la répartition définitive, sur la base de « pesées » pour déterminer le poids respectif des deux sociétés, n'a pas été effectuée.

B - La politique de placement

Dans un premier temps, la société n'a pas été en mesure de fournir à la Commission permanente la composition de son portefeuille au 31 décembre et opposé l'argument de la confidentialité à certaines des demandes de celle-ci. Une lettre du président de cette dernière ayant rappelé l'obligation résultant de l'article L. 321-13 du CPI, les éléments attendus ont été transmis au cours de la procédure contradictoire.

Contrairement à une pratique relevée dans d'autres sociétés, le règlement général de la SPPF ne mentionne aucune prohibition des placements comportant des risques en capital. Selon la société, c'est le conseil d'administration qui « *décide d'opter systématiquement pour des placements qui ne présentent aucun risque sur le capital* ». **La société pourrait néanmoins envisager de faire figurer ce principe de prudence dans son règlement général.**

Cette évolution serait d'autant plus souhaitable que la société a indiqué avoir souscrit, « *sur une présentation erronée* » de l'intermédiaire financier, un placement à capital non garanti, situation à laquelle, précise-t-elle, elle a mis fin en octobre 2008 dès qu'elle a eu connaissance du risque encouru et qui a pu, en définitive, donner lieu à dédommagement transactionnel. Tirant les conséquences pour l'avenir de cet incident, son conseil d'administration a décidé de revoir ses règles de gouvernance en cette matière, notamment en constituant un comité des placements composé du président-gérant et de deux administrateurs qui opérera les arbitrages sur proposition de la direction générale et de la direction financière.

La société définit sa politique de placement comme visant à « *optimiser la rentabilité de son portefeuille de VMP tout en veillant à conserver le minimum de liquidité pour faire face à ses décaissements, ce qui l'amène à équilibrer son portefeuille entre des valeurs placées à court terme (sicav monétaire, billet de trésorerie, compte à terme, ...) et des placements à moyen et long terme* ». Pour l'heure, cette stratégie l'aurait conduite à privilégier surtout des certificats de dépôt, qui rapporteraient davantage que les OPCVM.

Ainsi définie, cette politique supposerait qu'il existe au sein de la SPPF des outils méthodologiques pour arbitrer entre disponibilités et placements, puis, au sein des placements, pour arrêter le montant et la maturité des produits. La SPPF indique travailler dans cet esprit, à la faveur d'un calendrier des recettes-dépenses régulier et globalement maîtrisé¹³⁴. Elle ne le fait cependant que de façon pragmatique, en lien avec le conseiller chargé de ses placements à la BNP-Paribas, et conserve un volant de placements très liquides.

La Commission permanente souligne l'intérêt qu'aurait un suivi de la trésorerie plus robuste sur le plan méthodologique et mieux documenté en vue non seulement d'optimiser les placements mais aussi de mieux évaluer les zones de risque.

Le choix des instruments financiers et les décisions d'achat et de vente relèvent de la direction générale, « *en contact permanent* » avec un conseiller financier de la BNP-Paribas, dont la société a indiqué qu'elle lui appliquait les conditions tarifaires de droit commun du tarif entreprises.

La Commission permanente observe que, compte tenu de l'importance des fonds placés, la SPPF aurait pu négocier avec sa banque des conditions tarifaires plus favorables, quitte pour cela à mettre en concurrence plusieurs établissements bancaires.

¹³⁴ La SPPF précise qu'elle anticipe les encaissements annuels à recevoir à partir des budgets annuels SPRE et SORECOP, qu'elle suit pour chaque trimestre les encaissements/décaissements des vidéomusiques et qu'elle anticipe les « pics » de décaissements semestriels dus aux répartitions et avances, mais qu'elle ne peut prévoir la réception des factures en provenance des producteurs qui s'échelonne sur plusieurs mois.

C- La composition du portefeuille

La SPPF a finalement transmis à la Commission permanente la composition de son portefeuille au 31 décembre, pour les années 2004 à 2007. A partir de documents analogues, d'autres SPRD ont été en mesure de fournir aux associés des informations générales sur la ventilation des placements par produits et par maturité : la SPPF pourrait s'en inspirer.

De ces indications ressortent les éléments suivants :

- la part des placements à moyen-long terme semble aller croissant : en 2005, l'essentiel du portefeuille était constitué de produits de maturité inférieure à 18 mois ; en 2007, on observe davantage de produits de maturité plus longue, allant jusqu'à douze ans, pour des montants élevés (en particulier 3,45 M€ pour une échéance 2017, le capital n'étant garanti qu'à l'échéance et non en cas de cession en cours de vie du produit) ;
- les taux offerts par les placements de court terme sont allés croissant - en moyenne, environ 2 % en 2005 et entre 3,5 et 4 % en 2007 - avant de baisser en 2008 ;
- la conjonction d'un certain allongement des maturités et de la hausse des taux pourrait expliquer l'amélioration de la rentabilité globale des placements constatée plus haut.

En dépit de ce que la composition du portefeuille pourrait laisser supposer, la SPPF a précisé que sa politique de placement n'a pas changé et qu'elle ne place pas davantage à long terme qu'auparavant. **Cette incertitude rendrait d'autant plus utile la mention dans le rapport annuel d'informations sur la ventilation des placements par types de produits et par maturité.**

VIII – L'ANGOA

A - L'évolution de la trésorerie

Tableau n° 75 : Solde des encaissements et des mises en paiement de l'ANGOA

(En k€)

Evolution mensuelle	2006			2007		
	Solde	Encaissements	Paiements	Solde	Encaissements	Paiements
Janvier	2 238	* 2 892	654	54	295	241
Février	- 460	** 2 113	2 573	1 146	1 760	614
Mars	- 471	285	756	- 494	254	748
Avril	- 847	0	847	- 199	0	199
Mai	- 235	476	711	- 1 440	1	1 441
Juin	890	1 824	934	- 2 631	20	2 651
Juillet	- 125	93	218	- 1 062	301	1 363
Août	- 267	27	294	776	2 579	1 803
Septembre	- 1 323	2	1 326	11	11	0
Octobre	- 448	118	566	1 894	2 956	1 062
Novembre	- 110	1 147	1 257	- 2 227	359	2 586
Décembre	- 1 160	157	1 317	- 1 376	664	2 040

* dont 2 761 k€ de versements liés à la condamnation des câblo-opérateurs de l'AFORM.

** dont 1 686 k€ de versements liés à la condamnation des câblo-opérateurs de l'AFORM.

Source : ANGOA.

Le tableau communiqué par la société présente un état de l'évolution mensuelle des mises en paiement de droits et non des décaissements, le solde n'étant donc pas, à proprement parler, un solde de trésorerie. Cependant, l'ANGOA précise qu'elle suit mensuellement les écarts constatés entre, d'une part, la facturation des droits et leur mise en paiement au profit des ayants droit (écarts retracés dans le compte d'attente 461), et, d'autre part, entre leur mise en paiement et leur débit effectif du compte bancaire (par rapprochements bancaires). Selon l'évolution mensuelle de la trésorerie établie à partir de l'état bancaire des différentes valeurs détenues, elle présente un « stock » de trésorerie particulièrement élevé.

Tableau n° 76 : ANGOA - L'évolution mensuelle du niveau de la trésorerie

	V.M.P.	Disponibilités	Total
janv-06	54 086 141 €	611 831 €	54 697 972 €
févr-06	56 252 550 €	- 755 346 €	55 497 204 €
mars-06	50 321 074 €	965 460 €	51 286 534 €
avr-06	50 673 153 €	937 204 €	51 610 357 €
mai-06	51 080 853 €	610 612 €	51 691 465 €
juin-06	50 083 885 €	945 928 €	51 029 813 €
juil-06	51 103 060 €	571 329 €	51 674 389 €
août-06	50 594 887 €	- 102 896 €	50 491 991 €
sept-06	49 419 380 €	- 11 077 €	49 408 303 €
oct-06	48 544 832 €	444 262 €	48 989 094 €
nov-06	53 429 849 €	463 058 €	53 892 907 €
déc-06	54 452 539 €	220 418 €	54 672 957 €
janv-07	54 390 301 €	611 831 €	55 002 132 €
févr-07	56 400 954 €	- 755 346 €	55 645 608 €
mars-07	55 727 563 €	965 460 €	56 693 022 €
avr-07	55 509 699 €	937 204 €	56 446 903 €
mai-07	53 551 467 €	610 612 €	54 162 079 €
juin-07	52 677 677 €	945 928 €	53 623 605 €
juil-07	49 407 964 €	571 329 €	49 979 293 €
août-07	50 570 131 €	- 102 896 €	50 467 236 €
sept-07	51 987 409 €	- 11 077 €	51 976 332 €
oct-07	54 592 600 €	444 262 €	55 036 862 €
nov-07	55 138 378 €	463 058 €	55 601 436 €
déc-07	53 430 539 €	220 418 €	53 650 956 €

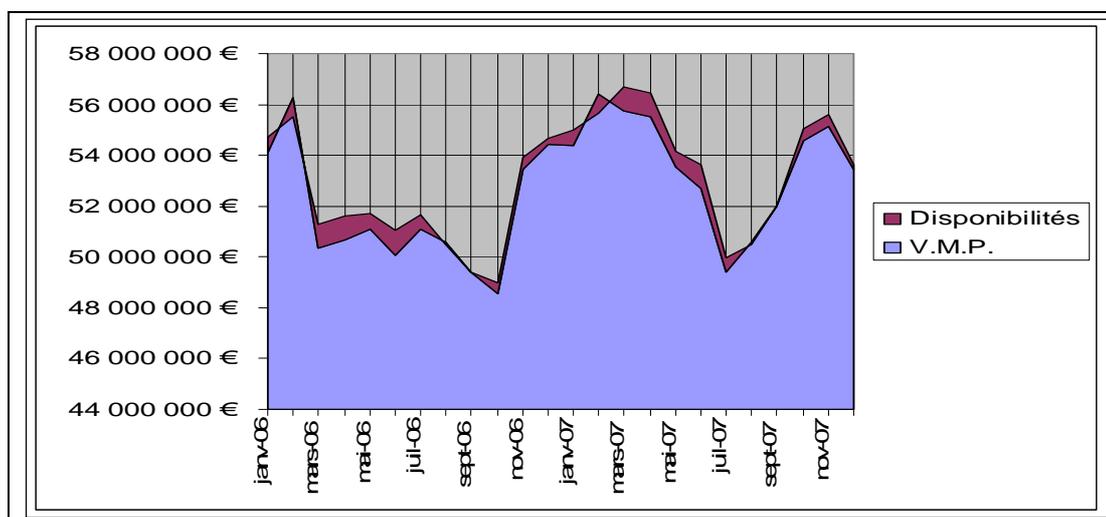
V.M.P. : Valeur mobilière de placement
Source : ANGOA

L'évolution mensuelle de la trésorerie (total des disponibilités et des valeurs mobilières de placement), pour les années 2006 et 2007, est marquée par une certaine saisonnalité. Le début de l'année est consacré à la mise en répartition des sommes relatives aux « Droits câble étranger » qui ont, pour l'essentiel, été encaissées en fin d'année précédente. A la suite de la réunion de la commission des droits de retransmission (qui s'est tenue en octobre 2006 et en juin 2007), les « Droits câble France » sont mis en répartition.

En 2006 et 2007, le solde de trésorerie a, en outre, augmenté nettement à l'occasion des encaissements significatifs de droits étrangers réalisés en novembre 2006 (5 M€ en provenance de Belgique) et septembre 2007 (près de 2 M€). Sur la même période, l'ANGOA a réparti des montants élevés mais a parallèlement encaissé, pour un montant atteignant 17,2 M€ entre janvier 2006 et octobre 2007¹³⁵, des droits incluant un solde des sommes dues par les divers opérateurs représentés par l'AFORM.

¹³⁵ On rappelle qu'un reliquat de droits facturés pour les années 1993 à 1999 reste encore à encaisser, pour un montant de 1,328 k€

Graphique n° 9 : ANGOA - Présentation graphique de l'évolution de la trésorerie



Source : ANGOA.

Les comptes annuels 2007 font état de près de 13,6 M€ de droits collectés restant à affecter individuellement, dont la majorité (près de 11,3 M€) correspond à la retransmission par câble et l'ADSL sur le territoire national en 2006 et 2007. 32,4 M€ restent par ailleurs encore à payer au 31 décembre 2007, dont 23,7 M€ de droits de l'ADSL et du câble collectés en France et près de 6,5 M€ collectés à l'étranger via l'AGICOA. La non-identification de certains ayants droit par l'AGICOA et l'ANGOA constitue donc la cause majeure expliquant le niveau actuel de la trésorerie. Le plein effet du dénouement de longs conflits étant récent, les droits restant à affecter fin 2007 comprenaient encore deux années de répartition « en cours ».

La Commission permanente insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés en vue de résorber le stock de droits restant à affecter et à payer. Elle contrôlera le résultat de ces efforts et les délais dans lequel il sera obtenu.

La société a pour particularité de suivre ses placements au regard de l'origine des disponibilités annuelles concernées :

Tableau n° 77 : ANGOA - Le niveau moyen annuel des placements (VMP)

	(En M€)			
	2004	2005	2006	2007
Câble France	35,11	34,57	45,24	46,23
Satellite Afrique *	0,94	2,22	2,39	3,05
Satellite France **	0,28	0,35	0,29	0,29
Câble étranger	9,00	7,92	3,05	3,87
Aide à la création	0,66	0,77	0,38	0,44
Gestion	0,43	0,32	0,09	0,61
Total général	46,41	46,14	51,43	54,48

* dont dépôt de garantie France Télévisions = 0,1 M€

** Il s'agit du règlement de Canalsatellite dans le cadre de sa condamnation en première instance au titre de la retransmission de la Cinquième. Ce litige est toujours en cours.

Source : ANGOA.

L'augmentation sensible des placements opérés sur les encaissements réalisés auprès des opérateurs français (46,2 M€ en 2007 contre 34,5 M€ en 2005) s'explique par l'encaissement d'un arriéré de 10,7 M€HT. En revanche, la progression des répartitions de « Droits câble France » engagée au second semestre 2007 n'a pas encore produit son effet sur le solde moyen de trésorerie, appelé à se réduire significativement dans les années qui viennent comme le rapport de gestion 2006 en prend d'ailleurs l'engagement.

Le montant moyen des encours de placements afférant aux droits en provenance de l'étranger est redescendu de 7,9 M€ en 2005 à 3,2 M€ en 2007, ce qui manifeste l'effort de mise en répartition alors que le caractère tardif de l'encaissement de la plupart de ces droits¹³⁶ se traduit encore par un solde de fin d'année de droits à répartir élevé. *A contrario*, pour les « Droits satellite Afrique », l'augmentation très forte du montant moyen des placements correspondants découle des grands retards pris dans la mise en répartition depuis 2002 alors qu'une procédure de confirmation des droits et des ayants droit devait encore être mise en œuvre ; la société reconnaît cependant que des progrès devraient désormais être obtenus.

La ligne « Gestion » traite du placement des sommes principalement issues du report à nouveau et des intérêts y afférant. Les produits correspondants concourent, dans une très faible proportion, au financement des frais de fonctionnement de la société.

B – La gestion de la trésorerie et la politique des placements

Les conditions bancaires

Dans sa gestion conjointe avec la PROCIREP, la société limite la mise en concurrence au fait d'avoir recours à deux partenaires bancaires, tout en privilégiant des établissements impliqués dans le financement de la production cinématographique et audiovisuelle :

- bien que la banque OBC (désormais Neufilize-OBC) ait été rachetée par le groupe ABN-Amro, les conditions bancaires sont directement issues de celles négociées précédemment avec OBC, l'analyse de ces conditions au regard des conditions généralement pratiquées pour des sociétés disposant d'une trésorerie équivalente faisant ressortir leur caractère compétitif.

Tableau n° 78 : Exemple de conditions bancaires négociées par l'ANGOA

Prestation	ANGOA	« Entreprise équivalente »
Opérations au débit		
Virement trésorerie émis	j - 0 €	j-1 - 0,2 €
Virement occasionnel émis par SIT	j - 4 €	j-1 - 3,5 à 5 €
Opérations au crédit		
Remise de chèque	jc + 2	jo + 2
Effet à l'encaissement télématique	Echéance + 4 jc 0,40 €	Echéance + 3 jc 0,50 à 0,60 €
Effet à l'escompte télématique	1 jc après réception - 0,40 €	1 jc après réception - 0,40 €
Virement	j - 0 €	j+1 - 0 €
Opérations diverses		
Tenue de compte	Exonération	50 € par trimestre
Commission de mouvement	0,04 %	0,025 % à 0,2 %

JC : jour calendaire ; JO : jour ouvré ; SICAV : société d'investissement à capital variable.

Source : Commission permanente, Association française des trésoriers d'entreprise, à partir des données INSEE.

¹³⁶ On rappelle que ce retard est l'une des composantes du désaccord avec l'AGICOA.

Depuis 2006, une partie de la trésorerie (environ 8 M€) a été placée auprès de la banque Fortis à qui la société a donné un mandat de gestion dont la commission annuelle a alors été négociée à 0,20 % HT de l'encours global au lieu des conditions standards (0,60 % HT). Ce mandat vise une répartition des actifs sans actions conforme à la politique de placement de la société.

Cette politique est mise en œuvre par le délégué général sous le contrôle du président-gérant, en accord avec la commission exécutive et l'assemblée générale. Elle ne fait pas l'objet d'un document formalisé spécifique, mais elle est développée dans le rapport de gestion adopté chaque année par la commission exécutive.

La vocation des produits financiers réalisés étant, pour la société, de rémunérer pour les ayants droit le décalage entre la collecte des droits et leur répartition et non de couvrir éventuellement ses frais de fonctionnement, elle investit dans des OPCVM de trésorerie et, éventuellement, dans des titres à taux fixe de première signature en cherchant un rendement de l'ordre de celui du marché monétaire (EONIA).

Leur gestion est assurée principalement par les banques de la société. Depuis 2006, les placements auprès de Fortis sont effectués dans le cadre du mandat de gestion confié à la banque. Les placements réalisés par Neuflyze-OBC sont soumis à consultation du délégué général de l'ANGOA et des services comptables de la PROCIREP. Toutefois, les opérations quotidiennes de rachats et souscriptions d'OPCVM monétaires destinées à optimiser le solde du compte bancaire courant de la société sont faites directement par la banque Neuflyze-OBC, l'ANGOA n'étant informée qu'*a posteriori*.

Les placements de trésorerie font l'objet d'une clôture mensuelle au cours de laquelle sont évalués les rendements des différents placements. Des comptes rendus réguliers sont faits au président et, éventuellement, à la commission exécutive, en particulier lors de l'élaboration du budget ou de la clôture des comptes. Pour autant, le faible nombre d'opérations concernées, la constance de la politique de placement suivie par la société et l'implication directe du délégué général dans les décisions, n'ont pas conduit la société à mettre en œuvre un contrôle plus formalisé de ses opérations de placement à moyen ou long terme. De même, ces facteurs justifient à ses yeux l'absence de tenue de réunions du conseil d'administration spécifiquement consacrées à la trésorerie ou d'une commission spécialisée susceptible de le conseiller en ce domaine.

Les portefeuilles de placements relatifs aux activités sont exclusivement constitués d'OPCVM monétaires, le rattrapage des répartitions des droits du câble à l'étranger courant 2006 ayant justifié de rechercher la liquidité de fonds correspondants appelés à se réduire.

Le compte « Câble France », qui constitue l'essentiel du solde des placements de la société (85 % en 2007), a connu une forte évolution de sa composition sur la période 2004-2007 :

Tableau n° 79 : ANGOA - Montant moyen par placement du compte « Câble France »
(En M€)

Montant moyen placé	2004	2005	2006	2007
ING – OPCVM monétaires	5,1	6,3	0,4	-
ING – OPCVM obligataires	2,5	2,2	1,5	-
Neuflyze-OBC – OPCVM monétaires	27,5	25,1	22,0	23,0
Certificats de Dépôt & Billets Trésorerie	-	-	20,3	18,4
Fortis – OPCVM monétaires	-	-	1,0	1,6
Fortis – OPCVM trésorerie dyn. & Oblig.C.	-	-	N/S*	3,1
Total câble France	35,1	34,6	45,2	46,2

*: Deux lignes ont été constituées fin 2006 : Sycom.L/S Convertible (0,4 M€) et CAAM Dynamique .Arbit.Var 2 (0,4 M€).

Source : ANGOA.

A compter de 2006, la société a constitué une ligne de certificats de dépôts (CDN) et de billets de trésorerie, qu'elle détient jusqu'à leur échéance (inférieure à un an), et dont les produits financiers correspondants sont comptabilisés *prorata temporis*. Elle a ainsi cherché à bénéficier de la hausse des taux à trois mois/six mois, afin de dégager un surplus de rendement par rapport à l'EONIA qui permette de compenser, partiellement, les frais de gestion constatés sur les OPCVM monétaires sur lesquelles l'essentiel des autres actifs sont investis.

Dans ce même but, une part réduite de la trésorerie (moins de 6 % du total) a été placée en OPCVM de trésorerie « dynamique » dans le cadre du mandat de gestion confié à Fortis. **Les produits à risque ont néanmoins tous été soldés au début 2008, suite à la crise des *subprimes*, sans qu'à ce jour la société en ait explicitement présenté l'impact sur le rendement constaté¹³⁷. Elle entend le faire dans le prochain rapport de gestion annuel où ces éléments seront pris en compte dans le calcul du rendement de sa trésorerie en 2008¹³⁸.**

VIII – Le CFC

A - Le niveau de la trésorerie

La trésorerie moyenne de la société a augmenté de 46 % entre 2004 et 2007 (de 38 % pour la trésorerie au 31/12) :

Tableau n° 80 : CFC - Evolution de la trésorerie de 2004 à 2007

(En M€)

Exercice	Montant de la trésorerie au 31/12	Montant moyen annuel
2004	34,86	35,57
2005	38,35	43,4
2006	40,23	46,67
2007	48,11	52,09

Source : CFC

Cette évolution est proche de celle des perceptions (+ 47,7 % sur la même période,), ce qui laisse supposer que le délai moyen de répartition est plutôt stable. La trésorerie représente environ une fois et demie le montant des perceptions annuelles (36,42 M€-en 2007).

Ces chiffres sont extraits des tableaux utilisés par le CFC pour les besoins de sa gestion. Ils présentent des écarts, qui restent limités, avec les bilans de la société. Leur discussion a conduit la société à apporter des modifications au tableau des flux et ratios transmis l'an dernier à la Commission permanente¹³⁹ :

Tableau n° 81 : CFC - Rectifications du tableau des flux et ratios

Exercice	Montant de la trésorerie au 31/12		dont VMP		dont liquidités		Montant moyen de la trésorerie mensuelle	
	Initial	Rectifié	Initial	Rectifié	Initial	Rectifié	Initial	Rectifié
2004	35,28	34,99	34,72	34,72	0,56	0,27	31,21	35,57
2005	38,98	38,59	38,54	38,61	0,44	-0,02	43,6	43,4
2006	40,37	40,51	39,39	39,41	0,98	1,1	46,62	46,67
2007	-	48,61	-	47,11	-	1,5	-	52,09

Source : CFC

¹³⁷ Soit la constatation d'une plus-value de 2 520,50 € sur la ligne Sycom L/S Conver et de 38 674, 17 € sur la ligne CAAM Syn. Arbitrage Var. 2 et d'une moins-value de 6 141,90 € sur la ligne CAAM Syn. Arbitrage Var. 4.

¹³⁸ De même, la moindre performance de certaines lignes de placement avait été intégrée dans le calcul du rendement des placements en 2007 qui tenait compte des éventuelles moins-values latentes sur certaines lignes.

¹³⁹ Rapport annuel 2007, p. 74.

B - La gestion de la trésorerie et la politique des placements

Le CFC travaille actuellement avec trois banques, sans que leur choix ait fait l'objet, à l'origine, d'une mise en concurrence formelle :

- BICS, pour des opérations courantes et des opérations de placement. Le CFC a signé avec cette banque un mandat spécial de gestion de trésorerie. Sur la base de montants prédéfinis de solde créditeur du compte courant (300 kF dans la version de 2000, 45 k€ dans la version de 2005), la banque effectue automatiquement la souscription ou le rachat de parts d'OPCVM qualifiées, dans les conditions générales, de « monétaires régulières classiques non sensibles ». Au titre de ce mandat, la banque perçoit une rémunération fixe mensuelle ;
- HSBC, pour des opérations courantes et quelques opérations de placements ;
- BNP-Paribas, uniquement pour des opérations de placement.

Sous réserve du mandat donné à la BICS, la trésorerie est donc gérée par le directeur général-gérant et la responsable administrative et comptable, qui s'appuient sur un travail d'analyse, de prospection et d'accompagnement effectué en 2002-2003 par un consultant externe. Les principes retenus à cette époque n'ont pas été remis en question depuis lors. Ces deux personnes restent attentives au développement de nouveaux produits financiers sur le marché, mais sans que cette veille ait conduit jusqu'à présent à des infléchissements significatifs de la stratégie suivie. Le temps qu'ils y consacrent n'est pas identifié en comptabilité analytique, mais en tout état de cause, il reste faible.

Selon la direction de la société, les choix ainsi opérés seraient connus du comité, où siègent des représentants de grands éditeurs de livres et de journaux (y compris de la presse économique) lesquels seraient à même d'apprécier la pertinence des décisions prises.

Le portefeuille se compose principalement d'OPCVM à capital garanti et de placements à court terme à taux fixe et rémunération garantie (certificats de dépôt et bons du Trésor). La part des placements à trois ans, horizon le plus lointain, va plutôt décroissant : 1/10 des placements se situaient entre 18 et 36 mois en 2007, pour 1/6 en 2005.

La société indique avoir étudié différents produits de placement, mais n'avoir finalement retenu que des produits très standard, la règle du capital garanti restreignant les placements possibles et les différences de rendement avec des produits complexes n'étant pas tels qu'ils justifient de consacrer plus de temps à de tels arbitrages.

S'agissant de la crise financière actuelle, le nouveau directeur général-gérant indique que depuis sa prise de fonction, le 1^{er} octobre dernier, la société procède à une répartition progressive plus équilibrée de ses placements entre ses trois banques, au fur et à mesure des échéances des certificats de dépôt. Jusqu'à présent, la BICS gère environ 90 % des placements ; elle en gère désormais 70 %, l'objectif étant qu'aucun établissement ne gère plus de 50 % à 60 % du total. En outre, la société envisage de procéder à une plus grande diversification de ses placements (OPVCM monétaires et autres placements à taux fixe).

Chapitre III

Les produits financiers et leur utilisation

Ce chapitre a pour objet de rendre compte du rendement de la politique de placement des divers organismes examinés et du choix de chacun d'entre eux en matière d'utilisation des produits financiers qui en sont issus.

Une seule société parmi celles ici examinées, l'ANGOA, s'en tient au principe vertueux conduisant à abonder de l'intégralité de ces ressources les montants mis en répartition, en considérant qu'ils résultent des délais d'utilisation de sommes dont les ayants droit sont les destinataires finaux. La SPPF, pour sa part, arbitre chaque année le partage de ses produits financiers entre une telle répartition, la mise en réserve ou le reversement à la gestion. La SPEDIDAM qui, jusque là, répartissait la plus large part de ses produits financiers, a récemment choisi de rejoindre la majorité de sociétés qui affectent ces recettes au financement de leur fonctionnement. Pour plusieurs de ces dernières (la SDRM, la SACD, la SCAM, le CFC), cet usage est inscrit dans les statuts. La SACEM, la SACD, et désormais la SCAM, lui ont récemment apporté une atténuation limitée en décidant de reverser au moins les produits financiers issus des sommes visées par l'article L. 321-9 du CPI au budget d'action artistique et culturel auquel elles sont destinées.

Si, en l'absence de préconisation légale, l'affectation des produits financiers relève d'un choix de gestion, la Commission permanente a, avec insistance et dès ses premiers contrôles, souligné les inconvénients et les risques découlant, du point de vue de la meilleure gestion collective, de leur utilisation pour financer tout ou partie des charges de fonctionnement des sociétés. Dans son rapport annuel 2007¹⁴⁰ notamment, elle écrivait ainsi : « *Les produits financiers ne doivent pas être considérés comme un mode de financement pérenne des charges de gestion. Or une affectation exclusive des produits financiers aux charges de gestion incite les sociétés à ne pas réduire leurs dépenses. Au contraire, une absence de maîtrise de celles-ci pourrait les conduire à gagner du temps dans la mise en répartition des droits et dans leur affectation de façon à augmenter leurs produits financiers, ce qui serait alors contraire aux objectifs mêmes de la gestion collective. Il apparaît donc que les sociétés, qui sont libres de leur choix de gestion, devraient toujours informer dans le détail leurs ayants droit de l'affectation des produits financiers, non seulement par des dispositions de leurs statuts ou de leur règlement général mais aussi chaque année à l'occasion de la présentation des comptes annuels. Cette présentation pour être totalement transparente, devrait en outre préciser aux associés le coût complet de la gestion en faisant apparaître un taux de gestion net des produits financiers* ».

I – La SACEM

Le niveau des produits financiers des placements de la société¹⁴¹ représente en 2007 16,8 % des ressources globales du compte de gestion (contre 14,2 % en 2004) et il a augmenté légèrement plus vite que les fonds moyens placés du fait d'une bonne tenue de la rentabilité des placements sur la période. Les placements à court terme ont notamment connu une rentabilité très nettement supérieure au taux du marché monétaire et leur part dans les ressources financières globales est passé de 15 à 30 %.

¹⁴⁰ P. 30.

¹⁴¹ Ce montant ne comprend pas les produits financiers provenant des participations de la SACEM dans plusieurs SCI et dans la SACEM-Luxembourg.

Tableau n° 82 : SACEM - Evolution des produits financiers

(En M€)

	2004	2005	2006	2007	Evolution 2007/2004
Ressources financières ¹⁴²	25,8	27,0	28,7	32,4	+ 25,6 %
Placements à long terme	18,8	20,6	20,3	20,0	+ 6,17 %
Prêt CPRP	3,0	2,9	2,8	2,7	- 12,29 %
Placements à court terme	4,0	3,5	5,6	9,7	+ 142,18 %
Fonds moyens placés	578,1	619,1	660,6	704,6	+ 21,9 %
Placements à long terme	346,6	430,8	438,2	421,4	+ 21,58 %
Prêt CPRP	35,0	33,7	32,2	30,7	- 12,29 %
Placements à court terme	196,5	154,6	190,2	252,5	+ 28,51 %
Taux d'intérêt moyen	4,47 %	4,37 %	4,35 %	4,59 %	
Placements à long terme	5,43 %	4,79 %	4,64 %	4,74 %	
Prêt CPRP	8,72 %	8,72 %	8,72 %	8,72 %	
Placements à court terme	2,03 %	2,26 %	2,93 %	3,83 %	
<i>Taux du marché monétaire</i>	<i>2,05 %</i>	<i>2,09 %</i>	<i>2,84 %</i>	<i>3,86 %</i>	
<i>Taux moyen annuel des emprunts d'Etat à long terme</i>	<i>4,15 %</i>	<i>3,46 %</i>	<i>3,86 %</i>	<i>4,36 %</i>	

Source : SACEM

La SACEM ne tient pas une comptabilité permettant d'identifier les produits financiers à partir des domaines de gestion dont ils sont issus. Cette absence d'individualisation des produits financiers trouve son corollaire dans le fait que la masse des autres produits financiers, par application de l'article 8 des statuts, n'est pas répartie aux ayants droit mais affectée à la gestion, le seul cas d'affectation des produits financiers concernant ceux qui résultent des ressources visées par l'article L. 321-9 du CPI. Depuis 2004, ils viennent abonder le budget d'action artistique et culturelle ; les montants en cause sont cependant modiques (26 000 euros en 2007)¹⁴³.

Les ressources financières représentent une part des charges de fonctionnement qui n'a cessé de croître entre 2004 et 2007 pour dépasser le seuil des 20 % :

Tableau n° 83 : SACEM - Evolution comparée des coûts de gestion et des produits financiers

	2004	2005	2006	2007	Evolution 2007/2004
Produits financiers	25,8	27	28,7	32,4	+ 25,6 %
Charges nettes ¹⁴⁴	144,7	148,6	159	156,2	+ 7,9 %
Part des produits financiers/charges	17,8 %			20,7 %	

Source : Commission permanente à partir des données fournies par la SACEM

¹⁴² Ces ressources sont inscrites en compte de gestion ordinaire sur la ligne « Ressources financières – revenus des titres, dépôts à terme et créances diverses ». La ligne du compte de gestion enregistre en plus les escomptes obtenus et en moins la rémunération des legs.

¹⁴³ Rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 195.

¹⁴⁴ Charges nettes extraites de l'annexe des comptes de la SACEM, élément 16-7 (déduction faite des charges remboursées par d'autres SPRD).

Il en résulte que l'augmentation des charges de gestion de 7,9 % au cours de la période a pu être totalement neutralisée par l'accroissement des produits financiers affectés à leur financement sans qu'il ait fallu relever le taux de prélèvement pour frais de gestion. De plus, cette affectation a permis à la société de présenter chaque année un résultat bénéficiaire prenant la forme d'un excédent de prélèvement pour frais réinvesti dans l'exploitation pour un montant de 9 M€fin 2007.

La Commission permanente, tout en admettant qu'il s'agit là d'un choix que la loi laisse ouvert aux sociétés, souligne à nouveau les risques que comporte, dans son principe, l'affectation faite des produits financiers à la gestion : confusion possible aux yeux des sociétaires entre niveau des prélèvements pour gestion et poids réel de charges de structures pour partie compensé par les recettes des placements ; insuffisante incitation à la maîtrise de ces dépenses ; limitation de l'effort pour accélérer la mise en répartition en vue d'optimiser les ressources de portefeuille.

La société fait, pour sa part, valoir que le risque invoqué n'est pas confirmé par l'évolution récente de ses charges et de ses effectifs, tous deux orientés à la baisse (cf. *infra*, p. 170-171). En outre, elle considère que ses sociétaires sont parfaitement informés de l'évolution relative des charges, des produits financiers et des prélèvements, ses comptes annuels ayant inclus en annexe, avant même que l'article R. 321-8 du CPI en est fait obligation, un tableau faisant clairement apparaître l'utilisation et la proportion des produits financiers par rapport aux perceptions comme aux charges de l'exercice.

En faveur de son choix d'une non-affectation des produits financiers aux sociétaires, elle invoque par ailleurs les coûts administratifs élevés que la redistribution des produits financiers impliquerait et les litiges « *sans fin* » que cela risquerait de créer sur leurs modes de répartition. Ces arguments ne font cependant pas obstacle au choix vertueux contraire fait par d'autres sociétés qui redistribuent leurs produits financiers de manière proportionnelle à la répartition. Au demeurant, le fait invoqué que les sociétaires ne contesteraient pas la règle statutaire de l'article 8 renforce moins sa légitimité qu'il n'illustre ses possibles effets d'insensibilisation relative sur le niveau total des charges de gestion.

La SACEM valorise sa trésorerie par des placements adaptés. Les ressources financières ainsi dégagées sur des sommes principalement destinées aux sociétaires ne sont pas pour autant reversées à ces derniers mais sont affectées à la gestion courante de la société. Si ce choix permet de ne pas augmenter les prélèvements sur droits, il fausse cependant la bonne compréhension du niveau des charges de gestion et de celui du « bénéfice » de la société.

II – La SDRM

La société a connu depuis 2004 une baisse persistante des ressources financières issues des placements¹⁴⁵ qui ont diminué de manière comparable aux fonds moyens placés (-12 %) avec cependant des évolutions contrastées : la rentabilité des placements de long terme s'est érodée, le taux d'intérêt moyen obtenu a perdu près d'un point entre 2004 et 2007) ; celle des placements de court terme a vu au contraire croître le taux d'intérêt moyen obtenu d'un point et demi entre 2004 et 2007, celui-ci devenant moindre que la rentabilité de placements aux taux du marché monétaire.

¹⁴⁵ Lesquelles, comme pour la SACEM, n'incluent pas les ressources financières résultant de participations.

Tableau n° 84 : Composition du portefeuille de la SDRM au 31 décembre

(En euros)

	2004	2005	2006	2007	Evolution 2004/2007
FONDS MOYENS PLACES					
Placements à long terme	115 675 302	138 773 099	144 924 718	133 069 399	+ 15,04 %
Placements à court terme	52 733 185	29 922 864	10 775 697	14 633 965	- 72,25 %
Fonds bloqués (prêt CPRP)	4 463 145	4 301 236	4 113 829	3 914 479	- 12,29 %
Ressources financières diverses	N.S.	N.S.	N.S.	N.S.	
Total	172 871 632	172 997 199	159 814 244	151 617 843	- 12,29 %
RESSOURCES FINANCIERES					
Placements à long terme	5 860 138	6 444 864	6 589 937	5 567 273	- 5,00 %
Placements à court terme	1 165 561	658 533	303 027	552 550	- 52,59 %
Fonds bloqués (prêt CPRP)	389 186	375 068	358 726	341 343	- 12,29 %
Ressources financières diverses	54 254	148 204	114 015	105 959	+ 95,30 %
Total	7 469 139	7 626 669	7 365 705	6 567 125	- 12,08 %
TAUX D'INTERET MOYEN					
Placements à long terme	5,07 %	4,64 %	4,55 %	4,18 %	
Placements à court terme	2,21 %	2,20 %	2,81 %	3,78 %	
Fonds bloqués (prêt CPRP)	8,72 %	8,72 %	8,72 %	8,72 %	
Ressources financières diverses	N.S.	N.S.	N.S.	N.S.	
% moyen	4,32 %	4,41 %	4,61 %	4,33 %	
Pour comparaison					
Taux du marché monétaire	2,05 %	2,09 %	2,84 %	3,86 %	
Taux moyen annuel des emprunts d'Etat long terme	4,15 %	3,46 %	3,86 %	4,36 %	

Source : rapports financiers de la SDRM

Les résultats récemment obtenus pour la SDRM sont moins bons, en moyenne sur la période, que pour la SACEM alors que les gestionnaires et les banques concernées sont les mêmes. Il en est de même par rapport aux autres sociétés dans lesquelles cette dernière détient des participations (la société SESAM, la SORECOP, COPIE France et trois sociétés civiles immobilières ou SCI¹⁴⁶) : en 2007, les placements à court terme de ces sociétés ont été rémunérés à un taux moyen allant de 3,79 % à 3,91 % ; les placements à long terme de la SORECOP et COPIE France ont été rémunérés à un taux moyen de 5,36 %. La SDRM explique ces écarts par les différences existants dans les cycles d'exploitation respectifs des sociétés et la prudence à l'égard des immobilisations à long terme que lui impose l'orientation défavorable de ses perceptions (cf. *infra*, p. 172-173)

¹⁴⁶

Il s'agit de trois SCI, constituées notamment par la SACEM et la SDRM, qui possèdent les locaux utilisés par ces sociétés : la « SCI des 225-227 avenue Charles de Gaulle » pour le siège des sociétés, la « SCI Vilette » et la « SCI Châteaudun ».

Tableau n° 85 : SDRM - Taux d'intérêt moyen annuel des placements à court terme

	2004	2005	2006	2007
Taux SDRM	2,21 %	2,20 %	2,81 %	3,78 %
<i>Taux SACEM</i>	2,03 %	2,26 %	2,93 %	3,83 %
<i>Taux SESAM</i>	2,32 %	2,10 %	2,80 %	3,87%
<i>Taux SORECOP</i>	2,02 %	2,05 %	2,83 %	3,91 %
<i>Taux COPIE France</i>	2,02 %	2,05 %	2,79 %	3,84 %
Taux du marché monétaire (EONIA)	2,05 %	2,09 %	2,84 %	3,86 %

Source : rapports financiers de la SDRM et de la SACEM

La société n'a pas justifié pourquoi, alors que jusqu'en 2005 elle avait réussi à obtenir un taux d'intérêt moyen annuel supérieur à celui du marché monétaire, elle fait moins bien depuis 2006 – contrairement aux autres sociétés ici mentionnées. Elle évoque simplement les différences dans le cycle de trésorerie de chaque société, le niveau moyen global des fonds à placer ou encore les « *possibilités de placement dans une même gamme de produits* », toutes explications qui ne permettent pas de comprendre la rupture intervenue en 2006.

La SDRM n'a pas davantage expliqué ce qui justifie que, alors que jusqu'en 2006 elle avait réussi à obtenir un taux d'intérêt moyen annuel supérieur à celui des emprunts d'État à long terme, elle ait fait moins bien en 2007 – contrairement à la SACEM (la comparaison avec les autres sociétés du « groupe SACEM » est ici peu pertinente) :

Tableau n° 86 : Taux d'intérêt moyen annuel des placements à long terme

	2004	2005	2006	2007
Taux SDRM	5,07 %	4,64 %	4,55 %	4,18 %
<i>Taux SACEM</i>	5,43 %	4,79 %	4,64 %	4,74 %
Taux moyen annuel des emprunts d'Etat long terme	4,15 %	3,46 %	3,86 %	4,36 %

Source : rapports financiers de la SDRM et de la SACEM

Comme le prévoit l'article 13 de ses statuts¹⁴⁷, la totalité des produits financiers est donc comptabilisée en ressources du compte de gestion. Ils représentent plus du quart des ressources totales, cette part tendant cependant à diminuer.

¹⁴⁷ « Pour faire face aux charges nécessitées par son fonctionnement, la société dispose de ressources constituées notamment par : 1° les intérêts provenant des sommes perçues, en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits des placements effectués ; 2° les dons, legs, libéralités, amendes et dommages et intérêts ; 3° le produit des retenues prélevées sur le montant brut de ses perceptions, telles qu'elles sont prévues à l'article 12 des présents Statuts. La couverture des charges est assurée par les ressources prévues aux 1° et 2° ci-dessus et, pour le surplus, en cas d'insuffisance de celles-ci, par tout ou partie des retenues figurant au 3° ci-dessus ».

Tableau n° 87 : SDRM - Evolution comparée des produits financiers et des autres ressources

	(En M€)					
	2004	2005	2006	2007	Evolution 2004/2007	
Produits financiers	7,5	7,6	7,4	6,6	- 0,9	- 12 %
Total des ressources	25,6	28,6	26,8	25,0	- 0,6	- 5 %
<i>Produits financiers / ressources</i>	29,3 %	26,6 %	27,6 %	26,4 %		
Autres ressources	18,1	21	19,4	18,4		

Source : Commission permanente à partir des comptes annuels de la SDRM

L'affectation des ressources financières au financement des charges de gestion a pu dans les années passées inciter éventuellement à ne pas mieux maîtriser ces dépenses, couvertes par l'augmentation des recettes de placements. La baisse des droits encaissés conjuguée à celle des taux des placements à long terme, qui constituent l'essentiel du portefeuille, entraîne à la baisse le montant des produits financiers. Le risque pourrait être de voir la société tenter de retarder le cycle administratif et comptable de la mise en répartition, de manière à l'accroître.

Les ressources autres que les produits financiers sont pour l'essentiel (entre 12 et 14 M€ selon les années) des « retenues provisionnelles sur perceptions » dont l'article 12 des statuts précise qu'elles sont fixées par le conseil d'administration. Résultante d'une multitude de taux particuliers¹⁴⁸, le taux moyen global a augmenté chaque année, sauf en 2007, la société expliquant cette évolution par la baisse des perceptions vidéographiques.

Tableau n° 88 : SDRM - Evolution du taux et du montant des retenues provisionnelles sur perception

	(En M€)			
	2004	2005	2006	2007
Montant droits encaissés	331,0	346,6	320,0	317,5
Montant des retenues sur perceptions	12,8	14,0	13,6	12,4
Taux apparent global de retenue	3,9 %	4,0 %	4,3 %	3,9 %

Source : Commission permanente à partir des comptes annuels de la SDRM

Le montant des retenues a permis à la société de présenter presque chaque année (sauf en 2004) un résultat bénéficiaire à ses associés : ce résultat se présente dans le compte de gestion sous l'intitulé « Excédent de prélèvement pour frais » qui est en général porté au bilan.

Tableau n° 89 : SDRM - Evolution de l'insuffisance ou de l'excédent de prélèvement

	(En M€)				
	2003	2004	2005	2006	2007
Insuffisance de prélèvement		0,3			
Excédent de prélèvement	0,2		0,8	1,5	0,3
<i>Capitaux propres au bilan</i> ¹⁴⁹	0,9	1,1	0,8	1,6	2,1

Source : Commission permanente à partir des comptes annuels de la SDRM

¹⁴⁸ Ce taux varie de moins de 2 % (pour la rémunération pour copie privée) à 19 % (pour les perceptions en provenance des radios locales privées).

¹⁴⁹ Le capital social de la SDRM est de 61 € c'est-à-dire 400 F à l'origine.

En 2007, 0,5 M€ de l'excédent de prélèvement se retrouve en variation des capitaux propres, tandis que 1 M€ ont été réinjectés dans le « Compte des droits perçus et mis en répartition » et ainsi redistribués aux associés de la société, sur une décision de l'assemblée générale¹⁵⁰. En revanche, pour les autres exercices présentant un excédent de prélèvement, celui-ci a été intégralement porté au bilan, sans que la société explique cette mise en réserve de ressources provenant de recettes normalement destinées à être réparties. La SDRM avait pourtant déjà procédé à de telles mises en réserve : le fait de placer en capitaux propres du compte de gestion tout ou partie des excédents de prélèvement constatés est une façon de mettre des ressources en réserve. Elle n'a pas davantage justifié pourquoi, alors que les capitaux propres avaient été reconstitués dès 2006 après l'insuffisance de prélèvement constatée en 2004, la décision a été prise de les abonder à nouveau de 0,5 M€. Elle s'est contentée d'indiquer que « *la mise en réserve ne procède pas d'une décision initiale de ne pas répartir des droits. Il s'agit d'une décision a posteriori de conserver un excédent de prélèvements constaté en fin d'exercice. Cette mesure (...) est une décision de bonne gestion dictée par la prudence, compte tenu de la dégradation des perceptions et du souci de ne pas augmenter les prélèvements pour couvrir les déficits probables des prochaines années* ».

De manière plus générale, la société soutient que « *le déséquilibre d'exploitation constaté au titre de l'exercice 2008 ne fait que confirmer le bien-fondé des prudentes mises en réserve antérieures. En effet, compte tenu de la forte dégradation de l'activité, les comptes 2008 qui vont être soumis au conseil d'administration devraient faire apparaître un déficit en croissance* », pour en conclure : « *On observe donc que tant le principe de la constitution de réserves que le niveau des sommes conservées étaient parfaitement justifiés compte tenu de l'évolution du contexte dans lequel intervient la SDRM.* » Argument dont la Commission permanente a souligné plus haut le peu de pertinence dès lors que « *l'évolution du contexte* » invoquée traduirait bien une baisse durable des perceptions.

Au sein des charges du compte de gestion, le poste principal est celui des « Prestations assumées par la SACEM et comptes rattachés » :

Tableau n° 90 : « Prestations assumées par la SACEM et comptes rattachés » dans les charges du compte de gestion

	(En M€)			
	2004	2005	2006	2007
Budget général – SDRM	19,5	20,2	18,9	18,9
Budget général – Copie privée	1,1	1,2	1,2	1,2
Participation à l'action culturelle	0,7	0,7	0,7	0,6
<i>Total</i>	<i>21,3</i>	<i>22,1</i>	<i>20,8</i>	<i>20,7</i>
Part dans le total des charges	83 %	80 %	82 %	84 %

Source : Commission permanente à partir des comptes annuels de la SDRM

La SACEM est à la fois l'un des associés de la SDRM, son plus important actionnaire et son principal prestataire puisque qu'elle assure par mandat l'ensemble des tâches techniques et de direction d'une société sans moyens propres.

La Commission permanente recommande que les bases d'évaluation des charges facturées par la SACEM ainsi que les règles de leur répartition entre associés soient examinées, et le cas échéant, redéfinies, afin d'écartier tout risque de conflits d'intérêts.

¹⁵⁰ L'article 13 des statuts prévoit in fine : « *L'assemblée générale détermine : A - le montant des retenues affectées aux charges de gestion ; B - sur le reliquat éventuel, 1° le montant des sommes dont la répartition est différée, pour servir au financement des investissements d'exploitation et des charges futures ; 2° le montant des sommes à reverser aux associés. Les sommes dont la répartition est différée sont inscrites à un compte du bilan. Elles pourront faire l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une répartition entre les associés, suivant les modalités de répartition applicables pour l'exercice au titre duquel ces sommes ont été constatées.* »

III – La SACD

Les ressources financières globales de la société (trésorerie courante et recettes du « portefeuille ») qui oscillent entre 2,4 et 3,9 M€) et enregistrent les effets de la réallocation en 2007 des actifs sur des titres de créances négociables servant un revenu; les intérêts des prêts (prêts personnels consentis aux collaborateurs de la société) et les produits sur créances diverses (intérêts versés à la société au titre de ses comptes courants d'associés dans plusieurs de ses filiales, SCALA, la SCI SACD-Patrimoine et, depuis 2007, la SCI-SAGEL) sont stables.

Tableau n° 91 : Ressources et charges financières de la SACD de 2004 à 2007

	(En euros)			
	2 004	2005	2006	2007
RESSOURCES FINANCIERES				
Intérêts des prêts	16 224	15 983	16 204	14 866
Produits sur créances diverses	230 932	197 472	171 727	204 439
Revenus sur valeurs mobilières de placement	202 362	208 786	168 853	297 020
Gains de change	3 359	495	2 780	1 103
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement :				
-Sur FCP SACD investissement	697 264	237 033	-	-
-Sur autres valeurs mobilières de placement	1 814 352	2 368 625	2 027 871	2 912 974
Reprise provision dépréciation sur valeurs mobilières de placement	564 304	-	-	-
Reprise provision dépréciation titres de participation et créances rattachées	-	853 899	30 961	44 639
Reprise provision pour charges financières	-	-	-	163 673
TOTAL RESSOURCES	3 528 796	3 882 294	2 418 395	3 638 715
CHARGES FINANCIERES				
Intérêt bancaires	429	93	540	816
Pertes de change	5 259	3 609	3 625	11 532
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	37 116	-	2 946	48 437
Charges nettes sur cession de titres de participation	-	686 392	-	-
Provisions dépréciation des valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
Provisions dépréciations des titres de participations	-	44 639	-	163 673
Provisions pour charges financières	32 053	28 633	-	-
Quote-part produits financiers rattachée à l'action culturelle	-	-	89 208	108 831
TOTAL CHARGES	74 858	763 366	96 320	333 289
RESULTAT FINANCIER	3 453 939	3 118 928	2 322 075	3 305 425

Source : SACD

Les charges comportent des intérêts bancaires modiques (moins de 1K€), ce qui est logique pour une entreprise structurellement bénéficiaire, et subissent l'effet, à compter de 2006, du transfert de produits financiers en faveur des ressources d'action artistique et culturelle (cf. *infra*). Plusieurs éléments exceptionnels ont par ailleurs été enregistrés notamment l'encaissement en 2004 (pour 564 k€) d'un remboursement sur une moins-value latente totalement provisionnée depuis 1995 dans le cadre du sinistre enregistré sur la Banque Pallas-Stern et la liquidation en 2005 de l'ex-filiale *Initial Cut International* de la SACD, dont la dépréciation des titres, provisionnée depuis 2003, s'est soldée sans moins-value.

En réintégrant dans l'analyse de la performance la variation des plus-values latentes qui ne figurent pas au compte de résultat, le rendement des placements de la société se révèle d'un niveau honorable compte tenu du niveau de prudence retenu, variant de 2,1 à 3,7 % suivant les années.

Tableau n° 92 : Rendement annuel des placements de la SACD

	2004	2005	2006	2007
Plus-values ou revenus latents en début d'exercice	95 786	20 458	64 738	1 294 776
Plus-values et revenus nets réalisés au cours de l'exercice	1 827 428	2 400 650	2 026 816	2 916 602
Plus-values ou revenus latents en fin fin d'exercice	36 568	64 738	1 294 777	2 439 054
Plus-values et revenus générés au cours de l'exercice	1 768 210	2 444 930	3 256 855	4 060 880
Volume moyen de la trésorerie placée	85 469 748	97 327 670	103 284 803	109 757 130
Taux de rendement de l'exercice	2,07%	2,51%	3,15%	3,70%
Intérêts courus de l'exercice	-	6 181	-	-
Produits financiers générés par le fonds SACD	697 264	237 034	-	-
Produits financiers générés par la SACD Belgique au cours de l'exercice	151 660	170 579	166 962	244 952
Produits financiers générés par la SACD Canada au cours de l'exercice	510	-	-	-
TOTAL SACD	2 676 862	2 814 444	2 193 778	3 161 554

Source : SACD

Conformément à l'article 21.6 de ses statuts, la SACD affecte les produits de sa gestion financière à la couverture de ses charges de gestion, en veillant à affecter le produit de la gestion de sa trésorerie courante, dont la détention s'inscrit dans le cadre de son activité normale de perception et de répartition, à la couverture de son déficit courant d'exploitation, et à réserver le produit de son « portefeuille » patrimonial à la couverture de dépenses ayant un caractère exceptionnel par destination (même si, comptablement, elles peuvent demeurer affectées en « exploitation »).

Cette pratique qui, selon la société, s'inscrit dans l'esprit de mutualisation de ses ressources, la conduit à ne pas différencier les produits financiers que lui procure sa gestion, en fonction de la provenance des droits (selon leur mode de gestion individuelle ou collective, selon le répertoire concerné ou encore, selon leur provenance géographique) et à ne pas répartir individuellement aux ayants droit ces produits financiers. Au regard du caractère de société civile de la SACD, cette pratique n'a pas appelé de traitement fiscal particulier, tant pour elle que pour ses associés.

Par exception au principe évoqué ci avant, la SACD opère depuis 2006 un transfert de produits financiers au bénéfice de ses ressources d'action culturelle, mesure qui a été corrélative à la décision d'imputer au budget d'action artistique et culturelle les coûts de sa gestion¹⁵¹. Ce transfert semble d'autant plus cohérent que la société affecte en ressources d'action culturelle de l'année n les perceptions de copie privée de l'année n - 1, ainsi que les « irrépartissables » atteints par la prescription décennale en fin d'exercice n-1 et qu'il y a donc bien détention effective en trésorerie des fonds correspondants sur une année. Le montant de produits financiers à affecter est déterminé par application du taux de rémunération annuelle de la trésorerie courante prévu au budget de l'année n aux fonds de cette même année versés au budget d'action artistique et culturelle. Pour les années 2006 à 2008, les sommes réaffectées ont été respectivement de 89 208 €, 108 831 € et 156 500 €. **En toute rigueur, ce même taux devrait aussi être appliqué à la masse des reports de fin d'année dont on a noté la vive croissance, extension dont la société entend d'ailleurs examiner les modalités de mise en œuvre pour son prochain budget d'action artistique et culturelle.**

¹⁵¹ Rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 194 et 272.

IV - La SCAM

Les produits financiers de la société représentent plus de 2,7 M€ en 2007, année où une vive croissance ponctuelle des revenus des valeurs mobilières de placements est liée au nombre de produits arrivés à terme et où le poste « Autres produits financiers » enregistre l'effet de la remontée des taux monétaires sur les intérêts reçus sur la caution du crédit-bail¹⁵² et le compte courant de la société civile immobilière belge SAGEL¹⁵³.

Tableau n° 93 : Composantes du résultat financier de la SCAM

	(En euros)			
	2004	2005	2006	2007
Produits financiers				
Revenus VMP (1)	508 008,30	276 357,98	403 543,56	1 134 055,65
Autres produits financiers	44 093,15	43 484,05	57 046,77	99 334,51
Gains de change	224,25	5 037,85	0,00	0,00
Plus-values de cession	1 472 944,30	1 740 944,33	1 086 659,40	1 540 321,00
Total	2 025 270	2 065 824,21	1 547 249,73	2 773 711,16
Charges financières				
Pertes de change	1 685,60	542,69	4 356,92	607,36
Frais de recouvrement des perceptions	609,76	609,76	533,54	685,98
Intérêts crédit-bail	324 449,02	252 323,12	369 748,45	399 701,77
Dotations dépréciations financières	0,00	0,00	0,00	182 548,51
Total	326 744,38	253 475,57	374 638,91	583 543,62
Résultat financier	1 698 525,62	1 811 825,64	1 172 610,82	2 190 167,54

VMP Valeurs mobilières de placement

Source : SCAM

Les charges ont baissé du fait de la renégociation du contrat de crédit-bail, intervenue en juillet 2005, tandis que la remontée en 2007 de l'EURIBOR trois mois a fortement alourdi le montant des intérêts.

Au cours des cinq dernières années, les bonnes performances de la société en matière de gestion de la trésorerie ont été obtenues grâce à la forte rentabilité des placements dynamiques et alternatifs, l'objectif d'une rentabilité proche de l'EONIA capitalisé ayant toujours été atteint, voire dépassé en 2005 et 2006. En 2007, l'impact de la crise des *subprimes* sur ces produits a conduit la société à constater 200 k€ de moins-values et à provisionner une somme quasi équivalente¹⁵⁴, un impact sur la rentabilité de l'ordre de -0,38% conduisant à une performance légèrement inférieure à l'EONIA.

¹⁵² La SCAM acquiert, par ce crédit-bail, son bâtiment-siège.

¹⁵³ La SAGEL est détenue conjointement par la SACD et la SCAM. Ces dernières ont accordé un prêt de trésorerie de 400 k€ chacune à la SAGEL. Les intérêts reçus par la SAGEL sont reversés aux deux sociétés mères et intégrés dans leur comptabilités en produits financiers.

¹⁵⁴ En comptabilité, les moins-values réalisées en 2006 et 2007 (30 578 € puis 204 185 €) ont été portées au débit du compte « 771800 – Autres produits sur opérations de gestion ». Les moins-values latentes liées à la crise des *subprimes* ont été constatées au 31 décembre 2007.

¹⁵⁴ Pour une valeur de 182 548,51 € par la constitution d'une provision comptabilisée au débit du compte « 686600 – Dotations dépréciations financières », créée pour l'occasion.

Tableau n° 94 : Rentabilité des placements de la SCAM

(En euros)

Année	Plus-values réalisées	Plus-values latentes	Moins-values réalisées	Moins-values latentes	Rentabilité du portefeuille (taux nets)	EONIA capitalisé au 31/12
2004	2 025 271	1 515 315	0	0	2,19 %	2,09 %
2005	2 064 587	786 412	0	0	2,55 %	2,13 %
2006	1 563 780	1 530 775	- 30 578	0	3,26 %	2,92 %
2007	2 977 897	1 480 890	- 204 185	-192 369	3,80 %	3,86 %

Source : SCAM.

En 2008, l'impact de la défaillance de la société Oddo dépasse le million d'euros (dont 157 k€ provisionnés en 2007). Désormais, la société liquide toutes ses lignes de produits structurés ou alternatifs sans garantie à échéance. Elle enregistre donc des moins-values élevées pour l'exercice 2008.

Tableau n° 95 : Bilan financier de la crise à la SCAM au 30/11/2008

(En k€)

	Plus-values (estimation)	Moins-values (estimation)	Reprise de provisions	Total	Produits financiers de l'année	Trésorerie
Valeurs	830	2 100	182	1 088	3 200	80 000
En % de trésorerie	1,04 %	2,63 %	0,23 %	1,36 %	4 %	

Source : Commission permanente à partir de données SCAM.

Globalement, l'ensemble de ces opérations de sécurisation et de liquidation devrait se solder, sous réserve de nouvelles actions, par un impact net compris entre - 1 100 et - 1 300 k€ Les mesures prises cherchent à concentrer l'impact de la crise sur l'exercice 2008 pour laquelle il devrait représenter 1,4 % des sommes investies. Par ailleurs, en raison de la situation de Natixis, la société a décidé de rééquilibrer son portefeuille financier sur plusieurs autres établissements de grande taille, avec lesquels elle passe des contrats de gestion.

La Commission permanente souligne que le rapport d'activité 2007, qui dresse la liste des placements financiers détenus par la SCAM, ne faisait pas explicitement état de l'impact sur ses placements de la crise des *subprimes* et de la fermeture des fonds monétaires dont elle était porteuse¹⁵⁵. Elle recommande les plus grandes clarté et exhaustivité de l'information aux associés sur les risques encourus et les mesures correctrices prises par la société. Celle-ci s'est engagée à être attentive à cette obligation de transparence.

La société n'identifie pas les montants de produits financiers selon les domaines de gestion dont ils sont issus et n'effectue pas de répartition de ces produits entre ayants droit. En effet, prévu dans les statuts¹⁵⁶, leur emploi pour le financement de l'activité de la société lui permet d'éviter la mise en place d'une retenue plus lourde (elle a déjà été portée à 2,42 % en 2006).

¹⁵⁵ Cette information est toutefois mise à la disposition des membres lors de l'assemblée générale.

¹⁵⁶ Article 11, partie II-1 : « Pour faire face aux charges prévues au I ci-dessus, la société dispose des ressources constituées par les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits de placement effectués à partir de ces sommes ».

La Commission permanente a déjà, cependant, plusieurs fois fait remarquer que ce mode de financement de sa gestion n'incite pas la société à accélérer le versement des sommes destinées aux ayants droit ou aux bénéficiaires de la politique menée au titre de l'article L. 321-9 du CPI¹⁵⁷. Comme suite à ses recommandations¹⁵⁸, la SCAM a au moins décidé d'intégrer, dans le budget 2008/2009 de l'action artistique et culturelle, une ligne de recettes liée aux produits financiers constitués sur les sommes non utilisées l'année précédente.

V – L'ADAMI

La rentabilité moyenne des placements suit de près les taux de référence du marché monétaire (EONIA). Elle a été proche de 4 % en 2007, une reprise du taux de refinancement de la BCE s'étant amorcée à partir de la fin 2005. La société indique cependant avoir subi une sous-performance sur certains produits en 2005 (Pléiade et BNP garanti six mois), 2006 (Dynam garanti) ou 2007 (Khéops).

L'abondance de la trésorerie de la société a pour conséquence que le placement des fonds, même avec des taux de rentabilité modérés, engendre des produits financiers substantiels.

Tableau n° 96 : Évolution des produits financiers et des charges de l'ADAMI (2004-2007)

	(En M€)			
	2004	2005	2006	2007
A Produits financiers ⁽¹⁾	1,92	1,76	2,52 ⁽²⁾	3,26
B Charges d'exploitation	7,48	7,76	7,60	7,59
Ratio A/B	26 %	23 %	33 %	43 %

Source : comptes annuels ; (1) hors plus-values latentes ; (2) après réintégration d'un produit de cession sur le fonds « Alysée II » de 0,23 M€ imputé dans les comptes en produit exceptionnel sur opération de capital.

L'ADAMI ne distingue pas au sein de ces produits financiers selon les domaines de son activité, par exemple en isolant les produits issus des sommes en cours de répartition entre les artistes et ceux qui proviennent des fonds en attente d'utilisation pour l'action artistique¹⁵⁹. Depuis une réforme de son financement opérée en 2001, elle les affecte globalement à la couverture de ses dépenses de gestion. Les produits financiers ont couvert en 2007 plus de 40 % de ces dépenses.

Dans son rapport annuel 2007¹⁶⁰, la Commission permanente, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un choix de gestion, a rappelé que le fait de considérer les produits financiers comme un mode de financement permanent des charges de gestion, pratique suivie par l'ADAMI pour la totalité de ces produits, pouvait présenter le risque d'inciter les sociétés à ne pas suffisamment maîtriser leurs dépenses de structure, ou à ne pas chercher suffisamment à accélérer les opérations de répartition. Elle a donc estimé nécessaire que les sociétés, à l'occasion de la présentation de leurs comptes annuels, informent en détail leurs ayants droit de l'affectation des produits financiers, ce qui est le cas pour l'ADAMI (cf. *infra*), et rendent public un ratio de charges de gestion incluant la part couverte par les produits financiers en sus du prélèvement acquitté par les ayants droit.

¹⁵⁷ Rapport annuel 2002, p. 34-36 ; rapport annuel 2004, p. 15-35 ; rapport annuel 2007, p. 29- 30.

¹⁵⁸ Rapport annuel 2007, p. 281-283.

¹⁵⁹ Comme l'a relevé la Commission permanente, la société ne serait de ce fait pas en mesure d'adopter la pratique vertueuse observée par d'autres organismes (PROCIREP, SACEM, SACD notamment) consistant à reverser au budget de l'action artistique et culturelle les produits financiers issus des sommes en attente d'allocation ; cf. rapport annuel 2007, p. 194-196.

¹⁶⁰ P. 29-30.

VI – La SPEDIDAM

Selon le tableau des rendements annuels moyens par placement transmis par la société, le taux moyen global de rémunération de ceux-ci, principalement constitués de SICAV de trésorerie et de contrats de capitalisation, a été un peu supérieur à 4 % en 2007, en nette progression par rapport aux exercices précédents. Ces données ne paraissent pas valider une affirmation postérieure de la société faisant état d'un rendement financier de respectivement 5,85 %, 4,86 %, 5,12 % et 5,35 % pour les années 2004 à 2007¹⁶¹, chiffres qui s'avèrent tous sensiblement supérieurs au taux afférent au produit le plus rentable communiqué pour chacun de ces mêmes exercices : respectivement 4,05 %, 4,05 %, 4,26 % et 4,76 %. Sans que cela semble expliquer cet écart, la SPEDIDAM a précisé que la première série exprimait le rapport entre « *les produits financiers réalisés et la trésorerie placée et non pas le rendement annuel moyen* » tandis que les seconds chiffres seraient « *les taux de rendement annuel théoriques recalculés (en année civile)* ».

Quoi qu'il en soit, l'abondance de la trésorerie de la société a pour conséquence que le placement des fonds, même avec des taux de rentabilité proches de ceux du marché monétaire, engendre des produits financiers substantiels.

Tableau n° 97 : Évolution des produits financiers et des charges de la SPEDIDAM

	(En M€)			
	2004	2005	2006	2007
A Produits financiers ⁽¹⁾	4,14	1,76	1,80	2,30
dont affectés en gestion (B) ⁽¹⁾	0,81	0,22	0,17	2,08
dont affectés aux ayants droit (C) ⁽¹⁾	3,33	1,54	1,63	0,22
Ratio B/A	20 %	13 %	9 %	90 %
D Charges d'exploitation ⁽²⁾	3,66	3,89	3,69	3,62
Ratio A/D	113 %	45 %	49 %	64 %

Source : (1) Réponse du 16 mai 2008 de la SPEDIDAM ; hors plus-values latentes. (2) Comptes annuels.

Aux produits financiers figurant dans le tableau-ci-dessus s'ajoutent ceux affectés à la gestion (B), inscrits dans un compte de classe 7, d'une part, et ceux répartis aux ayants droit (C), inscrits dans des comptes de tiers (46), d'autre part. Les chiffres repris en (B) correspondent, à peu de choses près, à ceux figurant dans le compte de résultat à la rubrique "Produits financiers". En revanche, la société a précisé que les chiffres transmis l'an dernier au titre des flux et ratios 2004-2006¹⁶² provenaient de l'annexe II de ses comptes annuels, qui est renseignée en année de répartition et différeraient donc de ceux figurant ci-dessus, issus de la comptabilité, tenue en années civiles correspondant à des années de perceptions.

La SPEDIDAM, qui ne distingue pas ses produits financiers selon la ressource dont ils sont issus, a récemment modifié sa pratique d'affectation. Jusque-là, elle reversait aux ayants droit la quasi-totalité des produits financiers annuels. Néanmoins, par une décision soumise à son assemblée générale en 2008, « *le principe de la couverture des frais de gestion de la SPEDIDAM par une partie des produits financiers a été retenu* », avec une première application à la majeure partie de ceux issus de l'exercice 2007. Les produits financiers restant mis en répartition le sont en proportion des montants affectés individuellement aux ayants droit au cours de l'exercice précédent.

¹⁶¹ Lettre à la Commission permanente du 13 novembre 2008.

¹⁶² Rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 109, ligne 16.

La SPEDIDAM a justifié son changement de pratique notamment par un contentieux fiscal se poursuivant encore pour les exercices 2003 et 2004 et qui lui laissait craindre le risque d'une « *double imposition des plus-values* » dans le cas d'une mise en répartition des produits financiers.

Les produits financiers affectés tant en gestion qu'aux ayants droit représentant en 2007 près des deux tiers des dépenses de gestion, la part affectée au compte de résultat, désormais largement prépondérante (90 %), dépasse 57 % de ces mêmes charges en 2007.

La Commission permanente prend acte que la société s'est engagée à accompagner d'une information transparente sa décision d'affecter les produits financiers à la gestion et qu'elle continuera « de présenter l'intégralité de ces coûts et prélèvement pour frais de gestion, qui comporteront pour partie les produits financiers réalisés et pour partie un prélèvement sur les perceptions qui sera corrélativement réduit ».

VII – La SPPF

Les produits financiers dégagés par la trésorerie de la société ont significativement augmenté, tout particulièrement en 2007 où ils atteignent 1,2 M€ soit 3,5 fois plus qu'en 2004 et deux fois plus qu'en 2006.

La rentabilité globale des placements, contrôlée par l'expert comptable de la SPPF et revue par le commissaire aux comptes, est communiquée annuellement dans le rapport financier annuel disponible sur le site internet de la SPPF.

Tableau n° 98 : SPPF - Rentabilité des placements financiers

	2006	2007
Encours de placement financier	14,78	10,98
Disponibilités bancaires	0,58	6,44
Trésorerie au 31/12	15 358	17 430
Produits financiers de l'exercice	583 000	1 213 000
Rendement moyen des placements	3,29 %	3,7 %

Source : rapports financiers SPPF 2006 et 2007

Si les premiers de ces chiffres sont cohérents avec ceux communiqués à la Commission permanente dans le cadre de l'analyse des flux et ratios¹⁶³, les bases de calcul du rendement moyen des placements ne sont pas fournies alors que le ratio produits financiers / trésorerie moyenne recalculé à partir du tableau des montants mensuels de trésorerie (cf. *supra*, p. 124) aboutit à des taux différents : 3,04 % pour 2006 et surtout 6,46 % en 2007, soit près de trois points de plus que dans le rapport annuel. Ce taux paraît difficile à obtenir avec des produits de placement classiques dans le respect du principe d'exclusion des risques sur le capital souhaité par le conseil d'administration.

¹⁶³ Rapport annuel 2007, p. 136.

Pour l'année 2007, la SPPF explique le montant élevé en valeur absolue des produits financiers par l'encaissement à l'échéance de la totalité des intérêts nés de deux de ses placements, dont résulterait une rupture statistique, et souligne qu'il conviendrait de diminuer le montant des produits financiers d'une charge financière de 113 k€ ayant résulté de la sortie anticipée d'un produit insuffisamment rentable (cf. *infra*). Même ainsi corrigé à la baisse, le taux de rentabilité 2007 resterait très supérieur à celui qui est affiché dans le rapport annuel (qui mentionne les produits financiers bruts, sans tenir compte de la charge sur cession de VMP) : 5,85 % contre 3,7 %.

Selon la société, ce dernier taux est estimé, après pondération des différents montants placés et, « *sauf à déployer des moyens techniques conséquents, il est difficile de déterminer ce chiffre avec beaucoup de précision* » car, toujours selon elle, le montant des encours est fluctuant sur l'exercice et les placements peuvent chevaucher les exercices. En outre, certains placements sont liés à une durée de conservation, avec rémunération garantie à la sortie. Elle a aussi précisé que ce calcul ne tient pas compte des plus-values latentes.

Quoi qu'il en soit, le rapport des produits financiers à la trésorerie moyenne a connu une forte hausse pendant la période sous revue.

Tableau n° 99 : SPPF - Evolution du ratio produits financiers / trésorerie moyenne

	(En k€)			
	2004	2005	2006	2007
Produits financiers	345	288	583	1 213
Trésorerie moyenne	23 949	21 016	19 140	18 776
Ratio	1,44 %	1,37 %	3,04 %	6,46 %

Source : Commission permanente

Le conseil d'administration de la société décide chaque année de la ventilation des produits financiers entre la gestion et la mise en réserve, avec éventuellement une distribution aux associés *au prorata* des droits répartis lors des deux précédents exercices (350 k€ versés en 2006 et 2007)¹⁶⁴. La SPPF se place ainsi dans une position intermédiaire, entre les rares sociétés qui font le choix vertueux de reverser la totalité des produits financiers aux associés (ex : la SPPF, l'ANGOIA ou la PROCIREP) et la plupart des autres qui les utilisent exclusivement pour couvrir les frais de gestion¹⁶⁵. **Le rapport financier de la SPPF pourrait être utilement complété, quel que soit le choix de répartition opéré lors des divers exercices, pour fournir une information claire à ses associés sur l'évolution des charges et du ratio à coût complet charges / perceptions.**

Le montant absolu des produits financiers affectés à la gestion est allé croissant : 4 k€ en 2004, 18 k€ en 2005, 233 k€ en 2006, 345,2 k€ en 2007. Au regard des produits financiers qui ont eux-mêmes crû très vivement, la part affectée à la gestion a cependant décru lors de ce dernier exercice après plusieurs années de forte hausse : de 1,12 % en 2004, 6,45 % en 2005, 40 % en 2006, elle est revenue à 28,44 % en 2007. Dans le même temps, la société décidait d'augmenter le taux de prélèvement sur les recettes, le taux moyen passant de 6,54 % en 2006 à 7,88 % en 2007.

¹⁶⁴ Pour certains exercices, comme 2004 et 2006, le conseil d'administration a décidé de répartir aux associés un montant supérieur aux produits financiers affectés l'année considérée au compte de réserves, et de diminuer par conséquent le solde de ce dernier. Une telle pratique est conçue par la société comme l'une de ses réponses à la crise traversée par le secteur économique de la production phonographique.

¹⁶⁵ Rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 30.

VIII – L'ANGOA

La société qui, on l'a vu, suit ses placements financiers selon les domaines de gestion dont ils sont issus, identifie aisément les montants des produits qu'elle en tire. Alors que sa politique de placement vise des rendements globaux des portefeuilles proches de ceux de l'EONIA, le rendement, systématiquement inférieur à cette référence, des différents placements relatifs aux comptes « Satellite Afrique », « Satellite France », « Câble étranger » et « Aide à la création » s'explique par le fait que ceux-ci ont été intégralement investis en OPCVM monétaires, dont les frais de gestion viennent obérer les performances (en moyenne 40 points et jusqu'à 60 points de base en dessous de l'EONIA). En outre, certaines lignes de trésorerie à caractère obligataire et/ou investies en produits « monétaires dynamiques » ont, elles aussi, affiché une performance inférieure à l'EONIA.

Pour les comptes « Câble France » et « Gestion », la moindre performance des OPCVM monétaires a toutefois été compensée, en partie, en 2004 et 2005, par les placements réalisés dans une OPCVM « monétaires dynamiques » (OBC court terme). En 2006, les placements réalisés en certificats de dépôt ou en billets de trésorerie à taux fixe, notamment dans le cadre du mandat de gestion confié à la banque Fortis, ont aussi contrebalancé les résultats des OPCVM monétaires (compte « Câble France »).

En 2007, l'évolution des marchés financiers et l'inversion de la courbe des taux qui en a découlé, ont entraîné une meilleure performance des OPCVM monétaires. En revanche, les placements réalisés par la banque Fortis (compte « Câble France ») ont légèrement subi l'impact de la sous-performance en 2007 de deux lignes d'OPCVM de trésorerie « dynamique » (total investi de 2,8 M€) et d'une ligne d'OPCVM investie en obligations convertibles (Sycom L/S Convertible pour 0,4 M€). La crise des marchés internationaux en 2008 a cependant conduit la société à solder l'ensemble de ces placements.

Tableau n° 100 : ANGOA - La rentabilité des placements

	2004	2005	2006	2007	Proportion
Câble France	2,09%	1,99%	2,38%	3,55%	84,9 %
Satellite Afrique	1,34%	1,37%	2,14%	3,71%	5,6 %
Satellite France	1,32%	1,37%	2,12%	3,69%	0,5 %
Câble étranger	1,45%	1,54%	2,14%	3,58%	7,2 %
Aide à la création	1,32%	1,35%	2,23%	3,69%	0,8 %
Gestion	2,16%	2,35%	N/S*	3,87%	1,1 %
Total général	1,94%	1,88%	2,42%	3,57%	100 %

Rappel : EONIA sur la période	2,03%	2,10%	2,82%	3,87%	
--------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--

* En 2006, le compte « Gestion » a été transféré d'ING à Fortis. Pendant cet exercice, le solde correspondant chez Fortis n'a pas été placé.
Source : ANGOA.

La Commission permanente observe que la rentabilité des disponibilités élevées de l'ANGOA au cours de la période récente a été continuellement inférieure à l'EONIA sans que la gestion de la trésorerie se voulant « raisonnable et prudente » ait fait l'objet d'audits internes ou externes.

Comme la PROCIREP, l'ANGOA a fait le choix vertueux d'affecter les produits financiers aux enveloppes de répartition de droits et de reverser au budget de l'action artistique et culturelle les produits issus du placement des ressources visées par l'article L. 321-9 du CPI.

En pratique, à l'exception des lignes obligataires destinées à être détenues jusqu'à leur échéance, l'ensemble des placements fait l'objet d'un aller-retour en fin d'année afin de réaliser l'ensemble des produits financiers de l'exercice. Par cette procédure, la société assure un suivi annuel des placements et de leur rentabilité. Les produits sont ensuite affectés pour partie aux enveloppes de répartition des « Droits câble France » et « Droits satellite Afrique » qui ont été closes pendant l'exercice ou qui restent en attente de clôture, pour partie aux fonds d'action culturelle (intérêts constatés sur le compte « Aide à la création »). Le solde est reversé au fonds de garantie au titre des intérêts dits « excédentaires » dont une partie est redistribuée dans le cadre du bonus de 20 % prélevé sur le fonds de garantie (cf. *supra*, p. 86). Seuls les produits financiers réalisés sur le placement des sommes relatives au compte « Gestion ANGOA », correspondant principalement au report à nouveau, sont comptabilisés en ressources financières de l'exercice au compte de gestion (23 k€ en 2007). Les produits financiers calculés arithmétiquement sur les droits perçus sont affectés aux enveloppes de répartition des droits sans prélèvement.

La proportion des produits financiers par rapport aux agrégats auxquels ils sont affectés représente 3,5 à 5,2 % des montants collectés pour ce qui concerne les « Droits câble France » entre 2004 et 2006¹⁶⁶ ; 2,8 à 3,8 % des montants collectés pour ce qui concerne les « Droits satellite Afrique » entre 2004 et 2006, auxquels se sont ajoutés, en 2007, les produits financiers réalisés sur le placement des sommes collectées auprès des opérateurs câble et ADSL et de France Télévisions et Arte ; 20 % des distributions de ces mêmes droits (« Câble France » et « Satellite Afrique ») pour ce qui concerne les intérêts excédentaires redistribués *via* le bonus de 20 % dans le cadre de la liquidation partielle et progressive du fonds de garantie ANGOA ; 12,5 à 16,5 % des ressources 2007 des commissions d'aide à la création Télévision et Cinéma de l'ANGOA.

En 2007, la hausse des taux de rendement a accru le montant des produits crédités au fonds tandis que les montants débités étaient issus de produits financiers réalisés à des taux nettement plus faibles. De ce fait, la décroissance du volume du fonds de garantie a nettement ralenti (de 5 387 à 5 120 k€ en 2007).

L'importance des reversements financiers opérés au cours des années récentes tient pour partie au volume important des produits issus des sommes conservées face aux contentieux dans lesquels la société était engagée. En outre, l'abondement des droits par le *bonus* versé permet de distribuer - encore lentement - les sommes mises en réserve dans le fonds de garantie. **Dès lors qu'une partie de ces conflits est réglée ou en voie de règlement, l'effort de la société ne saurait manquer de porter, désormais, sur la répartition et le versement des sommes dues aux ayants droit. Les produits financiers de la société, jusqu'ici très élevés, devraient alors être amenés à diminuer.**

IX – Le CFC

Les produits financiers de la société proviennent entièrement du placement de la trésorerie et, à la faveur de l'augmentation substantielle de celle-ci, ont progressé de 87 % en quatre ans :

Tableau n° 101 : CFC - Evolution des produits financiers

(En euros)

Exercice	Montant des produits financiers
2004	988 125
2005	922 519
2006	1 327 885
2007	1 847 979

Source : comptes de résultat du CFC

¹⁶⁶ Exercice 2006 clos début 2008.

A l'exception de 2007, où la remontée des taux d'intérêt de la BCE a permis de mieux rémunérer les dépôts, la rentabilité globale des placements paraît globalement faible, ce qui peut s'expliquer par le refus de prendre des risques sur le capital¹⁶⁷, lequel réduit la palette des produits financiers susceptibles d'être choisis, d'une part, et le fait que près d'un tiers de la trésorerie, provenant de fonds bloqués par l'absence de règles de répartition éditeurs / auteurs dans la presse, soit systématiquement placé à court terme, d'autre part.

Tableau n° 102 : CFC - Rentabilité des placements

	Trésorerie moyenne mensuelle	Produits financiers	Taux de rentabilité
2004	35,57 M€	988 125 €	2,77 %
2005	43,4 M€	922 519 €	2,12 %
2006	46,67 M€	1 327 885 €	2,84 %
2007	52,09 M€	1 847 979 €	3,54 %

Source : Commission permanente, d'après données du CFC

L'analyse de la rentabilité devrait être différente selon les produits pour être pleinement éclairante, ce que les tableaux fournis par le CFC ne permettent pas d'apprécier.

Conformément aux statuts de la société, les produits financiers sont affectés en totalité au financement de la gestion, ce qui n'incite guère à la maîtrise des coûts, même si les résultats du CFC sur ce point paraissent plutôt favorables (les charges d'exploitation de la société augmentent rapidement, en particulier le poste de personnel (2,86 M€ en 2007, contre 2,14 M€ en 2004), mais le ratio frais / perceptions est passé de 13,3 % en 2004 à 10,39 % en 2007, ce qui semble démontrer que le CFC exploite les économies d'échelle que lui offre la croissance de son activité). La hausse des produits financiers a permis de diminuer le taux du prélèvement sur recettes destiné à les compléter, mais cette situation pourrait être remise en cause si les désaccords auteurs/éditeurs précités, qui bloquent plus de 10 M€ de trésorerie, venaient à être résolus.

La Commission permanente insiste donc sur la nécessité d'une information transparente sur le coût global des charges de structure et leur mode de financement, exigence qui paraît satisfaite dans le cas du CFC (cf. *infra*, p. 160-161).

Le solde des coûts de gestion fait l'objet de prélèvements sur les recettes, dont le taux, arrêté chaque année pour aboutir à un résultat net comptable nul¹⁶⁸, décroît symétriquement à la hausse des produits financiers depuis plusieurs années. Dans ces conditions, les taux de gestion ont nettement décliné au cours des années récentes :

Tableau n° 103 : CFC - Evolution des taux de prélèvement statutaire

Exercice	Droit de reprographie	Droit copie numérique
2004	9,27 %	13,4 %
2005	8,98 %	12,5 %
2006	6,88 %	11,5 %
2007	5,21 %	10,92 %

Source : synopsis des répartitions annuelles fournis par le CFC

¹⁶⁷ Article 8-1 du règlement intérieur - placement des sommes en attente de répartition : « les sommes détenues par la Société ne peuvent pas faire l'objet de placements comportant des risques en capital ».

¹⁶⁸ Cf. statuts article 10 d) : « Dans l'esprit de l'objet social, le Comité veille à ce que les retenues affectées aux dépenses de gestion soient limitées chaque année à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cet objet ».

Le prélèvement opéré sur les droits numériques est sensiblement supérieur à celui qui affecte la reprographie, car les produits financiers sont consacrés en totalité à la couverture des coûts de gestion de cette dernière. En effet, selon la société, les produits financiers résultant de la gestion des copies numériques sont sensiblement inférieurs à ceux qui proviennent de la reprographie, le montant des droits perçus restant plus limité et les délais de reversement nettement plus courts (cf. *supra*, p. 88-96), tandis que les frais afférents à ces droits sont plus élevés, en particulier du fait de la gestion des mandats. Cette disparité de traitement des produits financiers sera cependant de plus en plus difficile à tenir avec la forte montée en puissance des droits de copie numérique, la société admettant d'ailleurs qu'« *il faudra [alors] se livrer à une analyse plus précise* ».

Chapitre IV

L'information des associés

Ce dernier chapitre traite des dispositifs d'information des administrateurs et des associés mis en place par les sociétés ici contrôlées sur les questions financières faisant l'objet de cette partie du rapport.

En effet, les développements qui précèdent l'établissent suffisamment : l'ordre de grandeur des disponibilités des diverses entités et des ressources financières qui en découlent suffit à en faire un enjeu majeur pour l'économie de la gestion collective. L'information la plus complète et la plus intelligible sur les facteurs explicatifs du niveau de la trésorerie, les orientations de son placement, la rentabilité de celui-ci et l'incidence sur la gestion et la répartition de ses produits, constitue donc un aspect essentiel du devoir de transparence à l'égard des ayants droit. Au moment où une apparente indifférence de ceux-ci devant une matière trop souvent présentée sous un jour purement technique, peut céder le pas à l'inquiétude devant d'éventuelles répercussions de la crise des marchés boursiers, cette exigence ainsi encore renforcée, s'étend à la communication la plus précise sur les risques subis, leurs possibles effets sur les comptes, et les mesures de précaution prises ou envisagées par chacune des sociétés.

I – La SACEM

S'agissant des informations et analyses fournies par la société à son conseil d'administration, et, au-delà, à ses sociétaires, sur les questions financières, la SACEM s'est limitée à renvoyer aux documents édités chaque année à la disposition des sociétaires : rapport de la commission des comptes, bilan et comptes de gestion notamment. Il ne s'agit toutefois là que de l'information légale à laquelle toute société est soumise et, à l'exception de commentaires intéressants sur le placement des disponibilités, cette information est difficilement accessible à un public non averti.

Ce rapport financier qui indique les ressources financières de l'exercice, les placements à court terme et les placements à long terme, est communiqué au bureau du conseil d'administration en début d'année, puis au conseil lui-même lors de l'approbation des comptes annuels. La société souligne que les résultats 2008 ont fait l'objet d'une présentation particulièrement détaillée le 6 février 2009, laquelle a, dans le contexte économique et financier actuel, suscité de très larges échanges.

L'intervention du commissaire aux comptes ne donne pas lieu à l'émission d'un rapport spécifique puisqu'elle s'inscrit dans le cadre de la mission générale de certification. Cependant, pour la présentation au conseil d'administration, le commissaire aux comptes rédige une note d'analyse assez complète du rapport financier. En ce qui concerne les placements, le contrôle porte sur le respect des règles d'investissement édictées par la société et sur le portefeuille (quantités, évaluations).

La société n'a pas mentionné son rapport d'activité accessible en ligne bien qu'il comporte, de manière dispersée, quelques indications liées à la trésorerie comme le calendrier de la répartition aux ayants droit, la mention que les produits des financiers contribuent au financement de la gestion ou celle des ressources qui « *proviennent essentiellement du placement des droits en instance de répartition, à la fois en obligations de première catégorie ou garanties par l'Etat, et en placements à court terme.* »

La SACEM souligne en revanche que l'importance de la part des produits financiers dans ses ressources n'a jamais été cachée aux sociétaires dans sa communication ou ses documents sociaux. Ainsi le rapport de la commission des comptes, remis à chaque sociétaire, indique les

fonds moyens placés et les rendements tandis que le bilan distingue obligatoirement les valeurs mobilières de placement et que le détail du portefeuille à la clôture est, conformément à la loi, mis à disposition des sociétaires deux mois avant l'assemblée générale. La société mentionne également un article, paru en octobre 2008 dans *La Lettre*, revue diffusée à 50 000 exemplaires auprès de ses sociétaires, consacré à l'impact éventuel de la crise financière sur son portefeuille de placements.

Pour autant, la SACEM convient que sa communication financière pourrait être améliorée, notamment en donnant lieu à des points semestriels en section 1 du conseil d'administration, accompagnés d'une information au même rythme des sociétaires sur l'évolution des placements et des produits financiers.

La Commission permanente observe qu'alors même que sa trésorerie atteint un montant considérable et que des liens directs s'établissent entre les droits perçus, les taux des divers prélèvements opérés, la mise en répartition et le financement des frais de gestion, la SACEM n'a pas mis en place une communication spécifique plus accessible à ses sociétaires que les divers documents produits chaque année en marge des conseils d'administration. Son effort d'explication vis-à-vis des ayants droit sur la politique financière de la société est resté limité bien qu'elle ait des conséquences directes pour eux, ce qui ne peut qu'entretenir le manque d'intérêt invoqué par la direction de la SACEM.

La Commission permanente prend acte du projet de la société d'organiser une information semestrielle de ses administrateurs puis de ses associés sur l'évolution de ses placements et de ses produits financiers.

II – La SDRM

La société fait valoir que le rapport financier présenté chaque année à son conseil d'administration contient nombre d'informations à ce sujet, notamment « *niveau et évolution de la trésorerie, évolution des produits financiers (ressources, fonds moyens annuels et rendements), orientations de la politique de placement ; composition du portefeuille de placement* ». Elle ajoute que les comptes « *retranscrivent l'évolution des produits financiers ainsi que leur affectation en ressources de gestion. L'annexe 16-7, partie intégrante des comptes, compare le taux global des charges, net de la part couverte par les produits financiers, sur les deux derniers exercices. Les rapports du gérant et de la commission des comptes, présentés en assemblée générale, commentent l'évolution du portefeuille et les rendements obtenus* ».

En réalité, le rapport financier ne comporte guère comme information propre à la société qu'un tableau sur les taux d'intérêt moyen des fonds moyens placés, le montant total des ressources financières portées au compte de gestion, l'indication des types de supports des placements à court terme ainsi que le taux et l'encours moyens de ces placements, le taux moyen des placements à long terme, la répartition du portefeuille au 31 décembre par année d'échéance et, enfin, un tableau récapitulatif des placements de la société au 31 décembre.

La SDRM indique par ailleurs que « *le rapport financier est longuement présenté pour approbation au conseil d'administration au mois de février de chaque année* ». Mais la lecture des procès-verbaux du conseil d'administration de 2007 expose que le directeur financier et comptable de la SACEM y a plutôt résumé le rapport financier, que cette présentation n'a été suivie que de réponses à des « *demandes de précisions* » et que le rapport financier, contrairement à l'indication de la société, n'y a nullement été « *présenté pour approbation* ».

La Commission permanente constate que même si les associés de la SDRM se limitent aux sociétés de gestion collective en faveur de qui celle-ci intervient, l'information que leurs dirigeants, pourtant avertis de ces questions, reçoivent sur la gestion de la trésorerie reste succincte et ne donne lieu qu'à débats limités.

III – La SACD

La société estime qu'elle fournit et diffuse largement des informations sur sa gestion, les conditions de perception, de répartition et de paiement des droits étant disponibles sur le site internet de la SACD (www.sacd.fr) dans les rubriques « rémunération » des pages consacrées aux « auteurs » et de manière plus détaillée, dans l'« espace membres » qui fournit notamment le calendrier des répartitions audiovisuelles. De même, une information sur l'attribution des aides figurent dans les pages consacrées aux « actions culturelles ».

Sur sa gestion financière, la SACD utilise différents moyens d'information à destination de ses administrateurs (rapports mensuels oraux et écrits présentés à la commission de contrôle du budget, interventions orales auprès du conseil d'administration notamment sur la gestion du portefeuille patrimonial), de ses associés à qui elle adresse son rapport annuel d'activité dont plusieurs chapitres sont consacrés à la gestion comptable et financière ainsi que le tableau des placements en fin d'année, et du public plus large par l'intermédiaire du *Journal des auteurs*, du rapport annuel qui comporte notamment le volume de la trésorerie courante, le montant du FCP et les orientations principales de la gestion de ces actifs, et, enfin, par l'intermédiaire du site web de la SACD (www.sacd.fr) et de sa rubrique « Gestion et finances ».

Une information spécifique portant sur les taux des charges de gestion et leur mode de financement et sur la gestion financière figure en outre dans le chapitre « Fonctionnement et vie sociale » du rapport annuel et les encadrés spécifiques « Pour en savoir plus » sur le financement des frais de gestion.

La Commission permanente constate que les données présentées par la SACD dans des documents largement accessibles sont claires, précises et exactes, et permettent d'appréhender les principaux paramètres économiques et financiers de la gestion de la société.

IV – La SCAM

Le tableau suivant donne un bilan des informations financières disponibles en fonction des destinataires et des supports utilisés :

Tableau n° 104 : Informations financières fournies par la SCAM

Type d'information	DESTINATAIRE				SUPPORT			
	C.A.	Associés	Ministère de la culture	Public	Oral	Ecrit	Rapport d'activité	En ligne
Délai moyen de traitement des droits	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Niveau de trésorerie et son évolution	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Orientations de la politique de placement des disponibilités	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Composition du portefeuille de placement et sa rentabilité	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Evolution des produits financiers et leurs modalités d'affectation	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Taux global représenté par les charges de gestion	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Source : SCAM et Commission permanente.

Si les informations relatives au calendrier de répartition sont communiquées aux auteurs par écrit dans les publications de la SCAM (site internet, *Lettre de la SCAM* trimestrielle) ou par oral par le personnel administratif (pôle « Relations auteurs », analystes, comptables, etc.), le délai moyen de traitement des droits n'est ni suivi ni même calculé alors que la société affiche une accélération des répartitions qu'elle pourrait ainsi mettre en évidence.

Le niveau de trésorerie est communiqué au conseil d'administration dans les tableaux de bord mensuels¹⁶⁹ et figure, annuellement, dans les comptes de la société et dans le rapport d'activité mis en ligne sur le site de la SCAM.

Le conseil est régulièrement tenu informé, par oral, des positions de placement prises, notamment lors des présentations des tableaux de bord. Quant à la composition du portefeuille et à sa rentabilité, elles sont présentées dans le rapport annuel d'activité de la SCAM, lui-même commenté au bureau du CA et présenté devant l'ensemble de ses membres, de même que l'évolution des produits financiers. Leur affectation procède des statuts de la société (article 11).

La Commission permanente observe qu'au-delà de ce dispositif périodique d'information sur la gestion financière, le choix fait par la SCAM de conserver une trésorerie très élevée lui impose, en contrepartie, précision et exhaustivité du compte rendu fait à l'ensemble de ses associés sur toutes décisions importantes affectant sa gestion, les grandes réorientations voire les « accidents de parcours » tels ceux récemment subis.

L'information relative au taux de gestion de la SCAM est disponible dans le rapport d'activité de la société (partie 5). Du coût de la gestion (11,36 M€ de charges propres à l'exercice en 2007), les produits financiers (2,77 M€) sont retirés au cours du calcul du « coût net de gestion » (9,30 M€ en 2007) qui sert de base au taux du coût de gestion (13,11 % en 2007).

La Commission permanente souligne que l'exigence de transparence voudrait que la part que représentent (dans les charges de gestion et le taux de gestion) les produits financiers affectés à la gestion de la société soit clairement indiquée aux membres et ayants droit¹⁷⁰.

La participation des produits financiers à la gestion de la société s'élevait en effet à 2,42 % en 2006 mais il a atteint 3,91 % en 2007. Dès lors, le taux du coût net de la gestion, qui s'élève à 13,11 % en 2007 (13,33 % en 2006), pourrait ainsi être comparé à un taux du coût brut de gestion qui atteint 17,02 % en 2007 (15,76 % en 2006).

Dans le cadre de la refonte des applications financières entamée en 2006-2007, la SCAM souhaite mettre en place, en 2008, un outil de suivi des placements intégré au nouveau progiciel comptable. Par ailleurs, les investissements informatiques lourds réalisés par la SCAM permettent d'espérer une nette amélioration, à terme, des informations mises à la disposition des membres de la société par le canal de l'extranet.

V – L'ADAMI

La société inclut certaines informations relatives à la trésorerie dans les documents annuels destinés à ses associés et diffusés dans le cadre de l'assemblée générale, notamment des renseignements assez détaillés sur l'orientation et la composition du portefeuille (liste des placements par banque et par nature de placement, avec l'indication de la valeur liquidative au 31 décembre et une brève description des caractéristiques particulières du placement) et sur sa rentabilité (état de calcul du taux de rendement annualisé par produit, avec des indications sur les plus-values latentes).

L'annexe aux comptes annuels (point 1.13 g) mentionne clairement l'affectation des produits financiers au budget de fonctionnement et en indique les modalités. Le taux global des charges de gestion est aussi communiqué aux associés à l'appui des comptes annuels.

¹⁶⁹ Dans les tableaux de bord, la réalisation de l'action culturelle est évaluée parallèlement à la présentation de la gestion. Il faut cependant rappeler que l'exercice comptable de ce budget s'étend du 1^{er} juin au 31 mai.

¹⁷⁰ Rapport annuel 2007 de la Commission permanente, p. 29-30.

La Commission permanente relève néanmoins que l'information sur les délais de traitement des droits ou d'attribution des aides ne figure pas d'une façon assez explicite dans les documents habituellement destinés aux associés auxquels elle mériterait d'être communiquée pour leur permettre de bien apprécier à la fois l'efficacité de la gestion et le montant de la trésorerie et son évolution.

VI - La SPEDIDAM

Les comptes annuels de la société comprennent, en annexe, un bref inventaire du portefeuille de valeurs mobilières (nombre de titres, désignation de la valeur et valeur d'acquisition). Ni cet inventaire, ni les autres documents transmis à la Commission permanente n'éclairent les orientations de la politique de placement, la rentabilité du portefeuille ou les modalités d'affectation des produits financiers. La SPEDIDAM a toutefois indiqué que la question de l'utilisation des produits financiers avait été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale de juin 2008, et elle s'est déclarée prête à combler les autres lacunes ci-dessus mentionnées.

La présentation actuelle des comptes, en outre, ne fournit pas une vue globale de la trésorerie. Aux sommes mentionnées aux postes « valeurs mobilières de placement » et « disponibilités », il convient en effet d'ajouter une grande partie de celles, beaucoup plus importantes, qui figurent au poste « autres créances » et qui ne sont pas clairement identifiées comme des placements, même dans la version détaillée des comptes.

Enfin, pas plus qu'à l'ADAMI, les délais de traitement des droits ou d'attribution des aides ne figurent dans les documents habituellement destinés aux associés.

La Commission permanente constate que l'information fournie aux associés de la SPEDIDAM sur sa gestion financière comporte nombre de lacunes et prend acte de l'intention affirmée par la société de tenter de les combler, notamment « s'agissant des délais et calendriers de répartition » et d'« une présentation plus complète, à ses associés, des sommes placées au bénéfice des ayants droit ».

VII – La SPPF

Sur la formation de la trésorerie, le délai moyen de traitement des droits est communiqué dans la notification de répartition et sur le site internet de la SPPF (qui y rappelle les diligences attendues des bénéficiaires pour accélérer leur paiement) tandis que le rapport annuel fournit des informations sur le calendrier des répartitions.

Sur le niveau de la trésorerie, le rapport financier précise le montant et l'évolution de la trésorerie à la clôture, sa ventilation entre placements et disponibilités, et détaille le montant des avances financières décidées, demandées et payées.

Selon la société, les informations sur la politique de placement, sur la composition du portefeuille et sur l'évolution des produits financiers ne sont communiquées qu'oralement au conseil d'administration et portées au procès-verbal. Une information sur le portefeuille paraîtrait donc souhaitable dans le rapport financier, au moins pour permettre aux associés de s'assurer que les gestionnaires ne prennent aucun risque sur le capital. En outre, la méthode de calcul du taux de rentabilité des placements communiquée reste sujette à interrogation (cf. *supra*, p. 149).

La Commission permanente recommande à la société de clarifier sa méthode de calcul ou de s'en tenir comme d'autres sociétés à un ratio simple de type « produits financiers / trésorerie moyenne », quitte à en expliquer les imperfections, et de compléter l'information fournie aux associés sur la rentabilité par l'explication de ses déterminants et, à grands traits, des choix de placement réalisés.

Cette information paraît d'autant plus souhaitable que la société a obtenu en 2007 des taux de rentabilité très supérieurs à ceux qui peuvent être observés dans la plupart des autres sociétés : respectivement 6,5 % et 7,3 % par an pour deux produits débouclés sur l'exercice.

L'affectation des produits financiers fait l'objet d'une note explicative aux associés mise à jour régulièrement et ses montants figurent dans le rapport financier où elle mériterait d'être complétée par la mention du ratio charges globales de gestion / perceptions et de son évolution dans le temps.

VIII – L'ANGOA

Le rapport annuel de gestion apporte des éléments d'information sur le niveau de la trésorerie, son évolution et les orientations de la politique de placement des disponibilités. L'évolution des produits financiers et leurs modalités d'affectation y font l'objet de développements plus ou moins longs. Evoquées, la composition du portefeuille de placements et sa rentabilité n'y sont en revanche pas détaillées.

Le taux global que représentent les charges de gestion par rapport aux perceptions de l'année figure en annexe aux états financiers (5,3 % des collectes totales en 2007).

Tableau n° 105 : L'information fournie par l'ANGOA

Type d'information	DESTINATAIRE				SUPPORT	
	C.A.	Associés	Ministère de la culture	Public	Rapport d'activité	En ligne*
Délai moyen de traitement des droits	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Niveau de trésorerie et son évolution	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Orientations de la politique de placement des disponibilités	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Composition du portefeuille de placement et sa rentabilité	NON	NON	NON	NON	Sur demande	OUI
Evolution des produits financiers et leurs modalités d'affectation	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Taux global représenté par les charges de gestion	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

* le site internet public bénéficie d'un accès réservé aux membres pour les documents d'assemblée générale, le rapport d'activité et les états financiers.

Source : Commission permanente.

Par ailleurs, les informations disponibles sont présentées dans les comptes annuels adoptés par la commission exécutive, remis aux associés, au ministère chargé de la culture et à la Commission permanente. L'ANGOA, qui ne rémunère que des personnes morales, estime que les représentants de ces dernières disposent des compétences nécessaires pour analyser les états financiers qui leur sont fournis ; elle ne détaille donc pas ces informations dans le rapport annuel de gestion.

La composition détaillée du portefeuille de placement au 31 décembre et sa rentabilité font l'objet d'un document *ad hoc* (appelé « Suivi de trésorerie ») qui est tenu à disposition des associés pendant la préparation puis lors de l'assemblée générale. Il peut être communiqué sur demande. Depuis 2008, ce document est par ailleurs accessible en ligne pour les associés de l'ANGOA.

IX – Le CFC

L'information apportée aux associés paraît suffisante pour permettre à ceux qui le souhaitent d'opérer une forme de contrôle.

Les dates de reversement aux ayants droit des redevances de reprographie sont fixées par le comité et figurent dans le rapport annuel et celle relative à la gestion des copies numériques (avril) figure dans le mandat d'apport de droits (article 7.2).

Le niveau et l'évolution de la trésorerie ainsi que la composition du portefeuille de placements font l'objet de communications au comité lorsqu'il en fait la demande ou lorsqu'une question inhabituelle se pose.

Le principe d'une gestion des placements ne comportant aucun risque en capital est connu des associés comme figurant dans les statuts du CFC (cf. *supra*, p. 152), de même que l'affectation des produits financiers (article 10.2a).

Les produits financiers figurent dans le compte de résultat. Le rapport annuel ne précise pas leur affectation à la couverture des frais de gestion mais elle est supposée connue des associés puisqu'elle est inscrite dans les statuts. Par ailleurs, ce rapport présente l'évolution des frais de gestion sur plusieurs années, et le ratio charges de gestion / recettes, ce qui répond à la préoccupation exprimée par la Commission permanente de voir les associés pleinement éclairés sur la qualité de la gestion collective, au-delà de la seule évolution du taux de prélèvement statutaire.

Principales recommandations de la Commission permanente

L'enjeu que représente pour les sociétés de perception et de répartition des droits la bonne gestion de leur trésorerie conduit la Commission permanente à formuler à leur intention des recommandations. Certaines sont propres à un organisme ; d'autres, en revanche, ont un caractère de portée générale que justifient tant l'origine de cette trésorerie – les fonds dont les destinataires sont les ayants droit – que son montant élevé et croissant.

Recommandations de portée générale

- Les sociétés doivent mettre en place tous instruments pour bien connaître les facteurs qui déterminent les délais de répartition des droits et les faire connaître à leurs associés.
- Elles doivent s'efforcer de réduire les délais de cette répartition aux ayants droit, d'une part, utiliser sans retard les sommes que le CPI destine à l'action artistique et culturelle, de l'autre.
- Bien que les produits financiers résultant du placement des disponibilités appartiennent, par nature, aux associés, nombre de sociétés ont décidé de les affecter au financement de leur fonctionnement. Il importe que ce choix ne devienne pas une solution de facilité qui diffère la nécessaire maîtrise de ces charges ou la réduction des délais de répartition. En outre, au-delà du prélèvement de gestion qui leur est appliqué, les ayants droit doivent être mis en mesure de bien apprécier la charge globale des frais de structure et la part de leur financement que représentent des ressources ainsi distraites des répartitions qui devraient leur revenir.
- Dans la majorité des sociétés contrôlées, l'information des ayants droit sur les orientations et la rentabilité des placements mériterait d'être améliorée.

Recommandations par société

Pour la SACEM :

- Réduire la durée du cycle de traitement des droits.
- Lever les incertitudes qui subsistent sur la nature et l'étendue juridiques de l'obligation de la SACEM vis-à-vis de ses sociétaires en matière d'allocation d'entraide, la mesure du risque économique en découlant pour la société, l'objectif fixé en termes de niveau de réserve pour couvrir ce risque, la justification du traitement comptable mis en œuvre, de préférence à la constitution d'une provision.
- Améliorer la communication vis-à-vis des associés sur la politique de placement de la trésorerie, son rendement, l'affectation des produits financiers et les charges globales de gestion, notamment en mettant en œuvre le projet d'une information semestrielle des administrateurs puis des associés sur les placements et les produits financiers.

Pour la SDRM :

- Mettre en œuvre l'engagement antérieurement pris par la société – et qu'elle confirme à l'issue du présent contrôle - d'une meilleure formalisation des abandons de créance.
- Formaliser par voie de convention, ainsi que la société en prend l'engagement, la délégation consentie à la SACEM en matière de gestion de la trésorerie et des placements, les objectifs qui lui sont assignés et les obligations de rendre compte dont elle s'assortit.
- Définir, en éventuelle concertation avec la SACEM, un calendrier, une procédure et des critères de mise en concurrence entre banques pour les prestations de gestion de la trésorerie et des placements.
- Expliciter et, le cas échéant, redéfinir les bases d'évaluation des charges facturées à la société par la SACEM et leurs règles de répartition entre associés dans des conditions propres à écarter tout risque de conflit d'intérêts.

Pour la SACD :

- Entreprendre, en liaison avec ses commissaires aux comptes, une étude approfondie du mode de comptabilisation des droits (encaissement ou facturation) et des mesures propres à assurer une information exhaustive de ses membres sur les créances.
- Débattre, en concertation avec les autres sociétés d'auteurs, du bien-fondé, du coût financier, et de l'incidence sur la durée totale d'allocation des droits, du délai de paiement à 90 jours appliqué aux sommes en provenance de la SDRM.
- Poursuivre les efforts entrepris en matière de documentation des œuvres, afin de réduire le délai de traitement des droits et le volume des fonds en attente de répartition.
- Affecter au budget de l'action artistique et culturelle, comme la société entend en étudier les modalités, les produits financiers résultant de ses reports de fin d'année.

Pour la SCAM

- Mettre en œuvre les projets de consultation des associés sur l'équilibre entre les objectifs de précision et de rapidité des répartitions et de mise à l'étude de mesures de pré-répartition des droits.
- Mettre en œuvre l'intention énoncée devant le conseil d'administration d'une politique plus active de soutien à certaines actions ou festivals et en mesurer les résultats sur l'utilisation des ressources de l'action artistique et culturelle.
- Individualiser dans le nouveau progiciel de gestion les opérations d'avances et d'acomptes.
- Mettre en place un suivi pluriannuel du délai de répartition des droits et des résultats des efforts et investissements réalisés pour le réduire.
- Mettre en place une évaluation des performances des placements.
- Assurer la pleine information des associés sur les orientations de la politique de placements, les moins-values subies ou à craindre ainsi que sur la part des produits financiers affectée à la gestion et le coût complet de cette dernière.

Pour l'ADAMI :

- Soumettre aux conseils d'administration des sociétés concernées, comme la société s'y est engagée, la recommandation de la Commission permanente de formaliser par une convention les procédures, normes et délais de versement des droits, par les sociétés intermédiaires chargées de la perception de la rémunération pour copie privée et de la « rémunération équitable » et appelant à débattre de la possibilité d'un délai plus court entre perception par ces sociétés et attribution aux sociétés qui en sont membres.
- Améliorer l'information des associés sur les délais moyens de traitement des droits à répartir ou d'attribution des aides.

Pour la SPEDIDAM :

- Formaliser par voie de convention, comme la société s'est engagée à en soumettre le projet aux conseils d'administration des sociétés concernées, les procédures, normes et délais de versement des droits, par les sociétés intermédiaires chargées de la perception de la rémunération pour copie privée et de la « rémunération équitable » et débattre de la possibilité d'un délai plus court entre perception par ces sociétés et attribution aux sociétés qui en sont membres.
- Assortir, comme la société s'y est engagée lors de son assemblée générale de juin 2008, la mise en œuvre de la décision d'affecter les produits financiers à la gestion, d'une information transparente présentant l'intégralité des coûts de gestion et l'évolution de leur financement entre prélèvement et produits financiers.
- Améliorer, ainsi que s'y est engagée la société, l'information des associés sur les délais moyens de traitement des droits à répartir ou d'attribution des aides ainsi que sur l'orientation et la rentabilité des placements.

Pour la SPPF :

- Poursuivre les négociations avec Radio France en vue d'encourager les radios publiques, dans la voie déjà tracée, à améliorer la transmission des informations nécessaires à la distribution des droits.
- Améliorer le dispositif, dont les carences se sont manifestées à l'occasion de ce contrôle, de suivi interne de la trésorerie de la société et de ses placements.
- Rechercher l'amélioration des conditions bancaires faites à la société, le cas échéant par une mise en concurrence.
- Faire figurer dans les statuts le principe d'une interdiction des placements comportant des risques sur le capital.
- Compléter son rapport financier par une information sur le choix de répartition des produits financiers opéré lors des divers exercices, l'évolution des charges de fonctionnement, de leur mode de financement et du ratio à coût complet charges / perceptions.
- Améliorer l'information des associés sur l'orientation de la politique de placement, la composition du portefeuille (par maturité et par type de produit), les produits financiers et leur rentabilité.

Pour l'ANGOA :

- Mettre en place des indicateurs de suivi des différents éléments constitutifs du délai global de perception et de traitement des droits et veiller à la bonne fourniture, par les opérateurs, des informations de diffusion.
- Alerter plus systématiquement les associés sur les conséquences de leurs déclarations tardives.
- De nombreux litiges étant désormais en voie de solution, porter les efforts de la société sur la réduction de son volume de trésorerie et sur l'optimisation de ses délais de répartition.
- S'attacher prioritairement à réduire le retard pris dans la mise en répartition des « Droits satellite Afrique » collectés.

Pour le CFC :

- Préparer une dématérialisation significativement accrue des déclarations d'œuvres copiées et une automatisation, au moins partielle, de leur traitement.
- Sensibiliser les redevables comme les ayants droit sur les délais de transmission des documents nécessaires à la répartition (déclarations d'œuvres, déclarations de copies, factures).
- Etudier la faisabilité d'un partage de la répartition en plusieurs vagues (avec, par exemple, la distribution des droits afférents aux copies des universités dès le début de l'année n + 1).

REPONSES DES SOCIETES
ET DE RADIO FRANCE

LA SACEM

Page 18 du rapport :

« Cette trésorerie trouve l'essentiel de son origine, d'une part, dans les droits perçus aux différents stades de la répartition, de l'autre, dans les excédents des œuvres sociales et culturelles à destination des sociétaires (ce dernier poste doit être distingué des aides artistiques et culturelles que la société est tenue d'allouer au titre de l'article L. 321-9 du CPI et dont la Commission permanente a signalé, l'an passé, le montant excessif et en forte croissance des reports ; significative du point de vue de l'utilisation légale obligatoire de ces fonds, cette question reste d'un ordre de grandeur - 3 M€ - limité au regard de la masse de trésorerie de la société). »

Les recommandations de la Commission en matière de diminution des reports au titre des ressources de l'action culturelle ont été mises en œuvre par la société. Cependant, nous soulignons une fois encore que cette position de la Commission a eu un effet négatif, en empêchant de lisser la baisse structurelle des ressources, pouvant conduire à des restrictions brutales d'aides au détriment de bénéficiaires qui ont pourtant besoin de visibilité pour gérer leurs projets dans de bonnes conditions. La SACEM s'étonne d'ailleurs de l'acharnement de la Commission de contrôle sur ce sujet à nouveau évoqué alors qu'il est sans lien avec le sujet du rapport annuel. Elle n'a jamais entendu constituer des réserves inemployées, mais bien lisser les variations importantes des sommes dédiées à l'action culturelle. Nous rappelons à cet égard que les produits financiers générés par des reports sont intégralement affectés à l'action culturelle. A ce titre, en fonction de l'évolution du dossier copie privée, la SACEM n'écarte pas la possibilité de revenir à une politique de lissage des revenus afin d'éviter à l'avenir les brusques à-coups générés par la mise en œuvre des préconisations de la Commission.

Page 22 du rapport :

« La Commission permanente observe que le cycle administratif de la répartition des droits à la SACEM est régulé par l'existence d'un échéancier préalable clairement défini mais que la société devrait se préoccuper davantage de réduire la durée de ce cycle. »

Deux remarques nous paraissent devoir être formulées ici :

1- Il nous semble que la Commission n'a pas apporté une considération suffisante – et peut-être d'ailleurs ne l'avons-nous pas assez sensibilisée à ce sujet – à un phénomène majeur auquel la SACEM est confrontée depuis le milieu des années 80, et qui s'accroît chaque année davantage : depuis 1984-1985, la SACEM doit faire face à une augmentation tout à fait considérable des volumes à traiter, ainsi qu'à une multiplication exponentielle du nombre des diffuseurs, avec en outre l'apparition de nouveaux modes d'exploitation, dont la gestion est particulièrement lourde et complexe.

Ainsi, du côté des diffuseurs, le nombre de chaînes de télévision traitées et réparties par la SACEM est-il passé de six en 1984 à 370 en 2007, avec le développement du câble, du satellite, de la TNT. En radio, l'évolution a été encore plus forte : 6 chaînes en 1984, plus de mille radios en 2007. A cela sont venus s'ajouter de nouveaux modes d'exploitation qui ont constitué – ou constituent encore – des chantiers très difficiles pour la SACEM : copie privée, centralisation phonographique, apparition du DVD, sonneries téléphoniques, internet (qui lui-même entraîne de nouveaux modes de diffusion : téléchargement, *streaming*, *catch-up*, *video on demand*...).

Pour ce qui concerne les volumes, la SACEM enregistre aujourd'hui trois fois plus d'admissions de nouveaux membres qu'il y a quinze ans (4500/an contre 1500/an), et le nombre d'œuvres déclarées à son répertoire a été multiplié par quatre au cours de la même période.

2- La réduction de la durée du cycle de répartition est conditionnée aussi par la remise par le diffuseur des relevés des diffusions auxquelles il a procédé. Or, la SACEM est obligée de constater que la qualité moyenne de ces relevés se dégrade, et que ceux-ci tendent à lui être remis de plus en plus tard par les usagers. Raccourcir à tout prix les délais de répartition en utilisant des relevés incomplets conduirait à coup sûr à des travaux complémentaires de régularisation *a posteriori* et ne contribuerait probablement pas à renforcer la satisfaction des sociétaires, lesquels peuvent d'ailleurs solliciter le bénéfice du régime d'avances semestrielles prévu par le Règlement général de la société : la conséquence serait donc plutôt un renchérissement de la gestion qu'une amélioration du service rendu aux sociétaires. L'absence de demande d'une modification du calendrier des répartitions par le Conseil d'administration et les assemblées générales montre que les sociétaires en ont parfaitement conscience.

Au total, la SACEM considère qu'il est plutôt assez remarquable, et non pas critiquable, d'avoir maintenu le respect des calendriers et des échéances de répartition, et d'avoir préservé la qualité et la précision de cette dernière, dans le contexte rappelé ci-dessus, et cela d'autant plus que, sur la période des vingt dernières années, les effectifs des services de documentation et de répartition ont diminué.

Page 137 du rapport :

« La Commission permanente, tout en admettant qu'il s'agit là d'un choix que la loi laisse ouvert aux sociétés, souligne à nouveau les risques que comporte, dans son principe, l'affectation faite des produits financiers à la gestion : confusion possible aux yeux des sociétaires entre niveau des prélèvements pour gestion et poids réel de charges de structures pour partie compensé par les recettes des placements ; insuffisante incitation à la maîtrise de ces dépenses ; limitation de l'effort pour accélérer la mise en répartition en vue d'optimiser les ressources de portefeuille. »

Après une évolution moyenne des charges au cours des dernières années (2004-2007) contenue au niveau raisonnable de + 2 % (et donc stable en euros constants) les comptes 2008 devraient afficher leur stabilisation, et le budget 2009 a été établi sur la base d'une diminution de - 2 % des charges. Ces chiffres relativisent la portée d'affirmations sur la tentation d'une maîtrise insuffisante des charges ou celle de ralentir les répartitions pour dégager des produits financiers, assertions qui ne reposent sur aucune donnée chiffrée.

Par ailleurs les baisses successives des taux de prélèvement pour frais -sur les catégories de droits qui supportent les taux les plus élevés- attestent de la volonté de baisser, et non de préserver, le niveau des prélèvements.

CATEGORIES DE PERCEPTIONS	à partir de la 587 ^{ème} répartition du 05 Juillet 2004				à partir de la 603 ^{ème} répartition du 05 Juillet 2008				
	D.E. - D.R.M./U.C. SACEM				D.E. - D.R.M./U.C. SACEM				
	Percep	Répartition		Total SACEM Effectif	Percep	Répartition		Total SACEM Effectif	
		Théor.	Effect. (1)			Théor.	Effect. (1)		
D.E. - DROITS GENERAUX FRANCE - DOM & MONACO :									
1ère Catégorie : (10)									
Pick-up abonnements (PUO)									
Voitures publicitaires (musique mécanique)	D.E.								
Usagers réception de radiodiffusion et de télévision	DRM/U.C.	22,50	2,48	2,00	24,50	17,00	2,41	2,00	19,00
Voitures publicitaires (musique vivante)									
2ème catégorie : (10)									
Juke-boxes (PUA)	D.E.	22,50	2,48	2,00	24,50	17,00	2,41	2,00	19,00
Scopitones	DRM/U.C.								
3ème catégorie : (10)									
Films		13,50	10,40	9,00	22,50	13,50	10,40	9,00	22,50
Disques cinémas									
4ème catégorie : (10)									
Bandes magnétiques sonores commerciales		6,50	12,83	12,00	18,50	6,50	12,83	12,00	18,50
Musique de scène et bandes magnét. production privée	D.E.	13,00	6,32	5,50	18,50	13,00	6,32	5,50	18,50
	DRM/U.C.								
Son et lumière		6,50	12,83	12,00	18,50	6,50	12,83	12,00	18,50
5ème catégorie : (10)									
Concerts symphoniques - Eglises		5,00	5,26	5,00	10,00	5,00	5,26	5,00	10,00
6ème catégorie : (10)									
Revue Grands Etablissements		3,50	3,63	3,50	7,00	3,50	3,63	3,50	7,00
Variétés scéniques		3,50	3,63	3,50	7,00	3,50	3,63	3,50	7,00
Variétés Grands Etablissements Paris (12)		6,00	6,91	6,50	12,50	6,00	6,91	6,50	12,50
Parcs d'attractions (13)		6,00	6,91	6,50	12,50	6,00	6,91	6,50	12,50
Tournées professionnelles									
. Grandes Tournées (14)		3,50	3,63	3,50	7,00	3,50	3,63	3,50	7,00
. Autorisation de 14 séances et plus (11) : - Paris		6,00	6,91	6,50	12,50	6,00	6,91	6,50	12,50
- Province		6,00	6,91	6,50	12,50	6,00	6,91	6,50	12,50
. Autorisation pour moins de 14 séances (11) : - Paris		6,00	6,91	6,50	12,50	6,00	6,91	6,50	12,50
- Province		6,00	6,91	6,50	12,50	6,00	6,91	6,50	12,50
Musique mécanique Grands Etablissements		6,00	6,91	6,50	12,50	6,00	6,91	6,50	12,50
7ème catégorie : (10)									
Bals, concerts de variétés, établissements divers									
Discothèques	D.E.	22,50	2,48	2,00	24,50	17,00	2,41	2,00	19,00
Musique mécanique diverse (y compris bals au pick-up)	DRM/U.C.								

Cette baisse des prélèvements, au profit des ayants droit est un enjeu autrement plus significatif que la question du rattachement comptable des produits financiers.

Sur un plan général, s'agissant du niveau des charges et du « risque de gestion » de la société, il convient de souligner la baisse régulière des effectifs (de 1 519 ETP à 1 443 ETP entre 2004 et 2008 et un objectif de 1400 fin 2009) et la démarche engagée de réorganisation du réseau des délégations régionales : la SACEM s'est fixé des objectifs de contrôle de l'évolution de ses charges, matérialisées notamment par l'élaboration en 2008 d'un plan d'affaire à trois ans. Cette volonté de maîtrise des charges représente là encore un enjeu qui dépasse largement la question du rattachement comptable des produits financiers.

J'ai d'ailleurs fait de l'objectif de stabiliser le taux de gestion (ratio retenues totales / perceptions totales) autour de 15 % puis de sa diminution un élément clé de la stratégie de l'entreprise, tant au niveau du conseil d'administration qu'à celui du comité d'entreprise.

Bernard Miyet
Président du directoire de la SACEM

LA SDRM

Page 106 du rapport :

« La Commission permanente relève que la société n'a pas souhaité dans les dix dernières années - et ne souhaite toujours pas - procéder à la moindre mise en concurrence entre banques, alors même que le contexte d'incertitudes majeures affectant le système financier devrait inciter à rechercher le prestataire le plus performant et le plus sûr. »

Outre le fait que le contexte d'instabilité majeure affectant le système financier n'est probablement pas propice à un appel d'offre sur les conditions bancaires, il convient de noter que le rapport relatif à la SACEM souligne les conditions avantageuses obtenues lors des négociations qu'elle a menées avec ses partenaires bancaires (page 23: « L'ensemble de ces contrats de forfaitisation comporte un coût. Le tableau ci-dessous reprend le montant des frais bancaires, montant qui apparaît peu élevé et stables depuis trois ans » ; « La Commission permanente observe que la société (SACEM) recherche une gestion optimale de sa trésorerie qui passe notamment par la recherche permanente de soldes proches du zéro sur les comptes courants et s'appuie sur des contrats de forfaitisation conclus avec les établissements bancaires »

Faut-il rappeler que la gestion des trésoreries est mutualisée et que les appréciations ainsi portées sur le niveau des frais bancaires et l'optimisation des soldes valent également pour la SDRM.

Page 138 du rapport :

« Les résultats récemment obtenus pour la SDRM sont moins bons que pour la SACEM alors que les gestionnaires et les banques concernées sont les mêmes. Il en est de même par rapport aux autres sociétés dans lesquelles cette dernière détient des participations (la société SESAM, la SORECOP, COPIE France et trois sociétés civiles immobilières ou SCI) : en 2007, les placements à court terme de ces sociétés ont été rémunérés à un taux moyen allant de 3,79 % à 3,91 % ; les placements à long terme de la SORECOP et COPIE France ont été rémunérés à un taux moyen de 5,36 %. »

Le rapporteur semble s'étonner que les rendements des placements, pourtant gérés par la même équipe, et suivant les mêmes contraintes, ne soient pas identiques à la SACEM, la SDRM, SORECOP et COPIE France.

Une telle identité ne pourrait se produire que dans l'hypothèse où chaque société aurait un portefeuille de composition identique en pourcentages, ce qui est impossible pour au moins deux raisons :

Tout d'abord, comme le montrent très clairement les graphiques de variations annuelles de fonds moyens placés de la SDRM et de la SACEM, chaque société a son propre cycle d'exploitation. Ainsi on observe une très grande variation du niveau moyen à la SACEM, correspondant à son cycle trimestriel de répartitions, s'inscrivant dans une tendance jusqu'à présent à la hausse, alors qu'à la SDRM les fonds moyens sont plus constants dans une tendance plutôt baissière. Dans ces conditions les opportunités de marché qui se présentent ne peuvent être saisies de manière identique dans l'un ou l'autre cas.

Par ailleurs, rappelons qu'il n'est possible dans notre secteur d'opérer des placements à long terme que parce que les droits perçus et répartis dans un délai inférieur à un an sont en constant renouvellement. Il n'en demeure pas moins que notre premier devoir est d'assurer la liquidité des sommes à payer statutairement et contractuellement. Comme les perceptions de la SDRM sont désormais orientées à la baisse, il est nécessaire, dans cette société, de ne pas immobiliser une proportion trop importante de la trésorerie à long terme.

Une illustration de cette situation peut être observée au cours de l'exercice 2008, devant quatre opportunités de placements à long terme :

			SACEM	SDRM
- Janvier	Obligation	BNP PARIBAS	20,00M €	5,00M €
- Novembre	Obligation	EDF 5 %	8,80M €	2,20M €
- Février	Obligation	EDF 5,125 % échéance 2012	7,00M €	-
- Septembre	Obligation	EDF 5,125 % échéance 2018	13,00M €	-

En février et septembre, nous n'avons pu souscrire pour la SDRM compte tenu de l'insuffisance des sommes disponibles pour des placements à long terme. Dans ces conditions, le rendement à la SDRM est inférieur à celui observé à la SACEM.

Un exemple extrême peut être relevé pour les sociétés SORECOP et COPIE France où les placements à long terme se résument à une obligation CADES souscrite à échéance 2012 à un taux de 5,36%. Le cycle d'exploitation de ces deux sociétés ne permet pas d'immobiliser le reste de la trésorerie sur des placements à long terme. Le rendement du portefeuille de ces deux SPRD sera donc jusqu'en 2012 de 5,36% indépendamment de l'évolution des marchés financiers et des rendements qu'obtiendront la SACEM et la SDRM.

Quant aux rendements des placements à court terme (SICAV de trésorerie, Fonds Commun de Placements, Certificats de Dépôts) ils sont eux aussi dépendants des taux offerts chaque jour où dans chaque société apparaît un montant à placer sur une durée variable. Or ces taux sont affectés d'une forte volatilité, en fonction de la politique fixée par la BCE. C'est ainsi qu'en 2008, ils ont varié (taux de l'EONIA) entre 2,23 et 4,4 %.

Enfin, si l'on observe des rendements légèrement inférieurs à la SDRM par rapport à la SACEM en 2005, 2006 et 2007, la situation est inverse en 2004 et l'a été également en 2008, ce qui nous semble ôter toute pertinence à l'affirmation suivant laquelle les résultats obtenus par la SDRM seraient « *moins bons que pour la SACEM* ».

L'ADAMI

Page 59 du rapport :

Le rapporteur très sensible, à juste titre, aux derniers événements survenus sur les marchés financiers, calcule le « retard d'encaissement », sachant que l'ADAMI ne souscrit pas à cette qualification du délai de paiement entre les sociétés recouvrant les droits et elle-même, à un taux de 4%. Il serait souhaitable de revoir ce taux car, actuellement, on ne trouve plus sur les marchés de rendement à court terme de ce niveau, sauf à allonger la durée de placement à plus de deux ans.

Concernant la transparence des frais de gestion vis-à-vis des ayants droit, l'ADAMI rappelle qu'en vertu de l'application de l'article R. 321-6 du CPI, les comptes des sociétés dans lesquelles elle détient une participation sont mis à disposition des associés qui en font la demande.

Les délais de répartition, page 59 du rapport :

Pour le rapporteur de la commission, les délais de répartition souffriraient d'une lourdeur déjà signalée dans son rapport annuel de 2005.

L'ADAMI conteste le jugement de la commission de contrôle qui considère que la complexité des règles de répartition serait source de délais supplémentaires. Les délais de répartition sont, en effet, essentiellement tributaires des délais d'obtention des relevés de diffusion, et des chiffres de ventes pour une part de la copie privée sonore.

En ce qui concerne la copie privée audiovisuelle, le travail d'identification est fait, comme pour la plupart des autres SPRD, à partir des relevés de diffusion des télévisions fournis à COPIE France par le CSA et Médiamétrie. Ces relevés sont livrés mensuellement dans un délai de quatre mois suivant la diffusion. Nos délais de répartition de six mois pour la copie privée audiovisuelle (incluant les quatre mois nécessaires à la livraison des relevés) ne peuvent donc pas être plus courts qu'ils ne le sont.

En ce qui concerne la « rémunération équitable » et une partie de la copie privée sonore, la répartition se fait à partir des relevés de diffusion fournis par les diffuseurs via la SPRE. Une centaine de diffuseurs — dont plus de la moitié des chaînes de Radio France — fournissent des relevés. L'ADAMI constate que les délais de livraison sont relativement aléatoires et qu'il est fréquent de recevoir, après un premier envoi, un nouvel envoi complétant voire corrigeant les précédents. A titre d'exemple, les relevés de diffusion de Radio France pour 2007 (500.000 diffusions) ont ainsi continué de faire l'objet de mise à jour par ce diffuseur jusqu'en septembre 2008. Néanmoins, l'ADAMI réussit chaque année à répartir en décembre l'ensemble de ces droits.

Enfin, en ce qui concerne la part de la copie privée sonore répartie sur les chiffres de vente, ces derniers ne sont livrés certifiés par les sociétés de producteurs que fin octobre-début novembre de l'année n + 2. Ils sont répartis immédiatement en décembre.

Il est mentionné que l'ADAMI ne verse pas d'avance à ses ayants droit contrairement à d'autres sociétés pour lesquelles cette pratique allège d'autant le volant de trésorerie. Dans sa réponse précédente, l'ADAMI avait expliqué que ce système d'avance était peu pertinent pour les sociétés gérant les droits des artistes-interprètes. En prenant en compte le fait que le calcul de cette avance serait effectué en fonction des répartitions précédentes et non de la réalité à venir, un nombre important de comptes débiteurs pourrait être créé. En effet, les rémunérations des

artistes-interprètes ne sont en rien linéaires : elles varient d'une année sur l'autre, parfois de façon considérable, en fonction de l'actualité des prestations enregistrées et de leurs exploitations. Ainsi, l'ADAMI considère qu'il n'y a pas suffisamment de bénéficiaires récurrents d'une répartition à l'autre pour mettre en place ce système.

Les dépenses d'action artistique et culturelle, pages 62 du rapport :

L'ADAMI a déjà eu l'occasion de s'expliquer sur sa politique de lissage du budget d'action artistique et, notamment, sur l'existence d'un report en fin d'exercice.

Ainsi, interrogés par la commission permanente sur ce point précis en 2003 dans le cadre de « l'enquête sur l'action culturelle des SPRD », nous répondions : « *Afin de ne pas se lancer dans un fonctionnement chaotique qui répercuterait de manière mécanique les aléas des ressources, l'ADAMI a adopté un principe de régulation qui permet d'éviter de trop grands écarts de dotations. Cette régulation repose en partie sur le maintien de reports en fin d'exercice.* »

Effectivement, c'est de propos délibéré que nous avons mis en place cette politique de lissage. Nous voulions disposer d'un système permettant de réguler le caractère incertain des ressources de l'action artistique et éviter des dotations erratiques d'une année sur l'autre. L'histoire nous donne aujourd'hui entièrement raison. C'est grâce à ce système que nous avons pu amortir la répercussion sur notre action artistique de la baisse des ressources liées à la copie privée.

Par contre, nous contestons qu'il puisse y avoir un rapport entre les sommes restant à attribuer et les délais d'instruction des dossiers. Rappelons que le rythme de réunion des commissions d'action artistique de l'ADAMI (une fois par mois, sauf en juillet-août, et une fois tous les deux mois pour la commission formation avec la même exception en été) est, sans doute, le plus élevé de toutes les SPRD.

L'ADAMI est particulièrement attentive au respect de leurs obligations sociales par les porteurs de projet et exige les documents de contrôle nécessaires avant de porter une demande devant une commission. Nous sommes attachés à une véritable qualité de l'instruction garante du cadre législatif et réglementaire et de la viabilité économique des projets.

Les demandeurs sont clairement informés de la nature des documents et pièces justificatives qui seront indispensables pour effectuer le paiement de l'aide. Les retards qui peuvent en résulter ne sont pas alors du fait de l'ADAMI. Quant au paiement fractionné, il permet notamment de vérifier que la législation et la réglementation du travail a bien été respectée quant à l'emploi des artistes-interprètes.

Ces procédures de contrôle contribuent à la professionnalisation du secteur et à la diminution du travail dissimulé. Par ailleurs, le délai d'attribution des aides dépend, en majeure partie, du temps mis par le bénéficiaire pour achever la réalisation du projet et réunir les justificatifs attendus. Il s'agit là d'un paramètre que l'ADAMI ne maîtrise aucunement. Malgré cela, nous avons quand même veillé à ce que nos conventions prévoient un délai maximum (douze mois après la conclusion de la convention).

Les produits financiers et leur utilisation, page 146 du rapport :

Le rapport fait mention de la sous-performance de certains produits sur lesquels la trésorerie de l'ADAMI était placée. Cette observation demanderait à être précisée en son montant car, s'il y a bien eu sous-performance, celle-ci, comparée à l'EONIA, est mineure. En effet, ces produits, garantis en capital, ont généré une plus-value dans une fourchette comprise entre 1,37 % et 1,66 % lors de leur cession.

L'information des associés, page 159 du rapport :

Concernant les délais d'attribution des aides, l'ADAMI rappelle que tous les formulaires de demande d'aides (accessibles et téléchargeables depuis le site internet de l'ADAMI) fournissent des informations permettant d'estimer raisonnablement ces délais. Ainsi, ils mentionnent :

- la périodicité des réunions des différentes commissions (page 1) ;
- l'envoi de la convention dans les dix jours suivant la décision de la commission (page 2) ;
- les modalités de paiement en précisant que le paiement se fait en deux fois, la première fois à réception des documents demandés (page 2) ;
- le délai maximum de douze mois pour la réalisation du projet (page 2).

Il n'est guère possible d'aller au-delà de ces précisions, puisque le délai d'attribution des aides dépend :

- 1° du temps mis par le porteur de projet pour fournir les éléments permettant le paiement de la première partie après la décision de la commission ;
- 2° du temps mis pour achever la réalisation du projet et fournir les éléments demandés pour effectuer le versement de la deuxième partie.

LA SPEDIDAM

Sur les sommes en attente de répartition, p. 62 à 66 du rapport :

Du retard a été pris dans la répartition à la diffusion en raison du changement de système informatique, comme cela est évoqué page 65 du rapport.

La SPEDIDAM a attribué à la répartition la somme de 1 681 329,94 euros en décembre 2008 dont 1 117 991,77 euros ont été payés à des ayants droit.

Par ailleurs, la SPEDIDAM applique aux sommes qu'elle n'a pu répartir le délai de prescription de dix années prévu à l'article L. 321-1 du CPI, et ne fait pas usage de la faculté prévue à l'article L. 321-9 qui permet d'affecter aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes les sommes en attente au terme de seulement cinq années, mais à ses risques et périls... (« *sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits* », pour reprendre le terminologie de l'article L. 321-9...).

S'agissant d'une partie de sommes n'ayant pu être réparties dans le cadre de la répartition des années 1994 à 1998, elle a estimé devoir faire des vérifications complémentaires avant de procéder à leur affectation dans le cadre de l'article L. 321-9 au terme du délai de dix ans. Elle a ainsi affecté à ces actions 630 639,32 euros en février 2009.

Enfin et surtout, la SPEDIDAM, comme elle l'a déjà indiqué à la commission de contrôle, a fait l'objet de revendications de la part de sociétés étrangères.

Si un versement auprès de la société espagnole AIE est en cours pour un montant de 549.200,47 euros, la société homologue anglaise susceptible d'identifier ses ayants droit parmi les enregistrements qui ont été exploités en France n'est pas parvenue à ce jour à effectuer ce travail, malgré l'envoi des informations correspondantes par la SPEDIDAM en dernier lieu en juillet 2008.

La SPEDIDAM a donc considéré que la réclamation initiale de ces ayants droit était susceptible d'être suspensive de prescription pour la partie du répertoire que ces sociétés homologues pouvaient représenter, et qu'il n'y avait donc aucun « droits effectivement prescrits ».

Quoiqu'il en soit, la SPEDIDAM a décidé d'adresser une mise en demeure à l'organisation anglaise pour mettre un terme à une attente qui l'oblige ainsi à conserver des montants substantiels pour faire droit à des réclamations qui tardent à se formaliser, et estime qu'elle pourra par la suite considérer une part des sommes en attente comme prescrites.

Radio France

Page 73 du rapport :

En premier lieu, je souhaite rappeler brièvement que les griefs relatifs aux relevés de diffusion n'ont été formulés par la SPPF qu'incidemment, dans le cadre des débats de la commission pour la rémunération équitable (CRE), que les titulaires de droits voisins avaient saisie par l'intermédiaire de la SPRE dans le but de voir augmenter significativement la rémunération équitable payée par les radios publiques.

Ces griefs ont été peu explicités lors des débats au sein de la CRE, dont ils ne correspondaient d'ailleurs pas à l'objet.

Radio France a toutefois proposé à cette occasion aux sociétés représentant les titulaires de droits voisins de se rapprocher pour évoquer les observations de la SPPF et de convenir, dans le cadre d'un accord en bonne et due forme, du principe d'une réunion de travail dans les 3 mois de la décision de la rémunération équitable. Cette réunion a ainsi eu lieu à l'initiative de Radio France le 18 décembre 2008.

Je me dois par ailleurs de rappeler que ces sociétés n'avaient jusque là pas formulé d'observation particulière sur les relevés de diffusion.

Au contraire, Radio France avait reçu, dans le cadre de la convention signée le 19 décembre 2003, un satisfecit de la SPRE sur les déclarations effectuées. Cette appréciation semble-t-il favorable n'a pas été remise en cause jusqu'aux débats au sein de la CRE en 2008 visant à l'augmentation de la rémunération équitable versée par les radios publiques.

Au total, nous ne pensons pas que notre précédent courrier puisse être compris comme une reconnaissance par Radio France de « *l'existence de difficultés dans l'organisation des relevés de diffusion* », dont elle serait responsable et ce, sans préjudice bien sûr de notre disponibilité à améliorer ce qui peut l'être.

A cet égard, la réunion qui s'est tenue le 18 décembre 2008 s'est déroulée dans un parfait esprit et a permis de rappeler les actions de Radio France en faveur du maintien de la qualité de ses déclarations ainsi que celles susceptibles d'être entreprises par les sociétés de producteurs pour que nos équipes respectives continuent à travailler en bonne coordination.

Enfin, le dernier paragraphe de l'extrait de votre rapport, recommandant que « *les radios publiques concernées s'organisent dans la voie déjà tracée pour accélérer la distribution des droits qui reviennent aux producteurs et aux artistes dans un secteur fragilisé* », me conduit à souligner, pour prévenir toute idée de responsabilité des radios publiques dans la situation économique des ayant-droits, que la rémunération équitable due par Radio France est toujours versée dans les délais impartis et augmentera par ailleurs fortement, de l'ordre d'un tiers, dans les prochaines années.

Frédérique Riety

Directrice des affaires juridiques à Radio France

Seconde partie

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapport annuel 2005)

Les contrôles de la Commission permanente l'amènent, au-delà des analyses qu'ils comportent, à formuler des constats et à énoncer des recommandations adressées aux sociétés. Elle a en conséquence décidé d'examiner systématiquement les suites que celles-ci leur avaient réservées.

Ainsi, le rapport sur 2005 a relevé des aspects particuliers de la répartition des droits ainsi que les incidences en cette matière de l'architecture générale de la gestion collective. Il a aussi soulevé une interrogation de principe sur une pratique régie par le droit de la propriété artistique.

Aussi, cette seconde partie, qui rend compte des suites données aux recommandations de la Commission permanente, examine successivement celles qui ont trait au rôle et au coût des sociétés intermédiaires (chapitre I), aux procédures propres à la répartition (chapitre II) et aux prélèvements opérés par la SACD sur les œuvres dramatiques du domaine public (chapitre III).

Chapitre I

Le rôle et le coût des sociétés intermédiaires

I – Les sociétés intermédiaires : bilan économique

- Pour les sociétés d'auteurs : établir le bilan des coûts et avantages que représente l'existence des SPRD purement intermédiaires (la SDRM, la société SESAM et EXTRA-MEDIA) afin de vérifier la possibilité de faire apparaître les économies d'échelles potentielles sur l'ensemble des missions qu'elles exercent.

Cette question, adressée aux sociétés d'auteurs mais qui concerne aussi pour partie d'autres catégories d'ayants droit, s'inscrit dans une réflexion menée par la Commission permanente depuis le début de ses travaux au vu du nombre relativement élevé d'organismes qui caractérise l'architecture française de la gestion collective, réflexion qu'elle a poursuivie à l'occasion de ses contrôles tant sur les opérations de répartition¹⁷¹ que sur celles de perception¹⁷². A une pluralité de sociétés de premier rang spécialisées par types de droits ou de bénéficiaire, s'ajoutent en effet un nombre croissant de sociétés dites intermédiaires chargées d'opération de répartition et surtout de perception de droits particuliers à destination des organismes d'ayants droit. Cette grande spécialisation des tâches comporte comme autre caractéristique que, si ces sociétés intermédiaires trouvent pour principale justification de réunir comme associés les sociétés les plus directement concernées par leur type d'activité, la plupart d'entre elles ne disposent que de moyens propres nuls ou limités et délègue l'exécution technique des tâches dont elles sont chargées en titre à un autre organisme, le plus souvent la SACEM.

La Commission permanente a plus particulièrement signalé les situations où ce choix général d'organisation semblait se traduire par une démultiplication à certains égards artificielle de structures. Elle s'est ainsi interrogée sur l'intérêt de prolonger l'existence de la Société du droit de reproduction mécanique (SDRM), organisme d'existence ancienne et qui, en ce domaine, mutualise les tâches de perception pour l'ensemble des sociétés d'auteurs, mais dont les opérations sont en pratique entièrement mises en œuvre par les services de la SACEM qui se substituent à elle par mandat dans l'ensemble de ses moyens de fonctionnement et de management. Elle a souligné que la coexistence de deux sociétés chargées de la perception de la rémunération pour copie privée, la SORECOP et COPIE France, n'allait plus de soi dès lors que la distinction des supports sonores et audiovisuels qui la fondait à l'origine est rapidement relativisée par l'essor de supports mixtes, et contesté que la SDRM s'interpose, en ce domaine, comme le signataire tout formel d'un mandat qui confie, en réalité, aux services de la SACEM l'exécution des opérations techniques de perception. Elle a aussi relevé que plusieurs organismes créés dans l'attente de nouveaux types d'exploitation ne connaissaient toujours qu'une activité réduite, voire inexistante, comme c'est le cas pour la SESAM ou EXTRA-MEDIA. C'est donc notamment sur la persistance de ces situations qu'elle attendait des sociétés de premier rang qu'elles apportent d'éventuelles justifications économiques ou qu'elles réfléchissent sur les simplifications de structures susceptibles d'être mises en œuvre.

¹⁷¹ Rapport annuel 2005, notamment p. 177.

¹⁷² Rapport annuel 2006, notamment p. 47-59.

A - La réponse de la SACEM

Sans produire le bilan économique attendu, cette société s'est limitée à indiquer, pour la SDRM comme pour la SESAM, que leurs associés dûment informés des interrogations de la Commission permanente n'avaient souhaité ni remettre en cause l'organisation existante ni même en évaluer les coûts et avantages. De ce fait, la société considérait que ses réponses aux questionnaires précédents n'appelaient pas de complément.

S'agissant de la SDRM, elle a en outre tenu à réaffirmer « *l'intérêt de proposer un guichet unique pour les usagers dans le domaine des supports et de regrouper les sociétés de créateurs autour d'un seul contrat dans l'intervention auprès du secteur des télévisions.* »

Pour ce qui concerne la société SESAM, tout en admettant que son activité s'était pour l'essentiel limitée au répertoire musical, la SACEM souligne que cette société pourrait s'élargir dans le cas où se développeraient des négociations « multi-répertoires » pour les services en ligne. Elle rappelle en outre que le financement de la société SESAM est assuré par des subventions des associés et non par des prélèvements sur les droits collectés, ce qui, selon elle, « *n'affecte pas les ayants-droit* ». La Commission permanente refuse ce dernier argument, les subventions versées par les sociétés associées ne pouvant provenir en dernière analyse que des ayants droit.

Plus globalement, la Commission permanente souligne que la SACEM n'a pas réuni d'éléments quantifiés de nature à éclairer la question soulevée laquelle reste donc ouverte à des investigations ultérieures.

En ce qui concerne la question soulevée dans le rapport annuel 2006 quant au maintien de deux sociétés distinctes de perception de la rémunération pour copie privée, la société indique qu'après débat en 2007, l'ensemble des sociétés associées de la SORECOP et de COPIE France, dont la SDRM, ont opté pour le maintien de deux entités juridiques distinctes, l'une pour la copie privée sonore et l'autre pour la copie privée audiovisuelle. Elles considèrent toujours ce choix comme « *le plus rationnel* » en ce qu'il « *correspond à l'existence de deux familles d'ayants droit définis par la loi dans le domaine sonore et dans le domaine audiovisuel* » et en affirmant, sans plus de démonstration, que « *la fusion des deux entités générerait des inconvénients pratiques notamment en matière de gouvernance et de système d'information* ».

En réponse à une autre interrogation de la Commission permanente, la SACEM avance aussi que le fait que ce soit la SDRM et non la SACEM qui ait conclu un mandat avec la SORECOP et COPIE France pour des opérations techniques de collecte de la rémunération pour copie privée « *apparaît toujours comme la solution la plus rationnelle dès lors que c'est bien la SDRM qui est membre de SORECOP et COPIE France et non la SACEM* ».

S'il est exact que la loi fixe des règles de répartition distinctes entre catégories d'ayants droit en matière de copie privée sonore et audiovisuelle¹⁷³, la Commission permanente relève que, du point de vue des opérations de perception, qui sont l'objet premier de la SORECOP et de COPIE France, cette distinction est de plus en plus artificielle au regard de l'évolution technique de supports qui ont, de manière croissante, une vocation mixte, ce qui oblige d'ailleurs les deux sociétés à recourir à des systèmes inutilement complexes de mandats et de facturations croisés.

La Commission permanente considère que sa recommandation de fusionner deux sociétés, dont le partage des missions est largement remis en cause par l'évolution technique des supports, conserve toute sa pertinence. Elle prend acte que, selon l'indication récente de la SACEM, les conseils d'administration de la SORECOP et de COPIE France ont décidé de reprendre la réflexion sur le dossier du rapprochement des deux sociétés.

¹⁷³ L'article L. 311-7 du CPI prévoit un partage de la rémunération pour copie privée sonore pour moitié aux auteurs et pour un quart aux artistes-interprètes et aux producteurs, et de la rémunération pour copie audiovisuelle par tiers entre auteurs, artistes-interprètes et producteurs.

Elle relève que l'argument avancé par la SACEM à propos du mandat signé par la SDRM est encore moins pertinent dès lors que ce mandat a pour objet la réalisation par les services de la SACEM des opérations techniques de perception, et que ce n'est donc en rien comme « actionnaire » mais comme prestataire de services que cette dernière société est concernée.

La Commission permanente renouvelle son observation selon laquelle il n'y a aucune raison justifiable que ce mandat soit confiée à la SDRM et non pas à la SACEM elle-même, et recommande que le dispositif en place soit modifié en ce sens.

B - La réponse de la SACD

A la différence de l'argumentation pour l'essentiel formelle de la SACEM, la SACD s'est efforcée d'évaluer l'intérêt économique des activités menées à son profit respectivement par la SDRM, la société SESAM et EXTRA-MEDIA.

De ce point de vue, elle rejoint la SACEM pour souligner l'intérêt de l'intervention de la SDRM en matière de droits de reproduction mécanique, notamment en ce qu'elle offre aux diffuseurs audiovisuels un « guichet unique » pour le règlement des droits dus aux sociétés d'auteurs dont ils utilisent les répertoires. Elle ajoute cependant que l'expérience acquise par la SDRM dans le domaine de la musique, en fait un intermédiaire propre à faciliter les relations avec les éditeurs vidéo « *dans un contexte appréciable de synergie fonctionnelles et opérationnelles* ».

Elle précise aussi que les conditions financières de son intervention à ce titre ont été aménagées de telle sorte que leur poids sur les droits perçus, cumulé avec la retenue pratiquée par la SACD au titre de son travail de répartition aux ayants droit, soit limité à 12%. De même, pour le traitement des droits dus au titre des contrats généraux audiovisuels, la part correspondant aux droits de reproduction mécanique supporte une retenue réduite de la SACD (7%) pour tenir compte de celle opérée par la SDRM sur les droits reversés.

Tout en prenant acte de cette volonté de maîtriser le poids global des retenues successives de la SACD et de la SDRM, la Commission permanente réaffirme son souhait de voir réaliser une étude quantifiant les « synergies fonctionnelles et opérationnelles » dont la société fait état en termes qualitatifs. La SACD a indiqué qu'elle comptait engager en 2009 une telle étude.

S'agissant de la société SESAM, la SACD rappelle que cette société, créée en 1996 en vue de constituer un guichet unique pour l'exploitation d'œuvres dans le cadre de programmes multimédia ou de création interactive, n'est finalement que très peu intervenue à ce titre : les perceptions effectuées en 2005 pour le compte de la SACD se sont ainsi élevées à 3 897,62 € et elles ont été nulles en 2006. De même la contribution de la SACD à ses charges de fonctionnement est très modeste, l'essentiel de ces dernières étant couvertes par les subventions de la SACEM et de la SCAM. Les associés de la société SESAM viennent cependant de décider de lui confier la gestion des contrats généraux les liant aux opérateurs de VOD (*video on demand*), au titre de la VOD par abonnement et de la VOD gratuite, la société SESAM ne devant opérer aucune retenue sur les droits qui transiteront par elle.

S'agissant d'EXTRA-MEDIA, la SACD rappelle que cette société avait été créée à la suite de la signature en 1999 du protocole d'accord entre la SACD et la PROCIREP visant à la gestion des extraits d'œuvres audiovisuelles intégrés dans des programmes « multimédia ». L'évolution de ce marché n'ayant finalement pas apporté les fruits attendus, cette société n'a à ce jour pas d'activité. Ses associés s'interrogent donc actuellement pour examiner s'il existe des raisons de la maintenir pour répondre à des besoins de gestion et de perception dans le domaine des nouveaux médias, sans écarter, à défaut, l'éventualité de la dissoudre. En tout état de cause, la SACD souligne pour cette société comme pour la société SESAM que son existence « *n'a aucune incidence en termes économiques sur les activités de perception et de répartition de la SACD.* »

La Commission permanente observe que les sociétés SESAM et EXTRA-MEDIA ne procurent, pour l'heure, aucune économie d'échelle à la SACD dans l'exercice de ses missions et prend acte de la réponse de la société précisant qu'elle n'exclut pas, en liaison avec les autres associés, de dissoudre la seconde de ces structures.

C - La réponse de la SCAM

La société, considérant qu'elle n'avait « *pas de raisons de répondre d'une manière fondamentalement différente de ce qu'elle avait fait par le passé* », s'est limitée à citer *in extenso* le plaidoyer développé les 12 octobre 2004 et 19 janvier 2005 en faveur du recours à des sociétés intermédiaires considéré par elle comme « *un élément essentiel du système de gestion collective "à la française", tel qu'il a été généré par le tissu social* », en rappelant, d'une manière générale, que la notion d'interlocuteur unique dans la négociation et la perception est une source d'efficacité pour les utilisateurs et les petites sociétés de gestion collective.

Contrairement à ce qu'attendait la Commission permanente, une telle réponse n'étaye en rien l'avantage économique prêté au système, par une analyse quantitative précise des coûts de fonctionnement de ces SPRD intermédiaires et des économies d'échelle qu'elles autoriseraient.

La société s'élève par ailleurs contre la perspective d'une fusion de la SORECOP et de COPIE France, en rappelant « *que deux sociétés différentes avaient été constituées à dessein par les intéressés, parce que ce même législateur avait déterminé des clés de répartition différentes entre catégories d'ayants droit, selon la nature des œuvres considérées (33,3% aux auteurs, 33,3% [...]) et que ces équilibres devaient trouver leur traduction dans la structure du pouvoir de ces deux sociétés* ».

La Commission permanente observe que ce rappel de pur principe ne peut invoquer la volonté du législateur qu'en matière de répartition entre catégories d'ayants droit. S'agissant de sociétés dont la justification première reste la mutualisation des opérations de collecte, il n'est donc en rien répondu à l'observation relative à l'évolution des supports servant d'assiette à la perception. De ce point de vue, la distinction entre les supports sonore et audiovisuel étant de plus en plus dépassée par l'essor de supports mixtes, cette évolution se traduit par un système inutilement complexe de prestations et versements croisés entre deux sociétés et apparaît fondé, à cet égard, sur un critère de plus en plus obsolète.

La SCAM ne s'est par ailleurs pas prononcée sur la question de l'intermédiation de la SRDM, jugée artificielle par la Commission permanente, dans le mandat par lequel la SORECOP et COPIE France confient aux services de la SACEM l'exécution des opérations de collecte de la rémunération pour copie privée.

La Commission permanente constate que la défense de pur principe faite par la SCAM de l'architecture actuelle des sociétés intermédiaires de perception ne comporte aucune démonstration quantifiée de leurs avantages et ne répond pas de manière précise aux objections soulevées quant à la complexité, pour partie formelle, du circuit de collecte de la rémunération pour copie privée.

II – L'information sur leurs prélèvements

- Présenter en annexe aux comptes annuels les taux et les montants des prélèvements effectués par les SPRD intermédiaires sur les droits versés par les exploitants des œuvres.

La Commission permanente a attiré l'attention¹⁷⁴ sur le risque qu'une organisation caractérisée par l'existence de nombreuses sociétés intermédiaires entretienne un certain manque de transparence aux yeux des ayants droit quant au coût global des activités de perception et de répartition, dès lors que ceux-ci n'auraient connaissance que des prélèvements opérés par les organismes de premier rang sans qu'y soient clairement ajoutées les retenues opérées au bénéfice des sociétés intervenant en amont. La recommandation en vue de remédier à ce risque, ici adressée aux sociétés d'auteurs, vaut, sur le fond, pour l'ensemble des sociétés d'ayants droit.

A - La réponse de la SACEM

Selon la société qui avait pris l'engagement en 2006 de mettre en œuvre cette recommandation¹⁷⁵, « les taux de prélèvements appliqués par la SDRM, SORECOP et COPIE France sur les droits reversés à la SACEM sont désormais indiqués dans les comptes annuels diffusés lors de l'assemblée générale (Annexe 17 du document) ». De fait, les taux de prélèvements appliqués par ces sociétés intermédiaires sur les droits reversés à la SACEM figurent désormais bien dans les comptes annuels. Cependant, les montants des prélèvements opérés par les sociétés intermédiaires ainsi que le montant total de ces prélèvements ne figurent pas en annexe des comptes.

Dans ces conditions, la Commission permanente, tout en prenant acte des progrès accomplis par la SACEM, invite la société à appliquer l'ensemble de sa recommandation.

B - La réponse de la SACD

Estimant que cette recommandation ne la concernait qu'au titre des prélèvements faits par la SDRM, la société a indiqué que, selon elle, une information sur les montants globaux qu'ont représentés chaque année ces prélèvements opérés par cette société sur les droits qui transitent par ses soins n'était guère pertinente. Elle annonçait par ailleurs son intention de faire figurer dans son rapport annuel sur l'exercice 2007 qui devait être rendu public en juin 2008, une information sur les taux de prélèvements appliqués par la SDRM sur les droits qui transitent par ses soins avant leur affectation finale aux ayants droit par la SACD afin de « permettre aux auteurs membres d'apprécier la globalité des prélèvements dont sont l'objet les rémunérations qui leur sont versées ».

En l'absence de flux de droits traités par les sociétés SESAM et EXTRA-MEDIA, la recommandation de la Commission permanente visait en effet essentiellement les prélèvements opérés par la SDRM, étant cependant bien entendu qu'en matière de rémunération pour copie privée, cette société répercute les retenues propres à la SORECOP et à COPIE France qui mériteraient de ce fait d'être dûment identifiées au sein de l'ensemble des prélèvements opérés.

Par ailleurs, l'information envisagée n'ayant, en réalité, pas été insérée dans le rapport annuel 2007, l'intention de la société devra se matérialiser lors du rapport sur 2008 présenté à la prochaine assemblée générale.

¹⁷⁴ Notamment, rapport annuel 2005, p. 196-197 à propos des sociétés d'auteurs.

¹⁷⁵ Rapport annuel 2005, p. 213.

La Commission permanente insiste pour que la volonté de la SACD d'informer les sociétaires de la totalité des prélèvements opérés sur leurs droits se traduise effectivement par une information claire dans son prochain rapport annuel sur ceux opérés par chacune des sociétés intermédiaires de perception, en précisant leur répartition par types de droits et entre la SDRM, la SORECOP et COPIE France. Elle maintient cependant sa recommandation que la société fasse état du volume des divers prélèvements opérés et non pas seulement de leur taux.

C - La réponse de la SCAM

La société, qui perçoit des sommes en provenance de la SDRM, de SORECOP, de COPIE France et, pour des sommes nettement inférieures, de l'ADAGP, de la SACEM, de la SACD et de SESAM, indique qu'elle a « *aussitôt satisfait* » à cette recommandation et que « *ces informations figurent désormais de manière très précise dans les documents soumis à l'assemblée générale annuelle* ».

La Commission permanente constate que le rapport d'activité de la SCAM fait effectivement état des retenues opérées par les diverses sociétés intermédiaires par catégorie d'exploitation. Il serait cependant souhaitable que le coût global de la gestion collective (société intermédiaires et SCAM) y figure dans son montant et dans son taux.

Plusieurs sociétés ont, par ailleurs, fait valoir lors du contrôle sur la gestion de leur trésorerie que les sociétés intermédiaires finançaient, parfois à titre principal, leur gestion par des produits financiers. Une même pratique est aussi, comme l'a observé la Commission permanente à plusieurs reprises, suivie par nombre de sociétés de premier rang. C'est pourquoi cette exigence de transparence doit être comprise pour l'avenir comme visant à fournir à leurs ayants droit une information exhaustive sur le coût total de la gestion collective les concernant, de façon à rendre compte tant des retenues pratiquées aux divers stades de son organisation que de la part couverte par des produits financiers, que ce soit par leur propre société ou par tout autre organisme intervenant en amont.

Chapitre II

Les procédures de répartition

A l'issue d'un contrôle portant sur les procédures de répartition des sociétés d'auteurs, d'une part, d'artistes-interprètes, de l'autre, la Commission permanente leur a adressé diverses recommandations portant sur des aspects particuliers de cette gestion mais inspirées par le même souci d'assurer leur meilleure transparence pour les ayants droit et d'optimiser les coûts engagés.

I - Le classement des œuvres

- Pour les sociétés d'auteurs : engager une réflexion de fond sur le principe même de classement des œuvres et sur les variations des rémunérations des œuvres auxquelles il conduit, dans des conditions qui permettent à tous les auteurs concernés de se faire entendre, au-delà du seul consensus présumé entre les auteurs en position majoritaire dans les SPRD.

- Pour les sociétés d'auteurs : expliciter les possibilités de recours contre les décisions de classement, en faisant mention du délai de forclusion dans la notification de la décision de classement adressée aux auteurs.

- Pour la SCAM et la SACEM : notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, sans attendre une répartition.

- Pour la SCAM : rectifier la description des conditions réelles d'instruction des décisions de classement des œuvres audiovisuelles qui ne sont pas celles affichées dans sa communication interne.

La première de ces recommandations part de l'observation faite par la Commission permanente¹⁷⁶ de l'importance prise, dans les procédures et barèmes de répartition des sociétés d'auteurs par divers modes de « classement » et de son interrogation sur le risque que les raisons d'être et les incidences économiques en soient trop subjectives ou mal connues des ayants droit pour en assurer la pleine légitimité au-delà d'un apparent consensus.

Les deux recommandations suivantes qui découlent de la première, visent à assurer que chacun des ayants droit soit informé au mieux des décisions de « classement » de ses œuvres et du délai ouvert à une éventuelle contestation, et avaient fait l'objet d'engagement d'amélioration de la part des trois sociétés¹⁷⁷. La dernière recommandation est propre à la SCAM.

¹⁷⁶ Rapport annuel 2005, p. 182-188.

¹⁷⁷ *Idem*, p. 188-189.

A - La réponse de la SACEM

La société souligne auprès de la Commission permanente qu'en ce qui la concerne, les procédures de « classement » appliquées pour l'exploitation des œuvres à la télévision sont fondées sur des critères objectifs, liés au mode d'exploitation de l'œuvre : *« Ce n'est donc pas l'œuvre en tant que telle qui fait l'objet d'un classement, mais la façon selon laquelle elle a été diffusée. Ainsi, une même musique se verra attribuer des coefficients différents selon qu'elle est diffusée à la télévision en musique de fond sonore, en concert symphonique, à l'intérieur d'un film ou d'une série, dans un spot publicitaire etc. »*.

Elle indique donc que le seul cas pour lequel elle procède à un « classement » au sens où l'entend la Commission permanente concerne les réalisations audiovisuelles, qui représentent une part très faible des droits répartis (0,6 %). La commission des auteurs-réalisateurs reçoit les déclarations des auteurs-réalisateurs et classe celles-ci en application du barème spécifique à ce type d'œuvre.

La Commission permanente donne acte à la SACEM de sa distinction entre classement d'une œuvre et attribution d'un coefficient en fonction de sa diffusion, sans que celle-ci fasse perdre tout objet aux questions d'information des associés évoquées ci-après.

La société fait valoir, par ailleurs, que le barème en vigueur en matière de diffusion télévisuelle étant, comme exposé ci-dessus, dénué de toute appréciation portant sur l'œuvre elle-même élimine toute possibilité de contestation. L'attribution des coefficients est effectuée directement par les services qui analysent les relevés de programmation transmis par les chaînes, et aucun litige n'est apparu à ce titre. Elle admet cependant qu'une erreur matérielle est toujours possible mais que la vigilance des ayants droit et les vérifications auxquelles il est procédé permettent alors de la rectifier sans difficulté.

S'agissant du « classement » opéré en matière audiovisuelle par la commission des auteurs-réalisateurs, elle estime que le dialogue permanent établi entre les ayants droit et les services qui s'occupent de leurs déclarations fonctionne à la satisfaction des intéressés, et sans incident particulier à relever.

Au vu des recommandations de la Commission permanente, et soucieux de ne pas exposer des coûts supplémentaires dans un domaine qui fonctionne de façon harmonieuse, le bureau du conseil d'administration a cependant demandé qu'une information sur le rôle des commissions compétentes en matière de classement soit apportée aux membres dans le dossier d'accueil qu'ils reçoivent au moment de leur admission. Dans l'attente de cette modification qui devait intervenir, courant 2008, le portail de la SACEM a été complété par un texte précisant le rôle de la commission des auteurs-réalisateurs.

Au vu de ce texte qui lui a été communiqué, la Commission permanente prend acte ce que la SACEM mentionne explicitement la possibilité offerte à un auteur de contester la décision de classement. Elle observe qu'une procédure du même type pourrait être mise en œuvre pour les demandes de rectification d'erreur matérielle sur les coefficients et que, de manière générale, les procédures de recours restent aujourd'hui encore peu formalisées. En outre, que ce soit pour le classement des œuvres ou pour l'attribution de coefficients, la question de la notification aux auteurs demeure qui, à défaut d'une notification individuelle sans doute lourde et coûteuse, pourrait relever d'une information accessible *via* le site internet.

La Commission permanente, tout en relevant que la société a engagé un processus d'amélioration de l'information relative aux commissions de classement figurant dans le dossier d'accueil remis aux auteurs lors de leur admission, invite la SACEM à étendre, sous une forme appropriée, cet effort aux décisions de classement ou d'attribution de coefficients comme aux possibilités de recours ou de rectification d'erreur matérielle les concernant.

B - La réponse de la SACD

Au sein de cette société, un classement des œuvres existait en 2005 pour les œuvres du spectacle vivant adaptées d'œuvres appartenant au domaine public et pour toutes les œuvres audiovisuelles. La SACD indique cependant que la situation a évolué depuis lors.

S'agissant des œuvres du spectacle vivant adaptées d'œuvres appartenant au domaine public, le barème a fait l'objet d'une profonde évolution présentée ci-après (cf. chapitre III de cette partie, p.205). Pour autant, la société n'a pas remis en cause l'existence même d'un classement des œuvres suivant la part de l'emprunt au domaine public qu'elles comportent.

S'agissant des œuvres audiovisuelles, la société indique qu'elle a réformé en 2006 son barème en supprimant les catégories fondées sur la nature de l'œuvre, qui existaient précédemment et donnaient effectivement lieu à « classement » au sens où l'entend la Commission permanente. Le nouveau barème qui résulte d'une large consultation des auteurs et de leurs organisations professionnelles, a retenu comme principe l'existence d'une catégorie unique d'œuvres audiovisuelles. S'appuyant, selon la SACD, sur l'un des principes fondamentaux du droit d'auteur (à savoir que l'auteur doit être rémunéré en fonction des recettes produites par l'exploitation de son œuvre), ce nouveau système a prévu une rémunération modulée exclusivement en fonction des horaires de diffusion¹⁷⁸, chaque tranche horaire ayant une valeur économique propre. Il n'y a donc plus de classement en fonction de la nature de l'œuvre mais uniquement la constatation de l'horaire de sa diffusion dont il découle, suivant le barème, un taux de rémunération. Les données concernées sont portées à la connaissance des ayants droit à l'occasion du paiement des sommes qui leur sont dues.

La société souligne que le nouveau barème a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration le 15 décembre 2005 et communiqué au ministère de la culture et de la communication, qui l'a favorablement accueilli. Il a fait l'objet d'une résolution de l'assemblée générale ordinaire de la SACD en date du 15 juin 2006, votée avec à plus de 70 % des voix exprimées et mis en application pour les droits audiovisuels répartis à partir de juillet 2006. Ce nouveau dispositif a en outre été clairement exposé dans le *Journal des auteurs* d'octobre-novembre 2006.

La Commission permanente prend acte de cette évolution importante qui résulte directement de sa recommandation formulée en 2006.

La SACD indique, par ailleurs, que la modification du barème audiovisuel ayant entraîné la suppression des différentes rubriques de classement des œuvres par catégorie, la question relative aux possibilités de recours contre les décisions de classement est devenue sans objet. Elle n'a toutefois pas précisé si d'autres aspects liés à la mise en œuvre du barème audiovisuel, et qui pourraient aussi s'assimiler à un classement, n'étaient pas susceptibles d'entraîner des recours, en particulier la décision d'affecter une œuvre, à l'occasion de sa diffusion, dans l'une ou l'autre des tranches horaires du barème.

S'agissant des décisions de classement des œuvres du spectacle vivant comportant des emprunts au domaine public, les modalités de recours n'ont pas évolué¹⁷⁹ : les auteurs qui contestent le classement opéré par la SACD doivent s'adresser au conseil d'administration dans le délai d'un mois qui, après relecture attentive, statue sur la demande.

¹⁷⁸ Auparavant, à titre d'exemple, les œuvres classées comme « *se fondant sur des faits réels ou présentés comme réels* » étaient, à durée et heure de diffusion équivalentes, deux fois moins rémunérées que les œuvres classées « *œuvre originale ou dérivée d'une œuvre préexistante*. »

¹⁷⁹ Rapport annuel 2005, p. 188.

La Commission permanente constate que le mécanisme de contestation du classement des œuvres du spectacle vivant comportant un emprunt au domaine public n'a pas été modifié et réaffirme que l'existence d'un tel mécanisme doit faire l'objet d'une mention explicite dans la décision de classement, d'une part, et offrir aux personnes concernées un délai suffisant pour le maintenir, d'autre part.

La SACD a indiqué qu'elle allait rechercher les moyens adéquats d'information sur les dispositions statutaires de recours, en soulignant toutefois que cette question ne concernait plus que les œuvres du spectacle vivant comportant un emprunt au domaine public.

C – La réponse de la SCAM

La société a tenu à rappeler à la Commission permanente son souci d'associer les auteurs à tous les stades de la réflexion sur les modalités de répartition des droits. Elle souligne ainsi qu'ils préparent eux-mêmes les barèmes dans des groupes de travail, en discutent en commission, les soumettent au conseil d'administration, lequel, depuis les modifications statutaires récentes, porte les projets à la connaissance de l'ensemble des associés, afin que ceux-ci proposent des amendements en vue du vote de l'assemblée générale. Elle insiste aussi sur le fait que la participation au vote des décisions a été facilitée pour tous les membres, notamment par la mise en place du vote électronique, et sur le resserrement récent de l'écart séparant les voix dont disposent les auteurs relevant de grades sociaux différents. Cette dernière réforme vise notamment à mieux associer les auteurs débutants, ou moins réguliers, à la prise des décisions collectives, dont celles relatives au classement.

La société s'estime donc en droit d'affirmer que cette recommandation de la Commission permanente est « *en décalage complet avec la volonté des auteurs, en l'état actuel des choses* ». Pour autant, elle admet que « *les nouvelles modalités d'exploitation numérique des œuvres, entraînant une importante fragmentation des exploitations d'œuvres dont on ne sait pas encore vraiment à quoi elles pourraient ressembler, pourraient, à terme, amener à ouvrir le débat* ».

Prenant acte du *satisfecit* que s'accorde la SCAM quant à l'association des auteurs à l'évolution des modes de répartition, la Commission permanente veillera à ce que la société vérifie l'implication la plus large de ses membres dans le processus décisionnel.

En ce qui concerne l'information de ces mêmes ayants droit, la société indique qu'une brochure présentant ses règles de répartition et dont la dernière édition est de novembre 2007 décrit la procédure d'instruction des demandes de classement applicable, de manière désormais résiduelle dans le cadre de l'ancien barème des œuvres audiovisuelles, ainsi que pour les œuvres radiophoniques. Les règles applicables aux œuvres audiovisuelles depuis la mise en place du nouveau mode de répartition (NMR) y sont aussi détaillées ; elles précisent les modalités de classement ainsi que les modalités de réclamation et de recours, notamment les délais de forclusion.

La question de la Commission permanente¹⁸⁰ portait plus spécifiquement sur les modalités pratiques de la prise de décision relative au classement des œuvres. Le document relatif aux règles de répartition des droits présente certes les modalités de classement des œuvres audiovisuelles et des œuvres sonores. Mais, en pratique, le volume des œuvres à classer induit que, si la décision de classement lui incombe toujours formellement, le conseil d'administration entérine généralement la proposition qui lui est soumise, par une commission d'auteurs dans le cas des œuvres sonores, par les services de la société pour les œuvres audiovisuelles.

¹⁸⁰ Rapport annuel 2005, p. 187.

Dès lors, les documents à la disposition des auteurs auraient avantage à souligner l'importance de cette phase d'instruction préalable et le caractère relativement global et formel de la procédure de validation des décisions de classement par le conseil d'administration.

S'agissant de la notification, la société, tout en réaffirmant sa volonté de tendre à « l'amélioration, d'une manière générale, de l'information de ses membres relativement à ses activités », fait valoir que « les coûts qu'aurait générés l'envoi d'un courrier à chaque (co)auteur pour chacune de ses œuvres étaient absolument rédhibitoires (au minimum 52 000 lettres et 27 500 € par an) » et qu'elle a, en conséquence, « décidé de différer cette mesure, afin de rendre ces informations accessibles en ligne sur l'extranet, chaque membre ayant alors la faculté d'interroger à tout moment la société sur sa situation personnelle. » Elle ajoute que la mise en place du logiciel de gestion de la relation auteurs et l'adaptation de l'extranet devrait conduire, « si le plan de charge le permet », à que l'objectif visé soit atteint « pour l'année 2009 ». Pour autant, elle tient à relativiser ce besoin d'information « dans la mesure où un grand nombre d'œuvres déclarées sont diffusées dans le cadre d'émissions formatées, si bien que le classement en est connu assez rapidement, sauf exception qui peut toujours être décelée, ou signalée ou faire l'objet d'une réclamation ultérieure qui sera examinée conformément aux règles sociales ».

La société n'était toujours pas en mesure, au moment de l'enquête, de notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, le troisième lot du nouveau logiciel de la relation auteur n'étant attendu qu'au premier semestre 2009 et l'extranet ne permettant encore qu'un accès incomplet aux relevés de droits des auteurs.

La Commission permanente relève le caractère tardif des mesures envisagées en matière de notification des classements, tout en admettant que leur mise en ligne sur l'extranet de la société puisse constituer une solution raisonnable et économique.

La société a souligné, par ailleurs, que, la décision de classement n'étant pas présentement notifiée aux auteurs, le délai de déclaration des œuvres et le délai de réclamation figurent sur les documents d'accompagnement des relevés de droits mis à disposition sur l'extranet. Ces délais sont aussi rappelés dans la brochure sur les règles de répartition tenue à disposition des auteurs et toutes les fois que les services sont en contact avec un auteur au sujet du paiement des droits. Pour l'avenir, la SCAM s'était engagée à « rendre l'information adéquate plus facilement et immédiatement accessible à ses membres, sur son site. » A cet égard, Le règlement général, amendé par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 décembre 2008, précise bien que : « [la déclaration] doit être faite avant l'exploitation de l'œuvre et au plus tard dans le délai de trois mois suivant celle-ci. L'auteur d'une œuvre déclarée hors délai s'expose à ce que la rémunération due au titre des exploitations antérieures ne lui soit pas versée¹⁸¹ ».

La Commission permanente engage la SCAM à diffuser aux ayants droit un document exposant clairement quel est le délai de forclusion et comment il s'applique.

II - Le droit de reprographie

- Pour la SCAM : répartir entre les auteurs les droits de copie pour les œuvres de l'écrit non plus de manière indifférenciée mais en tenant compte de ce qu'a été réellement la copie de leurs œuvres.

En évoquant « les droits de copie », cette recommandation de la Commission permanente¹⁸² visait plus spécifiquement la reprographie dans le domaine de l'écrit (art. L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle).

¹⁸¹ Deuxième partie, chapitre I, article 1.

¹⁸² Rapport annuel 2005, p. 179.

La société ayant compris qu'elle portait sur la rémunération pour copie privée, elle a répliqué en soulignant le caractère prématuré de la question, la SCAM n'ayant encore perçu aucun droit au titre de la rémunération pour copie privée de l'écrit, faute que soit intervenue la ventilation par la société SOFIA qui en est chargée.

Elle avait, en revanche, indiqué lors de l'enquête 2005, avoir mis à l'étude une méthode de répartition en matière de reprographie. La société indique cependant qu'il lui est apparu depuis lors que cette démarche avait peu d'objet dès lors que le plus gros des montants qu'elle collecte est normalement réparti aux auteurs *via* leur éditeur. En effet, ne transitent par des sociétés de gestion collective accueillant des auteurs de l'écrit que des sommes résiduelles, pour lesquelles n'existe aucune information ni sur l'œuvre, ni sur les auteurs, ni sur le nombre de reproductions. La SCAM rappelle en outre que les montants versés à chacun de ses associés, depuis la mise en œuvre de ce droit, ont oscillé, selon l'année de versement qui pouvait parfois cumuler deux exercices, entre 40 € et 100 €.

III - La productivité et l'efficacité des procédures

- Pour les sociétés d'auteurs : évaluer, en termes de gains de productivité, la réalité des retours sur investissement correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'information.

Cette recommandation part du constat de la Commission permanente¹⁸³ selon lequel son contrôle des opérations de répartition s'opérait dans un contexte de réforme touchant notamment les outils informatiques dont les sociétés attendaient des améliorations importantes en matière tant de gestion et d'information des ayants droit que de productivité et d'économies de gestion. Elle vise à obtenir une évaluation plus précise du calendrier et des incidences notamment sur les charges d'emploi de l'effet escompté à ce dernier égard.

A - La réponse de la SACEM

La société avait indiqué en 2006 que l'étude attendue menée serait « *parachevée lors de la finalisation du schéma directeur informatique* »¹⁸⁴. Sans apporter dans sa réponse à la présente enquête de précisions sur les étapes franchies en ce sens, elle explicite les objectifs de la refonte de ses systèmes d'information et signale que le principal retour sur investissement qui en est attendu consiste dans l'amélioration de la recherche de nouveaux partenariats. Concernant d'éventuels gains de productivité, elle ne fournit pas de données chiffrées, se contentant d'évoquer des gains « *prévisibles* » liés aux modifications de structures ou d'organisation.

Cette imprécision dans la réponse et l'absence de tout objectif quantifié contrastent avec le fort volontarisme exprimé par la direction de la société dans sa réponse aux observations du rapport 2006¹⁸⁵ dans le sens d'« *une amélioration constante de la productivité de l'entreprise, notamment du réseau* », amélioration dont la modernisation informatique était présentée comme un moteur essentiel.

Dans ces conditions, la Commission permanente constate que sa recommandation est encore en cours de réalisation par la SACEM.

¹⁸³ Rapport annuel 2006, p. 169 et suivantes.

¹⁸⁴ Rapport annuel 2005, p. 226.

¹⁸⁵ P. 121.

B - La réponse de la SACD

La SACD indique avoir entrepris depuis 2005 une vaste refonte de son système d'information dans le cadre d'un projet de migration de ses bases référentielles et de ses procédures de traitement vers un environnement de nouvelles technologies. Ce nouveau dispositif intitulé PIMENT devait faire l'objet d'une livraison dans le courant de l'année 2008, la société précisant toutefois que certains de ses modules – notamment les bases de données principales – auraient déjà été développés et testés avec succès auprès des futurs utilisateurs.

Dans ces conditions, même si elle escompte bénéficier d'économies de fonctionnement du fait de la mise en œuvre de ce nouvel outil, la SACD estime qu'elle ne peut se livrer à ce jour à l'évaluation demandée par la Commission permanente.

La Commission permanente prend acte de cette impossibilité et renouvellera son interrogation dans un délai de deux ans.

C - La réponse de la SCAM

La société rappelle l'effort qu'elle a entrepris depuis 2002 en vue de refondre son système d'information. Elle souligne que des gains de productivité significatifs ont pu être constatés depuis selon les divers indicateurs utilisés depuis lors : croissance des répartitions (+ 40 % de 2002 à 2007) (46,70 M€ en 2002, 65,23 M€ en 2007), du nombre de chaînes analysées (de 47 à 120), du nombre de relevés de droits (+36 %), (78 196 en 2002 et 106 265 en 2007), des montants répartis par analyste (+ 63 %), (1,89 M€ en 2002 et 3,07 M€ en 2007). Elle ajoute que l'amélioration informatique qui induit, en outre, un renforcement de la sécurité et de la qualité des données et permet la gestion des droits provenant des nouveaux vecteurs en conservant un niveau de charges de gestion stable et facilite l'information aux ayants droit par voie d'extranet.

La Commission permanente relève que l'effort accompli en matière informatique a répondu au constat qu'elle a fait des faiblesses des systèmes antérieurs. Les indicateurs mis en place traduisent une nette amélioration de la productivité, sans permettre cependant d'isoler ce qui découle directement des nouveaux systèmes d'information. Elle sera attentive à la poursuite de cette action et à ses résultats.

- Pour la SCAM : étudier une réorganisation en profondeur de ses procédures de répartition visant à accélérer significativement le calendrier de paiement des droits aux ayants droit dès l'encaissement des perceptions.

La société considère que, pour ce qui la concerne, la réorganisation des procédures de répartition des œuvres audiovisuelles a déjà eu lieu, puisque le NMR a été adopté en assemblée générale en juin 2005, et appliqué aux diffusions faites à partir de 2006. Les effets de cette réforme importante ont été, selon elle, rapides, puisque les premières répartitions de l'année 2007 ont pu intervenir un trimestre plus tôt. Elle considère, en outre, qu'une réforme plus radicalement simplificatrice n'aurait pas correspondu aux attentes de membres très attachés à l'identification fine et des œuvres et de leurs diverses exploitations.

La SCAM rappelait, en outre, qu'une réforme du même ordre était en cours d'élaboration pour le classement des œuvres radiophoniques, et devait être proposée lors d'une assemblée générale exceptionnelle en décembre 2008.

Elle souligne par ailleurs qu'une accélération plus significative des répartitions nécessiterait que soient systématisées les avances « financières », faites aujourd'hui sur demande de l'auteur, ce qui impliquerait le risque de trop-versés et des coûts de gestion accrus.

La société a tenu à préciser que son propos n'était nullement de faire « *la sourde oreille aux remarques répétées de la commission* » et indiqué qu'elle envisageait de mettre prochainement sur pied « *un groupe restreint chargé de réfléchir à une réorganisation du travail, à terme, afin de procéder à des pré-répartitions plus rapprochées de l'exploitation, en profitant des facilités que permet à la société le niveau de sa trésorerie* ».

La SCAM souligne que cette initiative prolonge toute une série de mesures prises, ces dernières années, en vue d'accélérer la répartition des droits¹⁸⁶ et qu'il s'agit désormais d'intervenir d'une autre manière sur ce processus, en s'interrogeant sur la chaîne des tâches en vue d'en optimiser chaque étape.

La société a aussi fait part de son projet d'adresser à ses membres « *un questionnaire afin d'apprendre s'ils confirment leur attachement à une répartition des droits fondée sur l'identification fine des œuvres et de leur exploitation -avec ce que cela implique en termes de délais de paiement-, ou s'ils sont disposés à privilégier un paiement plus rapide impliquant la mise en œuvre de mécanismes approchant la réalité des exploitations à l'aide de sondages, raisonnement par analogie, mutualisation plus poussée, etc.* »

La Commission permanente constate que la SCAM a réorganisé ses procédures de répartition des œuvres audiovisuelles et que ce nouveau système lui a permis de gagner un trimestre dans le traitement de ces droits ainsi que cela a pu être vérifié lors de l'enquête sur la trésorerie. L'assemblée générale a, en outre, adopté en décembre 2008 un nouveau mode de répartition pour les œuvres sonores, réforme dont la société attend un raccourcissement similaire des délais de répartition.

Tout en maintenant ses justifications de délais de répartition des droits restant, en matière de documentaires, singulièrement longs, la SCAM se propose de mener une consultation auprès de ses associés sur l'équilibre à tenir entre finesse et rapidité des répartitions et d'engager une réflexion sur la faisabilité des formules de pré-répartition que l'abondance de sa trésorerie lui permet d'envisager. La Commission permanente sera particulièrement attentive à ce que ces engagements soient tenus et aux conséquences qui pourront en être tirées pour la gestion de la société.

- Pour l'ADAMI, eu égard à la modicité des sommes qui figurent en reste sur les comptes sans adresse des ayants droit et au montant élevé des coûts de gestion desdits comptes, engager une réflexion sur l'intérêt de mutualiser les ressources.

Cette recommandation fait suite au constat¹⁸⁷ selon lequel un grand nombre de comptes créditeurs sans adresse subsistaient dans la comptabilité de l'ADAMI (plus de 63 000 à la fin de 2004), la plupart d'entre eux faisant apparaître des soldes créditeurs de très faible montant, alors qu'ils représentent un coût non négligeable qui a conduit à facturer des frais de gestion annuels fixés à 16 euros par compte à partir de 2003. Cette facturation rend nuls ou négatifs de nombreux soldes de faible montant, permettant ainsi de clore les comptes correspondants ; cela avait fait baisser de plus de 40 % le stock des comptes créditeurs sans adresse entre 2000 et 2005.

¹⁸⁶ Notamment, la séparation fonctionnelle entre une direction de la documentation générale et du développement, qui effectue l'analyse de la documentation et de la programmation et une direction de la répartition et des études statistiques, qui élabore les tarifs et ventile les droits entre les œuvres exploitées et leurs auteurs. Des modèles de répartition expérimentale peuvent ainsi être établis par la direction du développement pour les nouveaux genres d'accords venant à être conclus comme les accords avec les journalistes signés avec le service public de la radio-télévision, les accords avec les plates-formes de partage de vidéos, ceux avec la presse écrite, etc., le transfert à la direction de la répartition s'opérant dès que le passage à la « phase d'industrialisation » est envisageable.

¹⁸⁶ Rapport annuel 2005, p. 225-227.

Les chiffres plus récents produits par la société confirment la diminution du stock des comptes sans adresse.

**Tableau n° 106 : ADAMI - Comptes artistes créditeurs sans adresse
au 31 décembre**

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de comptes	64 499	63 016	53 404	37 376	35 957
Montants résiduels sur les comptes sans adresse	10 481	9 272	8 062	4 404	4 307

Source : ADAMI

Le montant global des sommes non versées figurant sur ces comptes a diminué de 59 % entre la fin de 2003 et la fin de 2007. Le montant moyen non versé était à cette dernière date de l'ordre de 120 euros par compte. Les sommes restant non versées en fin d'exercice sur les comptes sans adresse représentaient un peu plus de 10 % du montant des droits crédités en 2007 sur les comptes artistes, contre près de 40 % en 2003.

La répartition des comptes sans adresse demeure très concentrée : 680 comptes de solde supérieur à mille euros (moins de 2 % du total) représentent 36 % des montants totaux non versés, soit un montant moyen de 2 280 euros par compte. Près de 28 000 comptes de solde inférieur à cent euros (78 % du total) ne représentent que 15 % des montants non versés ; le solde moyen de ces comptes n'est que de 23 euros.

**Tableau n° 107 : ADAMI - Répartition des comptes sans adresse
au 31 décembre 2007**

Montant du reste figurant au compte	Nb de comptes	%	Montant total	%
>= 10 000 €	6	0,02	116	2,68
10 000 / 1 000 €	672	1,87	1 437	33,36
1 000 / 500 €	1 014	2,82	703	16,33
500 / 100 €	6 365	17,70	1 417	32,90
100 / 10 €	15 298	42,55	603	14,01
10 / 1 €	6 735	18,73	30	0,69
< 1 €	5 865	16,31	1	0,03
Total	35 957	100	4 307	100

Source : ADAMI

Il convient, au vu de ces statistiques, de distinguer trois groupes de comptes sans adresse :

- quelque 20 à 25 000 comptes de faible montant représentant de l'ordre de 5 % du solde total ne resteront, pour la plupart d'entre eux, que peu de temps créditeurs si l'adresse n'est pas retrouvée, compte tenu de la facturation annuelle de frais de gestion de 16 euros par compte ;

- quelques centaines de comptes de solde élevé représentant environ 35 % du solde total justifient un effort particulier de recherche d'adresses (parmi eux on relève 390 comptes sans adresse de plus de 1 500 euros représentant environ 30 % du total des comptes sans adresse et comportant souvent des éléments d'identification suffisants en raison, notamment, de la notoriété de ces artistes) ; leur nombre a fortement diminué au cours des années récentes (-60 % entre octobre 2004 et fin 2007 pour les comptes de plus de 1 000 euros) ;

- un groupe intermédiaire de quelques milliers de comptes représentant environ 60 % du solde total et dont le solde individuel est suffisant pour qu'ils restent plus de deux ou trois ans en l'état si l'adresse n'est pas retrouvée. C'est surtout pour ces comptes que la question de l'éventuelle mutualisation se pose.

Dans ces circonstances, la société ne repousse pas l'idée, suggérée par la Commission permanente, d'une mutualisation des ressources des comptes sans adresse de faible montant mais fait observer que cette mutualisation ne saurait s'opérer par affectation de ces sommes aux actions prévues à l'article L. 321-9 2° du CPI sans modification de cet article¹⁸⁸. Cette remarque est recevable pour les comptes demeurant sans adresse depuis moins de cinq ans. Au-delà de cette durée, la mutualisation est d'ores et déjà possible, et cette possibilité a été mise en œuvre par l'ADAMI¹⁸⁹.

Toutefois, une autre forme de mutualisation est d'ores et déjà pratiquée puisqu'au terme de deux ans, un compte restant sans adresse ne reçoit plus les nouvelles sommes éventuelles qui seraient dues au bénéficiaire, lesquelles sont imputées en provision pour faire face le cas échéant à une réclamation. Cette pratique conduit à plafonner le solde de chaque compte sans adresse à deux années de rémunération.

Ces éléments permettent de considérer que la recommandation est partiellement satisfaite. Pour le surplus, la Commission permanente prend acte que l'évolution récente des comptes sans adresse diminue l'enjeu d'une éventuelle mutualisation.

IV - L'information des artistes-interprètes

- Pour les sociétés d'artistes-interprètes : donner aux ayants droit toutes les informations utiles pour qu'ils connaissent et comprennent la logique, les finalités et les modalités des règles selon lesquelles les droits sont répartis entre eux.

Cette recommandation faisait suite au constat¹⁹⁰ de la particulière complexité des règles retenues pour répartir les droits revenant aux artistes-interprètes et du risque que leur juxtaposition ou leur stratification rendent difficile de les exposer aux ayants droit d'une manière à la fois précise et intelligible par eux.

A - La réponse de l'ADAMI

Cette société fait état de divers modes d'information des ayants droit :

- des informations d'ordre général sur le processus et les résultats de la répartition tels que les articles publiés régulièrement dans la *Lettre de l'ADAMI*, les présentations faites à l'occasion de journées de formation ou de manifestations diverses ou l'information jointe à l'envoi des bordereaux de répartition aux ayants droit ;
- des initiatives en vue de mieux répondre aux demandes ponctuelles d'information des artistes sur ce sujet, prises depuis la réorganisation en 2006 du service « Relation artiste » : service téléphonique de réponse aux questions, création d'une boîte électronique ;

¹⁸⁸ Selon l'article L. 321-9 2°, lorsque les destinataires « n'ont pas pu être retrouvés ou identifiés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1 » (dix ans à compter de la mise en répartition), les sociétés de perception et de répartition des droits peuvent utiliser à d'autres actions (aide à la création, aide à la diffusion du spectacle vivant, actions de formation), par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, les sommes restant en instance de versement « à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition ».

¹⁸⁹ Rapport annuel 2007, p. 177.

¹⁹⁰ Rapport annuel 2005, p. 228-231.

- la mise en ligne sur internet des bordereaux détaillés de règlement des droits dans un espace privé réservé depuis décembre 2007 aux associés.

D'autres actions sont en outre envisagées comme une animation ludique sur internet, de nouveaux articles explicatifs dans la *Lettre de l'ADAMI* ou le développement des services extranet réservés aux ayants droit.

La Commission permanente observe cependant que les informations d'ordre général mentionnées ainsi que celles disponibles en juin 2008 sur le site internet de la société restent trop générales et trop vagues pour permettre aux intéressés de connaître et de comprendre complètement les modalités de la répartition des droits entre eux. Des recherches effectuées sur le site, il ressort qu'aucune amélioration, ni même actualisation de l'information technique sur la répartition entre les ayants droit, n'y a eu lieu depuis la publication du rapport annuel 2005 de la Commission permanente.

Bien que la société invoque, comme obstacle, le caractère légitimement complexe des règles de répartition, la Commission permanente renouvelle sa recommandation d'assurer aux ayants droit une meilleure compréhension du mode d'établissement des droits et versements qui leur sont faits.

Tableau n° 108 : Informations diffusées sur le site de l'ADAMI depuis 2003

	<i>Lettre de l'ADAMI</i>	Fiches techniques en ligne au 30 mai 2008
Règles générales de répartition	N° 49 (juin/septembre 2003) La réforme de la répartition (2 p.). Contient quelques éléments intéressants, mais anciens et encore trop imprécis, sur la ventilation des droits de copie privée sonore sur supports enregistrés par genres musicaux.	« Les grands principes de la répartition des droits » (1 p.). Fiche très générale.
« Rémunération Equitable »		« La répartition de la rémunération équitable : principes et étapes » (1 p.). Fiche extrêmement générale.
Copie privée Sonore	N° 57 (février 2006) La copie privée sonore (3 p.)	« La copie privée sonore » (3 p). Reproduction intégrale de la <i>Lettre</i> n° 57. Présentation imprécise sur de nombreux points. Aucun exemple de calcul.
Copie privée audiovisuelle	N° 50 (4 ^e trimestre 2003) La copie privée audiovisuelle (2 p.).	« La répartition de la copie privée audiovisuelle : principes et étapes » (2 p.). Extrait incomplet de la <i>Lettre</i> n° 50, Ne reprend pas : les exemples de tarifs par supports ; la procédure de réclamation ; la description (intéressante) des moyens techniques mis en œuvre ; l'exemple (très intéressant mais ponctuel) de calcul de la rémunération.

Source : site internet de l'ADAMI.

L'ADAMI a toutefois indiqué qu'elle préparait un document compilant de façon didactique l'ensemble des règles de répartition, qui serait mis en ligne sur le nouveau site internet de la société.

Le protocole d'accord passé le 28 juin 2004 avec la SPEDIDAM, mettant fin au contentieux entre ces deux sociétés et décidant la création d'une nouvelle société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes, devait être assorti d'une annexe où auraient été reproduites « *les règles de répartition appliquées en 2003 par l'ADAMI et la SPEDIDAM* ». Mais cette annexe n'a de fait jamais été réalisée.

Une quinzaine de tableaux Powerpoint d'information utilisés par la société concernent la description du système de répartition de la « rémunération équitable » et de la rémunération pour copie privée sonore ou audiovisuelle ; plus précis sur certains points que les descriptions disponibles sur le site internet, ces tableaux sont néanmoins loin de fournir toutes les informations utiles sur les modalités des règles de répartition.

La Commission permanente note par ailleurs que le service « Relation artistes » traite l'ensemble des demandes d'information des membres de l'ADAMI et non pas spécifiquement celles relatives aux calculs de répartition et que les exemples fournis de renseignements individualisés supplémentaires ne suppléent que partiellement au manque d'une communication complète et vérifiable sur le mode d'établissement des droits répartis.

Enfin elle observe que les bordereaux de règlement accessibles sont identiques aux bordereaux papier communiqués aux bénéficiaires de la répartition dont la teneur n'a pas changé depuis la publication de son rapport annuel 2005.

Le constat reste donc valable qu'au-delà d'une décomposition entre types de droit et par titre et année, les documents ne donnent aucune indication sur la façon dont sont calculés les montants crédités à un bénéficiaire pour chaque œuvre à laquelle il a participé.

B - La réponse de la SPEDIDAM

Selon la société, les informations communiquées aux ayants droit, notamment dans le cadre des répartitions de 2007 et 2008, permettent de « *présenter de façon claire et synthétique les éléments essentiels de nos répartitions* ». Ces informations sont de plusieurs types :

- des documents de présentation des règles de répartition, tels les rubriques « La perception et la répartition de la rémunération pour copie privée » (2 p.) et « La perception et la répartition de la rémunération équitable » (2 p.) figurant dans une brochure de présentation de la société de 24 pages ou son règlement général (disponible en version papier sur demande) mentionnant, à son annexe I, certains éléments de calcul de la répartition au titre de la rémunération pour copie privée et de la « rémunération équitable ».

La SPEDIDAM a, en outre, indiqué qu'elle allait mettre en place un nouveau site internet où seraient disponibles le règlement général et des informations plus générales « *notamment en matière de perception et de répartition des droits* ».

- des informations communiquées à l'appui des paiements aux ayants droit, comme le détail de la somme payée, joint au chèque adressé aux bénéficiaires de « rémunération équitable » et de droits pour copie privée¹⁹¹, et la fiche d'une page, jointe à ce même détail, décomposant le montant global des droits globalement répartis en 2008, ou la lettre indiquant à chaque bénéficiaire de « droits généraux » (droits exclusifs dont la gestion a été confiée à la SPEDIDAM) leur décomposition par titre et le calcul des retenues.

- des informations individuelles fournies sur demande, comme par exemple la liste des enregistrements réalisés par un artiste-interprète laquelle, précise la société « *comporte les informations suivantes depuis 2007 : numéro de feuille de présence, titre général de l'enregistrement, nom de l'artiste principal ou orchestre ou chœur, date d'enregistrement, de publication, de réédition, le titre de l'œuvre, le compositeur et la destination de l'enregistrement* » et est accompagnée d'une fiche intitulée « Le nouveau récapitulatif de carrière » où figurent, « *outre une présentation du système d'identification, la liste des codifications des destinations ainsi que des explications relatives au contenu de cette liste* ».

¹⁹¹ Ce détail comporte : la décomposition des droits par nature de droits (copie privée sonore, copie privée audiovisuelle, « rémunération équitable » décomposée par source de diffusion : radios, lieux sonorisés, discothèques) ; le calcul des retenues au titre de la CSG, du CRDS et, le cas échéant, de la retenue à la source ; la mention des sommes à recevoir au titre des produits financiers, décomposées entre revenus de créances et gains sur cessions de valeurs mobilières de placement.

- des informations données à l'occasion de formations, notamment lors des journées dites « Fortissimo » qui se déroulent à la fréquence moyenne d'une fois tous les deux mois et demi.

La Commission permanente observe cependant que les informations d'ordre général ici mentionnées ou celles disponibles sur le site internet de la SPEDIDAM, restent trop imprécises pour permettre aux intéressés de comprendre complètement les modalités de la répartition des trois principales catégories de droits entre chacun d'eux. Ainsi que l'enquête l'a vérifié de manière circonstanciée, les informations communiquées avec les paiements aux ayants droit ne permettent pas davantage une telle compréhension, la justification de chaque ligne du détail de calcul accompagnant le chèque à l'ayant droit ne lui étant pas fournie et ne faisant l'objet, de manière d'ailleurs partielle, que d'un état individuel à usage interne intitulé « Détails de la répartition ».

Dans ces conditions, les renseignements individuels supplémentaires fournis sur demande ne suppléent pas à l'absence de communication aux ayants droit d'informations précises et détaillées sur le mode de calcul de ce qui leur est réparti, la liste des enregistrements n'ayant qu'une utilité limitée pour aider le bénéficiaire à comprendre le calcul des droits détaillés sur la lettre-chèque, faute des autres éléments permettant d'expliciter ce calcul à partir de ladite liste. Son principal intérêt est de permettre à l'ayant droit de connaître l'identité des titres qu'il a enregistrés et qui figurent dans le fichier constitué par la SPEDIDAM à partir des feuilles de présence, ainsi que les dates de ces enregistrements. Il peut ainsi vérifier s'il manque des enregistrements et si les dates d'enregistrement ont été exactement saisies. Il peut aussi vérifier si le genre (classique, populaire ou film) et la destination de l'œuvre enregistrée sont, de son point de vue, correctement indiqués. En revanche, beaucoup d'autres éléments ne figurant pas sur la liste seraient nécessaires pour que celle-ci soit utilisable afin de comprendre le mode de calcul des droits répartis :

- l'ayant droit n'a pas connaissance de la décomposition détaillée de sa rémunération en sous-éléments ni des nombres et valeurs de parts dont le produit donne chacun de ces sous-éléments ;
- les nombres de parts, eux-mêmes, ne sont pas calculables au seul vu de la liste des enregistrements, car il faut pour cela connaître beaucoup d'autres informations.

Dans la pratique, pour les sommes faisant l'objet d'une répartition dite « nominative », le calcul du nombre de parts s'effectue à partir d'informations figurant sur les feuilles de présence de l'artiste. Ces informations sont, en premier lieu, celles mentionnées par l'artiste lui-même, en second lieu, des informations codifiées, ajoutées sur chaque feuille de présence lorsque celle-ci a été reçue par la SPEDIDAM. Ces informations supplémentaires sont écrites à la main, dans un cadre dit « réservé à l'administration », par un administrateur élu. Les feuilles de présence sont ensuite transmises à une équipe qui saisit dans le système informatique de la société les données nécessaires, qu'elles émanent de l'artiste ou de l'administrateur élu.

Le classement d'un enregistrement dans un genre, une destination et une sous-catégorie est, en dernière analyse, de la seule responsabilité de l'administrateur. L'artiste-interprète, de son côté, a certes préalablement indiqué une destination de l'œuvre dans l'une des cases de la feuille de présence prévues à cet effet, mais la codification de cette destination, à 22 rubriques, n'est pas la même que celle de l'administrateur. Seuls le genre et la destination, tels que codifiés par l'administrateur, figurent sur la liste des enregistrements communicable à l'ayant droit sur sa demande.

Pour calculer le nombre de parts de l'ayant droit servant de base au calcul de chaque sous-élément de sa rémunération, le système informatique se livre ensuite à des opérations fort complexes.

L'ayant droit qui reçoit la liste de ses enregistrements ne peut pas savoir dans quelle sous-catégorie chaque enregistrement a été classé par l'administrateur élu. Il ne connaît donc pas davantage la rubrique à laquelle appartient cet enregistrement ni le coefficient à appliquer pour le calcul de la valeur de la part. Il ne sait pas non plus quelles règles de comptage des séances ont été appliquées ni comment sont pris en compte pour ce comptage les titres à l'enregistrement desquels il a participé et les durées de ces titres : le document explicatif joint à la liste des enregistrements informe l'ayant droit qu'une nouvelle procédure a été mise en place dans ce domaine mais il n'en décrit pas les règles.

Enfin, au cours des journées « Fortissimo », la partie consacrée à l'information ou à la formation dure en général une demi-journée. Le support-type y prend la forme d'une série de quarantaine d'écrans Powerpoint dont six ont trait à la répartition sans avoir ni pour objet ni pour effet de fournir à l'ayant-droit les informations utiles au sens de la recommandation de la Commission.

Comme pour l'autre société d'artistes-interprètes, la Commission permanente considère que la complexité invoquée des règles de répartition ne doit pas faire obstacle à l'obligation d'assurer aux ayants droit la meilleure compréhension du mode d'établissement des droits et versements qui leur sont faits.

C- Observations communes aux deux sociétés et voies d'amélioration

Au vu des indications fournies par les deux sociétés d'artistes-interprètes, la Commission permanente observe que leurs ayants droit sont loin d'y disposer d'une information fine sur le calcul des sommes qui leur sont versées et d'un mode d'emploi détaillé qui leur permette de vérifier effectivement l'exactitude de ce calcul.

Tout salarié a droit à un bulletin de salaire détaillé, tout bénéficiaire d'allocation ou de prestation sociale à un état liquidatif, tout contribuable à un guide de sa déclaration, à un mode de calcul de son impôt et à un avis détaillé d'imposition. Ces documents doivent normalement leur permettre de vérifier l'exactitude de ce qu'on leur verse ou de ce qu'on leur prélève. Cette exigence vaut aussi pour le calcul de toute somme demandée ou versée en exécution d'un contrat (contrat de prestation de service, contrat d'opération financière, marché de travaux, etc.).

Alléguer, dans le cas de sociétés d'ayants droit, qu'il leur serait difficile, voire impossible, de satisfaire cette exigence signifierait soit que les règles actuelles sont trop compliquées ou trop incertaines pour pouvoir être décrites sans ambiguïté et de façon compréhensible à tout associé, soit que ces règles sont précises et intelligibles, mais que leur description complète par la société, et la fourniture à chaque ayant droit du détail complet du calcul de ce qui lui est dû, entraîneraient pour la société des charges administratives trop lourdes en comparaison des montants de droits en jeu.

Dans un cas comme dans l'autre, cela voudrait dire que le système de répartition actuel ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à l'exigence de transparence pour les ayants droit, sauf à le réformer ou le simplifier de façon radicale. Les constats effectués au cours de la présente enquête donnent à penser que par certains de ses aspects, le système de répartition des droits mis en œuvre par l'ADAMI ou la SPEDIDAM se trouve, pour partie, dans ces deux cas¹⁹² et s'expose de ce fait à susciter de la part d'ayants droit le doute, l'incompréhension ou la contestation.

Les deux sociétés concernées ne partagent que partiellement ce point de vue de la Commission permanente, et ne font donc état que de mesures pouvant améliorer de manière limitée l'information des ayants droit.

L'ADAMI admet de fait que son système de répartition est fort compliqué puisqu'elle explique que la fourniture d'un détail plus complet du calcul des sommes réparties « *reviendrait à multiplier le nombre de pages de bordereaux pourtant déjà très élevé* ».

Quant à la SPEDIDAM, selon une argumentation qui figure de manière plus extensive dans sa réponse au présent rapport (cf. *infra*, p. 217) elle revendique même un degré de complexité sans équivalent dans la gestion collective et qui tiendrait aux spécificités de sa gestion :

- elle « *gère les droits des artistes-interprètes pour tous les enregistrements réalisés par ceux-ci* »;

¹⁹² À la SPEDIDAM, ainsi, la description complète du système permettant de convertir les données des feuilles de présence en parts attribuées aux ayants droit, pour les parties dites « nominatives » de la répartition, requiert notamment la définition de 64 codes relatifs aux œuvres (3 + 36 + 25), de 199 types d'œuvres combinant deux ou plusieurs de ces codes (31 + 66 + 28 + 14 + 52 + 5 + 2 + 1), de huit méthodes de comptabilisation des séances, d'environ 700 à 800 coefficients de conversion entre séances et parts pouvant prendre onze valeurs.

- « *les informations indispensables à la gestion sont très difficilement accessibles* » et il est donc nécessaire qu'un artiste-interprète professionnel puisse, dans un certain nombre de cas, examiner ces informations et procéder à des identifications ;
- les ayants droit dont elle gère les droits sont très nombreux pour chaque enregistrement et, à ce titre, elle doit réaliser un travail lourd d'identification ;
- les informations sur les utilisations source de rémunérations sont insuffisantes, des difficultés particulières étant rencontrées à l'égard de l'industrie du disque, qui s'efforcerait « *d'entraver l'élaboration et la transmission des feuilles de présence et ainsi l'identification des enregistrements des artistes-interprètes qui y ont participé* ».

La Commission permanente prend acte que les deux sociétés justifient la complexité de règles en grande partie décidées par elles-mêmes comme répondant à des nécessités techniques visant à satisfaire aux objectifs du code de la propriété intellectuelle. À supposer qu'elles soient vérifiées, ces nécessités ne sauraient faire échec au droit plus général de toute personne à pouvoir vérifier - et le cas échéant contester- le montant de ce que ces sociétés lui versent.

S'agissant de l'ADAMI, il apparaît en outre que les règles de calcul de la rémunération, pour pouvoir être connues et comprises des ayants droit, devraient préalablement être plus formellement explicitées au sein de la société elle-même, les trois documents semblant constituer la présentation la plus détaillée disponible à ce jour de ces règles de calcul¹⁹³ n'étant ni complets ni à jour. Si la société conteste l'appréciation selon laquelle elle n'est pas, de ce fait, en mesure de se conformer à l'article R. 321-2 du CPI selon lequel « *Tout associé peut, à tout moment, demander à la société de lui adresser : (...) 3°) Un document décrivant les règles de répartition applicables ; 4°) Le produit des droits lui revenant au cours des douze derniers mois, résultant des contrats conclus avec les utilisateurs, et la manière dont ce produit est déterminé* », elle reconnaît que la description des règles de répartition pouvant être fournie à un associé se limite « *pour le moment* » au « *document des règles générales votées par l'Assemblée générale* ».

Des documents plus complets étaient toutefois en cours de préparation à l'automne 2008, à l'initiative du service « Qualité » récemment créé. La société prépare aussi un dossier regroupant les règles de répartition décidées par l'assemblée générale et par le conseil d'administration, ainsi que les autres règles de gestion de cette répartition.

La SPEDIDAM, pour sa part, conteste, en raison notamment de la complexité de ses procédures, que l'on puisse attendre d'elle qu'elle mette l'ayant droit en mesure de vérifier l'exactitude du calcul de ce qui lui est dû au titre de la répartition et « *considère donc* » qu'elle satisfait à la recommandation de la Commission permanente.

Elle réfute en ce sens la pertinence de la comparaison faite avec le droit de chaque salarié ou de chaque contribuable à se voir fournir des documents leur permettant une telle vérification : cela ne serait pas réaliste, car trop compliqué ou trop coûteux¹⁹⁴. La Commission permanente rappelle toutefois qu'elle ne se réfère pas seulement au cas d'un salarié ou d'un contribuable, mais aussi de toute personne, notamment de toute partie à un contrat, qui doit pouvoir être mise en mesure de vérifier - et le cas échéant de contester- le montant de ce qu'un tiers lui prélève ou lui verse.

Par ailleurs, la société ne dispose pas en interne d'une présentation écrite complète de ses règles de répartition. Cette remarque vaut notamment pour l'intervention de l'administrateur élu dans le classement de chaque enregistrement (genre, destination et sous-catégorie) dont les critères ne

¹⁹³ Documents intitulés : « Règles générales de répartition et de paiement des artistes-interprètes » (8 pages, daté du 10 juin 2003) ; « Règles de répartition de la copie privée sonore et de la rémunération équitable » (18 pages, édité le 5 mai 2008) ; « Règles de répartition de la copie privée audiovisuelle » (12 pages, édité le 5 mai 2008).

¹⁹⁴ Elle fait ainsi valoir : « *S'il fallait comparer avec une feuille de paie, ce serait l'attribution par la SPEDIDAM de 62 000 bulletins de salaire, avec une masse salariale variant en permanence, d'un montant de salaire dépendant d'une multitude de prestations de travail, et également du nombre d'autres artistes ayant participé à chaque enregistrement, de la nature de l'enregistrement réalisé, du nombre de ceux réalisés par les 62 000 ayants droit, de l'utilisation de ces enregistrements... pour ne donner que quelques éléments de comparaison concernant la seule difficulté de calcul et en omettant le travail de collecte de l'information ...* »

sont pas explicités et qui ne semble être soumise à aucune procédure de contrôle interne de fiabilité et de cohérence. Les comptes rendus de la commission « Répartition » pour les années 2006 et suivantes ne font par ailleurs allusion que de manière brève et incomplète aux nouvelles règles de calcul du nombre de séances fixées en 2007 par l'administrateur élu chargé de la codification des feuilles de présence et par le chef du service adhésions-répartition. Enfin, la définition des rubriques et des coefficients intervenant dans le calcul du nombre de parts et fixée par un groupe restreint de personnes, peut varier sensiblement d'une année à l'autre¹⁹⁵ et n'est pas davantage mentionnée dans les comptes rendus de la commission « Répartition ».

En l'absence de tout document récapitulatif et explicitant clairement ces diverses règles et tous autres éléments nécessaires à la compréhension de la répartition, la société, pas plus que sa société-sœur, n'est donc en mesure de se conformer à l'article R. 321-2 du CPI. Il est d'autant plus urgent de remédier à cette carence qu'à la connaissance de la Commission permanente, la SPEDIDAM s'est déjà trouvée confrontée à au moins une demande potentiellement contentieuse faisant expressément référence aux dispositions rappelées ci-dessus.

Dans cette voie, la société se propose de faire apparaître sur le nouveau site internet accessible aux ayants droit, la codification appliquée pour chaque enregistrement. Elle va aussi élaborer un livret explicatif de son système de répartition qui proposerait une présentation exhaustive de la répartition et de sa pratique. Des exemples de calcul pourraient y être insérés. La SPEDIDAM précise toutefois que même avec ce livret, il ne serait « *pas possible à un ayant droit de calculer sa répartition ou d'en vérifier les modalités de calcul, ce qui ne peut être fait qu'au cas par cas* ». Il resterait donc nécessaire que les décomptes individuels deviennent suffisamment explicites pour permettre cette vérification.

La société indique par ailleurs qu'en vue de surmonter l'insuffisance des données obtenues de l'industrie du disque, elle souhaiterait que soit instaurée une obligation légale, pour les détenteurs d'informations concernant la participation et l'identité d'artistes-interprètes dont les interprétations ont été enregistrées, de rendre accessible sans frais cette information aux gestionnaires de droits.

Enfin, au terme de ce débat avec la Commission permanente, la SPEDIDAM a indiqué qu'elle comprenait bien qu'elle ne pouvait « *se contenter d'évoquer la complexité de sa tâche* » et qu'au-delà du caractère relatif de certaines comparaisons, elle était sensible aux remarques formulées et allait « *effectivement s'inspirer non seulement de la pratique d'autres sociétés de perception et de répartition des droits, mais également de l'exemple donné par la commission de contrôle sur les documents fiscaux* », en entamant la rédaction d'un « guide de la répartition » qui, à l'instar du « guide du contribuable », expliciterait les différentes phases et les différents paramètres et permettrait aux ayants droit d'en suivre les bases et modalités de calcul.

Dans ces conditions, la société trouvait « *bien abrupt* », alors même que, selon elle, des améliorations substantielles ont été faites en matière d'information, et sont décrites par le rapport, que l'appréciation de la Commission permanente se résume (cf. *infra*, p. 214) à ce que la recommandation visée ne serait « *pas faite* ».

La Commission permanente souligne qu'une occasion de rendre plus accessible et plus compréhensible le système de répartition pourrait être la mise en œuvre effective par l'ADAMI et la SPEDIDAM, dans le cadre de la Société des artistes-interprètes (SAI) créée en commun en novembre 2004, des stipulations décidées par le protocole d'accord du 28 juin 2004 et ratifiées par les assemblées générales des deux sociétés.

¹⁹⁵

La comparaison de tableaux de travail de format A3, issus du système informatique, récapitulatif des rubriques et des coefficients appliqués pour les répartitions 2007 et 2008, permet de constater que le nombre des rubriques (lignes auxquelles des pourcentages sont appliqués) est passé de 24 à 26 pour le genre classique, de 77 à 92 pour le genre populaire et de 53 à 65 pour le genre film.

Il avait été alors prévu que la nouvelle société aurait pour but, non seulement de « *mettre en place une répartition commune* », mais aussi de conduire « *les réflexions nécessaires au rapprochement* » de l'ADAMI et de la SPEDIDAM, de parvenir à une « *réunion de leurs systèmes de répartition* » et de mettre en application de nouvelles clés de répartition. L'harmonisation des systèmes devait concerner notamment la détermination des sommes répartissables, les modes d'identification des ayants droit, « *et plus généralement les règles de répartition* ». De nouvelles clés de répartition étaient partiellement définies par l'annexe 2 au protocole. Elles devaient être en partie communes aux deux sociétés. Ces stipulations visaient à réviser en profondeur les systèmes existants, à les rendre plus opérationnels et cohérents et à les simplifier, notamment en les unifiant au moins partiellement.

L'ADAMI soutient cependant que les clés de partage et les grandes lignes des règles de répartition définies dans le protocole demeurent plus compliquées que celles qu'elle-même met en œuvre. La SPEDIDAM fait, pour sa part, valoir que les clés adoptées dans le protocole, ainsi que les principes de partage en matière audiovisuelle n'apportent pas de réponse aux difficultés spécifiques de sa gestion. Il est aussi exact que les stipulations du protocole ne visent pas directement à rendre les systèmes de répartition propres aux droits des artistes-interprètes plus accessibles et plus compréhensibles par eux. Toutefois, des progrès dans cette direction pourraient sans doute être réalisés par une mise en œuvre plus complète des orientations relatives à la réunion des systèmes de répartition.

Chapitre III

Les perceptions sur des œuvres dramatiques du domaine public

- Pour la SACD : réexaminer les mécanismes de perception qui la conduisent à percevoir des droits au titre d'œuvres appartenant au domaine public, même s'ils bénéficient au budget de l'action culturelle et sociale.

La Commission permanente a été conduite, dans son rapport annuel pour 2005 sur les procédures de répartition¹⁹⁶ puis, de manière plus extensive, dans celui 2006 sur les perceptions¹⁹⁷, à examiner la pratique, en vigueur de très longue date à la SACD, consistant à opérer, en application des accords passés avec certains des utilisateurs, des perceptions sur l'exploitation d'œuvres entrées dans le domaine public. Sans nullement contester la légitimité des œuvres sociales auxquelles sont affectés les montants concernés, elle avait fait état de l'interrogation juridique qu'en dépit de son caractère contractuel, une telle pratique suscitait selon elle, au regard de l'article L. 123-1 du CPI qui dispose que le droit exclusif sur une œuvre bénéficie de son vivant à l'auteur, puis à ses ayants droit, pendant soixante-dix ans.

I - Le cas particulier des adaptations

La société fait, à juste titre, un cas à part des œuvres nouvelles procédant d'une adaptation d'œuvres elles-mêmes entrées dans le domaine public. Elle rappelle que, les concernant, sa pratique statutaire prévoit l'application sur les droits issus de l'exploitation des œuvres d'adaptation d'un « prélèvement pour emprunt au domaine public » et son affectation au bénéfice de la collectivité des auteurs, dans le cadre des actions sociales et culturelles. Elle précise que les remarques formulées dans le rapport annuel 2005 ont été présentées le 27 avril 2006 à son conseil d'administration, puis évoquées à nouveau devant ce dernier le 1^{er} juin suivant. Le conseil a entériné le principe d'une suppression des taux « extrêmes de prélèvement, celui de 5 % appliqué en cas d'emprunt limité au titre, au personnage et au thème, et celui de 40 % appliqué lorsque l'adaptation constituait une nouvelle version scénique avec contribution majoritaire de l'œuvre d'origine. Cette décision a fait l'objet d'une information dans le *Journal de la SACD* n°144 de février-avril 2007. Le conseil du 31 mai 2007 a ensuite validé un nouveau barème simplifié de prélèvement qui, transmis pour avis au ministère chargé de la culture, n'a pas fait l'objet d'observations, et a été mis en application le 1^{er} septembre 2007, un document d'information étant communiqué aux auteurs.

La Commission permanente prend acte de ces évolutions concernant les adaptations. Elle observe cependant que son interrogation portait moins sur celles-ci qui, dans la mesure où elles comportent un apport créatif original, peuvent rouvrir en propre la durée des droits exclusifs, mais sur les prélèvements opérés sur l'exploitation « pure » des œuvres légalement entrées dans le domaine public du fait de l'épuisement de ce même délai.

¹⁹⁶ P. 193-196.

¹⁹⁷ P. 26-29.

II – La question du domaine public « pur »

S'agissant de cet autre cas, la société rappelle qu'elle en a débattu à plusieurs reprises avec la Commission permanente, notamment dans le cadre d'auditions organisées à sa demande les 3 février et 17 novembre 2006, et qu'elle a produit une consultation du professeur Pierre Sirinelli sur la conformité avec les règles du CPI des accords contractuels avec les utilisateurs de son répertoire sur les œuvres du domaine public. Elle indiquait avoir pris bonne note du souhait exprimé dans le rapport 2007 que le ministère chargé de la culture se prononce sur la licéité de ces clauses et constatait qu'à la date de sa réponse écrite au rapport provisoire de vérification, elle restait dans l'attente de cette appréciation et refuserait de ce fait qu'on lui reproche de n'avoir pas modifié sa pratique statutaire en la matière.

Sans contester ce dernier point, la Commission permanente rappelle, sur le fond, que son interrogation juridique partait de la considération selon laquelle, au même titre que l'existence d'un droit moral de caractère perpétuel, *« la limitation de durée à laquelle se trouve soumis l'exercice par l'auteur ou ses ayants droit de son droit patrimonial est l'une des caractéristiques constitutives qui distinguent depuis l'origine la propriété littéraire et artistique de la propriété ordinaire. Si un tel délai organise les rapports entre les auteurs ou ayants droit et les divers utilisateurs économiques de leurs œuvres (lesquels, sous la seule réserve du respect du droit moral, trouvent pleine liberté d'exploitation économique des œuvres tombées dans le domaine public), il institue un équilibre plus fondamental entre les créateurs des œuvres de l'esprit et leurs destinataires finaux (lecteurs, auditeurs, spectateurs etc.), c'est-à-dire entre la nécessaire rémunération des premiers et le libre accès des seconds au patrimoine littéraire et artistique. »* De ce point de vue, elle estimait donc que *« la règle consacrée par l'article L. 123-1 du CPI obéit à des objectifs qui paraissent à la Commission permanente de nature à devoir l'emporter sur une pratique fut-elle ancienne et validée par l'accord contractuel des utilisateurs. »*

En outre, ayant pris attentivement connaissance de la consultation juridique du professeur Sirinelli qui lui avait été transmise, la Commission permanente observait dans son rapport annuel 2006 que cette étude formalisait pour l'essentiel l'argumentation déjà développée par la SACD pour en conclure que le système en place reposait sur une base contractuelle se situant en marge du droit d'auteur et que ce dernier n'interdit pas. En conséquence, cette construction contractuelle serait valable, tant au regard des règles du droit d'auteur que de celles ayant trait à la théorie générale des contrats, pour autant que la construction ne soit pas imposée mais consentie ; qu'elle ne soit pas assise sur le droit d'auteur ; qu'elle respecte les conditions requises pour la validité des contrats : capacité, consentement, objet et cause.

La Commission permanente persistait cependant dans un doute juridique sérieux sur le fait que l'invocation du caractère contractuel du dispositif visé suffisait à permettre à une collectivité d'auteurs d'œuvres protégées d'opérer un prélèvement sur l'exploitation d'œuvres qui, par la volonté du législateur, ne sont plus soumises à aucune autre autorisation que l'exercice du droit moral. Ce doute était ainsi développé dans le rapport annuel 2006¹⁹⁸ :

« Si l'article 1134 du code civil dont se réclame la pratique de la SACD en se présentant comme purement contractuelle » et sur lequel se fonde pour l'essentiel l'avis juridique récemment produit par la société, pose que les contrats « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits », il n'attache cet effet qu'aux conventions légalement formées ». Cette dernière exigence ne saurait se réduire à la régularité formelle de l'expression de la volonté des parties, mais vise aussi la teneur même du contrat au regard de toutes dispositions d'ordre public de la législation en vigueur.

L'invocation d'une solidarité intergénérationnelle entre grandes figures du patrimoine et artistes vivants n'a, à cet égard, guère d'effet juridique dès lors que le législateur n'a pas choisi de la consacrer dans le droit positif en instaurant une forme ou une autre de « domaine public payant ». Bien au contraire, une opinion généralement admise par la doctrine est que toute œuvre ayant dépassé la durée légale de

¹⁹⁸ P. 28-29.

protection constitue juridiquement une « chose commune », propriété de la collectivité, dont la gestion, subordonnée à la volonté du législateur, ne peut revenir qu'à l'Etat, seul habilité en tant qu'organe de cette collectivité à exercer sur ces œuvres un éventuel jus fruendi. Il n'est pas sans intérêt de relever sur ce point qu'un tel droit a, au demeurant, été légalement reconnu jusqu'en 1976 au profit du Centre national du livre et a été institué par des législations étrangères, notamment aux fins d'affectation des recettes résultant de son exercice à des caisses de secours des auteurs, artistes et musiciens (Italie, Mexique...).

Il est par ailleurs exact que les exploitations d'œuvres du domaine public donnent lieu au paiement d'un prix dans le cas le plus fréquent où leur représentation ou édition induit des coûts non intégralement couverts par la subvention, le mécénat ou la publicité. Mais cette relation économique s'établit entre les usagers eux-mêmes et les industries ou institutions culturelles ayant engagé ces frais (et la tutelle de ces institutions lorsqu'elles bénéficient de subsides public). Elle ne crée aucun droit à la collectivité des auteurs d'œuvres protégés à revendiquer sa part dans une exploitation qui, par la volonté du législateur, n'est plus soumise à aucune autorisation (autre que l'exercice perpétuel du droit moral), et dans laquelle cette même collectivité n'engage en propre aucun moyen matériel.

Si par ailleurs le prélèvement opéré par la SACD sur les œuvres du domaine public n'implique ni autorisation propre à l'œuvre considérée, ni répartition d'un droit patrimonial individualisé, il instaure bien un accord préalable conditionnant de façon globale le droit de l'exploitant d'utiliser toute œuvre du domaine public, et l'oblige à une contrepartie financière qui revêt d'autres caractères essentiels du droit d'auteur, à commencer par la proportionnalité aux recettes d'exploitation. Il serait donc permis de considérer que, sous ces deux aspects, cette clause relève du champ des relations juridiques que le CPI a pour objet de régler et y instaure, pour les utilisateurs concernés, une forme d'autorisation contractuelle préalable s'appliquant globalement à un répertoire réputé d'utilisation libre et gratuite sans qu'aucune disposition de ce même code ne confère ni aux auteurs d'œuvres protégés, ni aux sociétés les représentant, un titre à s'interposer ainsi dans cette utilisation. »

C'est dans ces circonstances que la Commission permanente a jugé indispensable d'interroger le ministère chargé de la culture afin qu'il se prononce, au regard des dispositions légales en vigueur en matière de propriété intellectuelle, sur les clauses des statuts de la société prévoyant des prélèvements sur des œuvres entrées dans le domaine public¹⁹⁹.

Cette saisine se justifiait par le fait que, sans préjudice de la compétence dévolue en dernière instances aux juridictions judiciaires sur « toutes les contestations relatives à l'application de la première partie »²⁰⁰ du code de la propriété intellectuelle qui traite de la propriété littéraire et artistique, le législateur a expressément confié au ministre chargé de la culture la responsabilité de veiller en ce domaine à la légalité de toutes « dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur »²⁰¹.

En l'espèce, les termes « réglementation en vigueur » visent au premier chef les dispositions gouvernant la propriété littéraire et artistique, domaine où le contrôle de légalité confié au ministère traduit le fait que le champ de ses attributions s'étend à l'ensemble des protagonistes d'un édifice normatif aussi ancien qu'important. En effet, ce ministère, chargé de la « Culture », n'est pas uniquement gardien des intérêts des « auteurs » des œuvres (ou des titulaires de droits voisins sur celles-ci, artistes-interprètes et producteurs), il détient une responsabilité de même niveau dans la défense des droits de leurs divers utilisateurs (éditeurs, organisateurs de spectacles, diffuseurs etc.) comme de leurs destinataires finaux, le public ou les usagers. A ce titre, il lui appartient en propre de veiller au respect le plus attentif de l'équilibre délicat forgé entre ces diverses catégories à travers plusieurs siècles d'évolution de la propriété artistique et culturelle. Il n'est pas douteux que la limitation légale de la durée d'exercice des droits patrimoniaux exclusifs attachés aux œuvres et que l'instauration qui en est le corollaire, d'un domaine public assurant leur libre utilisation après ce délai, constituent un élément essentiel de cet équilibre que le ministère est chargé de sauvegarder. Indépendamment de toute question

¹⁹⁹ Recommandation du rapport annuel 2006, p. 113, lettre d'envoi à la Ministre de la culture et de la communication du 16 avril 2007.

²⁰⁰ Article L. 331-1 du CPI.

²⁰¹ L'article L. 321-3 du CPI, issu de la loi du 3 juillet 1985, lui confie la mission de formuler des « observations tendant à la mise en conformité » des dispositions concernées et, en l'absence d'effet après un certain délai, le pouvoir de saisir « à tout moment » le tribunal de grande instance pour demander leur « annulation ».

d'opportunité, il lui appartenait donc indiscutablement d'apprécier si la portée juridique d'un tel principe légal pouvait admettre qu'il y soit dérogé, sur le fond, par la simple volonté contractuelle de parties privées. En d'autres termes, la question centrale soulevée était de savoir, au regard de l'équilibre d'ensemble de la réglementation sur la propriété littéraire ou artistique, si la libre utilisation des œuvres entrées dans le domaine public devait être tenue comme une disposition d'ordre public, où si elle pouvait être révoquée par le consentement contractuel des utilisateurs.

La demande adressée au ministère ayant été évoquée à plusieurs reprises auprès de ses services et fait l'objet d'une nouvelle lettre adressée à la Ministre le 4 mars 2008, une réponse est parvenue à la Commission permanente sous la forme d'une lettre datée du 25 novembre 2008 et signée par le secrétaire général du ministère. La Commission permanente prend acte qu'au terme d'une année et demie de réflexion, cette brève missive ne propose aucune doctrine d'interprétation sur les points soulevés de manière extensive dans ses deux rapports successifs, se limitant à énoncer que « *l'argument de la SACD selon lequel cette pratique ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle, ne peut être a priori rejeté* », à affirmer, nonobstant les interrogations sérieuses et précises dont il avait été saisi, « *qu'aucun élément n'est apporté pour démontrer que de tels contrats sont contraires aux principes du droit civil des obligations et au code de la propriété intellectuelle* » et à se satisfaire du constat « *qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue sur ce point et que les autorités comme le Conseil de la concurrence ou la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n'ont pas été saisies sur la base d'une possible rupture d'égalité ou du caractère abusif des contrats* ».

Au-delà de considérations portant sur le seul droit des contrats, le ministère chargé de la culture a ainsi choisi de s'en remettre à une éventuelle « décision judiciaire » de l'interprétation de fond de la portée de la disposition du CPI pour fixer la durée maximale des droits exclusifs, la Cour de cassation n'ayant effectivement pas eu, à ce jour, à se prononcer sur le caractère d'ordre public de celle-ci.

La Commission permanente constate donc que le ministère ne fait pas présentement obstacle juridique à la poursuite de la pratique contractuelle mise en œuvre de longue date par la SACD. Pour autant, cette situation ne saurait prémunir cette pratique contractuelle contre une éventuelle contestation juridique.

TABLEAUX RECAPITULATIFS PAR SOCIETE

SACEM

Recommandations	Fait	Pas fait	En cours	Observations
R1 : Notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, sans attendre une répartition		X		Engagement pris par la SACEM
R2 : Expliciter les possibilités de recours contre les décisions de classement, en faisant mention du délai de forclusion dans la notification de la décision de classement adressée aux auteurs			X	Engagement pris par la SACEM
R3 : Présenter en annexe aux comptes annuels les taux et les montants des prélèvements effectués par les SPRD intermédiaires sur les droits versés par les exploitants des œuvres			X	Engagement pris par la SACEM ; partiellement réalisé
R4 : Evaluer, en termes de productivité, la réalité des retours sur investissement correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'information			X	Difficile à évaluer
R5 : Etablir le bilan des coûts et avantages que représente l'existence des SPRD intermédiaires afin de vérifier la possibilité de faire apparaître les économies d'échelle potentielles sur l'ensemble des missions qu'elles exercent		X		
R6 : Présenter en annexe aux comptes annuels les taux et les montants des prélèvements effectués par les SPRD intermédiaires sur les droits versés par les exploitants des œuvres.			X	

SACD

Recommandations	Fait	Pas fait	En cours	Observations
R1 : Réexaminer les mécanismes de perception qui conduisent la SACD à percevoir des droits au titre d'œuvres appartenant au domaine public, même s'ils bénéficient au budget de l'action culturelle et sociale	Une réponse a été fournie par le ministère de la culture et de la communication le 25 novembre 2008			
R2 : Etablir le bilan des coûts et avantages que représente l'existence des SPRD intermédiaires afin de vérifier la possibilité de faire apparaître les économies d'échelle potentielles sur l'ensemble des missions qu'elles exercent		X		Réponse purement qualitative
R3 : Engager une réflexion de fond sur le principe même de classement des œuvres et sur les variations de rémunérations	X			Fait pour le barème audiovisuel
				Après étude, la société n'a pas souhaité, pour les œuvres comportant un emprunt au domaine public, abandonner le principe du classement mais en a revu les modalités.
R4 : Expliciter les possibilités de recours contre les décisions de classement, en faisant mention du délai de forclusion dans la notification de la décision de classement adressée aux auteurs				Sans objet désormais pour l'audiovisuel
		X		Pour les œuvres comportant un emprunt au domaine public
R5 : Evaluer, en termes de productivité, la réalité des retours sur investissement correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'information		X		Impossibilité matérielle dans l'attente de la mise en service du nouveau système d'information
R6 : Présenter en annexe aux comptes annuels les taux et les montants des prélèvements effectués par les SPRD intermédiaires sur les droits versés par les exploitants des œuvres		X		Non fait dans le rapport annuel 2008. Les taux et montants restent donc à publier en 2009 en distinguant les prélèvements propres à la SDRM, à la SORECOP et à COPIE France.

SCAM

Recommandations	Fait	Pas fait	En cours	Observations
R1 : Notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, sans attendre une répartition		X		Engagement pris par la SCAM. Les systèmes d'information en développement ne permettent pas d'envisager une évolution à court terme.
R2 : Repartir les droits de copie privée pour les œuvres de l'écrit en tenant compte de ce qu'a été réellement la copie		X		La société estime après étude que la démarche envisagée en ce sens n'a qu'un enjeu limité, l'essentiel des sommes étant répartie aux auteurs <i>via</i> leurs éditeurs.
R3 : Rectifier la description des conditions réelles d'instruction des décisions de classement des œuvres audiovisuelles		X		Veiller à ce que la société précise les modalités pratiques de cette instruction sur son site internet.
R4 : Expliciter les possibilités de recours contre les décisions de classement, en faisant mention du délai de forclusion dans la notification de la décision de classement adressée aux auteurs		X		Réitérer la recommandation.
R5 : Etudier une réforme en profondeur des procédures de répartition visant à accélérer significativement le calendrier de paiement des droits			X	Réforme des modalités de répartition et apport des nouveaux systèmes d'information seront à évaluer Expérimenter une phase d'analyse précoce des diffusions du premier trimestre.
R6 : Etablir le bilan des coûts et avantages que représente l'existence des SPRD intermédiaires afin de vérifier la possibilité de faire apparaître les économies d'échelle potentielles sur l'ensemble des missions qu'elles exercent		X		
R7 : Engager une réflexion de fond sur le principe même de classement des œuvres et sur les variations de rémunérations			X	La SCAM estime que le classement des œuvres est une demande forte des auteurs.
R8 : Evaluer, en termes de productivité, la réalité des retours sur investissement correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'information			X	Difficile à évaluer, affiner les indicateurs internes de performance.
R9 : Présenter en annexe aux comptes annuels les taux et les montants des prélèvements effectués par les SPRD intermédiaires sur les droits versés par les exploitants des œuvres			X	Engagement pris par la SCAM. Une partie de cette information (insuffisante) est présentée dans le rapport d'activité.

ADAMI

Recommandations	Fait	Pas fait	En cours	Observations
R1 : Pour l'ADAMI (...), donner aux ayants droit toutes les informations utiles pour qu'ils connaissent et comprennent la logique, les finalités et les modalités des règles selon lesquelles les droits sont répartis entre eux.		X		La société invoque la complexité des règles de répartition comme obstacle à l'application de cette recommandation.
R2 : Pour l'ADAMI, eu égard à la modicité des sommes qui figurent en reste sur les comptes sans adresse des ayants droit et au montant élevé des coûts de gestion desdits comptes, engager une réflexion sur l'intérêt de mutualiser les ressources.			X	On observe une réelle décroissance récente du nombre et du montant des comptes sans adresse. En l'état actuel de l'article L. 321-9 -2° du CPI, la "mutualisation" ne serait possible que pour les comptes non identifiés depuis plus de 5 ans

SPEDIDAM

Recommandations	Fait	Pas fait	En cours	Observations
R1 : Pour (...) la SPEDIDAM, donner aux ayants droit toutes les informations utiles pour qu'ils connaissent et comprennent la logique, les finalités et les modalités des règles selon lesquelles les droits sont répartis entre eux.		X		La société invoque la complexité des règles de répartition comme obstacle à l'application de cette recommandation.

REPONSES DES SOCIETES

L'ADAMI

Page 200 du rapport :

Le rapporteur écrit que l'ADAMI admet de fait que son système de répartition est fort complexe puisqu'elle explique que la fourniture d'un détail plus complet du calcul des sommes réparties « reviendrait à multiplier le nombre de pages de bordereaux pourtant déjà très élevé ».

Nous considérons que ces deux éléments n'ont aucun rapport. Sur le bordereau de règlement figure pour chaque artiste, œuvre par œuvre, le montant cumulé des rémunérations correspondant à l'ensemble des diffusions. L'ADAMI pourrait, en effet, détailler pour chaque œuvre et chaque diffuseur, chaque diffusion. Cependant sur une année, un même phonogramme, par exemple, a pu être diffusé des milliers de fois — cela représenterait donc autant de milliers de lignes supplémentaires sur le bordereau de règlement, pour n'indiquer bien souvent que quelques centimes d'euros. Le tout risquerait davantage de nuire à la lisibilité du bordereau qu'à en améliorer la qualité de l'information. Ce système ne ferait que multiplier le nombre de pages du bordereau et n'a donc aucun lien avec une prétendue complexité des règles.

Tableaux récapitulatifs par société, page 214 du rapport

« RI : Pour l'ADAMI, donner aux ayants droit toutes les informations utiles pour qu'ils connaissent et comprennent la logique, les finalités et les modalités des règles selon lesquelles les droits sont répartis entre eux. »

La Commission indique que ce n'est pas fait et que la société invoque la complexité des règles de répartition comme obstacle à l'application de cette recommandation.

Nous contestons cette affirmation. D'une part, des actions sont en cours pour mieux informer les ayants droit sur les règles et les modalités de répartition à travers des documents didactiques détaillés et sur le site internet de l'ADAMI et, d'autre part, l'ADAMI n'a jamais invoqué la complexité de ses règles de répartition pour ne pas informer les ayants droit. Un travail de fond est également en cours d'achèvement pour disposer d'un dossier exhaustif et historique de toutes les évolutions des règles de répartition.

LA SPEDIDAM

Page 200 de ce rapport :

« Quant à la SPEDIDAM, elle revendique même un degré de complexité sans équivalent dans la gestion collective et qui tiendrait aux spécificités de sa gestion... ».

Le verbe « *revendiquer* » pouvant être interprété de manières diverses, la SPEDIDAM entend rappeler qu'elle ne souhaite ni se réjouir de la complexité à laquelle elle doit faire face. Elle tient simplement à en rappeler et à en présenter l'existence.

Cette complexité ne tient pas aux « *spécificités de sa gestion* » mais à la nature des ayants droit qu'elle représente et des droits dont elle assure la gestion.

La SPEDIDAM l'a expliqué à la Commission sous plusieurs aspects en commentant son rapport provisoire en novembre 2008 :

1. La SPEDIDAM gère une information qui concerne tous les enregistrements réalisés par ses ayants droit

Au contraire de sociétés comme l'ADAMI, ou des sociétés de producteurs comme la SCPP et la SPPF, la SPEDIDAM gère les droits des artistes interprètes pour tous les enregistrements réalisés par ceux-ci.

Chaque fois que l'un de ses 29 000 adhérents réalise un enregistrement, il formalise celui-ci par une feuille de présence, qui mentionne son identité, le titre de l'œuvre enregistrée (telle qu'il est connu au moment de la séance d'enregistrement), la date et le lieu de l'enregistrement, l'identité du producteur, l'instrument le cas échéant utilisé, et la destination initiale de l'enregistrement. Ce mécanisme d'identification et de déclaration est également utilisé par de nombreux artistes parmi les 38 000 autres artistes interprètes bénéficiaires de la répartition de la SPEDIDAM.

En effet, un enregistrement qui fait l'objet d'un traitement par la SPEDIDAM peut être destiné à sonoriser un spectacle vivant, un film, une publicité, un site internet... ou être réalisé pour la commercialisation d'un phonogramme destiné à être vendu sous forme de support physique.

Selon cette destination, l'enregistrement sera ou non susceptible de générer tel ou tel type de droits.

Une bande originale de film ne génère pas de rémunération équitable, tout comme une bande de sonorisation de spectacle ne génère pas de rémunération pour copie privée.

Enregistrement par enregistrement, il importe donc d'identifier sa destination pour déterminer sa capacité à bénéficier de telle ou telle rémunération.

C'est ce travail indispensable qui génère les classements en destinations.

Par ailleurs, ce travail étant réalisé non pas à partir de seuls phonogrammes publiés mais à partir des séances d'enregistrements quelles qu'en soient les destinations, il est également nécessaire d'identifier les genres musicaux.

2. Les informations indispensables à la gestion sont très difficilement accessibles

La feuille de présence mentionne le titre des œuvres enregistrées, le nom du compositeur et la destination de l'enregistrement.

Ces informations sont parfois provisoires (titre, qui peut changer au moment de la publication de l'enregistrement), ou incomplètes.

Il est donc nécessaire qu'un artiste interprète professionnel puisse, dans un certain nombre de cas, examiner ces informations et, sur la base de son expérience et de ses connaissances, procéder à des identifications (codification des genres musicaux notamment).

Un tel travail n'est pas réalisé par les autres sociétés de gestion qui ne se préoccupent que des phonogrammes publiés à des fins de commerce ou des diffusions télévisées comportant des génériques complets pour les comédiens, et qui se fondent sur les seules informations émanant des producteurs.

Il est d'ailleurs regrettable que ne soit pas offert un accès libre à ces informations pour les sociétés d'artistes interprètes aux seules fins de gestion des droits. En effet, à notre connaissance, pour le seul accès à des parties des bases de données des producteurs de phonogrammes, l'ADAMI, qui ne procède pas comme la SPEDIDAM à une collecte d'informations au moment des séances d'enregistrement, verse annuellement 210 000 euros aux sociétés civiles gérant les droits des producteurs phonographiques en France (source : rapports de gestion SCPP et SPPF).

3. Les ayants droit dont la SPEDIDAM gère les droits sont très nombreux sur chaque enregistrement

Autre spécificité de la SPEDIDAM, la multiplicité des ayants droit dont elle gère les droits.

Alors que l'ADAMI par exemple, ne gère dans le domaine musical que les droits de l'artiste principal, que la SCPP et la SPPF ne gèrent les droits que d'un producteur pour chaque enregistrement, que la SACEM a rarement plus d'un auteur par œuvre, la SPEDIDAM est confrontée à la participation de nombreux artistes interprètes pour chaque enregistrement.

Là encore, elle doit réaliser un travail complexe d'identification, en premier lieu à partir des feuilles de présence, mais également, en cas de mentions contradictoires ou insuffisantes, à partir d'autres sources (feuilles de paie, phonogrammes achetés dans le commerce, visualisation de génériques pour les enregistrements audiovisuels...).

Aucune autre société n'est confrontée à une telle difficulté.

4. Les informations sur les utilisations générant les rémunérations sont insuffisantes

Il convient également d'indiquer que, dans le domaine de la rémunération équitable, les relevés de diffusion communiqués par une partie des diffuseurs de phonogrammes du commerce ne comportent que le nom de l'artiste principal, et non ceux des artistes interprètes dont la SPEDIDAM gère les droits.

Le traitement de ces relevés, qui constituent une partie de la base sur laquelle la SPEDIDAM procède à la répartition de la rémunération équitable, est donc un travail important.

L'autre partie de la répartition est donc effectuée en fonction des participations des artistes interprètes aux séances d'enregistrements identifiées par la SPEDIDAM.

Mais comme il a été indiqué, tout enregistrement identifié par la base de données de la SPEDIDAM ne génère pas pour autant, par exemple, un droit à rémunération équitable.

Il convient notamment que l'enregistrement soit destiné à la publication sous forme de phonogrammes du commerce.

Mais, au surplus, tous les enregistrements pour la réalisation d'un phonogramme publié à des fins de commerce ne peuvent justifier le bénéfice de toutes les sources de rémunération équitable. Ainsi, un enregistrement de musique religieuse ou militaire ne sera pas diffusé en discothèque par exemple ou par des radios identifiés comme orientés à destination du jeune public.

5. Une complexité qui tient aussi à la nature des droits gérés et des ayants droit concernés

Pour déterminer la répartition dont bénéficie un artiste, il convient donc :

- de connaître les enregistrements auxquels il a participé,
- d'en identifier tous les participants,
- de connaître la destination de cet enregistrement,
- de connaître le genre de cet enregistrement.

Ensuite, il convient de déterminer, pour chacun de ces enregistrements, s'il peut bénéficier de la rémunération équitable, de la rémunération pour copie privée sonore et de la rémunération pour copie privée audiovisuelle.

Les enregistrements doivent se voir ensuite attribuer une quote-part des montants à répartir annuellement de chaque source de perception, c'est pour cette raison que les enregistrements, suivant les genres et les catégories, se voient attribuer des parts, qui constituent l'unité de calcul de la répartition.

Quelle autre société de gestion doit faire face à une telle complexité, sans aucune aide extérieure notamment en matière d'accès à l'information détenue par l'industrie du disque qui s'efforce bien au contraire d'entraver l'élaboration et la transmission des feuilles de présence et ainsi l'identification des enregistrements et des artistes interprètes qui y ont participé ?

ANNEXE

LISTE DES SPRD

Nom et année de création	Membres et membre de	Droits perçus	Droits versés
SACD Société des auteurs et compositeurs dramatiques 1777	Auteurs et compositeurs membre de SDRM, EXTRA-MEDIA, SESAM	Directement : Droits exclusifs des auteurs Indirectement : droits de reproduction mécanique et de copie privée (via SDRM)	Aux ayants droit
SCAM Société civile des auteurs multimédia 1981	Auteurs membre de SDRM, SESAM, AVA	Directement : droits exclusifs des auteurs Indirectement : (reproduction mécanique et copie privée via SDRM)	Aux ayants droit
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique 1850	Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique membre de SDRM et SESAM	Directement : droits exclusif des auteurs (reproduction mécanique et copie privée via SDRM)	Aux ayants droit
ADAGP Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques 1953	Auteurs des arts plastiques et graphiques Membre de SESAM et AVA,	Droits exclusifs des auteurs, Copie privée et reproduction mécanique et droits multimédia via SACEM, SDRM et SESAM	Aux ayants droit.
SDRM Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs 1935	SACEM, SACD, SCAM, ADAGP Membre de SESAM, SORECOP, COPIE France	Reproduction mécanique Copie privée via SORECOP et COPIE-France	à la SACEM, la SCAM, la SACD, et l'ADAGP
SCELF Société civile des éditeurs de langue française 1960.	Editeurs cessionnaires	Droits dérivés du livre Directs (producteurs audiovisuels) Ou par SCAM, SACEM/ SDRM, SACD	Aux auteurs, via éditeurs, selon les stipulations des contrats d'édition
CFC Centre français d'exploitation du droit de reprographie 1984	-Sociétés d'auteurs -Editeurs du livre -Editeurs de presse	Droits de reproduction par reprographie, contrats avec utilisateurs (services de presse, éducation nationale)	Ayants droit
SEAM Société des éditeurs et auteurs de musique 1988	Associés -Syndicats d'auteurs et compositeurs de musique (SNAC et UNAC) -Auteurs et compositeurs indépendants -Chambres syndicales d'éditeurs de musique (CEMF et CSDEM) -Editeurs de musique ayant souscrit une part du capital social -Le GIE SECLI (musique liturgique)	Droit de reproduction par reprographie des partitions musicales	Ayants droit

Nom et année de création	Membres et membre de	Droits perçus	Droits versés
SESAM 1996	SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP	Droits liés à la production de produits multimédia, perçus auprès des producteurs	Sociétés d'auteurs : SDRM, ADAGP
ADAMI Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes 1955	Artistes interprètes ayant leur nom au générique Membre de SPRE, SORECOP, COPIE France	Droit directs et surtout droits voisins Rémunération équitable (SPRE) Copie privée (SORCOP et COPIE France)	Aux ayants droit
SPEDIDAM Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse 1959	Artistes interprètes n'ayant pas leur nom au générique Membre de SRE, SORECOP, COPIE France	Droits directs mais surtout droits voisins : rémunération équitable (SPRE) Et copie privée SORECOP et COPIE France	Aux ayants droit
SPRE Société pour la perception de la rémunération équitable 1985	ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)	Droits liés à la communication publique des phonogrammes du commerce : Radios, télévisions, discothèques, lieux publics sonorisés	ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)
SORECOP Société pour la rémunération de la copie privée sonore 1986	SDRM, SCPA, SCPP, SPPF, ADAMI, SPEDIDAM	Copie privée sonore : droits recouverts auprès des fabricants et importateurs de supports	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)
COPIE France Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle 1986	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA et PROCIREP	Copie privée audio : Doits recouverts auprès des Fabricants et importateurs de supports	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, PROCIREP
SCPA Société civile des producteurs associés 1988	SCPP et SPPF Membre de SORECOP, COPIE France, SPRE	Intermédiaire entre SPRE, SORCOP, PROCIREP pour les droits des producteurs de phonogrammes A partir de 2 001 perçoit directement les droits liés aux attentes téléphoniques	Verse à SCPP et SPPF
SCPP Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques 1985	Producteurs de phonogrammes (majors et indépendants) Membre de SCPA	Droits de copie privée et de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes droits exclusifs de communication au public de phonogrammes ou vidéomusique	Ayants droit
SPPF Société civile des producteurs de phonogrammes en France 1986	Producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes indépendants Membre de SCPA	Droits de copie- privée et de rémunération équitable de producteurs de phonogrammes ou de vidéomusique	Ayants droit

Nom et année de création	Membres et membre de	Droits perçus	Droits versés
PROCIREP Société des producteurs de cinéma et de télévision 1961	Producteurs Membre COPIE-France et EXTRA-MEDIA	Droit de copie privée audiovisuelle	Reverse : aux ayants droit à l'ARP et à SCPA
ARP Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs 1987	Auteurs- réalisateurs et, producteurs	Droits de copie privée audio (versés par PROCIREP) et de câble (versés par ANGOA)	Aux ayants droit
ANGOA Agence nationale de gestion de œuvres audiovisuelles 1981	Producteurs	Droit de retransmission par câble en simultané d'œuvres audiovisuelles La plus grosse partie est versée par l'intermédiaire de l'association européenne AGICOA	Aux ayants droit et à l'ARP
SOFIA 1999	SGDL, Syndicat national de l'édition, auteurs et éditeurs	Droits directs apportés par ses membres Droits collectifs des auteurs de l'écrit prêt en bibliothèque et copie privée vidéo	Aux ayants droit
SAIF Société des auteurs de l'image fixe 1999	Auteurs de l'image fixe Membre de AVA	Copie privée (par ADAGP) reproduction par reprographie (CFC)	Aux ayants droit droits perçus à partir de 2001
SAJE Société des auteurs de jeux 1999	Auteurs de jeux	Partie du droit de copie privée audiovisuelle	Aux ayants droit
AVA Société des arts visuels associés 2001	ADAGP, SAIF et SCAM	Droits liés à des œuvres constituées en tout ou en partie d'œuvres des arts visuels	Aux ayants droit
EXTRA-MEDIA 2001	PROCIREP et SACD	Organiser l'exploitation d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimédia	Pas encore de droits perçus
GRACE* Groupement des artistes et concepteurs créateurs européens 1996	Auteurs, artistes-interprètes et producteurs		
SAI Société des artistes- interprètes 2005	Société commune à l'ADAMI et à la SPEDIDAM	Répartir les sommes collectées pour l'ensemble des artistes de l'ADAMI et de la SPEDIDAM	

*Par jugement rendu le 21 octobre 2008, le Tribunal de grande instance de Paris, comme le demandait depuis plusieurs années la Commission permanente de contrôle, a prononcé la dissolution de la société GRACE.